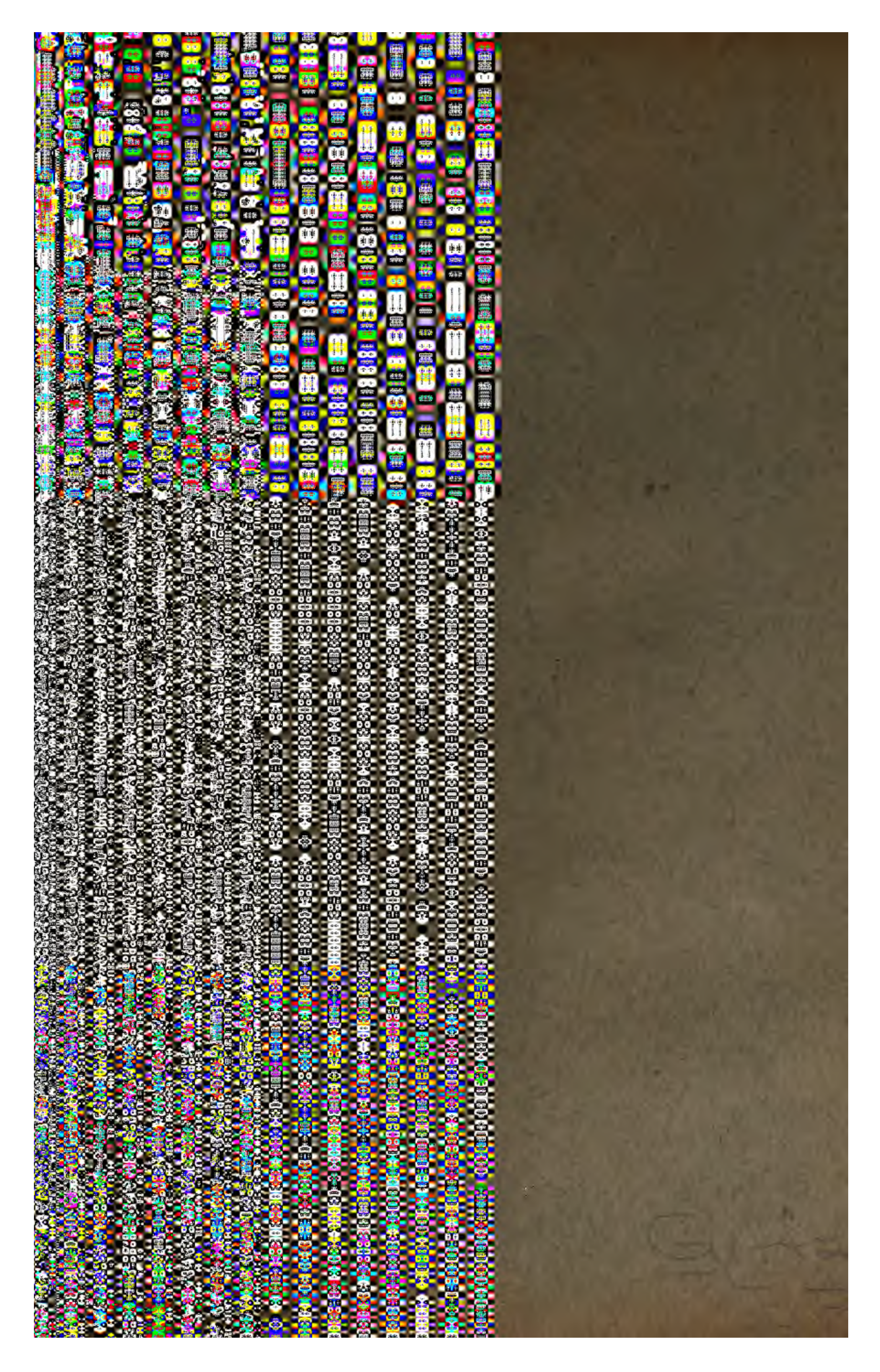
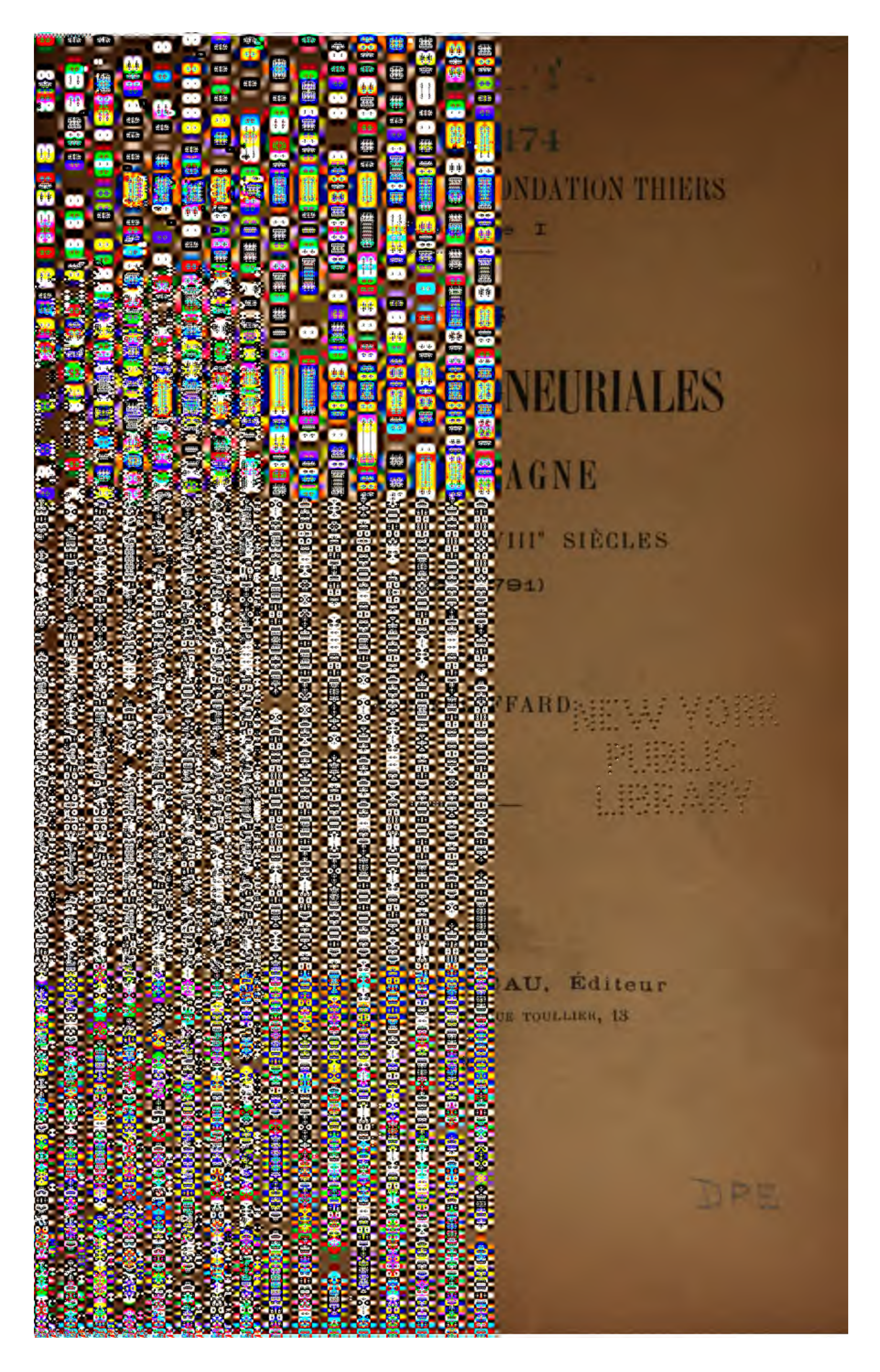








174

ONDATION THIERS

E I

NEURIALES

AGNE

VIII° SIÈCLES

791)

FFARD

AU, Éditeur

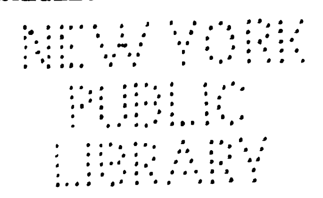
UE TOULLIER, 13

BIBLIOTHÈQUE DE LA FONDATION THIERS

Fascicule I

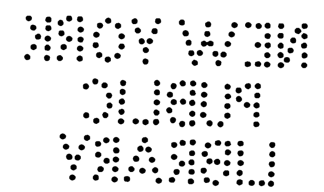
LES JUSTICES SEIGNEURIALES EN BRETAGNE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES



DU MÊME AUTEUR :

La Confessio in Jure, étude d'histoire de la procédure romaine, 1 volume in-8. Paris, A. Rousseau, 1900.



BIBLIOTHÈQUE DE LA FONDATION THIERS
Fascicule I

LES JUSTICES SEIGNEURIALES EN BRETAGNE

AUX XVII[e] ET XVIII[e] SIÈCLES

(1661-1791)

PAR

André GIFFARD

PARIS
Arthur ROUSSEAU, Éditeur
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

L'ouvrage de M. A. Giffard, sur « les Justices Seigneuriales en Bretagne », inaugure une collection dont voici l'origine.

Madame Thiers avait songé, pour honorer la mémoire de M. Thiers, à fonder une institution scientifique qui portât le nom du premier Président de la République française. Son projet, que la mort l'empêcha de réaliser, a été exécuté, dès 1892, par sa sœur, Mademoiselle Dosne; et le 1er mai 1893, la **Fondation Thiers**, *reconnue comme établissement d'utilité publique, s'ouvrait à ses premiers pensionnaires.*

Cette maison a pour objet de permettre à de jeunes hommes, déjà remarqués pour leur vocation scientifique et la distinction de leur esprit, de travailler en toute liberté, pendant trois années, au perfectionnement de leur instruction et à l'avancement de la science qu'ils ont entrepris de cultiver.

La pensée qui avait présidé à la création n'a pas tardé à recevoir la sanction de l'événement. Dans cette atmosphère d'étude et de recueillement éclosent ou germent des œuvres de zèle soutenu, de réflexion et de probité scientifique. De nombreux travaux sur les lettres, l'histoire, la géographie, les sciences, publiés dans des revues savantes ou dans des livres, attestent, dès maintenant, l'activité féconde des pensionnaires.

Désireux de maintenir et développer cette tradition et, en même temps, de former entre les pensionnaires

passés et à venir un lien visible, aussi précieux pour eux qu'utile aux progrès de la science; souhaitant, en outre, de rendre un digne hommage à la noble initiative des fondatrices, le Conseil d'Administration[1] *a décidé, dans sa séance du 20 décembre 1902, la création d'une* **Bibliothèque de la Fondation Thiers.** *Cette collection se composera des travaux de pensionnaires actuels ou anciens qui auront été distingués, comme importants et remarquables, par les juges compétents. Selon le vœu du Conseil, l'admission d'un ouvrage dans cette Bibliothèque doit constituer, non pas tant une facilité de plus offerte aux chercheurs désintéressés qu'attirent les études austères, qu'une consécration nouvelle de la valeur de leurs travaux.*

E. B.

Paris, Fondation Thiers, le 6 janvier 1903.

[1] Composé de MM. Gréard, Aucoc, Georges Picot, Alfred Croiset et Émile Boutroux, Président-Directeur.

PRÉFACE

On s'étonnera peut-être de me voir écarter, dans le présent travail, la question difficile et toujours discutée des origines de la justice seigneuriale. Je n'en méconnais pas l'intérêt et j'espère bien y revenir un jour; mais j'ai voulu aller au plus facile et en même temps au plus pressé. Il me semble que les historiens du droit, entraînés par la recherche des origines, ont trop souvent négligé les époques plus rapprochées de nous; on sait comment la royauté française est arrivée, du XIII[e] au XVI[e] siècle, à réduire les justices seigneuriales au rang de justices subalternes; mais on n'a pas assez étudié l'organisation et le fonctionnement de ces justices à la veille de la Révolution. La Société des Études historiques a eu l'heureuse idée de signaler cette lacune en mettant au concours, pour le prix Raymond, un sujet intitulé : « l'état et le fonctionnement des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime d'après les documents d'archives [1] ». Un des mémoires présentés, celui de M. Combier sur « *les Justices seigneuriales en Vermandois* », a été publié par la Société. C'est à ce livre et aux encouragements de M. Henri Sée, mon professeur à la Faculté des Lettres de Rennes, que je dois l'idée du présent travail. Mais j'ai

1 Cf. la préface de M. Flach au livre de M. Combier, *Les Justices seigneuriales en Vermandois*. Paris, Fontemoing, [1899].

conçu le problème posé autrement que M. Combier. Son livre est fait presque uniquement d'après les registres et les papiers des justices seigneuriales. Avec ces documents, l'auteur a pu, il est vrai, faire une description pittoresque des audiences de ces justices et un portrait assez vivant de leurs officiers. Mais il m'a paru plus important de préciser au point de vue juridique l'organisation et la compétence des justices seigneuriales, et de faire l'histoire de leurs rapports avec la royauté, les privilégiés et les justiciables.

J'étais dès lors obligé de recourir à d'autres sources que les archives des justices seigneuriales et, sans prétendre avoir réuni tous les documents utilisables, je crois en avoir signalé quelques-uns, restés inaperçus jusqu'à présent. Il me suffira de citer ici, ceux que leur caractère général rend intéressants pour d'autres provinces que la Bretagne ; par exemple, les actes de la Réformation du Domaine (1674 et ann. suivantes) ; les enquêtes des intendants sur les justices seigneuriales (1717 et 1766) et sur les justices royales inférieures en 1740. Ces documents m'ont permis de retracer l'histoire des justices seigneuriales en Bretagne aux XVII[e] et XVIII[e] siècles et spécialement à partir du ministère de Colbert. J'ai non seulement constaté l'importance des justices bretonnes à la fin de l'Ancien Régime, mais j'ai encore essayé de dégager les causes de leur prospérité.

Quant à l'organisation de la justice seigneuriale en Bretagne, les mêmes archives m'ont servi à contrôler et à compléter les documents juridiques proprement dits : coutumes, arrêts, actes de la pratique, et enfin, écrits de nos anciens jurisconsultes. On n'a pas le droit, en effet, de négliger ces derniers documents qui sont précieux à condition de ne leur demander que ce qu'ils peuvent

donner et de ne pas en méconnaître le sens juridique. Les historiens du droit ne vont plus, comme on le croit encore trop souvent, chercher dans les auteurs du XVIII[e] siècle l'explication des origines de la féodalité. Mais les théories de ces auteurs qui n'ont évidemment aucune valeur quand il s'agit des périodes antérieures, en ont une très grande quand il s'agit de la monarchie absolue, non seulement pour ceux qui étudient les théories juridiques en elles-mêmes, mais aussi pour les historiens en général. Les théories juridiques des XVII[e] et XVIII[e] siècles ont été, en effet, construites sur des faits contemporains qu'elles permettent de mieux étudier et de mieux comprendre. D'autre part ces théories, nées des faits, ont réagi sur les faits; elles sont sorties de l'abstraction pour devenir des réalités historiques qu'un historien ne peut négliger.

Je n'analyserai pas tous ces documents juridiques dans leur détail; j'en négligerai le côté technique ou purement pratique et j'essaierai seulement d'en dégager les idées directrices, les principes de droit. La partie juridique de mon étude n'aurait été d'aucune utilité pour un praticien du XVIII[e] siècle. Je voudrais qu'elle pût rendre quelques services aux historiens du droit et des institutions.

Je ne puis exprimer ici toute ma reconnaissance aux maîtres vénérés qui m'ont encouragé et aux amis qui m'ont aidé. Je me permets seulement d'adresser mes meilleurs remerciements aux archivistes qui ont facilité mes recherches. Je dois beaucoup à M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine qui ne m'a jamais refusé le secours précieux de sa complaisance et de son érudition. MM. les archivistes de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère m'ont guidé dans leurs dépôts avec la plus grande bienveillance.

Paris, Fondation Thiers, octobre 1902. A. G.

SOURCES

I. ARCHIVES, DOCUMENTS INÉDITS

I. ARCHIVES NATIONALES

AD. Collection Rondonneau.

AD 429. Déclaration du roi de nov. 1672.
AD IV 2, pièces 115, 116, 117, 145, 149, 151, 172, 173. (Edits et arrêts relatifs aux justices et au domaine).

B. Elections et votes.

B^a 25-26. Cahiers du Tiers des sénéchaussées de Bretagne (originaux).
B III 37, 38, 39. Cahiers du Tiers des sénéchaussées de Bretagne (copies).

D IV. Comité de constitution.

D IV. 33, 798 *bis*. Pétition au comité de constitution par les procureurs de Combourg (1791); notaires et procureurs de Vitré.
799. Notaires et procureurs de Châteaubriand, 1791, (demandant le remboursement de leurs offices).
803. Lettre de J. Gaultier, procureur au Parlement (1791).

D IV. 37, 975. Lettre des officiers ministériels de Châteaubriand; Des sergents du même siège ; Des greffiers de paix de la ville de Nantes, 1791.

G^7. Contrôle des Finances.

G^7. 704. Projets pour l'année 1705. « Mémoire de M. Dubois sur la réunion des justices non titrées aux justices royales ».

Série H. Administration provinciale et locale.

H. 614 (1775-1777) pièce 58. Mémoire de Besné de la Hauteville sur les justices seigneuriales bretonnes, 1776.

Série K. Monuments historiques.

K 1151. n° 14. Vues patriotiques sur les justices seigneuriales bretonnes, cahier ms de 39 folios, anonyme, 1780.

K 1151, n° 21. Tableau de la généralité de Bretagne (Exécution par l'intendant des édits bursaux, 1702-1704, aliénation des petits domaines).

K 1151, n° 23. Liste des paroisses bretonnes, XVIIIe s.

K K 1317. Mémoire sur la province de Bretagne, 1698.

[Par M. de Nointel ; nombreuses copies : KK 1104 (1705) K, 1151 (1746 et 1772)].

Série P. Chambre des comptes. Dépôt des Terriers.

P 1511-1753. Bretagne, états des domaines et droits domaniaux du roi, 1678 et s.

[C'est le terrier de Bretagne. J'ai surtout utilisé les registres de la sénéchaussée d'Hennebont, P 1615-1635, relativement aux domaines congéables].

Série Q. Titres domaniaux.

Q^1 311-313. Documents concernant le domaine de Rennes.

Q^1 523-531. Documents concernant le domaine de Nantes.

Q^1 774. Documents relatifs à la justice de Lorient appartenant au prince de Guémenée.

Q[1] 775. Contestation entre le domaine et le président de Robien. Mémoire sans date et sans signature contre le p[dt] de Robien en faveur du général de Krach.

Q[3] 185. Etats de recouvrement des sommes provenant de la réformation des domaines de Bretagne, 1705.

Q[3] 238. Etats et renseignements relatifs aux domaines aliénés et engagés (Ille-et-Vilaine).

I *bis*. BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (manuscrits)

500 de Colbert, n° **291**. Enquête du duc Mazarini et de Ch. Colbert en Bretagne, 1665.

II. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

1° Archives d'Ille-et-Vilaine.

I. Archives du Parlement de Bretagne (*au Palais de Justice*).

Registres secrets (grand chambre et chambres assemblées), 1554 à 1790.

[Voir à leur date : les délibérations sont très exactement résumées dans la table suivante] :

B 845-852. Table raisonnée des registres secrets, 8 liasses.
B 853. Table sommaire des registres secrets, 1 liasse.

[Ces Tables sont dressées par ordre de matières mais avec quelques variantes. La première seule renvoie aux folios des registres secrets] :

Registres d'enregistrement des édits, lettres patentes, mandements, etc...

[On y trouve en particulier les mandements des officiers seigneuriaux et les lettres d'union de justice : Mais l'ordre n'est pas strictement chronologique et les recherches sont difficiles. Même remarque pour la table suivante] :

B 49, 50, 51[1]. « Tables des Edits, lettres patentes, déclarations, provisions des juges qui se font recevoir en la cour ».

Chambre Royale du Domaine (1673).

Liasse 1. Minutes des Arrêts, sept. et nov. 1673.

Liasse 2. Réquisitions du procureur général ; déclarations, pièces diverses.

Registre des audiences publiques de la Chambre royale pour les juridictions (28 août 1673-22 déc. 1673).

Registres de présentation pour les terriers de Lesneven, Nantes, Fougères.

Stile du Parlement de Bretagne (ms., XVIII[e] s.).

« Mémoires qui servaient au procureur général du roy du cy-devant parlement de Bretagne » et « instructions pour le procureur général du Roy du cy-devant parlement de Bretagne (Cahier ms. papier, XVIII[e] s).

B 53-57. 4 sacs de procédures relatifs à l'affaire des présidiaux (titres anciens, imprimés, mémoires, état des ressorts, etc...)

B 62. (Ancien) « Instance pour les sénéchaux qui prétendent avoir droit à la connaissance des causes criminelles qui se présentent dans les juridictions subalternes tombées en rachat ou en régale ».

B 75. Remontrances.

II. Archives d'Ille-et-Vilaine. Section de l'Hôtel des Archives.

A. Edits royaux.

A 89-90. Edits de 1674-1715 (2 liasses).

B. Série judiciaire.

Registres et liasses des justices seigneuriales.

[Rangés par ordre alphabétique. Parfois un registre unique dans chaque juridiction, contenant pêle-mêle, les procès-verbaux des audiences, les délibérations en chambre du

conseil, les comparutions au greffe, les actes de juridiction gracieuse, copies de certains édits, des lettres de provisions des officiers de la juridiction, etc... Dans la plupart des justices, ces différentes matières sont réparties de diverses façons entre les registres ordinaires et les registres d'office (Cf. *infra*, p. 118). Les liasses contiennent les actes du greffe, inventaires, ventes et les procédures criminelles. A compléter par certains documents des séries E, G, H, cités ci-dessous].

C[1] Fonds de l'Intendance.

C 41, 60, 53. Correspondance de l'intendant ; et supplément C 2456, 2460.

C 137-138. Etats des crimes (1757-1789).

C 1818-1819. Enquêtes des subdélégués sur les justices royales et seigneuriales, 1717. Enquête sur les justices seigneuriales, 1766. Correspondance de l'intendant avec le contrôleur, etc...

[Les pièces des deux enquêtes ont été confondues dans un classement par departement, etc...]

C 1823. Sénéchaussées royales. Mémoire des juges royaux de Saint-Brieuc contre les entreprises des juges des régaires, 1776. Correspondance de Miromesnil et de l'intendant à ce sujet.

C 1835-1836. Lettre circulaire de d'Aguesseau et de Orry, 25 janvier 1740. Mémoires des 4 présidiaux et sénéchaussées royales de Bretagne, 1740. Correspondances relatives à l'édit de 1749 supprimant quelques justices royales inférieures.

C 1897-1902. Recouvrement des frais de justice sur les hauts justiciers, 1733-1789. (Rôles, correspondance, requêtes en décharge).

C 1903-1904. Réformation du Domaine (1685-1699). Gruerie. Lettres nommant des commissaires.

C 2252. Union et érection de justices (lettres de l'intendant et des subdélégués, requêtes des intéressés).

C². Etats de Bretagne.

C 2640-2704. Procès-verbaux des Etats, 1767-1789 (Registres).
[Ils sont analysés sommairement, mais très exactement, dans l'inventaire et la table cités ci-dessous].

C 2706-2709 Table alphabétique des matières contenues dans les registres des Etats (5 registres) 1567-1774.
[Les délibérations des États y sont classées par ordre méthodique ; sous chaque vº elles se suivent dans l'ordre chronologique].
C 2706 : 1645 à 1732.
C 2707 : 1734 à 1746.
C 2708 : 1748 à 1762.
C 2709 : 1762 à 1774.

Mémoires, pièces et requêtes des procureurs généraux syndics et des députés en cour, à partir de 1732 (registres).
C 2713. Haute justice de Collobert, réformation, évocation.
C 2718. Mémoire de 1740 sur les grueries.
C 2724. Procès contre le comte de Rochefort, affaires des grandes vacations.
C 2729. Police de Saint-Malo.

Précis méthodique des mémoires et pièces déposées au greffe (registres).
C 2735. Vº Baronnies. Affaire des grandes vacations (1780-1784).

C 2744-2747. Inventaire des archives des États (5 registres).
[Les documents sont classés par ordre méthodique. Voir en particulier C 2745 (1610-1730) vº domaine du roi et C 2746 (1732-1734) vº gruerie].

C 2748-2855. Minutes des délibérations des États et documents à l'appui, 1610-1789 (liasses).
[On y trouve des renseignements qui ne sont pas aux procès-verbaux].

C 3478 3479. Dossiers relatifs aux grueries. (Correspondance, édits imprimés, rôle pour la perception de la taxe des grueries (1711), comptes des receveurs des fouages et pièces annexes).

C 3722. Domaine du roi (Recueil imprimé d'édits sur le Parlement et la Chambre des comptes).
C 3776. Procédures ; affaire des grandes vacations, procès soutenu contre le président de Cornulier (1748).
C 3786. Mémoires et projet de lettres-patentes sur les vacations des juges.
Commission du Domaine. Etat des justices seigneuriales, dressé par bureaux. 1760.

Série E (féodalité, etc...).

[On a transporté dans ce fonds un certain nombre de pièces provenant de la série judiciaire, en particulier des procédures en reddition d'aveux et des exhibitions de contrat. Cette remarque s'applique aux fonds G et H].

Fonds de Saint-Brice, E 354 (union de justices).
Fonds de Piré. E 144 (baux du greffe, mandements).
Sommier du Plessis-Raffray, 1784.

Série F.

Papiers d'Hévin. Notes pour glossaire (8 liasses).

Série G (Clergé séculier).

Régaires de Rennes, — liasse 2 (privilèges, droit de juridiction, mandements).
— Exhibitions 1756-1781 (ancien E 151).

Série H (Clergé régulier).

Abbaye de Saint-Georges-de-Rennes, liasses 17, 20, 254 (aveux impunis), liasse 71, (greffes, baux et règlement).
Abbaye de Redon. liasses 62, 67, 78 (procédures en impunissement d'aveux). 117 (personnel judiciaire, juridiction du prieuré de Maxent),
Abbaye de Saint-Melaine : Exhibitions de contrats (liasse).

Série L (Cahiers des paroisses).

Liasses non classées,

2° Archives de la Loire-Inférieure.

Série B. Chambre des comptes de Bretagne.

36ᵉ registre des mandements royaux, 1682-1685, (fᵒ XIV : Arrêt du Conseil du 24 octobre 1681, subrogeant Bougis pour la poursuite du papier terrier).

Papiers du parquet du procureur général près la Chambre.

B. 159. Administration des domaines et réformation du papier terrier (1660-1732).

B. 160. Mémoire pour la réformation du Domaine de Morlaix (1641).

Archives de la Réformation du domaine. Déclarations pour la réformation ; sentences de réception ; production d'actes au soutien d'aveux rendus au roi. (Voir l'Inventaire).

Série B. Justices seigneuriales.

Le dépôt possède les registres et actes de 18 justices ecclésiastiques et 58 laïques, (Inventaire ms.)

Série E.

Châtellenie de Saffré : inventaire en 5 vol. in-fᵒ des titres de la Châtellenie, 1394-1787, par Richard avec des notes de l'auteur.

[On y trouve des résumés d'aveux, de rôles rentiers, de sentences rendues contre les tenanciers, etc., etc.].

Série L.

Etats généraux. Convocation. Délibérations des municipalités, 1788-1789 (ancien C. 563).

Cahiers des paroisses, 5 liasses, ancien C. 563-568.

3° Archives du Finistère.

Série B. Sénéchaussées royales.

B. 1194. Liste des procureurs fiscaux et des justices seigneuriales sous la sénéchaussée de Concarneau.

B Sénéchaussée de Lesneven (non classé) ; Evaluation des offices de notaire et procureurs de cette sénéchaussée, 1771.

Série E.

Fonds Barbier de Lescoat.

E. 52. Aveux et déclarations.

E. 54. Relevés des terres de la seigneurie (baux à ferme, etc.)

E. 55. Fiefs et notes sur les fiefs.

Fonds de Cheffontaines.

E. 196. Procédures criminelles et féodales.

E. 205-205 *bis*. Cartons de correspondance.

Série H.

Abbaye de Landévennec.

H. 23. Droits seigneuriaux et justice (procédures contre les tenanciers).

Abbaye du Relec.

H. 50. Baux du greffe ; procès avec les juges royaux de Lesneven.

H. 96. Procédures contre les quévaiziers.

Abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé.

H. 104. Procès contre les juges royaux ; baux du greffe.

Commanderie de la Feuillée.

H. 224. Terrier de la Feuillée.

Série L.

Cahiers des paroisses (très nombreux).

4° Archives du Morbihan.

Série B. Justices royales.

B. 1344-1345. Correspondance relative à la réformation des présidiaux (1763-1764).

Série E.

Seigneurie de Largouët : aveux, réformation des fiefs, terriers, correspondance de M. de Cornulier avec son sénéchal et son procureur fiscal.

Série G.

Régaires de Vannes (fermes du greffe, voir l'inventaire, p 6-7).

Série H.

Abbaye de Lanvaux : « Mémoire à consulter pour les abbés et couvent de Lanvaux, ordre de Citeaux », 1617.

Abbaye de Prières : Inventaire des titres de l'abbaye, 1705. (avec résumé et instructions)

Série L.

Cahiers des paroisses (bien classés par sénéchaussées).

5° Archives des Côtes-du-Nord.

Série B. Justices seigneuriales.

B. 422. Juridiction de Grand-Bois (plaids généraux).
B. 808. Réformation du fief de Molac.
B. 896. Juridiction de Plumaugat (plaids généraux).
B. 916. Juridiction de Robien (plaids généraux).
B. 1006. Régaires de Saint-Brieuc; Registres de police (1699-1705). Conflits avec juges royaux.

Série E. Duché de Penthièvre.

E. 69 « Observations sur les plaids généraux, assises et menées en Bretagne » 1715.
E. 70. Officiers du duché de Penthièvre ; sergents ameneurs. Mémoires divers.

Série L.

[L'archiviste m'a affirmé ne pas connaître de cahiers de paroisse.]

6° Archives du Calvados.

C. Intendance.

C. 6070, 6131, 6106. Enquête de 1729 sur les justices royales et réunion de quelques-unes d'entre elles.
C. 6219. Mémoire sur les hautes justices, XVIII° siècle.
C. 6737-6738. Enquête de 1740 sur les justices royales.

III. ARCHIVES MUNICIPALES DE RENNES
(à la Bibliothèque municipale)

Cartons des affaires de Bretagne, (1788-1789).

[On y trouve classées par ordre alphabétique des paroisses, les délibérations des municipalités (1788-1789) et leurs charges pour les députés du Tiers aux États de la province (Liasses cotées de A à Z et de AA à ZZ).]

II. — PRINCIPAUX LIVRES CITÉS

1o OUVRAGES ANTÉRIEURS A 1789

A. Ouvrages généraux.

ARGOU. — Institution au Droit français, 2 vol. in-12. *Paris*, 1787.

BACQUET. -- Œuvres... divisées en 4 tomes, 1 vol. in-4o: *Rouen*, 1616.

BASNAGE. - Œuvres, 2 vol. in-fo. *Rouen*, 1709.

BODIN. - Les 6 livres de la République, 1 vol, in-12. *Genève*, 1608.

BOUCHEUL. — Coutumes générales de Poitou, 2 vol. in-fo. *Poitiers*, 1722.

BOUCHER D'ARGIS. — Code rural, 3 vol. in-12. *Paris*, 1774.

BRUSSEL. — Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France (XI-XIVe siècles), 2 vol. in-4o. *Paris*, 1739.

Cahier d'un magistrat du Châtelet, sur les justices seigneuriales. *Paris*, 1789.

DENISART. — Collection de décisions nouvelles, 7e éd., 4 vol. in-4o. *Paris*, 1771.

DUPINEAU. — Coutumier général d'Anjou, 2 vol. in-fo. *Paris*, 1725.

ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE. JURISPRUDENCE, 8 vol. in-4o. *Paris*, 1782-1791.

FERRIÈRE. — Nouveau commentaire sur la coutume de Paris, 2 vol. in-12. *Paris*, 1770.

— Dictionnaire de droit et de pratique, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1771.

FLAUST. — Explication de la coutume et de la jurisprudence de Normandie, 2 vol. in-f°. *Rouen*, 1781.

FLEURY. — Droit public de la France, publié par Darragon, 2 vol. in-12. *Paris*, 1769.

GIRARD ET JOLY. — Trois livres des Offices de France, 2 vol. in-f°. *Paris*, 1638.

GUYOT. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, 17 vol. in-4°. *Paris*, 1784-1785,

HENRYS. — Œuvres, annoté par Bretonnier, 2 vol. in-f°. *Paris*, 1708.

HERVÉ. — Théorie des matières féodales et censuelles, 8 vol. in-12. *Paris*, 1785 et a. s.

HOUARD. — Dictionnaire analytique et étymologique de la coutume de Normandie, 4 vol. in-4°. *Rouen*, 1780-1782.

JACQUET. — Traité des justices du seigneur et du droit en dépendant, 1 vol. in-4°. *Lyon*, 1764.

LOYSEAU. — Œuvres, 1 vol. in-f°. *Lyon*, 1701.

LOISEL. — Institutes coutumières, éd. Laboulaye, 2 vol. in-12. *Paris*, 1720.

NÉRON ET GIRARD. — Recueil d'Edits... 2 vol. in-f°. *Paris*, 1720.

PESNELLE. — Coutume de Normandie, annoté par Roupnel. *Rouen*, 1759.

Procès-verbal des ordonnances de Louis XIV, du mois d'avril 1667... et du mois d'août 1670..., 1 vol. in-4°. *Paris*, 1776.

RAGUEAU. — Glossaire du Droit français, (éd. Laurière), 2 vol. in-4°. *Paris*, 1704.

B. Ouvrages spéciaux à la Bretagne.

ARGENTRÉ (Bertrand d'). — Commentarii ad materias pene omnes juris Britannici, in-4°. *Parisiis*, 1605.

— Commentarii in patrias britonum leges, in-f°, 3e éd. *Parisiis*, 1621.

BEAUDOUIN DE MAISONBLANCHE. — Institutions convenantières, 2 vol. in-12. *Saint-Brieuc*, 1776.

BELORDEAU. — Epitome ou Abrégé des Observations Forenses, 1 vol. in-4°. *Paris*, 1622.

— Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne, 2 vol. in-4°. *Paris*, 1626.

[Arrêts classés par ordre des matières en « livres » et « controverses »].

BIGOTIÈRE (de la). — Voyez Perchambault.

CAMUS DE L'OZERAIE. — Code manuel ou dictionnaire portatif de droit et de jurisprudence suivant les maximes de Bretagne, 2 vol. in-12. *Rennes*, 1789.

[Résumé par ordre alphabétique des actes de notoriété et des ouvrages de Poullain-Duparc].

Catalogue des terres en Bretagne érigées en dignité et de celles qui leur sont réunies, in-f°. *Nantes*, 1722.

[Et ad calcem du recueil d'Artur de la Gibonais].

Coutumes de Bretagne revues et corrigées sur l'original, signé des commissaires réformateurs, chez Julien Duclos. *Rennes*, 1571.

[Bib. mun. de Rennes, 45, I, 16. Contient, p. 1-636, édits et ordonnances : une seconde édition de 1574, (*ibid.* 45, I, 17), contient de plus une collection d'arrêts avec table des matières].

Coutumes générales du pays et duché de Bretagne, (éditées par Hévin), 1 vol. in-4°, Vatar. *Rennes*, 1674.

[Les articles sont suivis d'arrêts, la coutume est suivie des usances].

Devolant. — Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres avec recueil des actes de notoriété, 2 vol in-4°, *Rennes*, 1722.

[Les arrêts sont classés par ordre des matières sous des lettres et des chapitres].

Dom Morice.—Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, 3 vol in f°. *Paris*, 1746.

Du Fail (Noël). — Les plus solennels arrêts et règlements du Parlement de Bretagne, avec les annotations de Mathurin Sauvageau et Michel Sauvageau, et le recueil d'arrêts de Chapel, 2 vol. in 4°. *Nantes*, 1715-1716.

[La table du 2e volume est souvent insérée entre la page 448 et 449, tome II. Les arrêts de Chapel ont une pagination et une table spéciales. La première édition, in-f°, est encore utile à consulter à cause de l'épitre dédicatoire].

Edits, déclarations, lettres patentes, registrées au Parlement de Bretagne et arrêts de règlement depuis 1690 jusqu'à 1790.

[Recueil factice, 25 vol., in-4°. Bib. mun. de Rennes, 174/G. 16 et s.]

Gibonais (Artur de la). — Voir Recueil.

Hévin. — Voir Coutumes.

— Arrêts du Parlement de Bretagne, pris des mémoires et plaidoyers de feu Me Sébastien Frain, 2 vol. in 4°. *Rennes*, 1684.

[Cité : Hévin sur *Frain*].

— Questions et observations concernant les matières féodales, 1 vol. in-4°. *Rennes* 1736.

— Consultations et observations sur la coutume de Bretagne, 1 vol. in-4°. *Rennes*, 1735.

Perchambault (de la Bigotière de). – Institution au droit français par rapport à la coutume de Bretagne, 1 vol. in-4°. *Rennes*, 1693.

POTIER DE LA GERMONDAYE. — Recueil d'arrêts rendus en Parlement de Bretagne de la Saint-Martin 1767 jusqu'au mois de mai 1770, tome Ier, 1 vol., in-12. *Rennes*, 1775.

POULLAIN-DUPARC. — Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne, 5 vol. in 4°. *Rennes*, 1737-1778,

— Coutumes générales des pays et duché de Bretagne, 3 vol. in-4°. *Rennes*, 1745-1747.

[Cité : Coutumes générales].

— Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne, 12 vol. in-4°. *Rennes*, 1767-1777.

— Précis méthodique des actes de notoriété du Parlement et du Barreau de Bretagne, 1 vol. in-12. *Rennes*, 1779.

— Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigotière de Perchambault, 1 vol. in-12. *Rennes*, 1756.

Recueil des Arrêts du Parlement de Bretagne, rendus sur les remontrances et conclusions de M. le Procureur Général du Roi, qui prescrivent la règle que les Juges de cette Province doivent suivre dans leurs Jugements avec les tarifs des vacations des Juges, Greffiers, Procureurs et Huissiers de cette Province, 2e édition augmentée, 1 vol. in-12. *Rennes*, 1734.

[Cité : Recueil des Tarifs].

Recueil des édits, ordonnances et règlements concernant les fonctions ordinaires de la Chambre des comptes de Bretagne... 2 vol. in-f°, *Nantes*, 1721-1721.

[Par Artur de la Gibonais].

SAUVAGEAU (Michel). — Coutumes de Bretagne, 2 vol. in-4°. *Nantes*, 1710.

Style criminel à l'usage des Juridictions de la province de Bretagne et suite du style criminel. 2 vol. in-12, *Rennes*, 1743.

Table raisonnée des ordonnances, édits, etc., registrés au Parlement de Bretagne depuis son érection jusqu'en 1750, (par Abeille), 1 vol. in-4°, *Rennes*, 1757.

[Table chronologique et table méthodique. Les renvois à cette dernière sont faits comme suit : v° Domaine du roi, p. 00; à completer par la table suivante, moins connue].

Table des édits, déclarations, lettres patentes du roi, registrées au Parlement et des arrêts de règlement depuis 1690 jusqu'à présent (1780). *Rennes*, Vatar, s. d.

[C'est une table chronologique : on peut la compléter au moyen du ms. 69 de la Bib. mun. de Rennes, qui contient une table méthodique par ordre d s matières que je crois inédite].

2° OUVRAGES POSTÉRIEURS A 1789

Archives Parlementaires. 1re série, 7 vol. in-4° avec une table (Cahiers de 1789 publiés par Mavidal et Laurent).

Boislille (de). — Correspondance des Contrôleurs généraux des finances, 3 vol. in-4°. *Paris*, 1874-1897.

Borderie (Le Moyne de la). — Essai sur la géographie féodale de la Bretagne, 1 vol. in-8°. *Rennes*, 1889.

— Histoire de Bretagne, 3 vol. in-4°, *Paris*, 1897-1899.

Bouetiez de Kerorguen (A. du). — Recherches sur les États de Bretagne. La tenue de 1736, 2 vol., in-8°, *Paris*, 1876,

[A la fin du 2e volume ; indications précieuses sur documents intéressant la Bretagne conservés aux Arch. Nat., Bibl. Nat., etc.]

Brette. — Recueil de documents inédits relatifs à la convocation des États-Généraux de 1789, (collection des doc. inédits) t. I et II, in-8°, 1894-1896.

Brissaud. — Manuel d'Histoire du Droit français, (4 fascicules parus), *Paris*, 1898-1900.

Bussière. — Etudes historiques sur la Révolution en Périgord, 2 vol, in-8°, *Bordeaux*, 1877-1885.

Carré (Henri). — Le Parlement de Bretagne après la ligue, 1 vol. in-8°, *Paris*, 1888.

CARRÉ. — Introduction à l'étude des domaines congéables, 1 vol. in-12. *Rennes*, 1822.

CHAMPION (E.) — La France d'après les cahiers de 1789, 1 vol. in-12. *Paris*, 1897.

CHÉNON (E) — Histoire de Sainte-Sévère-en-Berry, 1 vol. in-8°. *Paris*, 1889.

CHÉRUEL. — Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson (coll. doc. inédits), 2 vol. in-4°, *Paris*, 1860-1861.

— Histoire de l'administration monarchique, 2 vol. in-8°, *Paris*, 1855.

CLÉMENT (P.) — Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert, 7 vol. en 10 t. in-4°, *Paris*, 1861-1865.

COMBIER. — Les Justices seigneuriales du Baillage de Vermandois sous l'Ancien Régime, avec une introduction de M. Flach, 1 vol. in-8°, *Paris*, 1896.

DELAISI. — Colbert et les États de Bretagne (mémoire ms. déposé à la Faculté des lettres de Rennes, 1900.)

DEPPING. — Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV (collection des doc. inédits), 4 vol. in-4°, *Paris*, 1850-1855.

DUCREST DE VILLENEUVE. — Révolte des paysans de Cornouailles, 1675, broch. in-8°. *Saint-Brieuc*, 1897.

DUPONT (E.). — La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution, 1 vol. in-8°. *Paris-Rennes*, 1901.

ESMEIN. — Histoire de la procédure criminelle en France .. 1 vol. in-8°, *Paris*, 1882.

— Cours Élémentaire d'Histoire du Droit français, 4e édit. 1 vol. in-8°. *Paris*, 1901.

GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHÉLEMY. - Les Anciens Evèchés de Bretagne... 7 vol. in-8°. *Saint-Brieuc*, 1855-1879.

GLASSON. — Histoire du Droit et des Institutions de la France, 8 vol. in-8°. *Paris*, 1887-1903.

GUILLOTIN DE CORSON. — Pouillé historique de l'archevêché de Rennes, 6 vol. in-8°, *Paris*, 1880-1886.

— Les grandes Seigneuries de Haute Bretagne.
3 séries : I. Chatellenies d'Ille-et-Vilaine, 1897.
II. Baronnies, Marquisats, etc..., d'Ille-et-Vilaine, 1898.
III. Seigneuries de la Loire-Inf., 1899.

KARBIEW. — Les paysans et la question paysanne... au XVIIIe s. (trad. fr.), *Paris*, 1899.

LAZ (C^esse du). — La Baronnie de Rostrenen. 1 vol in-8°. *Vannes*, 1892.

LEMOINE (Jean). — La révolte du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675. 1 vol. in-8°. *Paris-Rennes*, 1898.

MARION (M.). — État des classes rurales au XVIIIe s. dans la généralité de Bordeaux (extrait de la Rev. des Et. Hist.). 1 vol. in-8°. *Paris*, 1902.

PLANIOL (Marcel). — La Très Ancienne Coutume de Bretagne avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales... (Bib. bretonne-armoricaine). *Rennes*, 1896.

— Les appropriances par bannies... dans la Nouvelle Revue Hist. de Droit, 1890, t. XIV, p. 433 et s.

— L'Assise au Comte Geffroi, *ibid.*, 1887, t. XI, pp. 117 et s., 652 et s.

POCQUET (B.). — Les origines de la Révolution en Bretagne, 2 vol. in-12. *Paris*, 1885.

REVUES BRETONNES.

[J'ai dépouillé toutes les revues bretonnes depuis 1885 ; pour les années antérieures, voir Lasteyrie et Lefèvre-Pontalis : dans la présente bibliographie, je n'ai fait figurer les articles de ces revues que quand je me suis servi du tirage à part ; je n'indique ici que les revues auxquelles je renvoie dans le courant du livre. M. le Hir, bibliothécaire de la ville de Rennes, a commencé à dépouiller sur fiches toutes les revues bretonnes].

REVUES BRETONNES. — Annales de Bretagne. *Rennes,* depuis 1884.

— Bulletin de la Société Académique de Brest. *Brest,* depuis 1858.

— Bulletin de la Société Archéologique du Finistère. *Quimper,* depuis 1873.

— Bulletin de la Société Archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure. *Nantes,* depuis 1859.

— Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan. *Vannes,* depuis 1877.

— Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine. (Table, 1902). *Rennes,* depuis 1861.

— Mémoires et Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord. (Table en 1896). *Saint-Brieuc.*

— Revue Historique de l'Ouest. *Nantes,* depuis 1885.

Réimpression du Moniteur (1789-1799). 32 vol. in-8, *Paris,* 1863.

ROSENZWEIG. — Les prévôts féodés en Bretagne (extrait du Bulletin de la Société polymathique du Morbihan), 1871.

— Notice sur les Archives départementales du Morbihan, (dans Annuaire du Morbihan, 1860, 2e p., p. 92 109).

SAULNIER DE LA PINELAIS. — Les gens du roi au Parlement de Bretagne, 1 vol. in-8°. *Rennes-Paris,* 1902.

SÉE (Henri). — Etude sur les classes rurales en Bretagne au moyen âge. 1 vol. in-8°. *Paris-Rennes,* 1896.

TRÉVÉDY. — Organisation judiciaire de la Bretagne, dans Nouvelle Revue Historique de Droit, t. XVII, p. 192-252, 376-380.

— Nombreux articles dans les revues bretonnes.

VERGER. — Archives curieuses de Nantes. 5 vol. in-4°, *Nantes* 1837-1841.

ABRÉVIATIONS

T. A. C. — Très ancienne coutume de Bretagne.
A. C. — Ancienne coutume —
N. C. — Nouvelle coutume —

PREMIÈRE PARTIE

DE L'ORGANISATION DES JUSTICES SEIGNEURIALES EN BRETAGNE

CHAPITRE PREMIER

NATURE JURIDIQUE DE LA JUSTICE SEIGNEURIALE EN BRETAGNE ET PRINCIPES DE SON ORGANISATION

Les maximes « fief et juridiction sont tout un », et « fief et juridiction n'ont rien de commun ». Leur lutte ; leur combinaison en Normandie, Maine, etc.; leur juxtaposition en Bretagne. — § **1. Principe de la justice concédée en Bretagne :** lutte des justices ducales et seigneuriales ; ce principe chez les auteurs bretons ; ses conséquences, quant à la création des justices, à la preuve de ce droit, à sa transmission. — § **2. Principe de l'union de la justice et du fief :** dans les coutumes bretonnes, chez d'Argentré, chez les auteurs bretons des XVII-XVIII[e] siècles ; ses conséquences ; tout seigneur de fief a justice ; la justice se transmet comme le fief ; la justice s'exerce dans le fief et non dans le domaine. — Conclusion : Double caractère de la justice seigneuriale bretonne.

Si, négligeant la question complexe et toujours discutée des origines de la justice seigneuriale, on se contente de rechercher à partir du XIII[e] siècle quelle en fut la *nature* ou le *principe juridique*, on voit se dégager assez nettement deux théories opposées. La première consiste à rattacher la justice au fief, et la seconde la considère comme un droit royal, attribut essentiel de la souveraineté, que les seigneurs ne peuvent posséder sans la permission du prince [1].

[1] *Sic* Brissaud, *Manuel*, p. 665-666.

De ces deux conceptions, ce fut la seconde qui prévalut, grâce aux efforts de la royauté soutenue par les juristes formés à l'école du Droit romain. Au XVIe siècle, les théoriciens reconnaissent unanimement que la justice ne peut émaner que du roi et, en droit, si les seigneurs l'exercent, c'est par suite d'une concession à eux faite par le souverain, à la charge de l'appel et du contrôle de ses juges [1]. Dans ce système juridique, la justice des seigneurs apparaît comme une émanation de la puissance publique et tout naturellement on dut l'opposer au fief, qui, dépouillé de ses droits de souveraineté, ne constituait plus qu'une forme de la propriété privée. Cette opposition s'exprime dans la maxime « Fief et juridiction n'ont rien de commun » qui, dans la plupart des coutumes du XVIe siècle, s'appliqua sans distinction à toutes les justices seigneuriales, hautes, moyennes et basses, écartant ainsi d'une façon absolue ce principe inverse que « Fief et juridiction sont tout un » [2].

Cependant dans certaines coutumes, l'ancienne conception de la justice unie au fief n'a pas complètement disparu. Elle a survécu, notamment, dans certaines provinces

[1] *Ibid.*, p. 675. Cf. M. Esmein à son cours 1900-1901. Nous lui empruntons l'idée même de ce chapitre, des expressions et de nombreuses citations.

[2] Notons cependant qu'on admet d'une façon générale que toute justice est tenue du roi en fief ou arrière-fief (*sic*, Beaumanoir (11, 12). Ce qui fait dire à Jacquet (*Traité des justices*) que la maxime « fief et juridiction n'ont rien de commun » est inexacte. — Elle demande tout au moins à être expliquée. La formule de Beaumanoir « constatait que la justice seigneuriale était une émanation de la souveraineté du roi, mais en même temps que le roi l'avait concédée aux seigneurs comme une propriété irrévocable ». (Brissaud, *Manuel*, p. 675). Cette dernière considération explique sans doute que la formule de Beaumanoir, après avoir servi à lutter contre les justices allodiales, et à régler l'appel, s'effaça à notre époque devant l'idée pure et simple de la *concession*. Nous n'avons donc pas à nous en occuper davantage.

de l'ouest de la France, mais restreinte à une espèce particulière de justice seigneuriale. C'est ce qui est arrivé dans le Poitou, où il existe un 4e degré de justice, la justice foncière ou domaniale qui a compétence uniquement « pour la conservation et l'éligement des droits féodaux » [1] et aussi en Anjou [2], en Normandie [3], dans le Maine, provinces où la basse justice se confond avec la justice foncière ainsi définie [4]. Dans ces conditions, il était tout naturel d'appliquer à cette basse justice ou justice foncière dont la compétence était purement féodale la règle « Fief et juridiction sont tout un », réservant pour la haute justice — justice contentieuse ou justicière — le principe de la concession royale et de la distinction absolue du fief et de la juridiction. C'est à cette conciliation que se sont arrêtés des auteurs tels que Boucheul [5] et que Houard. En Normandie, déclare ce dernier, « le droit de haute justice n'a rien de commun avec le fief ; ce droit n'a pour principe que la volonté du souverain, au lieu que celui de basse justice est une portion intégrante du fief qui sans elle ne subsisterait pas tel qu'il a été créé » [6].

[1] Boucheul, *Coutumier general du Poitou,* notamment t. I, pp. 5, 15, 46.

[2] Dupineau, *Coutumes d'Anjou*, I, p. 29.

[3] Houard, *Dictionnaire*, vo fief, p. 406. Pesnelle, *Coutume de Normandie*, p. 23. Flaust, II, p. 357.

[4] Ragueau, *Dictionnaire*, vo Justice basse et foncière.

[5] *Loc. cit.*

[6] *Loc. cit.*, p. 451 : « Les principes admis par notre coutume, dit Houard, *ibid.*, p. 434, sont les plus analogues à ce que notre ancienne histoire nous apprend. » M. Esmein (*Cours élém.*, p. 250-251) admet une distinction assez analogue à celle de Houard et qui constitue pour lui le système juridique primitif de la justice seigneuriale en France. Mais cette opinion n'est pas admise sans difficulté. (Cf. Brissaud, *Manuel*, p. 667). Nous n'avons pas à entrer ici dans la discussion. Qu'il nous suffise de dire qu'à notre avis, en Bretagne, il n'y a pas à établir une distinction de nature entre la justice seigneu-

Cette distinction n'a pas été admise dans la province voisine de Bretagne où il n'existe en principe aucune justice dont la compétence se borne aux droits du fief. Toutes les justices bretonnes ont, pour employer les expressions de d'Argentré, compétence non seulement « féodale », mais encore « juridictionnelle » [1]. Les basses comme les hautes et les moyennes connaissent à la fois des droits du seigneur de fief et des procès entre particuliers. Aussi les auteurs bretons ont-ils appliqué à toutes ces justices le principe de la concession royale. Mais à la différence de la majorité des coutumes françaises ils admettent, en même temps, que la justice est inhérente ou attachée au fief. Ce système particulier juxtapose, sans les concilier, des éléments disparates dont il faudra préciser le sens et la portée.

§ 1. — Principe de la justice concédée en Bretagne.

Aux débuts du XIVe siècle, la très ancienne coutume, visiblement favorable à la politique ducale, affirme le droit supérieur du duc à la justice. Elle distingue du droit judiciaire des seigneurs *le droit du prince de la terre qui a justiciement sur tous ceux du païs tout généralement* [2]. L'on y entrevoit l'idée que la justice ne doit pas être considérée comme une source de gains pour les

riale proprement dite et la justice féodale (au sens de M. Esmein) : il y a seulement une différence quant aux règles de compétence. *Vide infra*, p. 18, n. 2, p. 21 et 117.

[1] Sur l'art. 46 N. C. *Commentarii*. p. 199. *Coutumes générales*, I, p. 128 : « Le seigneur a des droits eu égard à la juridiction en elle-même et d'autres droits en qualité de seigneur et par rapport au fief. »

[2] Chap. 185, *in fine*. Edition Planiol, p. 192.

seigneurs [1] ; elle est pour eux une charge qui leur est imposée dans l'intérêt général. La justice doit être la sauvegarde des faibles et des malheureux [2].

Ces principes où l'on retrouve l'influence du droit romain étaient purement théoriques aux débuts du XIVe siècle, et longtemps encore les ducs devront lutter avec les justices seigneuriales pour arriver à établir efficacement leur droit de supériorité et de contrôle sur elles.

Dans cette lutte, les ducs de Bretagne se servirent des mêmes moyens que les rois de France [3]. Par la théorie des cas royaux, ébauchée par la très ancienne coutume [4] et toujours développée dans la suite, ils réussirent à enlever aux seigneurs bon nombre de leurs justiciables. Ils soumirent à l'appel devant les barres ducales les décisions des tribunaux des seigneurs et enfin en réglementèrent souverainement le fonctionnement.

A tous ces points de vue, de grands résultats furent acquis sous le règne de Jean V [5]. Ce duc surveilla très efficacement la pratique des justices seigneuriales,

[1] Cf. Sée, *Classes rurales en Bretagne*, p. 78. — T. A. C., chap. 222. Edition Planiol, p. 225 : ... « Et si ils (les sujets) se méprennent dont il conviengе que amende soit levée, les seigneurs n'en doivent riens retenir à eulx, fors à soudéier et à paier les officiers qui font lours offices... » *Adde*, chap. 334, *ibid.*, p. 310.

[2] Sée, *loc. cit.*, — T. A. C., chap. 222 et 334. Planiol, p. 308 : « Justice fut establie pour chérité, quar si justice n'estoit, les menus gienz ne auroient de quoy vivre, quar les grans genz et les puissanz leur ostassent le lour et ce qu'ils eussent gaingnié, et n'en fust que guerres et contempz. »

[3] Cf. Esmein, *Cours élém.*, p. 254 et s., 403 et s. Brissaud, *Manuel*, p. 671 et sq.

[4] Chap. 143 : « Nul n'a cognoessance de monnaye, si n'est le prince », éd. Planiol, p. 168. Chap. 256, *ibid.*. p. 250 (garde des chemins).

[5] Cf. Bellier-Dumaine, *L'Administration du duché de Bretagne sous le règne de Jean V*, dans *Annales de Bretagne*, tome XV, p. 475 et ss. (avril 1900).

et réprima les exactions des avocats et des juges [1]. De plus, l'appel qui s'était introduit sous Pierre Mauclerc et Jean le Roux [2] s'étendit, au moins pour le civil, aux justices seigneuriales des évêques qui jusqu'alors s'y étaient soustraites. Bref quand au XVIe siècle les rois de France prendront définitivement le gouvernement du duché, ils n'auront qu'à suivre la politique des ducs bretons, leurs prédécesseurs, pour asservir définitivement les justices seigneuriales et les faire entrer dans le cadre des justices royales.

Au XVIe siècle, les justices seigneuriales bretonnes ont perdu définitivement leurs formes féodales [3] et leurs juges doivent en théorie être examinés et reçus dans les justices royales. Telles sont, en effet, les dispositions de l'ordonnance d'Orléans qui fut enregistrée au Parlement de Bretagne le 3 avril 1562. Les ordonnances de Roussillon et de Blois [4] s'appliquèrent également dans notre province et la coutume de 1580 dans ses articles 33, 34, 35,

[1] Cf. Planiol, *Très ancienne Coutume*, p. 372 et s. En particulier les Constitutions de 1420, etc...

[2] Dom Morice, *Hist. de Bret.*. I, 205 ; *Actes de Bretagne*, t. I, col. 885, 1037. T. A. C., éd. Planiol. chap. 59, 119, 170, 174, p. 182, 185, 335. — Cf. Luchaire, *Manuel*, p. 257. Glasson, *Histoire du Droit de la France*. IV, p. 693. Bellier-Dumaine, *loc. cit.*, p. 480.

[3] Sur ces formes (jugement par les pairs, etc.) voir de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, III, p. 44-46. Cf. Halphen, *Inst. jud. en France au XIe siècle*, dans *Rev. hist.*, t. LXXVII, p. 306 (nov.-déc. 1901).

[4] Voir ces ordonnances dans le recueil d'Isambert et leur date d'enregistrement au parlement de Bretagne dans Abeille, *Table*, vo Jurid. et justices : Ord. d'Orléans de janvier 1560, Isambert, XIV. p. 63 et s. (reg. le 30 avril 1562) voir notamment art. 55.— Ord. de Roussillon, janvier 1563 (reg. le 8 mai 1564), art. 27, Isambert XIV, p. 166 (les hauts justiciers pourront être condamnés pour le mal jugé de leurs juges). — Ord. de Blois, mai 1579 (reg. le 30 avril 1586), art. 196, (ordonne aux hauts justiciers de poursuivre sous peine de perdre leur droit de justice) Isambert, XIV, p. 380 et s. *Adde* pour la Bretagne. Édit de Châteaubriand d'octobre 1565.

adopta leurs dispositions relatives aux justices seigneuriales. Aux termes de ces articles, le seigneur doit s'informer de la conduite de ses officiers : il est responsable de leurs actes : il peut même perdre son droit de justice s'il refuse ou diffère de faire justice « par lui ou par ses officiers »[1]. Les rédacteurs de 1580 ne faisaient ainsi que préciser et dégager les idées déjà exprimées dans la très ancienne coutume. Mais cette fois, leur réglementation, quelle qu'en fut d'ailleurs l'efficacité, correspondait à un changement réel dans la nature juridique de la justice seigneuriale. La royauté intervient maintenant pour assurer la bonne administration de la justice par les seigneurs, parce que la justice seigneuriale ne constitue plus un droit qui existe par lui-même en dehors et indépendamment de la justice royale ; elle n'en est plus qu'une délégation particulière.

Dans la doctrine du xvie, en effet, pour Bodin, pour Bacquet, la justice est un élément de la souveraineté, « un droit royal » et les seigneurs ne peuvent l'exercer que par suite d'une concession de la royauté, source unique de la justice[2]. Les justices, il est vrai, sont restées patrimoniales[3] « ce qui veut dire, explique Laurière, qu'elles peuvent être vendues ou qu'elles sont héréditaires comme les autres biens ». Mais dans le patrimoine des seigneurs la justice reste ce qu'elle était dans son principe, un « droit public »[4] que les seigneurs doivent exercer à la décharge du roi, et non dans leur intérêt

[1] *Cout. générales*, I, art. 35.

[2] Esmein, *Cours élém.*, p. 404, et à son Cours 1900-1901. Bacquet, *Traité des droits de justice*, chap. III, nos 1 et 2.

[3] Loisel, *Inst. cout.*, l. II, t. II, art. 42. Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 419. « Le sens de cette maxime est que la propriété de la juridiction appartient au seigneur et qu'il peut l'aliéner comme ses autres biens. »

[4] Poullain-Duparc, dans *Cout. gén.*, II, p. 135 (passage cité *infra*, p. 112, n. 2). Cf. passage de d'Argentré, cité *infra*, p. 10, n. 2. Boucheul, *Coutume de Poitou*, I, p. 5.

propre « et pour en tirer profit pécuniaire comme du reste de leur patrimoine »[1]. Comme le dit d'Argentré, elle est une *potestas a publico introducta cum necessitate jurisdicendi*[2].

C'est cette idée de la concession que les auteurs bretons ont adoptée pour concilier théoriquement le principe de la souveraineté absolue du roi et le droit justicier des seigneurs[3]. Depuis d'Argentré jusqu'à Poullain-Duparc, ils admettent unanimement que « l'autorité royale est la source de toute justice »[4] et que la justice des seigneurs est le produit de la concession royale. « De tous les attributs de la royauté, le plus respectable, dit Poullain-Duparc, est le droit de juger ses sujets. Ce droit réside toujours éminemment dans le roi et la communication qui en a été faite aux seigneurs n'est qu'une émanation de la puissance souveraine à la charge du dernier ressort aux juges établis par le roi »[5].

Les auteurs bretons ne semblent pas pour la plupart avoir vu l'insuffisance théorique de cette fiction juridique qui consiste à admettre que toutes les justices seigneuriales ont été créées par concession du prince. Ils semblent plutôt avoir été frappés de son insuffisance historique et sans abandonner le principe de la concession, ils le retouchent et le complètent pour essayer d'expliquer la hiérarchie compliquée des justices sei-

[1] Ces expressions sont de Coquille (sur le chapitre 1er de la *Coutume de Nivernais*). Je les cite d'après des remontrances du procureur général du Parlement de Bretagne qui les fait siennes (Archives du Parlement. B. 53, *Remontrances du P. G.*, p. 19).

[2] Sur art. 28, A. C. ; Cf. *Coutumes générales*, I, p. 101.

[3] Cf. *Coutumes générales*, I, pp. 101. 164.

[4] Hévin sur *Frain*, I. p. 376. Cf. *Questions féodales*, p. 136.

[5] Poullain-Duparc, *Principes*. I, p. 32. Cf. *ibid.* II, p. 419 : « Le droit de rendre la justice est attaché dans le principe à la seule souveraineté ; mais les rois l'ont communiqué à leurs sujets avec plus ou moins d'étendue. »

gneuriales. Si, en effet, comme le voulait la théorie, toutes les justices avaient été concédées par le roi, comment s'expliquer qu'elles étaient subordonnées les unes aux autres par les liens de l'appel et superposées comme les fiefs auxquels elles étaient jointes en Bretagne. La Bigotière-Perchambault [1] admet que si les hautes justices ont été concédées par le souverain, les moyennes l'ont été par les hauts justiciers : — ce qui est manifestement insuffisant, puisque les hautes justices ressortissaient les unes aux autres [2]. — Il fallait bien reconnaître, avec Hévin [3], que dans le haut moyen âge, les barons avaient concédé la justice en inféodant et Poullain-Duparc résume toutes ces théories en déclarant que la justice seigneuriale est « le produit d'une concession *expresse* ou *tacite* des rois » [4] ; ce qui revient à dire que si le roi n'a pas créé toutes les justices seigneuriales, c'est néanmoins par sa volonté qu'elles subsistent.

Restait à concilier cette idée de concession d'un droit royal avec le principe incontesté et incontestable de l'inaliénabilité du domaine du roi. Poullain-Duparc seul, parmi les jurisconsultes bretons, s'y est efforcé. Pour y arriver,

[1] *Institution au droit*, titre I, § 25, p. 50-51.

[2] Voir en ce sens Poullain-Duparc, *Observations sur Perchambault*, p. 24.

[3] *Notes sur Frain*, I, p. 377. *Questions féodales*, p. 137, 222-223. Cf. Poullain-Duparc, *loc. cit.*, note ci-dessous.

[4] *Coutumes générales*, I, p. 166 : « Les différents degrés de juridiction que l'on voit en Bretagne, où des seigneurs hauts-justiciers relèvent d'autres seigneurs, marquent qu'autrefois il se faisoit communication de la justice du supérieur à l'inférieur. De quelque manière que cela se soit fait, il faut toujours qu'il y ait eu consentement exprès ou tacite du Prince et la longue possession a été le principal fondement de ces droits multipliés de degré en degré. » Cf. Guyot, *Répertoire*, v° Justice seig., p. 671 : « Les justices qui sont établies, quelle qu'en soit l'origine, sont toutes censées émanées du roi et lui seul peut en concéder de nouvelles ou les réunir ou les démembrer ; lui seul pareillement peut y créer de nouveaux offices. »

il a repris une explication proposée avant lui par Bodin [1]. Elle consiste à distinguer entre les attributs de la souveraineté : les uns, les *regalia superiora,* sont absolument incommunicables aux sujets ; de ce nombre est le droit de ressort ou d'appel, « droit royal de premier ordre inséparable de la royauté. » Mais la justice à charge du ressort est un droit royal de second ordre. Le roi a pu l'aliéner et c'est précisément parce qu'il l'a fait au profit des seigneurs, que ceux-ci possèdent légitimement une partie du droit royal de justice [2].

Ainsi, dans les ouvrages des jurisconsultes bretons et en des termes analogues à ceux des auteurs français, la justice fut ramenée théoriquement à l'unité, puisque, pour eux, la justice des seigneurs, c'est encore et sous une forme particulière la justice du roi.

Ce système permit de justifier théoriquement le droit d'appel des juges royaux vis-à-vis des barres seigneuriales, leur pouvoir de contrôle sur la nomination et les actes de leurs officiers, enfin le caractère révocable du droit justicier des seigneurs. Nous n'avons pas à insister ici sur des points déjà acquis en fait. Il nous faut seulement déterminer comment, d'après les auteurs bretons des XVII[e] et XVIII[e] siècles, la théorie de la justice concédée aux seigneurs par le roi vint limiter la patrimonialité de la justice seigneuriale.

1° En Bretagne comme en France, on reconnaît, à partir du XVI[e] siècle, que le roi seul peut créer de nouvelles justices : « A l'égard de la création ou érection d'une nouvelle justice, il est indubitable, dit Hévin, qu'elle ne

[1] *La République*, livre I, chap. X (p. 215 et 231).

[2] Poullain-Duparc. *Principes*, I, p. 32. Cf. *Coutumes générales*. I, p. 165, n° 4 et d'Argentré sur l'article 56 de l'A. C. n° 11, *Suppremus ressortus inter regalia*. Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 327 (on y trouve la même distinction entre les droits royaux formulée à propos du droit de Bris.) et *ibid.*, p. 321 (passage cité plus loin, p. 15, n. 1).

peut être faite que par le roi, qui, étant seul la source de toute autorité et justice, la peut seul concéder [1]. »

Il s'ensuit tout d'abord qu'à notre époque les seigneurs justiciers ne peuvent pas concéder la justice en inféodant comme ils l'avaient fait pendant longtemps et sans restriction en Bretagne [2]. Hévin nous fait remarquer, en effet, que les exemples de telles concessions furent nombreux dans cette province, tout d'abord parce que le droit de sous-afféager y appartenait à tout seigneur [3] et ensuite parce que, la coutume bretonne, à la différence de quelques autres, ne réservait pas à certains seigneurs titrés, barons, comtes ou châtelains, le droit de concéder la justice [4]. D'autre part, les seigneurs admis à concéder la justice pouvaient librement retenir à eux le ressort [5], et ainsi

[1] Hévin, *Quest. féod.*, p. 136, 137. - Cf. d'Argentré sur l'art. 56, A. C. *Coutumes générales*, I, p. 166, 167. — Artur de la Gibonais. *Recueil d'Edits... pour la Chambre des Comptes*, tome I, 2e p., p. 319. Règles pour les officiers de la Chambre : « Il est de maxime certaine que le Roy étant la source de toute justice, nul n'a droit de l'exercer, s'il n'en a reçu le pouvoir par concession expresse du Prince. »

[2] Hévin, *ibid.*, p. 223 : « Il est encore vrai... que depuis deux siècles on les a privés des droits... de concéder justice. »

[3] Voir Hévin sur *Frain*, I, p. 382. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 85. Cf. Glasson, *Histoire des Institutions*, IV, p. 334-335. — L'O. de 1420, art. 17, reconnait ce droit d'afféager à tout possesseur d'un domaine noble (Planiol, T. A. C., p. 381). Hévin admet qu'anciennement la faculté de sous-afféager était limitée aux fiefs d'Assise mais qu'ensuite la règle s'établit que tout seigneur pouvait faire de son domaine son fief et concéder justice au nouveau vassal. — Cf. art. 358-359 N. C. et le commentaire (*Coutumes générales*, II, p. 620 et suivantes.)

[4] Hévin, *Questions féodales*, p. 137, sur *Frain*, I, p. 375 et s. Hévin note qu'il en est autrement dans les coutumes du Maine (a. 71), Anjou (a. 62), Lodunois (chap. 6, a. 3) où les comtes, vicomtes et barons peuvent seuls concéder la justice.

[5] Hévin, *Questions féodales*, p. 137. L'auteur note *ibid.*, p. 138, qu'il en était autrement dans la coutume de Tours (a. 72) et la coutume de Poitou (a. 64).

rien ne s'opposait à la multiplication des degrés de justice par les subinféodations.

Si les seigneurs justiciers ne peuvent plus concéder la justice, les seigneurs *non justiciers* ne pourraient pas non plus s'attribuer la justice en afféageant partie de leur domaine[1]. Comme nous le dit d'Argentré sur l'article 344 de la nouvelle coutume, il faut avoir la justice pour pouvoir l'étendre en inféodant, et comme par prorogation, à un nouveau vassal : « Nam cum juridictio diffiniatur esse potestas de publico introducta, non est in potestate privati eam introducere aut usurpare in alium nisi ante eam habeat »[2].

2° Les auteurs bretons ont encore rattaché à l'idée de la concession toute une série de conséquences quant à la preuve du droit de justice.

Si l'on avait appliqué strictement l'idée de la concession royale, il aurait fallu exiger des seigneurs voulant établir leur droit de justice les lettres mêmes de concession. La royauté ne put persister dans cette prétention et l'on admit communément que la preuve du droit de justice pouvait se faire « par la production d'aveux reçus en la Chambre des comptes avant l'union du duché à la couronne »[3], ou même simplement d'aveux au roi établissant une possession de cent ans[4]. Hévin prétendit même, à un

[1] Il en est autrement du seigneur justicier. L'inféodation ne crée pas la justice, mais si l'on possède la justice on se crée un nouveau justiciable en inféodant. Arrêt de janvier 1626 (*Arrêts* de Frain, n° 86, tome I, p. 357 et note d'Hévin). — *Coutumes générales*, II, p. 633).

[2] Glose 2, n° 2 sur l'art. 344 (p. 1509 de notre édition).

[3] Artur de la Gibonais, *loc. cit.*, p. 320 : « Il doit donc demeurer pour constant que la justice ou juridiction haute, moyenne ou *basse* doit être justifiée par lettres de concession du prince, bien et duement enregistrées, ou en deffaut, par des aveux reçus en la Chambre avant l'union du duché de Bretagne à la couronne qui fut faite comme on sçait par édit donné à Nantes au mois d'août 1532. »

[4] *Sic* Bacquet, *Traité des Justices*, V, 2, Cf. pour la Bretagne,

moment, faire admettre la preuve par la possession de quarante ans conformément à la coutume de Bretagne [1], mais les auteurs bretons reconnaissent que cette preuve par la possession était insuffisante pour établir un droit de justice à l'encontre du roi, et Hévin lui-même, dans un autre passage de ses œuvres, admet, avec d'Argentré [2] et Loyseau [3], que la justice ne peut se prouver que par la possession immémoriale et centenaire, « parce qu'elle a force de statut, privilège et de vrai titre, qu'elle a son fondement dans la loi et qu'elle tient même lieu de loi » [4].

édit d'août 1681, Titre II, a. 25 (dans *Coutumes générales*, II, p. 643, n° 29 de la conférence) : « La preuve des droits de... juridiction se fera par titres, documents, actes, écrits. Défendons à notre chambre d'en admettre aucune par témoins que nous déclarons nulle et contraire à nos ordonnances des années 1566 et 1667. » — Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 421, passage reproduit, plus bas, n. 4.

[1] *Questions féodales*, p. 321-328 et 329 : « Le droit de justice n'est pas du nombre des droits régaliens, ou de ces noblesses dont la possession est privative au prince et dont les sujets ne peuvent jouir sans titre certain par l'art. 52 de la coutume ; mais au contraire la haute justice se prouve par la possession. » Cf. *Coutumes générales*, II, p. 282 : « D'Argentré dit que dans la coutume de Bretagne la prescription centenaire est inconnue et que la quadragénaire a le même effet. »

[2] Sur l'art. 271. A. C., *in verbis* « Seigneurie », n° 9.

[3] *Seigneuries*, chap. IV, n° 64.

[4] *Questions féodales*, p. 218. Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 421 : « L'art. 369 de la coutume prouve que la possession immémoriale suffit et tient lieu de titre pour la conservation de la juridiction quand on a le principe de fief. Mais il serait bien difficile de faire valoir cette proposition pour avoir un degré au dessus de la basse justice, lorsque les fiefs sont mouvants immédiatement du roi, s'il n'y a pas une inféodation expresse vers Sa Majesté. » Cette distinction entre la basse justice et la haute, peut passer pour une opinion particulière de notre auteur et s'expliquer par son système qui consiste à identifier en Bretagne la basse justice et la justice foncière comme en Normandie (*infra*, chap. IV, p. 113); en sens contraire : Artur de la Gibonais, *Recueil*, p. 320. (passage reproduit *supra*, p. 14, n. 3).

On s'explique ainsi que la prescription centenaire ait pu tenir lieu de lettres patentes à la différence de la prescription de quarante ans.

3° Le roi, qui seul peut créer des justices nouvelles, prétendit aussi intervenir dans la transmission des justices existantes. D'après la théorie de la monarchie absolue, les justices seigneuriales doivent se transmettre telles qu'elles existent et elles ne peuvent se diviser ni s'unir sans lettres royales d'union ou de désunion [1]. Nous verrons plus tard comment la royauté essaya de faire prévaloir ces idées en Bretagne, mais il faut constater dès maintenant qu'elle n'y réussit jamais [2].

Quant aux lettres d'union, Hévin [3] soutenait qu'elles n'étaient nécessaires que « si l'on prétendait posséder en un seul corps de seigneurie en titre » plusieurs juridictions pour y faire exercer un degré de justice supérieur. Il admettait même que dans ce cas on pouvait suppléer aux lettres d'union par des aveux ; car : « c'est une maxime que les choses qui ont été comprises dans les mêmes dénombrements et factions d'hommages sont estimées unies, jusqu'à ce que, par l'aliénation du père de famille, elles soient disjointes et séparées [4]. »

En fait, nous constaterons au XVIIIe siècle des exemples de lettres d'union obtenues par des seigneurs dans des cas où il n'y avait pas érection de terres réunies en seigneurie titrée, ni élévation du degré de justice [5]. Mais nous rencontrerons aussi des unions faites sur simple

[1] Guyot, *Répertoire*, v° Justice seigneuriale : « Au reste, les justices qui sont établies, quelle qu'en soit l'origine, sont toutes censées émanées du roi, et lui seul peut en concéder de nouvelles ou les réunir ou les démembrer. »

[2] Voir *infra*, pp. 169, 183, et Hévin, *Questions féodales*, pp. 135 et s., 321 et s.

[3] *Questions féodales*, p. 147.

[4] *Ibid.*

[5] Cf. notre 2e partie, chap. II.

arrêt du Parlement. La défaite de la royauté sur ce point n'a donc été que partielle. Elle a été complète en ce qui concerne les lettres de désunion.

Jusqu'à la Révolution, on a admis en Bretagne que les justices se divisaient librement sans intervention de la royauté, et la pratique a été sur ce point d'accord avec la théorie [1]. Nous verrons l'intendant de Bretagne faire lui-même l'application de la règle bretonne [2], et des paysans en 1789 se plaindre dans leurs cahiers des démembrements qui multiplient outre mesure le nombre des justices [3]. Au point de vue juridique, Hévin justifiait cette règle du libre partage des justices en faisant remarquer qu'en Bretagne, à la différence des autres provinces, « les justices ne sont pas considérées comme des servitudes » [4]; dans un autre passage de ses *Questions féodales*, il se contente de nous dire que « les juridictions se divisent d'autorité privée comme les fiefs auxquels elles sont inhérentes » [5]. Et c'est, en effet, le principe breton de l'union de la justice et du fief qui explique sur ce point

[1] Cf. Hévin, *Questions féodales*, pp. 138, 146, 322. *Consultations*, n° 64, p. 331 et s. (nombreux exemples de démembrements anciens). Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 420 : « La maxime que les juridictions sont patrimoniales est indubitable en Bretagne. Le sens de cette maxime est que la juridiction appartient au seigneur et qu'il peut l'aliéner comme ses autres biens. »

[2] Cf. notre 2e partie, chap. II (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2252, lettre du 12 août 1774).

[3] Arch. du Morbihan. *Cahier de Gaël*, a. 16 : « Que les différents démembrements de justice par vente, donation, partage soit avec rétention, soit sans rétention de degré produisent l'abus de rendre les justices si peu importantes qu'elles ne peuvent attacher des sujets instruits et de multiplier tellement les degrés qu'on ne parvient souvent au tribunal souverain qu'en 4e, 5e et quelquefois 6e instance ; il soit arresté 1°) qu'il n'y aura plus de démembrement de justice..., etc... »

[4] *Questions féodales*, p. 143.

[5] *Ibid.*, p. 138.

comme sur quelques autres, que la théorie royale de la concession de la justice n'ait pas produit toutes ses conséquences logiques en Bretagne [1].

§ 2. — Le fief et la justice unis en Bretagne.

Le principe de l'union de la justice et du fief qu'on ne fait qu'entrevoir dans la très ancienne coutume [2], apparaît nettement dans les coutumes bretonnes du XVIe siècle où, à plusieurs reprises, on trouve les mots fief et juridiction employés l'un pour l'autre [3]. C'est ainsi notamment

[1] V. notre 2e partie, dernier chapitre : Le manuscrit intitulé *Vues patriotiques sur les justices seigneuriales*, n'admet pas que le roi puisse supprimer ces justices sans indemnité. (Arch. Nat. K. 1151, fo 41 vo).

[2] *La très ancienne coutume :* 1o Suppose bien que les justiciers sont tous des seigneurs féodaux. (Ch. VI, CCCXXIII), mais inversement il ne semble pas que tous les seigneurs féodaux aient eu justice (chap. VI *a contrario:* «au cas que celui seigneur aurait la juridiction sur les lieux...» Aux termes du chap. CLVIII, les seuls seigneurs qui ont haute justice sont ceux « dont le fié se gouverne selon l'assise au comte Geffroy... » Quant à la basse justice, il nous est impossible de dire si elle a appartenu à tous les seigneurs. La coutume est muette. Mais nulle part elle ne semble supposer qu'il existe « à part soy » une justice féodale ou foncière ne connaissant que des droits du fief, comme la définit M. Esmein. Voir chap. CLXXXV, CCXXXVI, CCXXXVII, qui montrent réunies la compétence féodale et la compétence justicière proprement dite. Cf. *infra*, p. 19 et la note 3. L'exemple rapporté par Hévin, *Quest. féod.*, p. 256. Cf. notre 2de p., ch. 2, § 2 est le résultat d'une convention particulière et s'explique par des considérations exceptionnelles ; 2o Quant au chap. CLXXXV, il montre en germe l'idée que le fief détermine le territoire (voir plus loin au texte, p. 26) ; 3o Enfin, la patrimonialité de la justice est à cette époque absolue. Le fief et la justice se divisent, se concèdent et se vendent ensemble. Cf. *supra*, p. 11, et *infra*, p. 23-24.

[3] Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 143 ; sur Frain, p. 380. Joignez aux articles cités au texte, les art. 358, N. C. et 343, A. C. — *Coutumes générales*, I, p. 317, II, p. 628 et 632.

que dans les articles 81 de l'ancienne et 74 de la nouvelle coutume, il est question des « rolles rentiers des juridictions » au lieu de rôles des fiefs ou des rentes féodales. Mais c'est surtout dans une disposition nouvelle de la dernière réformation que l'union intime de la justice et du fief se manifeste. Les rédacteurs de 1580 ont voulu fixer dans leur article 248 l'estimation des fiefs et « ils ont réglé cette estimation par le degré des justices adhérentes à ces fiefs, n'en donnant aucune pour les fiefs sans justice. Ce qui implique forcément, dit avec raison Hévin, que dans leur idée de tels fiefs n'existaient pas » [1].

L'on ne peut dès lors s'étonner si les jurisconsultes bretons présentent la justice comme inhérente au fief. Mais ils ne l'ont fait qu'avec hésitation et qu'après quelques tâtonnements, arrêtés, semble-t-il, par la théorie de la concession royale de la justice.

D'Argentré, par exemple, tient encore pour véritable la maxime « des auteurs feudistes et des auteurs français d'après lesquels le fief et la justice n'ont rien de commun ». « Il demeure d'accord de cette proposition en général », nous dit Hévin [2], mais cela ne l'empêchera pas d'accepter en fait toutes les conséquences de la maxime opposée.

De plus, au point de vue des principes, d'Argentré apporte une limitation très importante à la maxime « fief et juridiction n'ont rien de commun » en appliquant à toute une partie de la compétence des justices seigneuriales, l'idée bretonne que la justice est inhérente au fief [3].

[1] Hévin sur *Frain*, p. 380.

[2] *Questions féodales*, p. 143. Cf. d'Argentré sur art. 10 A. C. : *Jurisdictio exerceri potest etiam separata et abstracta a feudo;* sur l'art. 265, chap. 10, note 22 : *Dependunt ista... a domanio non a jurisdictione cum qua nihil habet commune domanium nisi ex coherentia ;* sur l'art. 344 de l'A. C., glose 2, n° 2.

[3] Commentaire sur l'art. 45 et 46, A. C. (p. 191 de notre éd. et ss.).

Le seigneur, admet-il, a des droits de justice « eu égard à la juridiction en elle-même » et aussi « en qualité de seigneur et par rapport au fief. » C'est en tant que justicier et en conséquence de la concession qui lui a été faite

Cf. *Coutumes générales*, I, pp. 124, 125 et 128. D'Argentré croit pouvoir trouver le principe de sa distinction dans les art. 45 et 46 de l'A. C. reproduits presque mot pour mot dans les art. 38 et 40 N. C. — Le premier parle des choses qui touchent le seigneur; le second, de celles qui touchent son office; selon d'Argentré, le principal objet de l'art. 45 « est ce qui regarde le seigneur par rapport au droit féodal », tandis que l'art. 46 traite « du droit du seigneur, eu égard à la juridiction en elle-même, abstraction faite du droit féodal ». Il identifie ainsi: d'une part, affaires qui touchent le seigneur et affaires féodales, et, d'autre part, affaires d'office et affaires judiciaires proprement dites. D'Argentré reconnait d'ailleurs que l'article 45 range parmi les choses qui touchent le seigneur des affaires qui n'ont rien à voir avec le régime féodal; il l'explique par une maladresse de rédaction. Cette interprétation est contraire aux textes et à la pratique bretonne: 1° Pour comprendre les art. 45 et 46 A. C. 38, 40. N. C., il faut les rapprocher des chap. 236 et 237, T. A. C. Le chap. 236 est intitulé: « De quelles causes peut seigneur sieudre son homme par sa court. » Il traite des cas où le seigneur peut agir d'office, conformément au chap. 53. Il distingue à ce point de vue, de même que le chap. 237, deux catégories d'actions d'office: 1° « Celles qui touchent le seigneur »; « 2° Celles qui touchent l'office du seigneur sans le fait de sa personne ». Dans la première catégorie figure en première ligne les « devoirs du fié ». Dans la seconde, « la poursuite des crimes ». Mais les lignes 8 et 9, 22 et 23 (éd. Planiol, p. 234), prouvent nettement que les actions relatives à ces deux objets sont des actions d'office. La distinction des chap. 236 et 237 est donc très différente de celle proposée par d'Argentré. Quant aux articles correspondants de l'A. et de la N. C, ils ne parlent plus d'une subdivision à opérer entre les affaires d'office, et ils semblent opposer les affaires qui touchent le seigneur, et les affaires d'office. Ils reproduisent donc la T. A. C. sans la comprendre et on aurait tort d'y chercher un système; 2° Le système de d'Argentré est aussi en désaccord avec la pratique bretonne qui ne range jamais les affaires civiles entre particuliers, au nombre des affaires d'office (bien qu'il s'agisse de « juridiction ») et qui inversement fait parfois figurer les affaires relatives au fief parmi les affaires d'office. Cf. *infra*, chap. IV, p. 116-118.

de la juridiction, *tanquam jurisdictionem habens*, que le seigneur connaît, par exemple, des crimes ou des actions personnelles entre particuliers, « des affaires de partie à partie ».

Mais c'est en tant que seigneur de fief, *tanquam dominus*, qu'il a juridiction par rapport au fief et aux tenures féodales qu'il « connaît des questions de foi et d'hommage, d'aveu, des rentes, des déshérences, des lods et ventes, des rachats, de la commise ».

Au fond, ce système de d'Argentré s'inspire de la même idée que celui de Houard, qui oppose entre elles la haute justice, et la basse limitée en Normandie aux droits du fief. Mais cette distinction ne pouvait être admise telle quelle en Bretagne, puisque le bas justicier, comme le haut et le moyen, y possède à la fois des attributions « féodales » et des attributions « juridictionnelles ». D'Argentré a été conduit par là même, non pas à opposer entre eux les degrés de justice, mais à distinguer dans toutes les justices seigneuriales deux compétences, l'une venant du fief, l'autre de la concession royale. D'où cette différence : tandis qu'en Normandie, par exemple, on pouvait appliquer distributivement les conséquences de l'idée de la séparation de la justice et du fief et celles de leur union, — attribuant les premières aux hautes justices, réservant les secondes pour les basses —, en Bretagne, les conséquences de l'union de la justice et du fief devaient s'appliquer à toutes les justices ou à aucune. On s'explique ainsi que d'Argentré qui, en principe, n'admet que partiellement l'union de la justice et du fief en accepte les conséquences d'une façon générale [1] et qu'après lui les auteurs bretons aient abandonné sa distinction. Puisque toutes les conséquences de l'union de la justice et du fief s'appliquaient aux justices bretonnes hautes, moyennes

[1] Hévin. *Questions féodales*, p. 143. Voir plus loin notre étude des conséquences de la maxime, pp. 22, 27.

et basses, le plus simple n'était-il pas d'admettre que la justice seigneuriale bretonne tout entière, dans sa compétence juridictionnelle comme dans sa compétence féodale, était unie au fief? Et c'est ce que firent les auteurs bretons depuis Hévin [1] jusqu'à Camus de l'Ozeraie [2].

Ils ne vont pas jusqu'à reproduire la maxime « fief et juridiction sont tout un », mais ils nous disent que la justice est « inhérente » [3] ou « attachée » [4] au fief et c'est peut-être encore Poullain-Duparc qui formule le plus nettement le principe breton quand il dit : « Dans les autres provinces, la justice et le fief n'ont rien de commun, en Bretagne ils sont intimement unis » [5].

Et voici maintenant les conséquences que les auteurs bretons ont rattachées à cette idée :

1° Tandis que, au témoignage de Ferrière [6], sur 149 fiefs dans la ville de Paris, 25 seulement avaient droit de justice, la règle en Bretagne est que tout fief dominant a justice ou autrement dit que tout seigneur féodal est justicier. D'Argentré le reconnaît lui-même : *Jurisdictio exerceri potest etiam separata et abstracta a feudo sed rarum est in Britannia feudum sine jurisdictione reperiri* [7]. Poullain-Duparc signale bien quelques fiefs sous le domaine du roi qui n'avaient pas justice ([8]) et fait

[1] Sur *Frain*, p. 380 et s.

[2] *Dictionnaire portatif*, v° juridiction. (Consultation du 2 décembre 1773, signée Camus le Jeune, Boylesve. Pirois de Champ-Mauny).

[3] Camus de l'Ozeraie, *loc. cit.*

[4] Hévin, *loc. cit.*

[5] *Principes*, II, p. 420.

[6] *Coutumes de Paris*, t. I, prél., p. 207. (Cité par Championnière. *Eaux courantes*, p. 153).

[7] Sur art. 10 de l'A. C. (Cité par Championnière, *Eaux courantes*. p. 153); et *ad rub.* Tit. I « des justices » de l'A. C. ... *Quod in Britannia rarum sit reperire feudum dominans sine juridictione.*

[8] *Principes*, II, p. 420, n° 597. « Mais ils sont en très petit

remarquer accessoirement que par suite d'héritages ou d'aliénations, il peut arriver que sur un même fief il y ait un seigneur justicier et un seigneur féodal. Mais même dans ce cas et bien qu'exercés par des personnes différentes, la justice et le fief restent liés l'une à l'autre. Comme le dit Poullain-Duparc « c'est toujours la juridiction d'un tel fief » [1].

Ainsi donc la séparation du fief et de la justice est en Bretagne une exception. Si bien que, tandis qu'en France Bacquet [2] déclare que « fief et justice sont droits distincts et séparés et par le moyen de l'un on ne peut s'attribuer l'autre », Hévin peut dire qu'en Bretagne « la plus violente des présomptions contre celui qui se prétend seigneur de fief est de n'avoir aucun droit de justice » [3].

2° Cette union de la justice et du fief a encore ses conséquences quant aux règles de transmission de la justice.

Nous avons déjà signalé qu'en Bretagne les démembrements de justice se faisaient sans intervention de la royauté. Il faut ajouter ici que la justice se transmettait et se divisait comme le fief, et en même temps que lui. Ainsi, Hévin admet sans discussion qu'en Bretagne la vente du fief entraîne le transport de la justice, *vendito feudo vendita censetur juridictio*, tandis qu'en France

nombre et ils ont perdu la justice qu'ils avaient anciennement. » En voici quelques exemples : En 1665, dans la Sénéchaussée de St-Renan, le duc de Rohan, la duchesse de Brissac, le seigneur de Kergrondais, le marquis de la Roche et l'abbé de St-Mahé ont seuls justice. Les autres gentilshommes n'exercent point juridiction et n'ont que simple fief. (*Enquête de Ch. Colbert*, Bib. Nat. 500 de Colbert, n° 291, f° 126). A Dol, dix seigneurs ont seulement des procureurs féodés. (Archives d'Ille-et-Vil. C. 1818. Liste du subdélégué de Dol, dressée en 1766). M. Trévédy cite la Seigneurie de Trohéir.

[1] *Ibid*, n° 598.

[2] *Traité des Justices*, p. 11.

[3] *Consultations*, n° 77, p. 139; *Questions féodales*, p. 149.

on discute toujours : *an feudo adhæreat an dominio an territorio* [1]. De plus, par les ventes, les dots, donations et dans les partages de succession, les justices se divisent comme les fiefs [2] : « Nous admettons en Bretagne, dit Poullain-Duparc, le partage des juridictions comme le partage des fiefs, en sorte que celui qui n'aurait qu'une portion des mouvances a la juridiction sur celles qui lui appartiennent et avec le même degré de justice qui existait avant le démembrement de la seigneurie » [3]. Tandis qu'en Normandie, par exemple, dans le cas de parage, la haute justice étant indivisible, s'exerce en commun au nom de l'aîné et des puinés [4], en Bretagne « chaque puiné a en sa terre même et telle justice que celui dont il tenoit en parage » [5].

Enfin, à la différence de ce qui était admis dans les autres coutumes, la juridiction tombe en rachat avec le fief. Dans l'année du rachat, la justice est exercée par les officiers du suzerain et il se produit ainsi une sorte de réunion de la justice inférieure à la supérieure [6]. La

[1] Sur *Frain*. I, p. 378.

[2] Hévin, *Questions féodales*, p. 138, qui à la vérité ne parle que des « Baillages » : (voir sur ce mot notre chapitre II, § 2, p. 47, n. 1). Mais Poullain Duparc admet la division des justices sans aucune distinction.

[3] Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 420-421.

[4] Cf. Houard, *Dictionnaire*, v° fief, p. 457. Brissaud, *Manuel*, p. 716 : « La justice attachée au fief reste à l'aîné, mais les autres enfants ont une partie des émoluments. »

[5] Hévin, *Quest. féod.*, p. 138, attribue cette règle à une ordonnance du duc Jean le Roux de 1301. Mais cf. Planiol, *Très Ancienne Coutume*, p. 474 : il ne peut s'agir ici que de l'art. 14 de la pseudo-ordonnance de Jean II.

[6] Brissaud, *Manuel*, p. 713, n. 2. Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 308-309. Les officiers du suzerain doivent en principe se rendre au lieu d'exercice de la juridiction tombée en rachat. L'usage a établi que les notaires et procureurs de la juridiction tombée en rachat restent en fonctions. — « Voir aux Archives d'Ille-et-

justice et le fief ne peuvent pas être séparés, même momentanément [1].

3° Si en principe le seigneur féodal est seul seigneur justicier, inversement les vassaux et les hommes de fief, c'est-à-dire ceux qui tiennent de lui un fief noble ou roturier sont ses seuls justiciables. En effet, le seigneur n'a pas justice sur toutes les terres qu'il tient en fief, mais seulement sur ce qui est tenu de lui en fief; en d'autres termes, pour déterminer les limites de la juridiction d'un seigneur, il faut considérer les rapports de ce seigneur non pas avec son suzerain, mais avec ses vassaux. C'est la directe et non la possession féodale qui est la mesure de la juridiction; c'est elle qui, en Bretagne, à la fin de l'ancien régime, fixe le territoire des justices seigneuriales.

Cette règle est formulée très nettement par Hévin dans ses *Notes sur Frain*. « En Bretagne, dit il, la juridiction est attachée au fief ou obéissance féodale dont le district ou l'étendue constitue le territoire de la juridiction » [2].

Vilaine. B. S^ée^ Royale de Hédé. *Registres d'audience* des juridictions des chatellenies du Chatellier, la Crosille, Bon-Espoir et le Boisorcant, tombées en rachat, du 16 nov. 1683 au 16 nov. 1684. — Il est intéressant de noter que malgré des contestations, cette réunion de justices ne se fait pas au cas de *régale*. Voyez Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 312 et la raison donnée par cet auteur: c'est que la régale est « un *droit royal* essentiellement différent du droit *féodal* de rachat ». — Sur les entreprises des juges royaux qui prétendent connaître des affaires des juridictions tombées en régale comme de celles tombées en rachat, voir Arch. d'Ille-et-Vil. E. 103 (provisoire), juridiction de la Chaponnière et le Coudray (ancien B. 496 de l'inventaire *ms*. de M. Quesnet et Archives du Parlement ancien B. 62. Cf. notre 2e partie, chap. II, section 2.

[1] *Adde*, Ferrière, *Dict. de Pratique*, v° Saisie réelle : « A l'exception de quelques coutumes, comme celle de Bretagne, *où la justice est une dépendance du fief*, on ne peut se dispenser de faire mention de la justice dans la saisie réelle, faute de quoi elle n'y seroit pas comprise. »

[2] *Loc. cit.*, p. 380.

C'est là une conséquence toute particulière de la maxime que « la justice est unie au fief en Bretagne » et il convient d'en préciser la portée.

Tout d'abord, si le seigneur a justice sur son vassal noble ou roturier, possesseur de fief ou tenancier féodal, les détenteurs de tenures foncières, son fermier, son métayer, son « censier » — le mot « censie » désignant le plus souvent en Bretagne le bail à rente [1] — ne sont pas ses justiciables.

C'est déjà ce qu'exprimait la T. A. C. dans son chapitre 185 [2] :

« Le seigneur ne pout justicier son métaïer à sa plainte ne à la plainte d'autrui, si ce n'est par raison du contrat ou du meffait de son fié se il n'a autre seigneurie sur lui, et non pout-il son censier. »

Comme motifs de cette décision, les rédacteurs invoquent des raisons d'équité pratique :

« Métaïers et censiers ne doivent pas être justiciés par leur prochain seigneur pour ce que ils ne doivent être que compaignons et pour ce que il y pourroit avoir suspection contre le seigneur que il li feist faire ceulle malice pour li oster ce que il auroit gaingnié o lui ».

Les articles 50 de l'ancienne coutume et 43 de la nouvelle se contentent de reproduire, en les éclaircissant, les premières lignes du chapitre 185 de la T. A. C. [3].

[1] En ce sens Hévin, *Quest. féod.*, p. 116 et s. Cf. aux Archives d'Ille-et-Vilaine : *Papiers d'Hévin*, liasse 10. Notes pour glossaire, v° *cens*, *censie*. Il note sur l'art. 43 de la N. C. et le chap. 185, T. A. C., cité ci-dessous : « Censage dans ce texte ne signifie pas autre chose qu'une ferme et le texte ajoute le censage à la métairie pour comprendre toutes les espèces de fermes et de fermiers, car métairie proprement n'est qu'une ferme à moitié de fruicts et le censage ou la censie s'extend à toute autre ferme. »

[2] Edition Planiol, p. 192. Cf. le passage d'Hévin, rapporté note ci-dessus.

[3] Cf. *Coutumes générales*, I, p. 132-134.

Mais d'Argentré au lieu d'adopter les motifs du chapitre 185 de la T. A. C., voit dans les articles correspondants de l'ancienne, l'application d'une idée générale : pour lui, si le seigneur ne peut pas justicier son censier et son « métaïer », c'est qu'ils sont domiciliés dans le fonds domanial du seigneur et non dans son fief et que le seigneur n'a pas justice sur son domaine [1]. Ainsi donc, dans ce système, pour déterminer le territoire de la justice du seigneur il faut distinguer soigneusement ce qui est de son domaine, c'est-à-dire les biens qu'il n'a pas concédés en fief noble ou roturier et ce qui est de son fief, c'est-à-dire les biens qu'il a donnés en fief. Dans l'étendue des biens fieffés, il a juridiction; et inversement, les biens non fieffés ne sont pas dans le territoire de sa justice. Ils sont soumis à la juridiction du seigneur suzerain dont il tient ces terres en fief. C'est ce suzerain qui connaîtra de toutes les actions réelles relatives à ces terres et des crimes qui y sont commis [2]. Les personnes qui y seront domiciliées seront ses justiciables [3].

A cette théorie on rattacha, au XVII[e] s., des conséquences qui dépassent de beaucoup la portée primitive des textes sur lesquels elle s'appuie et spécialement du chapitre 185 de la très ancienne coutume.

Ce texte ne parlait que de la terre baillée à ferme et de

[1] D'Argentré, *ad rubricam* du titre I de l'A. C., p. 1 : « Hic duo qualitates (feudum et domanium) nunquam simul concurrunt in eodem fundo : ita ut nemo non habere possit domanium in suo feudo, et ideo si quod in domanio admittitur, cognitio est superioris feudi et ejus forum sortitur. » (Cf. *Cout. gén.*, I, p. 8). — *Idem* sur l'art. 50, A. C., p. 208 (Cf. *Cout. gén.*, I, p. 133.)

[2] *Sic* d'Argentré sur l'art. 50, *loc. cit.*, p. 208. Aux mots : « ou méfait commis ». *Coutumes générales*, I, p. 134, n° 5. Cf. Arrêt du Parlement de 1663 refusant compétence aux régaires de Saint-Brieuc pour vol commis dans le manoir épiscopal (Geslin de Bourgogne, *Evêchés de Bretagne*, II, p. 133.)

[3] Cf. *Cout. gén.*, *loc. cit.*

la métairie ; mais, toutes les terres et bâtiments dont le seigneur est propriétaire, qu'il en jouisse personnellement ou qu'il les ait affectés aux besoins de la seigneurie, chemins, moulins, auditoires, prisons, prairies, maisons d'habitation, champs, forêts, etc., sont aussi du domaine de la seigneurie et non pas de son fief; et dans la théorie de d'Argentré il fallait logiquement refuser au seigneur la juridiction sur toutes ces parcelles. Cette solution fut admise en partie par la jurisprudence. C'est ainsi que, lors de la réformation du domaine royal de Bretagne, des arrêts déboutèrent l'évêque de Quimper de son droit de juridiction sur les moulins et fours banaux [1]. D'autres arrêts décidèrent que « le greffier de la justice du Chapitre « de Rennes ne pourrait faire l'inventaire et autres exer- « cices de justice dans les maisons prébendales parce « qu'elles étaient dans le domaine du Chapitre [2]. »

On prétendit même faire débouter les seigneurs domaniers de leur justice sur leurs tenanciers à domaine congéable [3]. En effet, dans ce mode si particulier de tenure qu'est le domaine congéable ou bail à convenant, le propriétaire du fonds « n'a pas aliéné la seigneurie utile, retenant à lui la directe, comme dans le féage roturier », par exemple. Il a seulement aliéné « la superficie, retenant à lui le droit foncier [4] ». Ainsi, la terre baillée à convenant se trouve dans le domaine du seigneur et non pas dans son fief et les agents de la réformation du domaine en concluaient à l'inexistence de son droit de justice sur les convenanciers. Ils invoquaient ainsi, sans hésitation, parce que les intérêts du roi l'exigeaient, le principe de l'union de la justice et du fief qui, théoriquement, était la négation même du droit royal à la justice qu'ils étaient

[1] Arrêt du 15 déc. 1693, cité dans *Coutumes gén.*, I, p. 134, note a.
[2] Hévin, *Quest. féodales*, p. 390, nº 5.
[3] Hévin, *ibid.*, p. 176 et suiv.
[4] *Ibid.*, p. 176.

chargés de défendre. Mais, sur ce point particulier, ils ne triomphèrent pas de l'argumentation d'Hévin comme ils l'avaient fait dans le procès soutenu contre l'évêque de Quimper [1].

Hévin, en effet, fit une opposition très vive à ces extensions de la règle que le seigneur n'a pas justice sur son domaine; et dans la discussion, il va même jusqu'à changer de principe. Ne dit-il pas dans son mémoire, pour l'évêque de Quimper, « que la juridiction ne dépend point du fief et domaine, et qu'elle n'a même rien de commun avec eux. C'est, ajoute-t-il, une émanation de la seigneurie publique, laquelle étant attribuée à une seigneurie, affecte toutes les parties qui sont en dedans de sa circonférence et dans les bornes de son territoire » [2].

Dans ces termes qu'il répète dans ses *Questions féodales*, pour établir le droit justicier du seigneur sur ses domaniers [3], Hévin se met en contradiction avec tous les auteurs bretons et avec lui-même. Mais il ne faut pas hésiter à admettre que dans ces deux passages de ses *Questions féodales*, il s'est laissé entraîner par l'intérêt de ses clients, et c'est dans une œuvre théorique comme ses *Notes sur Frain* et non dans ses plaidoyers qu'il faut aller, en cas de contradiction, chercher la véritable opinion de notre auteur.

Tout ce qu'il faut retenir, du système occasionnel d'Hévin, c'est qu'il y avait des exceptions au principe que le seigneur n'a pas justice sur son domaine. Comme le faisait remarquer cet auteur, le seigneur avait justice sur

[1] Bouëtiez de Kerorguen, *Etats de Bretagne*, II, p. 386 et suiv. Cf. *Journ. du Parlement*. Arrêts du 26 juin 1751, 16 mai 1733, 18 janvier 1737. Tome II, p. 263, 420; IV, p. 264.

[2] *Questions féodales*, p. 93.

[3] *Ibid.*, p. 176. Cf. à propos des droits de gruerie dans la forêt de Châtelaudren, contestés par Me Bougis au seigneur d'Avaugour, *ibid.*, p. 150.

les eaux et forêts [1], les halles, l'auditoire de la seigneurie, sur les places et les rues des villes, sur certains chemins [2], bien que toutes ces parties de territoire ne soient pas dans son fief. Il y avait même encore au XVIIe siècle, un certain nombre de seigneurs qui, en vertu de titres, avaient justice sur leurs métayers et censiers, malgré les termes exprès de la coutume [3]. Il faut remarquer, en outre, qu'il est inexact de dire, avec Perchambault [4], que la justice du seigneur ne peut jamais connaître des choses où ses métayers ont intérêt. Comme lui, objecte Poullain-Duparc [5], si ce métayer est demandeur contre un domicilié sous la seigneurie en matière personnelle ou s'il est demandeur en matière réelle pour un héritage qui en relève, la compétence de la juridiction ne peut être déclinée. De même au criminel, le métayer qui échappe à la justice du seigneur, son propriétaire, si le crime a été commis dans la métairie, peut au contraire y être poursuivi, si le crime a été commis en dehors [6]. Enfin, quand il s'agit des droits du seigneur, le métayer ou censier peut être actionné par sa justice dans la limite où il est soumis à ces droits, par exemple pour la suite du moulin ou du four banal [7].

Sous ces réserves et avec ces explications, l'on doit admettre que la justice seigneuriale ne s'exerce pas en

[1] *Quest. féod.*, p. 150, 210, 335 et *Cout. gén.*, I, p. 134, note a.

[2] *Ibid.*, p. 95. Poullain-Duparc, *Principes*. IX, p. 194.

[3] Poullain-Duparc, IX. p. 191, no 20. — Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1835-1836, *Mémoire de la Sénéchaussée royale de Ploërmel*, année 1740, art. 13 : « Le peu de proche fief qui verse au siège... est envahi par les officiers des justices des seigneurs lesquels s'attribuent le justiciement sur les métayers, meuniers et autres mansionnaires du domaine mesme de la seigneurie. »

[4] *Institution*, titre I, § 25, p. 50.

[5] *Observations sur la Bigotière-Perchambault*, p. 23.

[6] *Cout. gén.*, *loc. cit.*, I, p. 134, art. 43 « ou méfait commis ».

[7] Voir les preuves, *infra*, chap. IV, § 5, p. 151, n. 6.

Bretagne dans toute l'étendue de la seigneurie et qu'elle était restreinte au territoire inféodé. La thèse de Hévin ne pouvait donc pas prévaloir ; on admit à la vérité dans la jurisprudence et la pratique que, sauf dans l'usement de Brouerec, le seigneur exerçait de plein droit sur ses domaniers la même juridiction que sur ses hommes de fief. Mais c'est en considérant le domaine congéable comme un fief anomal et non pas avec les arguments d'Hévin, qu'on justifia cette solution [1]. Ainsi l'exception rentrait théoriquement dans la règle, et il faut s'en tenir au principe formulé par Poullain-Duparc : « Pour tout ce qui concerne ses domaines, le seigneur n'a aucune juridiction, parce qu'il ne peut relever de lui-même, et qu'en Bretagne la juridiction est inhérente au fief. Ce principe est constant pour le civil et pour le criminel [2]. »

Telles sont les conséquences que la doctrine et la jurisprudence bretonnes ont tirées de cette maxime que le fief et la juridiction sont unis en Bretagne.

L'étude que nous venons de faire montre assez quelle a été l'importance de cette règle. Elle s'est appliquée à toutes les justices seigneuriales, grandes et petites, servant à limiter leurs territoires et donnant ainsi un caractère particulier à toute l'organisation judiciaire bretonne. Et il en a été ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cette idée que « la justice et le fief sont tout un » qui, au

[1] Poullain-Duparc, *Principes*, IX, p. 190.

[2] *Id.*, *ibid.* Cf. Camus de l'Ozeraie, v° Juridiction : « La juridiction est inhérente au fief, en sorte que le propriétaire d'un terrain quelconque qui n'a point sur icelui principe de fief, ne peut y avoir aucune juridiction et il n'importe que ce propriétaire ait principe de fief et justice sur d'autres domaines, parce que le privilège de justiciement ne se communique point d'un domaine à l'autre quoique les domaines soient réunis en même main ». (Consultation du 2 décembre 1773. signée Camus le jeune, Boylesve, Pirois de Champ-Mauny.)

XVI[e] siècle, a disparu de presque toutes les coutumes, s'est maintenue en Bretagne et sans y perdre son influence pratique; bien au contraire, si l'idée est ancienne, ses conséquences se sont précisées sous la monarchie absolue des XVII[e] et XVIII[e] siècles, à l'encontre de théories royales reconnues en Bretagne comme ailleurs et qui y ont même produit la plupart de leurs effets.

Le système juridique ainsi constitué par la combinaison de deux principes qui, dans toutes les autres coutumes, se sont exclus l'un l'autre ou se sont appliqués distributivement à deux espèces de justice, a en soi quelque chose d'illogique. Il y a pour ainsi dire contradiction à admettre à la fois que la justice des seigneurs est un droit public, dont ils jouissent par suite de la concession royale et, d'autre part, qu'elle est inhérente au fief, c'est-à-dire dans les idées du XVII[e] siècle, à une propriété privée née de contrats entre particuliers en dehors de toute intervention royale [1]. Mais ce système, peu satisfaisant au point de vue des principes, a le très grand avantage de nous donner sous une forme juridique, une idée assez exacte de ce que les justices seigneuriales ont été dans la réalité. En fait et jusqu'en 1789, toutes les justices seigneuriales, les hautes aussi bien que les moyennes et les basses, ont eu un double rôle, et si l'on veut, une double nature : elles constituent à la fois une institution de droit public et une institution de droit privé.

Les justices seigneuriales connaissent des crimes, des procès civils entre particuliers, soit en matière réelle, soit en matière personnelle, et dans ce rôle, elles tiennent la place de la justice publique. Soumises à l'appel et au con-

[1] Cf. Esmein, *Cours élémentaire*, p. 404. « Lorsque le Droit romain eut reconstitué la notion véritable du droit de justice, attribut de l'Etat, la juridiction ne put être considérée que comme l'exercice même ou une concession de l'autorité publique. On ne put admettre qu'elle dérivait des conventions entre les particuliers. »

trôle des justices du roi et composées comme elles de juges de profession, elles peuvent être considérées comme des justices royales subalternes, et les seigneurs, comme des magistrats d'une nature particulière qui tiennent leur droit de la concession royale.

Mais d'autre part, les juges seigneuriaux connaissent de toutes les difficultés qui naissent entre le seigneur et ses vassaux; ils président à la réception des aveux, à l'exécution des corvées, à la perception des rentes; d'une façon générale, ils assurent l'éligement et la conservation de tous les droits utiles de leur seigneur. De ce point de vue, la justice apparaît comme une dépendance du droit privé de fief; le seigneur justicier n'est plus un magistrat, mais un propriétaire ; ses officiers sont des agents fiscaux et non plus des juges.

CHAPITRE II

LES JUSTICES SEIGNEURIALES BRETONNES
LEUR NOMBRE - LEURS TERRITOIRES - LEURS RESSORTS
(Essai de géographie judiciaire)

La géographie judiciaire bretonne est dominée par le principe de l'union du fief et de la justice. § 1. **Nombre des justices :** I. Total très élevé, d'après les enquêtes de l'intendant de 1717 et 1766. Les rôles des grueries de 1711. Diminution au XVIIIe s. (?) II. Nombre des justices par paroisses et évêchés. III. Nombre respectif des Hautes, Moyennes et Basses Justices. — § 2. **Territoire** : distinction du domaine, des mouvances, du fief proche. Grandes justices des régaires et seigneuries titrées, duchés-pairies, comtés, baronnies. Petites justices de campagne. Territoires mêlés et changeants; inconvénients; prorogations. — § 3. **Ressort.** Justices ressortissant « nuement » au Parlement. L'appel suit la hiérarchie féodale. Nombreux degrés de juridiction. Exceptions à cette règle : 1° Les « Menées » ; 2° L'appel au criminel ; 3° en matière de police et d'office ; 4° de gruerie. — Conclusion.

On sait qu'en droit, les justices des seigneurs étaient considérées au XVIIe siècle comme une émanation de la puissance publique et qu'elles remplissaient, au moins en partie, un rôle analogue à celui de nos justices modernes.

Néanmoins, si l'on veut se faire une idée quelque peu exacte du système des justices seigneuriales bretonnes, de leur distribution géographique, de leurs territoires respectifs et de leur hiérarchie, il faut tout d'abord s'affranchir aussi complètement que possible de nos conceptions modernes sur l'organisation judiciaire.

La division actuelle des tribunaux en justices de paix, tribunaux d'arrondissement et cours d'appel a été faite sur un plan d'ensemble, dans lequel on a tenu compte de la géographie régionale et des intérêts des populations. On s'est efforcé d'autre part de maintenir une certaine égalité entre les tribunaux du même ordre et on les a subordonnés les uns aux autres par les liens de l'appel, sans que jamais il y ait plus de deux degrés de justice.

A l'inverse, la distribution définitive des justices seigneuriales sur le sol breton n'a pas été le résultat de considérations d'ordre général, inspirées par l'intérêt des justiciables. Elle s'est faite au gré des seigneurs, au mieux de leurs intérêts privés ou de famille et au hasard de leurs besoins pécuniaires. Nous avons vu, en effet, qu'en Bretagne la justice est soumise en principe aux mêmes modes d'acquisition et de transmission que le fief. A la vérité, aux XVIIe et XVIIIe siècles, les seigneurs ne peuvent plus l'acquérir par prescription, et ils ne peuvent pas la concéder avec ou sans rétention de ressort en inféodant partie de leurs terres. Mais ces règles nouvelles ne pouvaient faire disparaître immédiatement les traces d'un passé ancien. L'organisation judiciaire bretonne est restée jusqu'à la fin de l'ancien régime ce que l'avait faite une longue série de démembrements et de subinféodations, c'est-à-dire extraordinairement confuse et compliquée. Les agents de la royauté essayèrent à plusieurs reprises, au cours du XVIIIe siècle, de dresser une liste complète des justices seigneuriales bretonnes, de fixer leurs ressorts et leurs territoires. Ils ne purent y arriver d'une façon complète. Nous n'essaierons pas de refaire une œuvre qu'ils n'ont pu accomplir qu'imparfaitement. Il nous suffira de fixer les grands traits de cette organisation et de dégager pour ainsi dire les résultats de leurs enquêtes.

§ 1. — Nombre des justices seigneuriales bretonnes.

Il n'y a point de franc-alleu en Bretagne, c'est-à-dire « que tous les héritages situés dans la province sont sous le fief d'un seigneur ou du roi »[1]; comme d'autre part, les démembrements de fief ont été, au témoignage d'Hévin, aussi nombreux en Bretagne qu'en aucune autre province[2] », les justices seigneuriales unies au fief ont été particulièrement multipliées.

I. — La constatation est faite par l'intendant de Bretagne, M. de Nointel, à la fin du XVII[e] siècle. « On croit devoir « faire remarquer, à l'occasion des juridictions de Bre- « tagne, dit-il dans son Mémoire dressé pour l'instruction « du duc de Bourgogne, qu'il n'y a aucune province dans « le royaume où il y en ait si grande quantité, le droit de « juridiction étant attaché au fief, en sorte qu'il n'y a « aucun fief de si petite étendue qui n'ait sa justice et ses « officiers[3]. »

La situation n'avait pas sensiblement changé à la fin du XVIII[e] siècle et les subdélégués de Bretagne chargés en 1766 par l'intendant de dresser la liste des justices seigneuriales exercées dans leur circonscription, nous signa-

[1] Art. 328, N. C. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 75.

[2] Hévin, *Quest. féod.*, p. 138, n° 6, 139; Glasson, *Institutions*, t. IV, p. 334. — Planiol, *l'Assise au comte Geffroi* (Nouv. Rev. Hist. 1887). Les fiefs les plus importants, dits fiefs d'Assise sont divisibles de la volonté de l'aîné et aussi du consentement du père. Là est l'origine d'un grand nombre de justices de la province. Voir exemples dans Hévin, *loc. cit.*, p. 140, n° 8. Ruffelet, *Annales Briochines*, n° 23 : « Jamais il n'y eut en Bretagne autant de fiefs de chevalerie qu'on y voit aujourd'hui de hautes justices. Plusieurs de ces justices n'ont pas d'autre origine que les partages et les démembrements des grandes seigneuries. »

[3] *Mémoire de M. de Nointel sur la Bretagne*, 1698, Archives nationales, KK. 1317, p. 15 et s.

lent aussi « l'infinité » des justices [1]. L'un d'eux, le subdélégué de Montauban, écrit le 6 janvier 1766 à l'intendant : « Ces justices (les moyennes et les basses) sont si multipliées dans cette province que je pourrais à peine vous rendre un compte exact de toutes celles qui s'exercent dans mon département. » Presque tous les subdélégués consultés se plaignent de la difficulté qu'ils ont à s'instruire du nombre des justices et beaucoup avouent que leur liste est incomplète [2]. Le chiffre que l'on peut obtenir en totalisant les résultats de leurs enquêtes sera donc trop faible et cependant il atteint 2326. C'est le chiffre donné par Ogée qui a eu certainement communication des pièces de l'enquête conservées aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, où il est facile de vérifier son calcul.

Une autre enquête du même genre fut faite en 1717 à la demande du duc de Noailles, président du Conseil des finances [3]. Elle devait porter « sur les justices royales ordinaires et extraordinaires, juges des traites, amirautés,

[1] Cf. Archives d'Ille-et-Vil., fonds de l'Intendance, C. 1818-1819 *passim*.

[2] *Loc. cit.*, C. 1818. Lettre de Jean de la Hamelinaye, subdélégué de Montauban à l'intendant, 6 janv. 1766. Lettre du même au même, 22 avril 1766. Sur instances de l'intendant, le subdélégué envoie enfin sa liste. Il n'ose assurer que son état « soit sans omissions au milieu de ce tas étonnant de juridictions qui fourmillent dans différentes paroisses ». Les subdélégués de Corlay, Lamballe, Saint-Brieuc, Châteaubriand, etc... n'envoient leur état qu'après plusieurs réclamations de l'intendant. Le plus souvent la première liste qu'ils envoient ne contient que les hautes justices. Voir par exemple : Lettre du subdélégué d'Antrain, Auger, du 6 avril 1766. « Il n'a pas signalé les basses justices parce qu'il ne les connaît pas. » Cf. C. 1819, lettre du subdélégué de Lannion du 5 janvier 1766 : « Il a négligé une multitude de petites justices improuvées ou sans exercice ».

[3] Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1818-1819. Les pièces de cette enquête ont été mélangées avec celles de 1766, si bien qu'il est assez difficile de les distinguer, beaucoup n'étant pas datées.

eaux et forêts, et sur leurs officiers ; les justices seigneuriales, duchés-pairies, etc., et les paroisses qui y ressortissaient », conformément à un mémoire imprimé en dix articles, que de Noailles envoya à l'intendant [1]. Celui-ci l'adressa à ses subdélégués, mais ceux ci se contentèrent, sauf exception, de donner une réponse très générale aux questions posées dans le mémoire, et leurs listes ne fournissent pas un élément suffisant de comparaison avec celles de 1766.

Le subdélégué de Nantes, Mellier, avait prévu l'échec de l'opération. Il écrivait le 22 novembre 1717 à l'intendant, que les subdélégués n'étaient pas à même de dresser un état satisfaisant des justices seigneuriales bretonnes et que pour y arriver, il faudrait recourir à d'autres procédés. Parmi ceux qu'il proposait, il faut en signaler un que nous avons pu utiliser. Il faudrait, disait-il, « ordonner aux receveurs des fouages des neuf évêchés de Bretagne de fournir copie des rôles arrêtés pour le payement des grueries [2] ».

Voici de quoi il s'agissait : Une déclaration royale du 1er mai 1708 avait réuni aux justices des seigneurs les offices de juge gruyer créés par édit du mois de mars 1707. Du chef de cette réunion, une finance était exigée de tous les propriétaires de justice ; mais les États de Bretagne « rachetèrent l'édit ». Ils s'engagèrent le 1er décembre 1709 à payer au roi une somme de 140.000 l., dont ils poursuivraient eux-mêmes le recouvrement sur les propriétaires de justice de la province [3]. Les rôles

[1] Voir ce mémoire aux Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1818. Lettre de Noailles du 17 octobre (premières pièces de la liasse).

[2] *Loc. cit.* Lettre du subdélégué Mellier à l'intendant de Bretagne M. de Brou, du 13 novembre 1717.

[3] Voir les édits cités au texte aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, C. 3478-3479. Joignez pour le rachat, C. 2706, *Table des Etats,* v° Gruerie, et C. 2264, f° 38 (*Procès-verbaux* année 1709). Les mêmes édits se trouvent aux Archives municipales (Bib. municip. de Rennes, ms., n° 101).

de répartition furent dressés conjointement par l'intendant et les commissaires des États [1] et l'on comprend par là même quelles garanties d'exactitude ces documents peuvent présenter.

Nous avons eu le bonheur de retrouver ces rôles aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine [2]. Ils sont au nombre de dix, deux pour l'évêché de Rennes, divisé en deux tabliers, ceux de Rennes et de Fougères-Vitré, et un pour chacun des huit autres évêchés bretons.

Ces rôles contiennent, peut-on dire, tous les fiefs ecclésiastiques et laïques de Bretagne, pourvus de justice en l'année 1711, avec l'indication de leurs propriétaires et de la somme pour laquelle ils sont portés à la taxe des grueries. Nous n'avons eu qu'à compter les articles de ces rôles pour avoir le nombre des justices seigneuriales bretonnes. Nous sommes ainsi arrivé, sauf erreur de calcul, aux chiffres de 282 seigneuries ecclésiastiques pourvues de justices et de 3623 justices laïques ; au total, 3905 [3].

Il faut, à la vérité, déduire de ce chiffre un certain nombre de doubles emplois, non valeurs et décharges qui nous sont signalés dans les comptes des receveurs des fouages chargés de la perception du rôle ([4]), et on arrive ainsi au chiffre approximatif de 3700.

[1] Archives d'Ille-et-Vil. C. 3479 « Rolle de répartition de la somme de 18.150 francs... à laquelle a été procédé par nous commissaire départy par S. M. pour l'exécution de ses ordres en Bretagne jointement avec les sieurs députtés des Etats de ladite province par la délibération du 13 janvier 1710... »

[2] Le rôle de Rennes avait été classé dans C. 3479. Mais les autres rôles semblaient perdus. J'ai eu la chance de les retrouver dans des papiers nouvellement découverts par M. Parfouru. Ils ont été immédiatement réunis au rôle de Rennes, et on les trouvera sous la même cote, C. 3479.

[3] Voir les tableaux que nous avons dressés d'après ces rôles dans nos pièces justificatives, n° 1.

[4] Voir sur ces comptes, Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2745. *Inventaire des Etats*, f° 275 (1610-1730). On trouvera ces comptes

Si maintenant on rapproche ce chiffre de celui que nous fournit, pour l'année 1766, l'enquête faite par les subdélégués, on constatera un écart de plus de 1000. Faut-il donc admettre qu'en l'espace de cinquante ans les justices seigneuriales bretonnes aient diminué de nombre dans des proportions si considérables ! On ne le peut pas, sur le seul rapprochement de ces chiffres, parce que la liste de 1711 est aussi complète qu'elle pouvait l'être, tandis que de l'aveu même de ses rédacteurs, l'état de 1766 présente de nombreuses lacunes. On est donc réduit à des conjectures.

Il faut tout d'abord remarquer qu'au XVIII[e] siècle, sauf quelques concessions du roi, et sauf les usurpations qui sont à plusieurs reprises signalées par les officiers des justices royales [1], il ne s'est pas créé de nouvelles justices. Mais malgré les efforts de la royauté, les jus-

dans la même liasse que les rôles de répartition, *ibid.* C. 3.479. Ils furent rendus devant des commissaires nommés par arrêt du Conseil du 23 janvier 1714. Ceux-ci admirent 107 des décharges pour double emploi ou non valeur proposées par les receveurs. Mais les receveurs proposaient la décharge de seigneurs plus nombreux dont les taxes ne furent probablement jamais perçues. – Voir les demandes de décharges annexées aux comptes. Les uns demandent réduction de leur taxe pour non valeur de leur fief. D'autres invoquent des lettres de réunion ou prétendent ne pas avoir justice. A signaler dans le compte du receveur de Vitré-Fougères : « le recouvrement de cette taxe a été impossible parce que la terre appartient à M. le premier président ». Quelques seigneurs parmi les plus imposés (le duc de Villeroy, le duc de Rohan pour la Baronnie de Montauban, le duc de Lorges pour la justice de Quintin), trouvèrent moyen de se faire décharger comme ayant toujours eu le droit de posséder un juge gruyer. Arrêts du Conseil du 2 janvier 1712 et du 10 octobre 1713.

[1] Voir sur ces points notre deuxième partie, chap. I et II, pp. 166-188. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1835-1836, *passim*, et C. 1818-1819. *Etat dressé par le subdélégué de Quimper, 1717* et *Notes du subdélégué de Morlaix en 1766 :* « Plusieurs peuvent n'avoir pas haute justice et qui cependant se l'attribuent et en font même l'exercice soit par tolérance, soit par esprit d'usurpation. »

tices existantes ont continué à se diviser par les partages et il y avait là une cause de multiplication qui n'a cessé d'agir jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

Mais, en sens inverse, le nombre des justices tendait à diminuer par suite des réunions de sièges opérées soit par lettres patentes, soit directement par les seigneurs avec l'assentiment du Parlement. Malheureusement il est très difficile d'être renseigné, même approximativement, sur le nombre de ces réunions [2]; inversement on ne peut guère apprécier de combien les divisions ont pu grossir le chiffre des justices seigneuriales au XVIII[e] siècle. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la multiplication des justices par ce procédé avait une limite pratique. En fait, quand la justice devenait trop réduite par suite de démembrements elle cessait forcément d'être exercée et les subdélégués nous signalent à plusieurs reprises de ces justices qui n'existent plus que théoriquement et qu'ils ne croient pas devoir porter sur leurs listes [3].

[1] Voir *supra*, chap. I, p. 17.

[2] Voir *supra*, p. 16-17. et dans notre deuxième partie le chap. II. On pourrait à la rigueur dresser une liste des justices réunies par lettres patentes, en dépouillant, aux archives du Parlement de Bretagne, les trois vol. de tables des édits, déclarations, lettres patentes, etc. », B. 49, 50, 51. Nous nous sommes contentés de les feuilleter. Les lettres d'union nous y ont semblé rares. On pourrait encore consulter le *Catalogue des terres en Bretagne érigées en dignité et de celles qui leur sont réunies*, imprimé *ad calcem* du *Recueil des Edits concernant la Chambre des Comptes de Bretagne* (par Artur de la Gibonays), 2 vol. in-fol., Nantes, V[e] Querro, 1721-1722. Cf. Bib. Nat., ms français, 14395. Nous ne voyons pas de moyens pratiques de connaître le nombre des justices réunies par arrêt. Les registres secrets du parlement de Bretagne ne nous ont fourni aucun renseignement à cet égard.

[3] Arch. d'Ille-et-Vil., *loc. cit.*, C. 1818-1819. Lettre du subdélégué de Lannion, 5 janvier 1766 : « une multitude de petites justices improuvées ou sous exercices. » Lettre de Boullaire de la Ville-Moysan, subdelégué de Lamballe, 8 avril 1766 : « il y a au moins les 3/4 des moyennes et basses qui ne s'exercent pas tous les ans »...

Bref, nous croyons à une diminution du nombre des justices seigneuriales au XVIIIe siècle, mais à une diminution beaucoup moindre que celle de près d'un tiers à laquelle ferait croire le rapprochement des chiffres de 1711 et de 1766. Ce qui nous le fait penser, c'est que dans toutes les subdélégations où il existe des listes consciencieusement dressées à la fois pour les années 1717 et 1766, on peut constater une légère diminution à cette dernière date. C'est le cas par exemple pour la subdélégation de la Guerche [1] où le subdélégué nous signale 51 justices en 1717 et seulement 34 en 1766.

II. — Quoi qu'il en soit et quelle qu'ait été cette diminution, il restait au moins en Bretagne 2.500 justices seigneuriales à la veille de la Révolution, c'est-à-dire en moyenne 2 juridictions par paroisse. On peut admettre cette proportion comme à peu près exacte pour les évêchés de Léon, Nantes, Rennes, Vannes, Tréguier. Mais dans l'évêché de Quimper, il n'y avait guère qu'une justice par paroisse et par contre la proportion était beaucoup plus élevée dans les évêchés de Dol, Saint-Brieuc et surtout Saint-Malo [2]. D'après les listes de 1711, le chiffre moyen pour les deux premiers de ces diocèses était supérieur à 3 par paroisse. La subdélégation de Dol contient, en 1766, 65 justices et celle de Lamballe, dans le diocèse de Saint-Brieuc, en compte à elle seule 239 en la même année. Quant à Saint-Malo, les justices semblent y avoir été particulièrement

(à nos pièces justificatives, n° 18). Note du subdélégué de Morlaix, 1766 : « Plusieurs des juridictions employées au présent état n'ont point d'officiers en exercice, telles par exemple que Larmorique et Kergariou-Coëtgral. »

[1] Voir ces états aux Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1818. — Notre opinion repose sur l'examen matériel des deux enquêtes et sur ce fait qu'à la différence de la plupart de ces collègues, le subdélégué de la Guerche, en 1717, ne prévient pas l'intendant que sa liste est incomplète.

[2] Voir à nos « pièces justificatives », n° 1, les tableaux des justices par évêchés.

nombreuses puisque la moyenne en 1711 était de près de 5 par paroisse.

On peut signaler enfin, pour la curiosité du fait, des paroisses de campagne où il y avait jusqu'à 10, 12 [1], 16 [2] et même 30 justices [3]. Ainsi sur le seul territoire de la paroisse de Corseul, on trouve 10 justices dont 8 s'y exerçant ; les autres ayant leurs audiences à Pluduno et à Plancoët [4]. A Pontrieux, il existait, en 1766, « 19 juridictions se touchant et occupant la plage occidentale de cette ville et de la rivière qui passe au milieu ; sur la plage orientale, 6 autres justices dont 4 exercées à la campagne ». Enfin, plus bas vers la mer, à deux lieues de distance, est la petite ville de Lézardrieux où 7 juridictions s'exercent [5].

Ces chiffres sont souvent atteints et même dépassés dans les gros bourgs et dans les villes où s'exercent non seulement les justices ayant fief dans la localité ou sa banlieue, mais encore des juridictions éloignées de la campagne [6]. C'est dans ces conditions que 12 justices s'exercent par exemple au Gué de Paimpont, 10 à Guer [7], 8 à

[1] *Sic*, *Stile criminel,* II, p. 3, et Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1818, Lettre du subdélégué de Nantes, Mellier.

[2] *Cahier de Saint-Potan* (Arch. d'Ille-et-Vil.).

[3] Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1818-1819, Lettre du Sénéchal de Châteauneuf, en 1717.

[4] *Ibid.*, Lettre du subdélégué de Dinan, 1766.

[5] *Ibid.*, Lettre du subdélégué de Pontrieux, 1766.

[6] Le fait sur lequel nous aurons à revenir est certain. Les lieux d'exercice de la justice sont beaucoup moins nombreux que les justices elles-mêmes. Beaucoup sont exercées « par emprunt de territoire » et d'auditoire dans la même salle que les justices royales ou que les grandes justices de la province. Par exemple, sur 40 justices de la subdélégation de Tréguier, 22 s'exercent dans l'auditoire des régaires, 15 à Dol., 24 en 1717, dans la basse salle du présidial de Rennes. Voir de nombreux exemples. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1818-1819, et nos pièces justificatives nos 3 et 4.

[7] *Ibid.* Subdélégation de Plélan, 1766.

Lanvollon [1] et à Renac, 7 à Sixt [2], etc. Dans les villes les chiffres sont encore plus élevés. Au témoignage d'Ogée [3] on exerçait à Rennes 27 justices seigneuriales dont 7 hautes, 16 à Nantes, et, pour ne parler que des hautes justices, 18 à Montfort, 16 à Vitré et à Guingamp, 11 à Fougères, 10 à Lannion, 8 à Dinan, 7 à Tréguier, 6 à Quimper [4], etc.

III. — Resterait à déterminer combien dans le chiffre de 2500 justices que nous avons adopté, il y en avait de hautes, de moyennes et de basses. Sur cette question encore nous ne pouvons fournir de chiffres précis. Les rôles de 1711 qui constituent la meilleure source, au point de vue de la statistique judiciaire, n'indiquent pas le degré des justices qui y figurent; les enquêtes de 1717 et de 1766 ne nous sont pas toutes parvenues; et quant à celles qui ont été conservées elles n'indiquent pas toujours le degré des justices qu'elles mentionnent. Nous avons dû nous borner à faire la comparaison pour 31 subdélégations d'après l'enquête de 1766, et nous sommes arrivé à trouver 788 hautes justices, 545 moyennes et 138 basses [5].

Ce qu'il y a de surprenant dans ce résultat, c'est le nombre très restreint des basses justices. A s'en tenir à ces chiffres, il n'y aurait eu en Bretagne qu'une basse justice pour environ 10 justices hautes et moyennes.

Mais il ne faut pas oublier que les subdélégués qui ont

1 *Ibid.* Subdélégation de Saint-Brieuc, 1766.

2 *Ibid.* Subdélégation de Redon, 1766.

3 Voir le dictionnaire d'Ogée. Les chiffres que nous citons ont été pris à cette source par M. Trévédy. (*Nouv. Rev. hist.*, 1893, pp. 255-257.)

4 Je note parmi les justices s'exerçant à Tréguier, en 1766, la basse justice de Kerprigent à M. de Kermel. Est-ce « le Broyeur de lin. »

5 Voir le tableau n° 2 à nos pièces justificatives.

dressé la liste de 1766 nous ont averti qu'ils avaient dû en négliger beaucoup [1] et nous n'hésitons pas à croire que le chiffre de 138 basses justices pour 31 subdélégations est de beaucoup inférieur à la réalité.

Nous pouvons croire au contraire à l'exactitude des chiffres obtenus pour les hautes et moyennes justices et nous sommes ainsi amené à admettre un chiffre total de hautes justices très supérieur à celui que propose M. Trévédy [2].

Cet auteur pense en effet qu'il y avait en moyenne une haute justice pour deux paroisses et par conséquent puisqu'il y avait 1700 paroisses ou trèves dans la province, environ 850 hautes justices pour toute la Bretagne. Mais ce chiffre est visiblement insuffisant, puisque l'enquête de 1766 nous signale 788 hautes justices pour 31 subdélégations; étant donné qu'il y avait 63 subdélégations bretonnes, on est porté à doubler ce chiffre et on arrive ainsi à un total approximatif de 1500 hautes justices, soit environ une haute justice par paroisse. Ainsi se trouve vérifiée l'assertion des juges du présidial de Vannes qui, en 1763 [3], se plaignant du trop grand nombre des juridictions seigneuriales bretonnes, nous disent que chaque paroisse avait son seigneur justicier « et souvent deux, trois, quatre et plus encore » [4].

[1] Cf. plus haut, p. 37, note 2.

[2] *Nouv. Rev. hist. de Droit*, 1893, p. 257. — Le même auteur (p. 255) citant M. de la Borderie signale 60 H. J. pour 80 paroisses dans la baronnie de Vitré, et 20 H. J. pour 19 paroisses dans celle d'Ancenis. Ces chiffres semblent peu favorables à la proportion proposée par M. Trévédy.

[3] Cf. Notre deuxième partie, chap. II *in fine* et *Mémoire pour les officiers de la Sénéchaussée et présidial de Vannes* » imprimé à Vannes en 1763, reproduit par M. Guyot-Jomard : *La ville de Vannes pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle*, dans *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1889, p. 114.

[4] Il serait facile avec les documents que nous avons signalés d'établir une liste complète de toutes les questions seigneuriales bre-

§ 2. — Territoire et divisions des justices seigneuriales bretonnes.

L'étendue des justices seigneuriales ne dépend pas de leur caractère de hautes, moyennes et basses justices [1], mais de l'étendue du fief et de la seigneurie à laquelle elles sont jointes. Il n'y a pas en effet de justices en Bretagne qui, pour employer les expressions de Loyseau, existent « à part soi » [2]. Elles sont toutes unies, soit à *une terre*, soit à une *directe féodale*. Cette distinction est nécessaire en Bretagne, parce qu'on rencontre, en assez grand nombre dans cette province, des fiefs incorporels ou baillages qui ne contiennent aucune glèbe et ne sont constitués que par la réunion d'un certain nombre de directes [3]. Dans ce cas, les limites de la justice « sont

tonnes. Il n'en existe aucune de satisfaisante. Voir Pépin de Bourges. *Topographie usuelle, circonscriptions administratives, judiciaires et religieuses de la Bretagne*. Rennes, Verdier, 1844. On y trouve une liste d'environ 800 justices, très incomplète et pleine de fautes. Dans Ruffelet. *Annales Briochines*, on trouvera pour la région de Saint-Brieuc une liste de 262 justices dressée à notre avis d'après Ogée. Enfin les ouvrages de M. Guillotin de Corson, fournissent comme une liste des justices les plus importantes de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure. (*Les grandes seigneuries de Haute Bretagne*, 3 séries.) Cf. enfin l'*Inventaire des archives des Côtes-du-Nord*. Les autres dépôts n'ont que des inventaires manuscrits des fonds des justices seigneuriales conservés.

[1] Cf. Hévin. *Consultations*, n° 64, p. 334. « Les degrés de justice... ne dépendent point de certaine étendue ou circonférence. »

[2] Loyseau. *Traité des Seigneuries* (chap. IV, n° 17, p. 78 de l'éd. de 1609).

[3] Hévin. *Quest. féod.*, p. 143 : « Baillage est un territoire auquel est attachée une juridiction subsistante par soi-même, quoique sans aucun domaine, château, manoir, glèbe ou fonds dominant ; le terme désigne sans équivoque un fief avec justice. » Cf. La Borderie. *Géographie féodale*, p. 77. Pour lui le baillage a une signification

exactement celles du fief « pris *active* »[1], c'est-à-dire des terres sur lesquelles s'étend la directe féodale.

Mais quand la justice est jointe à une terre féodale, il n'est plus exact de dire que son territoire, ses limites soient exactement celles de la seigneurie. Elles coïncident avec celles de ses « fiefs proches »[2], ce qui n'est pas la même chose, et il faut dès lors faire les distinctions suivantes :

La plupart des seigneuries bretonnes se composent tout d'abord d'un domaine[3], c'est-à-dire d'une partie non concédée en fief et qui comprend le plus souvent bois, prairies, marais, étangs, château, fermes et métairies. Par application de la règle bretonne de l'union de la justice et du fief, toutes ces terres de la seigneurie sont en dehors de sa justice et font partie intégrante du territoire de la justice supérieure.

En second lieu, les grandes seigneuries comprennent des fiefs nobles ou « mouvances » qui peuvent être dans le *territoire* de leur justice, mais qui le plus souvent ne sont que dans son *ressort*. Sur les fiefs nobles, il s'est en effet créé le plus souvent des arrière-fiefs et par consé-

plutôt « domaniale » que judiciaire. Mais les deux choses sont unies en Bretagne.

[1] Loyseau, *loc. cit.*

[2] Voir sur ce principe notre chap. I, p. 25 et s.

[3] Sur la composition des seigneuries bretonnes, voir de la Borderie. *Histoire de Bretagne*, III, p. 97, 98. — *La seigneurie de Montauban* dans *Bull. Soc. archéologique d'Ille-et-Vil.*, 1895. T. XXIV, p. 267 et s. Voyez comme exemple : Archives du Finistère, *Terrier de la Feuillée*. Arch. de la Loire-Inférieure, E. *Chatellenie de Saffré, Inventaire* en 5 vol. in-f° des titres de la seigneurie. Arch. d'Ille-et-Vilaine : *Sommier des terres et seigneuries de Fouënel et du Plessix-Raffray*, 1785. On y distingue : 1° les domaines (pourpris du château, métairies, closeries, moulins, greffe, déshérences, » dont le revenu annuel atteint 12.198 l. ; 2° les casuels « qui sont lods et vente, rachats, successions abandonnées, etc... » soit 1.133 l. ; 3° rentes seigneuriales dues par les vassaux, 1.517 l.

quent des degrés secondaires de justice dont le grand seigneur premier concessionnaire ne reçoit plus que l'appel.

Enfin, il y a les tenures non nobles, que nos feudistes appellent souvent le « fief proche » de la seigneurie, expression justifiée par ce fait que toutes ces tenures relèvent du seigneur prochement. Elles constituent de ce chef l'élément principal du territoire de la justice seigneuriale [1].

Dans ces conditions, les grandes justices, ce sont les justices des seigneuries ayant de nombreuses mouvances et beaucoup de fiefs proches, par exemple les régaires des évêques et les fiefs de dignité dont le titre, comme dit Hévin, « est attaché à des terres de certaines quantités et qualités », telles que duchés-pairies, comtés, vicomtés, baronnies [2]. Aux termes d'un édit de 1579, vérifié au Parlement de Bretagne, ces fiefs de dignité devaient en effet contenir un certain nombre de terres étendues et en particulier de châtellenies [3] ; et, d'autre part, l'importance de ces terres au point de vue judiciaire nous est révélée par ce fait que d'après les arrêts du Parlement et les édits royaux, leurs magistrats jouissent de droits élevés, des « grandes vacations » [4].

Les petites justices sont celles dont ne relèvent que quelques tenures et c'est dans cette catégorie que rentrent parfois les châtellenies et le plus souvent les simples justices, hautes, moyennes et basses [5].

[1] Hévin. *Questions féodales*, p. 127 : « Plus des trois quarts des terres de la province sont tenus comme fief roturier. »

[2] Hévin. *Consultations*, nº 64, p. 334 : « ... Par exemple le comté doit contenir deux baronnies et trois châtellenies ou une baronnie et six châtellenies. »

[3] Loyseau. *Traité des Seigneuries*, chap. IV, nº 72 (p. 94 de notre édition de 1609). Voyez nombreux détails dans procès relatif à la seigneurie de la Hunaudaye. (Bib. mun. de Rennes, 183/D 10. *Placets* de la collection Laubespin, p. 208 et s. notamment. p. 335.

[4] Voir *infrà*, § 53.

[5] Cf. Hévin. *Consultations*, nº 64, *loc. cit.*

Il ne faudrait pas d'ailleurs attacher trop d'importance à cette division, car les distinctions établies par les auteurs entre les seigneuries sont toujours restées plus théoriques que réelles, surtout en Bretagne [1].

Quoi qu'il en soit, il existe dans cette province un certain nombre de justices comparables et parfois supérieures aux sénéchaussées royales. Leur territoire comprend de nombreuses paroisses de campagne et même des villes tout entières. La chose semblait digne de remarque à l'intendant de Nointel [2], car déjà à son époque et probablement depuis Loyseau, il y avait tendance à identifier « justices seigneuriales » et « justices de villages ». Cette idée, encore assez répandue, est certainement fausse pour la Bretagne.

Au premier rang des grandes seigneuries bretonnes ayant justice sur des villes importantes de la province, il faut placer, avec M. de Nointel, les justices temporelles des évêques [3].

La justice dans les villes de Dol, Tréguier, Saint-Pol de Léon, Quimper, Saint-Malo et Saint-Brieuc, appartenait presque en totalité à leurs évêques, et ceux de Nantes,

[1] Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 77. La Borderie, *Géographie féodale*, p. 179 : « Des baronnies, des vicomtés et aussi des terres appelées chatellenies en Bretagne avant le XIVe s., on ne peut guère assurer qu'une chose, c'est qu'elles devaient toutes avoir droit de juridiction. »

[2] *Mémoire sur la province de Bretagne*. Arch. Nat., KK. 1317, fo 15 et s. : « Il paroit aussi à propos d'observer que la justice d'une grande partie des villes de la province appartient à des particuliers seigneurs ecclésiastiques et laïques... »

[3] On pourrait aussi, pour dresser une liste des justices seigneuriales les plus importantes, s'en rapporter aux rôles des grueries signalés plus haut, en relevant le nom des seigneuries les plus taxées (Arch. d'Ille-et-V., C. 3479). Nous en donnerons ci-après quelques exemples. Cf. Enquête de Ch. Colbert 1665 (Bibl. Nat. 500 de Colbert, no 291). Liste des intendants (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1818-1819) et enfin les aveux du terrier royal de Bretagne.

Rennes et Vannes avaient dans leurs villes épiscopales une certaine étendue de fief et par conséquent de juridiction [1].

La justice des évêques s'étend aussi dans les campagnes. Ainsi, la justice des évêques de Rennes, l'une des plus restreintes, s'étend dans les paroisses rurales de Saint-Grégoire, Saint-Laurent, Cesson et Bruz [2].

La juridiction épiscopale de Saint-Malo comprend, outre la ville close, les îles et rochers adjacents, « le Sillon, les Talards et toutes les grèves et marais depuis la Varde jusqu'à la Flourie en Saint-Servan [3]. »

La juridiction de Saint-Brieuc s'étend « sur tout le territoire entre les rivières d'Urne et de Gouët, plus le Haut-Cesson, et sur des villages et maisons isolées dans Plédran, Hillion, La Méaugon, Trémuson, Planguenoual, Plouha, le Gouray, etc. » [4].

La justice de l'évêché de Tréguier comprend onze paroisses entières plus « des pièces peu considérables disséminées dans huit autres paroisses [5] ».

L'évêque de Léon a justice dans sa ville épiscopale et dans la plus grande partie de dix paroisses avoisinantes. Il exerce aussi la juridiction de Quemenet-Ili à Guisseny et celle de Saint-Gouesnou, près de Brest [6].

[1] *Sic*, de Nointel, *loc. cit.*

[2] *Mél. d'Hist. et Arch. bret.*, II, p. 67 (P. de la Bigne-Villeneuve, *Le Régaire de Rennes*). Ces régaires ne furent taxés pour les grueries qu'à 120 l. (Arch. d'Ille-et-Vil., *loc. cit.*)

[3] Guillotin de Corson, *Pouillé*, t. I, p. 682 (d'après la déclaration de 1682). — Taxée pour les grueries à 600 l.

[4] Geslin de Bourgogne, *Evêchés*, II, p. 107. Ce régaire est taxé 300 l. pour les grueries.

[5] D'après un aveu rendu au roi en 1682 à la Chambre des Comptes de Nantes, reproduit dans *Mél. Hist. et Arch. bret.*, II, p. 31. — Taxé pour les grueries à 540 l.

[6] D'après Corre, *Procédures criminelles en Basse Bretagne* dans

La justice de l'évêque de Quimper comprend l'enclos de la ville et partie des faubourgs et s'étend dans vingt paroisses [1]. Celle de Dol est encore plus importante : Elle comprend trois parties : 1° le régaire non enclavé qui entoure immédiatement la ville de Dol et forme un grand fief d'un seul tenant englobant dix-huit paroisses; 2° le régaire enclavé dans la seigneurie de Châteauneuf; 3° le régaire aux enclaves de Combourg. Dans toute cette seigneurie, on rencontre dix fiefs en haute justice et trente-huit moyennes justices dont les appels appartiennent au tribunal de l'évêque [2].

Ces justices des évêques portaient comme celles des chapitres le nom de *régaires*. L'étymologie de ce nom a été discutée : on a voulu y voir un mot d'origine bretonne; mais comme le faisait déjà remarquer l'annotateur de du Fail, « cela n'est point vraisemblable » parce que ce mot se trouve dans d'autres provinces [3]. On le rencontre en Bretagne dans les titres des XIVe et XVe siècles, sous les formes « regaire », « regaere, « regaelle » et même « regalle », en latin *regalium* et *regarium*.Pour les uns, les justices temporelles des évêchés portent ce nom, parce que les évêques affranchis lors de la dotation primitive de

Bulletin Soc. arch. du Finistère, t. XIX, 1892, p. 216 et s. — Taxé comme régaire de Tréguier à 540 l. pour les grueries.

[1] *Sic* : Enquête du subdélégué en 1717 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1818-1819). Cf. Bib. Nat. 500 de Colbert, n° 291, f° 148-f° 151 : « les régaires (de Quimper) ont quelques justiciables dans les paroisses de Carhaix, Beuzec, Plomodiern, Telgruc, etc... »

[2] Cf. de la Borderie, *Le Régaire de Dol et la Baronnie de Combour* dans *Bull. Soc. arch. d'Ille-et-Vil.*, 1862 : cité par Guillotin de Corson, *Pouillé*, I, p. 442, 451. Ce régaire est celui qui fut taxé le plus haut pour les grueries, à 1020 l. (*loc. cit.*).

[3] Les archevêques de Besançon, par exemple, possédait une justice nommée la régalie. (Archives des Affaires Etr. *Mém. et Doc.* reg. 1584 f° 282-283.) Ce renseignement m'a été fourni par mon camarade de la Fondation Thiers, M. R. Guyot. Dans du Fail, *Arrêts*, I, p. 117, Sauvageau cite aussi les Régaires de Thérouanne.

leurs évêchés de toute charge féodale, avaient sur leurs seigneuries un droit franc de toute sujétion, quasi souverain, presque royal [1]. Pour d'autres, les seigneuries auraient reçu le nom de régaires parce qu'elles provenaient de la libéralité des rois ou souverains du pays [2], parce qu'elles étaient, comme dit Hévin [3], « une éclipse de la souveraineté ». A cette dernière explication se rattache celle de M. Léon Maître, qui est plus satisfaisante dans la forme. Ce mot « régaire » dit-il, « n'est que la traduction du mot *regalia jura*, c'est-à-dire l'expression du droit régalien que les ducs et les rois ensuite exercèrent pendant la vacance du siège épiscopal sur les domaines de l'évêché » [4]. Cette explication est préférable ; mais la première témoigne bien de la place privilégiée que les régaires tenaient parmi les justices seigneuriales bretonnes.

Longtemps ils échappèrent à l'appel des justices ducales; et, quand ils y furent soumis, ils ne ressortirent qu'au Parlement de la province. A l'exception de l'évêché de Dol, les régaires conservèrent ce privilège jusqu'à la fin de l'ancien régime et en conséquence leurs officiers étaient reçus en Parlement [5]. Ils jouirent toujours et sans discussion, des plus grandes vacations que pouvaient percevoir les juges seigneuriaux.

[1] Sur tous ces points voyez de la Borderie dans ***Mél. Hist. et Arch. bret.***, I, p. 216-217.

[2] *Sic.*, du Fail, *loc. cit.* et tome II, p. 351 (notes de Sauvageau). C'est aussi l'explication qu'adoptent les enquêteurs de 1665. Cf. Bib. Nat. 500 de Colbert, nº 291, fº 78 : à Tréguier, la juridiction ordinaire est celle de l'évêque ou « des régaires à cause que le fief auquel elle est annexée procède des domaines des rois et des ducs ».

[3] *Questions féodales*, p. 59.

[4] *La Seigneurie des évêques de Nantes*, dans *Bull. Soc. arch. de Nantes*, 1882, p. 92. On peut apporter à l'appui de cette opinion ce fait que souvent les juges royaux exercèrent les justices des évêques pendant la régale. Voir *infrà*, 2e p., ch. II, § 2 et *supra*, p. 24, n. 6.

[5] *Sic.* du Fail, I, p. 118 et *infrà*, ch. III, § 2, p. 99.

Ils partageaient ce bénéfice, au témoignage de du Fail, avec les juges des comtes et barons [1]. Mais il y eut une tendance aux XVII[e] et XVIII[e] siècles à n'accorder le droit de percevoir les grandes vacations qu'aux juges des régaires, des duchés-pairies et des *anciennes baronnies* ayant le droit de présider aux Etats [2]. Cependant, malgré l'opposition des Etats de Bretagne [3], plusieurs grandes justices furent l'objet d'arrêts leur accordant les grands droits : l'abbaye de Saint-Melaine et de Saint-Georges, la Roche-Moisan, le comté de Largouët par exemple [4], si bien « que les lettres patentes du 18 juin 1784 et du 14 décembre 1786 portant règlement et tarif pour le parlement de Bretagne et pour les juridictions de son ressort » [5] accordent les fortes vacations « aux juges des régaires, duchés-pairies et autres juridictions dont l'appel est porté directement au Parlement, baronnies ayant droit de présidence aux Etats [6] et juridictions autorisées par arrêts à percevoir les mêmes droits ». On peut admettre qu'en fait toutes les justices des comtés et baronnies, c'est-à-dire toutes les justices d'une certaine étendue, percevaient les grands droits, qui étaient des 2/3 de ceux

[1] Arrêt du 22 octobre 1562 (du Fail. *Arrêts*, I. chap. 628, p. 524).

[2] Voyez Arrêts du Parlement du 9 octobre 1668. (*Recueil des Tarifs*, p. 39); du 19 juillet 1683, (*ibid*, p. 87 et s.); du 14 mai 1687, (*ibid.*, p. 104 et ss.)

[3] Voir sur cette affaire : Archives d'Ille-et-Vil. États de Bretagne. C. 2709, 2724, 2735 3776, 3786.

[4] *Journal du Parlement*, t. III, p. 460.

[5] Voir ces lettres aux Archives du Parlement. B. 47, n° 45, f° 72 et 164. En particulier les art. 136 et 138 des lettres de 1784 et 54 de celles de 1786. Elles existent aussi à la Bibliothèque municipale de Rennes 183/C,10' (imprimées chez Vatar, Rennes, 1787).

[6] Voir la liste de ces baronnies dans de la Borderie : *Les 9 barons de Bretagne* (Introduction au recueil des blasons de Bretagne par A. de la Bigne, Rennes, 1895, p. IV.) Il signale 11 de ces baronnies au XVIII[e] s. : Léon, Vitré, Chateaubriand, Retz, La Roche-Bernard, Ancenis, Pontchâteau, Pont-l'Abbé, Derval, Malestroit, Quintin.

des juges royaux d'après les lettres de 1784 et des 3/4 d'après celles de 1786 [1].

Parmi ces justices privilégiées des duchés-pairies, des comtés et des baronnies, nous trouvons encore un grand nombre de justices de ville. Nous citerons, à titre d'exemple, d'après le mémoire de M. de Nointel [2] : « Les justices de Guingamp, de Moncontour et de Lamballe, appartenant à M. le comte de Toulouse en qualité de duc de Pentièvre ». La Cour de Guingamp était une des principales juridictions de la Bretagne, elle avait du fief dans 56 paroisses et 118 juridictions en relevaient [3].

« La justice de Quintin » qui, d'après un aveu de 1555 avait juridiction sur 24 paroisses et plusieurs trèves et qui, en 1665, s'étendait sur 27 paroisses [4].

« Les justices de Pontivy, Josselin, Landerneau, appartenant à M. le duc de Rohan. les deux premières à cause de son duché de Rohan et du comté de Porhoët, et celle de Landerneau en qualité de prince de Léon [5]; de la Roche-Bernard [6], de Chateaubriand [7], de

[1] Cf. Lettres patentes du 18 juin 1769 pour la Normandie fixant les vacations des juges seigneuriaux tantôt aux 2/3, tantôt à la 1/2 de celles des juges royaux (Guyot, *Répertoire*, v° juges des Seigneurs, p. 629).

[2] Arch. Nat., *loc. cit.*

[3] S. Ropartz, *Guingamp, Etudes pour servir à l'Histoire du Tiers-Etat de Bretagne*, 2e édit., 2 vol., in-12, St-Brieuc, 1859.

[4] Appartenant d'après M. de Nointel à M. le maréchal de Lorges. Cf. *Mél. et Arch. Hist. bret.*, I, p. 254. Cette seigneurie avait eu antérieurement trois membres ou juridictions : le Plain de Quintin, Bothoa et la forêt de Quintin. Au XVIe s., ces trois juridictions sont réunies aux mains du sénéchal de Quintin. Taxé à 1920 l. pour les grueries. C'est la taxe la plus élevée que nous ayons relevée dans les rôles de 1711.

[5] Cf. *Mél. Hist. et Arch. bret.*, I, p. 22.

[6] D'après Nointel, à M. le duc de Coislin.

[7] Cf. Arch. Nat., D. IV. 33 La justice de Châteaubriand s'étendait sur 40 paroisses et avait autant de mouvances que beaucoup de présidiaux.

Malestroit [1], d'Ancenis, de Vitré [2], de Montfort ».

A côté de ces justices qui comprenaient dans leur territoire des villes importantes, on peut encore citer de très grandes justices ayant des fiefs étendus dans la campagne [3], telles que celles de Largouët qui, d'après l'enquête de Ch. Colbert s'étendait dans 17 paroisses et qui, au XVIIIe siècle, comptait 28 paroisses et plus de 20 lieues de tour [4], « de Rochefort, de Pont-l'Abbé [5], de la Hunaudaye, de Montafilant, Coëtmen, Combourg [6], Lohéac, Châteauneuf, Rieux [7], Châteaugiron [8], Rostrenen [9], Montauban. »

Au dessous de ces grandes justices et le plus souvent y ressortissant « fourmille la multitude, l'infinité [10] » des justices de fiefs sans dignité, hautes, moyennes et basses. Leur nombre et l'existence au dessus d'elles de justices très étendues suffisent à faire pressentir l'exiguïté habituelle de leurs territoires. Il est rare qu'elles aient l'étendue d'une paroisse et le subdélégué de Châteauneuf cite, en 1717, une justice dont le territoire est constitué par un seul fief, c'est-à-dire par une seule tenure [11].

[1] Taxé 420 l.

[2] 76 juridictions en relèvent (Arch. d'Ille-et-Vill., C., 1818, enquête de 1711.)

[3] Nous empruntons la liste des justices de campagne qui suit à un mémoire des Etats de Bretagne du 12 fév. 1749, dirigé contre le Président de Cornulier et destiné à faire refuser à ses juges de Largouët les grandes vacations. (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3776.)

[4] Cf. *Enquête de Ch. Colbert*, *loc. cit.*, f° 190. *Journal du Parlement*, III. p. 470. Taxé aux grueries 780 l. Appartient au XVIIIe s. au président de Cornulier.

[5] Taxé 540 l.

[6] Justice sur 40 paroisses d'après Arch. Nat., D. IV, 33.

[7] Cf. *Mél. Hist. et Arch. bret.*, I, p. 88.

[8] Taxé 420 l. pour les grueries.

[9] Cf *Baronnie de Rostrenen*, par la Csse du Laz. p. 186 et s.

[10] Expressions empruntées aux lettres des subdélégués. (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1818-1819).

[11] *Loc. cit.*, C. 1818 (Lettre du 31 déc. 1717).

Souvent le territoire de ces justices inférieures se compose de quelques maisons, de quelques fiefs épars, enclavés dans le territoire d'autres justices et souvent assez distants les uns des autres ; ainsi, par exemple, la haute justice de la Rigaudière dont le proche fief s'étend dans les paroisses du Tail, d'Essé, de Janzé et dans la rue Vasselot de la ville de Rennes[1]. Cette particularité existe d'ailleurs dans les grandes justices comme dans les petites. Nous l'avons signalé pour plusieurs régaires[2] et il suffira de citer comme dernier exemple la baronnie de la Roche-en-Nort qui avait juridiction dans les paroisses de Nort, Nozay, Quilly, Saint-Mars-de-la-Jaille, Saint-Julien-de-Vouvantes, le Pin, Vritz, Louisfert, Saint-Vincent-des-Landes, etc., paroisses qui ne sont pas toutes contiguës[3].

C'était là une conséquence forcée du démembrement des seigneuries et de l'union de la justice et du fief[4].

Il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre les inconvénients de pareilles divisions judiciaires[5]. On nous signale de divers côtés des contestations ruineuses au sujet de la compétence et des limites des juridictions[6] et

[1] C. 1818, enquête de 1717 par le subdélégué de La Guerche.

[2] Voir *supra*, p. 50 et 51 et les notes.

[3] D'après Cornulier, *Dictionnaire des terres de l'ancien comté nantais*, introd., p. 16. Autre exemple de « bizarreries » : « la partie de la terre de Vair qui est située dans la paroisse d'Anetz par delà Ancenis, relève de la vicomté de Donges. »

[4] Voyez *ibid*.

[5] On en trouvera signalés quelques-uns dans l'O. de Jean V de 1420, art. 7, éd. Planiol; p. 375... les baillages sont loign les uns des autres et en diverses paroisses...

[6] Cf. A. de Bréhier. *Fougeray*, dans *Revue hist. de l'Ouest*, 1892, p. 698, signale entre le seigneur de Fougeray et celui du Breil, un procès sur le droit de haute justice qui se termine en 1778 par une transaction après 25 ans de procès. — Joignez : Conflit de juridiction entre les officiers de la justice de Largouët appartenant au président de Cornulier et ceux de la justice de Pluvigner au président de

nous pouvons en rapporter un exemple typique. Un arrêt du 11 octobre 1769 nous signale un conflit né à propos de la succession d'un sieur Guichaut. « La cuisine, le salon où il mangeait » étaient sous le fief de Chairval, mais la chambre où il est mort relevait de la juridiction de Fougeray. Le greffier de Chairval prétend avoir le droit de faire l'inventaire et la vente, disant que le domicile du défunt doit être fixé non « par la chambre où il n'était que mari » mais par les autres appartements « où il était mari et père tout ensemble » (!) La Cour préféra tenir compte de la situation de la porte d'entrée[1].

La multiplicité des justices et leur entremêlement inextricable n'étaient pas la seule cause de difficultés. La confusion est encore accrue par ce fait que les limites de ces justices peuvent varier constamment. Il suffit en effet que le seigneur fasse de son fief son domaine et de son domaine son fief, comme il en a le droit, pour agrandir ou rétrécir par contre-coup le territoire de la justice[2].

Les cadres des justices seigneuriales ne sont donc pas seulement entremêlés et confus[3], ils sont mobiles.

Dans ces conditions, on s'étonnera peut-être que les conflits de juridiction n'aient pas été encore plus nombreux. Cela vient de ce que la coutume accordait aux plaideurs le droit de prorogation et il est à croire que ceux-ci en usèrent largement dans l'incertitude où ils

Robien. Lettre de Glain, greffier de Largouët du 26 août 1754 (Archives du Morbihan. B. Largouët) : Il accuse le greffier de Pluvigner d'empiéter continuellement sur Largouët et sur le roi et inversement on lui reproche d'avoir apposé des scellés dans la paroisse de Plumergat, sous la seigneurie de Pluvigner.

[1] *Sic*. Potier de la Germondays, *Arrêts*, I. p. 152.

[2] Voir Hévin sur *Frain*, p. 380 : « La juridiction se resserre et se dilate selon que l'obéissance féodale en fournit l'occasion. »

[3] Cf. Trévédy, *Nouv. Rev. Hist. de Droit*, 1893, p. 252.

étaient le plus souvent sur les limites exactes des fiefs et des mouvances [1].

§ 3. — Le ressort des justices seigneuriales. Degrés d'appel.

L'appel, inconnu dans l'ancienne procédure féodale qui ne connaissait sous ce nom que des voies de droit fort différentes [2], s'introduisit en Bretagne à la fin du XIIIe siècle et quand il s'y régularisa au XIVe siècle, il suivit, comme en France, la hiérarchie féodale pour monter de degré en degré jusqu'au duc [3].

Les appels ou contredits étaient portés des tribunaux inférieurs à la Cour supérieure de la Baillie, de celle-ci aux sénéchaussées de Rennes et de Nantes, et enfin au Parlement. Bien plus, dans une même Cour on pouvait aller en appel d'un juge à l'autre. Cet abus fut supprimé dans les justices seigneuriales par l'ordonnance de François Ier sur l'abréviation des procès rendue à Vannes en août 1532. La même ordonnance supprimait en même temps un degré de juridiction dans l'ordre des justices ducales en décidant qu'il n'y aurait plus d'appel des différentes sénéchaussées de la province aux sénéchaussées de Rennes et de Nantes [4].

[1] Art. 10, N. C. Cf. *Coutumes générales*, t. I. p. 56 et 59.

[2] Esmein, *Manuel*, p. 415-416. Cf. plus haut, chap. I, p. 8 et note 2.

[3] Sur tous ces points, voir Trévédy, *Nouv. rev. hist. de droit*, 1893, p. 202-203, 217.

[4] Cf. *Mémoire de Nointel*, f° 14 : « Quatre sénéchaussées ont un siège présidial auquel les autres juridictions royales que l'on connaît sous le nom de *Barres*, *Sénéchaussées ou Prévotés royales* ressortissent dans les cas présidiaux seulement, car les appellations dans les autres cas ressortissent au parlement. »

Dans la même pensée d'abréger les procès et de « soulager le pauvre peuple » Henri II, par édit de mars 1551 [1], créa en Bretagne des présidiaux analogues à ceux qui avaient été institués dans le reste du royaume par l'édit de janvier de la même année.

Les cinq sénéchaussées de Nantes, Rennes, Quimper, Vannes et Ploërmel, devenues sièges présidiaux, devaient juger en dernier ressort et souverainement les affaires inférieures à 10 l. de revenus ou 250 l. de capital et avec exécution provisoire les affaires dont le taux se plaçait entre 250 l. et 500 l. de capital d'une part, et entre 10 l. et 20 l. de rentes d'autre part [2].

Dans les « 2 cas de l'édit » les autres juridictions royales et les justices seigneuriales, qui jusqu'alors, relevaient du Parlement, telles que les régaires, devaient désormais ressortir aux sièges présidiaux [3]. Mais cette dernière disposition souleva les protestations des évêques. Le 3 août 1554, l'évêque de Saint-Brieuc obtint des lettres patentes [4] qui dispensaient son régaire de l'appel

[1] Voir cet édit dans Hévin, *Quest. féod.*, *ad calcem*, p. XVI.

[2] Voir *ibid.*, p. XXIX. Un édit du mois d'août 1552, vint supprimer le siège présidial de Ploërmel. L'édit de nov. 1774 porta à 2000 l. la compétence en dernier ressort des présidiaux. Cf. Guyot, *Rép. hoc. vo*.

[3] Les auteurs bretons font remarquer que cette supériorité accordée aux présidiaux sur les justices seigneuriales etait « une supériorité de juridiction n'ayant rien de commun avec la supériorité féodale. Ils en concluaient que les menées dont nous parlerons plus loin et qui avaient pour seul principe la supériorité du fief « n'appartenait pas aux présidiaux quand la justice inférieure ne ressortissait pas de la sénéchaussée à laquelle le présidial a été uni. Inversement les duchés-pairies qui ne ressortissent pas aux présidiaux quant à la juridiction sont appelés aux plaids généraux des sénéchaussées royales. Voyez, *Journ. du Parlement*, I, p. 258. *Cout. gén.*, II, p. 136. Ce passage et le texte de Nointel (*supra*, p. 58, n. 4) me font écarter la thèse de M. Brette (*Révolution française*, 14 janvier 1901).

[4] On trouvera ces lettres dans Joly, *Offices de France*, I, p. 369.

aux présidiaux, et des lettres semblables furent rendues les années suivantes au profit des évêques de Rennes, de Saint-Malo et du chapitre de Nantes [1].

Ce privilège de ressortir nuement au Parlement s'étendit définitivement à tous les régaires de la province à l'exception toutefois de celui de Dol [2], à quelques abbayes et même à quelques justices laïques, en particulier aux sièges des duchés-pairies de Penthièvre et de Rohan.

Il y avait en tout au XVIIIe siècle 53 juridictions seigneuriales bretonnes, dont les justiciables allaient directement[3] en appel au Parlement et n'étaient ainsi soumis qu'à deux degrés de juridiction.

A ce point de vue leur situation était tout à fait privilégiée [4].

Les justiciables des sénéchaussées royales étaient en effet soumis à deux ou trois degrés de juridiction suivant qu'on se trouvait ou non dans un cas présidial et les justiciables plus nombreux des seigneuries ressortissant aux sénéchaussées royales, à trois ou quatre suivant la même distinction [5].

1 Du Fail, *Arrêts*, I, p. 8. Ces lettres se trouvent manuscrites aux Archives du Parlement de Bretagne, B. 53. Cf. *ibid.* : *Consultation... du 17 août 1731* : « les présidiaux de Rennes et de Nantes ayant formé opposition à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par l'évêque de Rennes, ils en furent déboutés par arrêts des 2 mai et dernier oct. 1628. »

2 *Sic.* Edit de François Ier du 26 juillet 1539 cité dans arrêt du Conseil du 18 juillet 1731. Déclaration du roi du 20 août 1732, tranchant le conflit entre le Parlement et les présidiaux (Arch. du Parlement, B. 53).

3 Voir article 6 de la déclaration citée à la note ci-dessus.

4 Voir la liste publiée dans nos pièces justificatives, no 5.

5 Cf. Arch. Nat., KK. 1317. *Mémoires de M. de Nointel*, fo 15 : «...Comme les justices inférieures ressortissent à celles des fiefs dominants, il se trouve souvent qu'un particulier qui veut suivre un procès (essuie) quatre degrez de juridiction avant d'être portée à celle du parlement ». — Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1818 : Lettre du sénéchal de

Parmi ces justices qui ressortissent ainsi aux sénéchaussées royales, on en trouve de tout degré et de toute importance, mais toutefois les grandes seigneuries, les baronnies, les comtés, les chatellenies dominent.

Sur ces terres, on rencontre ordinairement des mouvances nobles qui constituent autant de nouveaux degrés de justice. Ainsi, il y a 4 ou 5 juridictions superposées dans les trois chatellenies qui relèvent de Dol, et dans les 73 hautes justices du ressort de la baronnie de Vitré, etc., etc.[1]. On cite comme des exceptions les seigneuries relevant de la juridiction royale de Lesneven[2] qui n'ont point d'autres justices au dessous d'elles et les fiefs relevant du comté de Montfort[3] dont les appels, passant un degré de la hiérarchie féodale, vont directement au présidial. La règle est que les appels suivent exactement

Châteauneuf, 31 déc. 1717 : « Châteauneuf peut être le 3e degré d'appellations ... La multiplicité des degrez de juridiction épuise les parties avant d'avoir jugement définitif et plusieurs sont obligés de demeurer en chemin parce qu'ils n'ont pas le moyen de poursuivre jusqu'au bout une demande légitime. » C. 1819, Lettre du subdélégué de Lamballe, 1766, signale aussi 3 à 4 degrés. *Ibid.*, Pontivy : « On y plaide la 4e et la 5e instance, les jours fixés pour les causes d'appel. »

[1] Voyez *supra*, p. 51, pour Dol et autres exemples. Pour Vitré, La Guerche, etc., voir enquête des subdélégués en 1766 (Arch. d'Ille-et-Vil.) C. 1818-1819.

[2] Cf. 500 de Colbert, no 291. Enquête de 1665, fo 118.

[3] Cf. Arch. d'Ille-et-Vil., C 1818. *Note du subdélégué de Montfort*, 1766 : « Les seigneurs ducs de la Trémoille, comtes de Montfort, en vendant leurs fiefs, droits et domaines utiles et honorifiques, à différents seigneurs de leur comté, se sont seulement retenu le titre de comte attaché à la Motte et glèbe du château avec la mouvance, le droit de juridiction sur les maisons seigneuriales de leurs acquéreurs, et ce, aux fins de lettres patentes qui leur ont permis de vendre à ces conditions. Il est stipulé par les contrats que les seigneurs acquéreurs relèveront du comté de Montfort à foi et hommage seulement et que les appellations de leurs juridictions iront directement au présidial de Rennes. » Cf. *Cout. gén.*, II, p. 591 : Autre particularité de ce comté ; les divisions de tenues défendues par l'article 348 N. C. y sont fréquentes.

l'ordre des mouvances et comme les subinféodations ont été sans aucun doute très nombreuses en Bretagne [1], on peut trouver par endroits, non seulement deux justices seigneuriales superposées, mais 3, 4 et même 5. Ce qui fait 6, 7 et 8 degrés de juridiction en comptant le présidial [2]. Ainsi, une affaire pouvait passer successivement par les juridictions [3] : « 1° du Poirier ; 2° de Kerhont ; 3° de Launay-Botloy ; 4° de Pontrieu ; 5° de Châtelaudren ; 6° de la sénéchaussée royale de Saint-Brieuc ; 7° du présidial de Rennes et 8° enfin du Parlement. »

A cette multiplicité surprenante des degrés de juridiction [4] il y avait des exceptions importantes et une atténuation particulière à la Bretagne.

[1] Les subinféodations ne sont pas la seule cause, il faut aussi tenir compte de l'acquisition par la prescription et l'usurpation (*sic. Vues patriotiques*, Arch. Nat., K. 1151. f° 5), bref de toutes les causes de création des justices seigneuriales. L'auteur des *Vues patriotiques*, cite aussi la pratique des juveigneuries. Cf. sur ce point Hévin, *Quest. féodales*, pp. 137, 138, 155.

[2] Arch. du Parlement de Bret., B. 53 *Exposé du procureur général*, 1730, imprimé de 23 pages chez Vatar, page 3 : « La province de Bretagne est sans contestation celle du royaume où les juridictions ont été les plus multipliées par les subinféodations anciennes avec concession du droit de justice sur les vassaux : cela va en quelques endroits à un tel excès que de la première juridiction jusqu'au Parlement il y a 4, 5 et quelquefois 6 ou 7 degrés de juridiction avant que de parvenir à un jugement souverain. » Perchambault, *Institution*, titre IX, § 1. Du Fail. *Arrêts*, épître dédicatoire au prince de Guéménée : « parfois 3 ou 4 degrés de justices seigneuriales ».

[3] Nous empruntons cet exemple à une liste dressée par le Parlement pendant son procès avec les présidiaux et conservée aux archives du Parlement, B. 58. On y trouve 75 exemples de cas dans lequel on a plus de 5 degrés de justice, dont 57 sous le présidial de Rennes. Le dernier degré des justices seigneuriales y est presque toujours constitué par une grande justice, comté, baronnie. Mais cela n'est pas cependant régulier. On nous signale de grandes terres relevant de petites juridictions. Cf. *Ibid.*, passage cité *infrà*, p. 69, n. 1.

[4] Notons pour la singularité du fait que contrairement aux

L'institution bretonne des *menées* tendait dans certaines conditions à supprimer un degré de juridiction.

Les justices royales et les grandes justices seigneuriales de la province tiennent à certains jours des audiences solennelles ou *plaids généraux* [1] auxquels anciennement tous les vassaux étaient tenus de comparaître avec leurs hommes, ou comme on disait, « de présenter leur menée ». Cette obligation, qui servait surtout à assurer la conservation et la perception des droits du seigneur suzerain, avait aussi des conséquences judiciaires [2]. Pendant les plaids généraux le cours de la justice se trouvait sus-

ordonnances, certains seigneurs avaient conservé 2 degrés de juridiction. D'après M. Trévédy (*Nouv. Rev. hist.*, 1893, p. 203), dans le vicomté de Rohan, avant 1511, il y avait trois chatellenies, Rohan, Gouarec et Corlay qui ressortissaient à Pontivy, cour principale de la Vicomté L'évêque de Rennes fut maintenu par un arrêt du Conseil du roi Louis XII dans le droit d'appel à « sa chambre verte » des sentences du juge de son régaire ; ce qui fut confirmé par lettres-patentes de Louis XIII de mars 1626. (*Mél. Hist. et Arch. bret.*, II, p. 69 et s., *Le régaire de Rennes*, par P. de la Bigne Villeneuve).

[1] Voir d'Argentré. sur l'art. 24 A. C. (col. 81-82) « Nos plaids généraux équipollent aux *Assises de France* lorsque les dites assises régulièrement sont tenues par les lieutenants généraux, par les villes et sièges de leurs ressorts sur les lieux : ce que nous usons autrement... » En effet, en Bretagne, les juges supérieurs ne descendent pas dans les sièges de leur ressort pour y tenir les plaids. Au contraire, ce sont les justiciables de ces justices inférieures qui se rendent aux plaids généraux de la justice supérieure. Les Menées y sont évoquées dans un ordre préfix et traditionnel et d'Argentré (*ibid.*), compare cet usage à celui du Parlement de Paris où les causes sont appelées dans l'ordre des baillages et où l'on commence toujours par le Vermandois. (Cf. Ducoudray, *Le Parlement de Paris*, pp. 86, 87 et sur les Assises, grands jours : Prou, *Grande Encyclopédie*, v° Plaids ; Combier, *Les Justices... du Vermandois* ; Guyot, *Rép.* v° Assises et *infra*, pp. 137, 144.

[2] Sur tous ces points, voir Du Fail, *Arrêts*. éd. in-folio 1579, Rennes, J. Duclos, Ep. préliminaire [p. 5]. Hévin, *Quest. féodales*, p. 357, 155. Belordeau, *Epitome*, livre III, pp. 2 à 13, 516, 518, *Controverses*, n° 68, t. I, p. 865.

pendu dans les justices inférieures et toutes les affaires pendantes étaient par suite évoquées aux plaids généraux de la Cour supérieure où les vassaux et leur menée devaient assister jusqu'à ce qu'on leur eut donné congé de se retirer. D'où l'expression « tenir à congé de personne et de menée » [1].

Au xve siècle, cette institution était déjà en décadence. Une ordonnance de 1420 [2] dispensa les vassaux de comparaître en personne aux plaids généraux. A la même époque, les seigneurs soumis au droit de menée obtinrent le privilège de n'être plus convoqués aux plaids généraux qu'à des jours déterminés et dans un ordre fixe, et en outre, de pouvoir demander renvoi de leurs affaires et de celle de leurs vassaux dans leurs propres juridictions [3]. Les plaids généraux perdirent ainsi leur importance au point de vue féodal et judiciaire, mais l'on peut encore, au xviiie siècle, relever des traces de l'ancien état de choses [4]. En particulier les vassaux des seigneurs « ménéants » des juridictions royales et de certains sièges seigneuriaux conservèrent le droit de porter leurs différends aux plaids généraux de la Cour supérieure et d'y faire leurs appropriements [5]. Ils comparaissent aux jours fixés pour leurs menées respectives et sur assignation d'un sergent particulier qu'on appelle le sergent ameneur [6]. C'est cet usage qui permet à d'Argentré de

[1] Cf. O. de 1420, art. 6 et 7, 16. (Planiol, T. A. C. pp. 375, 378).

[2] Cf. Planiol, T. A. C. p. 378. Ord. du 8 oct. 1420. (Jean V) art. 16. — Hévin, *Quest. féodales*, p. 357.

[3] Voir dans Planiol, T. A. C., de nombreux exemples de concessions du droit de menée, p. 331, n° 8, 371, n° 47, p. 402, n° 57 *bis*, p. 403, n° 61, p. 404, n° 65, p. 450, n° 96.

[4] Joignez ce que nous dirons plus loin chapitre IV, à propos des appropriements et de la compétence féodale, pp. 137, 144.

[5] Hévin, *Questions féodales*, p. 358, 162.

[6] Sur ce sergent ameneur, voir d'Argentré, *loc. cit.* et Archives des Côtes-du-Nord. E. 70. Il existe dans le duché de Penthièvre des « sergents royaux ameneurs » pourvus à titre héréditaire. Il y eut de

dire « qu'en Bretagne les tribunaux inférieurs ne sont pas seulement sujets aux supérieurs en cas de ressort, c'est-à-dire par appel.... Les premières instances mêmes sont de la juridiction supérieure aux jours des obéissances et menées pendant lesquels le supérieur entre en connaissance des causes des arrière-vassaux qui lui sont portées [1] ».

Cette pratique nous est encore signalée dans les juridictions de Lamballe, Guingamp et Montcontour aux débuts du XVIIIe siècle et les évocations des seigneurs ayant droit de menée se faisaient encore à la veille de la Révolution dans les sénéchaussées royales et dans quelques juridictions seigneuriales telles que la baronnie de Vitré, les régaires de Dol, etc. [2]. Mais les plaideurs, semble-t-il, ne portaient pas habituellement leurs affaires aux plaids des justices supérieures afin d'éviter des frais et des déplacements coûteux [3].

En tout cas, la diminution du nombre des appels qui

longues discussions sur leurs droits. Devaient-ils être assimilés aux sergents royaux ou aux sergents seigneuriaux ? la seconde solution prévalut.

[1] *Cout. gén.*, II, p. 136.

[2] Arch. Côtes-du-Nord. E. 69 : *Observations sur les plaids des généraux, menées et assises en Bretagne* (15 juillet 1715). — « Il en (des droits de menée) reste encore des anciennes marques et formalités, car à tous les plaids généraux qui se tiennent de 3 en 3 mois, on y évoque tous les seigneurs qui ont droit de menée suivant l'ordre et le rang qu'ils ont. Leurs procureurs comparaissent auxquels on donne congé et cette évocation est enregistrée au greffe de la juridiction; on y évoque quelquefois des causes des vassaux de ces seigneurs et on approprie des contrats d'acquêts d'héritage faits dans leur fief et mouvance. — On expédie d'abord toutes les causes de la première menée et ensuite on passe à la 2e, etc. » Voir aux Archives d'Ille-et-Vil., B. les *Registres d'office de Vitré*, 1788-1790, f°s 18, 21. Les parties convoquées font régulièrement défaut. *Ibid., Registre des remontrances et expéditions de Dol*, 1787-1790. Les seigneurs de Châteauneuf et Landal font toujours défaut.

[3] *Sic*, Belordeau, *Epitome*, p. 518. Cf. Pour les frais dans les jus

pouvait résulter de l'usage des menées aux plaids généraux était limitée à la durée de ces plaids. Mais certaines catégories d'affaires importantes échappaient de tout temps à la règle de l'appel de degré en degré suivant la hiérarchie féodale.

1° Une première exception est faite pour *les affaires criminelles.*

L'appel des justices seigneuriales aux justices ducales s'était établi au criminel beaucoup plus tard qu'au civil. Encore aux débuts du XVI[e] siècle l'usage était, d'après Hévin et d'Argentré, « que les hauts justiciers condamnaient au matin et faisaient exécuter au midy ». De même, dans les justices ducales inférieures l'appel au criminel n'existait pas puisqu'une ordonnance de 1532 avait maintenu le sénéchal de Rennes dans son droit de condamner à mort et de faire exécuter sans appel au Parlement [1]. Mais peu après, l'usage de l'appel au criminel s'introduisit dans des conditions qui sont encore mal connues et la règle qui s'établit pour les justices seigneuriales comme pour les justices royales inférieures fut de porter cet appel « nuement et *omisso medio* » [2] au Parlement.

2° Le Parlement fut maintenu dans le droit de connaître en appel *omisso medio* de toutes les *causes de police et d'office* par un arrêt du Conseil du 18 juillet et une déclaration du roi du 20 août 1732. Ainsi prit fin un

tices royales, voir notre 2e p., chap. II. p. 220 et chap. IV, § 1 et 2. Cf. Arch. Nat., K. 1151, f° 6 : « Autrefois le seigneur dominant expédiait aux menées les causes pendantes aux juridictions inférieures et le nombre de ces menées fut longtemps arbitraire ; cet usage a cessé quoiqu'il abrégeât la définition des affaires. »

[1] Sur tous ces points, voir Trévédy, *Nouv. Rev. Hist.*, 1893, p. 206, 224-225. Hévin, *Consultations,* p. 7-8; *Questions féodales*, p. 94.

[2] *Loc. cit.* Cf. Esmein, *Procédure criminelle,* p. 31. *Recueil des Tarifs*, p. 271, arrêt du 15 fév. 1727.

long conflit entre le Parlement et les présidiaux de Bretagne [1].

Ces présidiaux amoindris comme toutes les sénéchaussées royales de Bretagne au XVIII[e] siècle, s'étaient efforcés d'étendre leur compétence. Ils avaient prétendu, à l'encontre du Parlement, connaître des appels des régaires dans les deux cas de l'édit, et des appels de « toutes les juridictions en matière de tutelle, curatelle et autres, que les procureurs du Parlement qualifiaient d'office et de police, soit d'interdiction ou de compte, saisies, criées, bannies, d'enchères, d'adjudication, de baux judiciaires, d'héritage, de bénéfice d'inventaire, d'ordre et de distribution de deniers, etc..., quel que soit le taux de la demande » [2].

L'usage s'était en effet introduit de porter *recta* au Parlement l'appel des sentences rendues sur ces matières par les justices seigneuriales et royales inférieures [3]. Les membres du Parlement défendaient cet usage. Il y avait intérêt, disaient-ils, à diminuer le nombre des appels pour des affaires intéressant l'ordre public et les incapables [4]. Ils ajoutaient qu'en matière de police les juges

[1] Voir aux Archives du Parlement de Bretagne les 4 liasses ou « sacs » volumineux relatifs à cette affaire et en particulier B. 53.

[2] *Loc. cit.*, B. 53 : *Conclusions du procureur général* (1730) impr. de 24 p., chez Vatar, p. 3 et s. Cf. *infra*, p. 214-224.

[3] Arrêt du 17 juin 1725. (*Recueil des Tarifs*, p. 259). Archives du Parlement de Bretagne : *Style du parlement de Bretagne* (ms de 1758. ancien B. 98), p. 1-4 : Liste des matières dont le parlement connaît nuement.

[4] *Conclusions* citées ci-dessus *passim* et *ibid.* : *Réponse du Parlement de Bretagne à l'écrit des présidiaux intitulé sur 4 chefs de l'affaire de Bretagne*, 1731, p. 6 : « Les présidiaux veulent faire commencer cette procédure (oppositions à mariage) devant les premiers juges et suivre tous les degrés de juridiction jusqu'à eux : ce qui est contre l'usage de tous les parlements du royaume et ce qui serait très contraire au bien public. Il est facile de comprendre que les défenses des petits juges de campagne ne seraient pas d'un très

seigneuriaux statuent sur les conclusions du procureur fiscal, que celui-ci apparaît, dans ce rôle, comme *le substitut du procureur général* et que, par là même, les appels ne pouvaient être jugés qu'avec la collaboration de ce dernier, c'est-à-dire en Parlement [1].

Quant aux appels « dès saisies, successions bénéficiaires, sentences d'ordre et de distribution de deniers », le Parlement signalait qu'on ne pourrait supprimer l'appel *omisso medio* sans ruiner le crédit de la province à cause de la multitude des degrés et des frais de justice [2].

Les présidiaux pouvaient difficilement répondre à ces arguments. Relativement au droit des régaires, il leur était impossible de nier la portée des lettres patentes du 3 août 1554 ; quant aux affaires de police et d'office, ils se bornèrent à faire remarquer que les grandes terres relevaient presque toutes des juridictions royales et qu'ainsi le nombre des degrés de juridiction se trouvait réduit pour les saisies importantes. Mais le Parlement n'eut pas de peine à démontrer que le fait était inexact et il l'emporta sur ce point comme sur les autres [3].

grand poids; et quand on y déférerait, il serait facile de les faire lever par son supérieur, juge aussi peu important que lui et sans doute facile à corrompre. »

[1] *Ibid.*, *Consultation sur les questions concernant les droits de ressort et de juridiction contestés au Parlement de Bretagne par les présidiaux de la même province, du 17 août 1731*, p. 21. Le procureur général du roi adopte le même raisonnement qui est de Loyseau (*Seigneuries*, chap. X, nº 72, 73, 74, p. 247, éd. de 1609). Cf. de la Pinelais, *Gens du roi*, p. 32, qui dit à tort et sans preuves que les procureurs fiscaux des justices seigneuriales n'étaient jamais appelés « substituts du procureur général ».

[2] *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 7.

[3] Arch. du Parlement de Bretagne, B. 53. *Réponse du Parlement de 1731*, p. 7 : « On leur nie le fait; le roi a très peu de domaine en Bretagne. M. le comte de Toulouse en tient près des 3/4 par engagement pour 1.500.000 l. seulement, et il y a plusieurs terres de particuliers en Bretagne dont une seule vaut plus que cette somme. Le Chastel, dont la juridiction est fort subordonnée, a été

3° Dernière exception : toutes les sentences rendues en matière de gruerie par les juges seigneuriaux allaient directement en appel devant la Table de marbre réunie au Parlement de Rennes [1]. Cette juridiction de la gruerie avait été attribuée aux justices seigneuriales par l'édit du 1er mai 1708. Mais ainsi réunies, les grueries avaient conservé leurs règles propres : au point de vue du territoire, elles s'étendaient sur le domaine de la seigneurie aussi bien que sur son fief et au point de vue du ressort, elles ne suivaient pas la hiérarchie féodale.

Sauf ces exceptions, le ressort des justices seigneuriales était déterminé par les relations féodales, de même que leur territoire avait en principe les limites de la directe. Bref, l'organisation judiciaire s'est modelée en Bretagne sur l'organisation féodale. Le résultat a été un nombre surprenant de tribunaux et une confusion inextricable dans l'organisation judiciaire.

Dans une province où la justice est actuellement administrée par une Cour d'appel, 25 tribunaux d'arrondissement et 216 justices de paix, il y avait au XVIIIe siècle, non seulement un Parlement et 23 sénéchaussées royales

acheté par M. Crozart 1.200.000 l. en 1714 dans le temps que l'argent était fort rare. Il y a des terres d'un revenu considérable qui sont mouvantes de très petites juridictions ; mais ce n'est pas ordinairement les grandes terres qu'on saisit ; les occasions en sont très rares : ce sont des terres de pauvres gentilshommes et de pauvres bourgeois. Moins le prix en est considérable, plus il faut le mettre à couvert des rapines de ces petits juges de campagne et de ces procureurs avides afin de le conserver pour payer des créances légitimes. »

[1] Déclaration du 8 janvier 1715, registrée le 21 mars (dans Potier de la Germondais. *Arrêts*, t. II, et Décl. du 9 mai 1742, rég. le 5 juillet 1742 aux Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3478. Cf. *ibid.*, C. 2718, f° 78 : *Mémoire du P. G. S. sur les grueries*, 1740 : « ... les matières d'eaux et forêts s'instruisant ordinairement par la voie criminelle, il n'arrivait presque jamais que l'appel des jugements des gruyers fût relevé à la Maîtrise royale, les appels en matière criminelle se portant nuement au Parlement. »

dont 4 jugeaient présidialement[1] mais encore environ 2.500 justices seigneuriales, hautes, moyennes et basses. Ces justices étaient superposées les unes aux autres de telle façon qu'il y avait en moyenne 4 degrés de juridiction pour la plupart des causes. Enfin, leurs territoires, au lieu « d'être naturellement bornés et fondés régulièrement en intégrité et continuité d'un certain climat » étaient, comme dit Loyseau[2], « mêlés et enchevestrés de même que les seigneuries qui communément ne sont pas de proche en proche et éparses çà et là ».

Cette confusion de la géographie féodale et de la géographie judiciaire est la conséquence logique du principe de l'union du fief et de la justice. On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, quels frais et quelle lenteur dans l'administration de la justice pouvaient résulter d'une pareille organisation, et l'on ne sera pas étonné de voir tous les réformateurs du XVIIIe siècle et les cahiers des États généraux demander une meilleure répartition des justices seigneuriales et la réduction des degrés de juridiction à deux.

[1] Le chiffre des sénéchaussés royales a beaucoup varié du XVIe à la fin du XVIIIe s. Cf. Trévédy, *Nouv. rev. hist.*, 1893, p. 243. L'Edit de Châteaubriand supprima 23 juridictions sur 42. Il en reste 19, mais il s'en rétablit quelques-unes. L'enquête de 1717. (Arch. d'Ille-et-Vil.) C. 1818) énumère « 27 barres royales ». Enfin Ogée en signale 23. (*Dictionnaire de Bretagne*, Disc. prél., p. 17.) L'article 2 des lettres royales du 16 mars 1789, portant règlement pour les élections aux États généraux en Bretagne, mentionne 25 sénéchaussées royales (Brette, *Documents*, I, p. 260). Il faudrait voir si quelques-unes de ces justices n'étaient pas exercées en réunion.

[2] *Traité des seigneuries*, chap. XII, no 44, p. 293, édition de 1609.

CHAPITRE III

LE PERSONNEL DES JUSTICES SEIGNEURIALES

Officiers seigneuriaux nommés par les seigneurs mais sous le contrôle royal. — § **1. Les officiers seigneuriaux et leurs fonctions** : Le sénéchal et autres juges. Le procureur fiscal. Le greffier. Les officiers subalternes de la juridiction ; leur nombre illimité. Procureurs, notaires, sergents, sergents baillagers. Officiers féodés : sergents, voyers, prévôts. — § **2. Nomination, destitution, réception des officiers seigneuriaux** : Nomination et révocation par le seigneur. Conditions. Gages. Mandements à titre gratuit et onéreux. Offices héréditaires de Penthièvre, Vitré, etc... Ferme des greffes. — Réception par les juges royaux, en parlement. Affaire des gruyers. — § **3. Recrutement des officiers seigneuriaux** : Distinction entre les grandes et les petites justices. Ignorance des juges de campagne. Cumul et non résidence. Mauvaise tenue des audiences ; frais. Contrôle inefficace des juges royaux ; dépendance vis-à-vis du seigneur. — Conclusion : les officiers des seigneurs sont à la fois des officiers publics et les agents de la fiscalité seigneuriale.

Anciennement le seigneur justicier pouvait juger en personne et les coutumes bretonnes du XVIe siècle supposent encore que le seigneur peut tenir l'audience aussi bien que son juge [1]. Mais, déjà, un usage consacré par la jurisprudence tendait à écarter définitivement le seigneur de son tribunal et au XVIIe siècle il n'y a plus que

[1] Voyez art. 35, 38, 40 N. C. et articles correspondants de l'Ancienne (*Cout. gén.*, I, pp. 119, 120, 122, 127).

des traces de son ancien pouvoir [1]. A l'époque qui nous occupe, la justice seigneuriale n'est donc plus exercée que par des juges de profession nommés par le seigneur. Cependant le roi chargé de veiller à la bonne administration de la justice dans tout son royaume pose des conditions au choix des seigneurs justiciers, limite le nombre de leurs officiers, leur donne l'investiture et les soumet au contrôle de ses tribunaux. Ces principes, tels qu'ils furent posés par les grandes ordonnances du XVIe et du XVIIe siècles [2], tendaient à faire des officiers seigneuriaux de véritables officiers publics, des magistrats royaux d'ordre subalterne. Mais ces ordonnances ne furent jamais appliquées complètement, en Bretagne moins que partout ailleurs, et, en fait, les officiers seigneuriaux eurent toujours un autre caractère et un autre rôle social que les juges du roi.

§ 1. — Les officiers seigneuriaux et leurs fonctions.

Le sénéchal, le procureur fiscal et le greffier, tels sont les trois principaux personnages de la justice seigneuriale.

[1] Hévin, *Questions féodales*, p. 137 : « il y a eu depuis deux siècles des exemples de justice rendue par le seigneur ». Cf. Le Claire, *L'Ancienne paroisse de Carentoir*, p. 354 et suiv. Prise de possession de la juridiction de la Roche-Gestin par Henri Ernault, sieur du Bois-Harouard, le 28 février 1675 : « Le sénéchal Le Roy a quitté son siège aud. sieur du Bois-Harouard, lequel s'y est assis et une cause ayant été évoquée et la plédoirie d'icelle faite et ledit seigneur du Bois-Harouard levé a fait led. Le Roy se mestre sur son siège pour esnonpcer et faire droict entre partyes et exercer le dict office tant qu'il plaira au dict sieur du Bois-Harouard ». L'audience est tenue « sous le chesne aux Jouais ».

[2] Voir Ordonnances citées, chap. 1, p. 8, n. 4. — Ord. de 1629 ou Code Michaux, art. 122 (Isambert, XVI, p. 262) : « Défendons à tous seigneurs... faire érection... d'officiers en leurs terres outre et par dessus le nombre áncien... »

Le sénéchal est le juge principal et ordinairement le seul juge dans les seigneuries bretonnes [1].

Il n'y a que dans les très grandes seigneuries, régaires, duchés, baronnies, qu'il est assisté d'un ou deux officiers auxiliaires qui portent divers titres : lieutenants civils ou criminels, alloués, plus rarement baillis [2]. Ainsi à Quintin, à Chatelaudren, à Lanvollon, dans les régaires de Dol, de Léon, de Quimper, on trouve trois juges : sénéchal, alloué, lieutenant civil et criminel ; à Saint-Malo, on en trouve même quatre : un sénéchal, un alloué, un lieutenant général et un lieutenant particulier [3]. Mais cela est plus rare, probablement parce qu'une ordonnance rendue à Vannes en 1544 avait limité à trois le nombre des juges des seigneurs [4]. Cependant, à Dol, il existe outre les trois juges ordinaires, un juge châtelain chargé spécialement de la police [5]. A Tréguier, il y a un prévôt qui partage avec le sénéchal les attributions de police

[1] Le titre est ancien et appartient à tous les juges ducaux, royaux, seigneuriaux. Il apparait dans des chartes des XIe et XIIe s. L'alloué n'apparait qu'au XIVe s. Cf. De la Borderie, *Histoire de Bretagne*, III, p. 106. Trévédy, *Sénéchaux de Cornouaille*, dans *Bull. Soc. arch. du Finistère*, 1900.

[2] *Sic*. Baronnie de Rostrenen (*loc. cit.*). Cf. Archives Côtes-du-Nord, E. 63 : « A Lamballe, Guingamp, Montcontour, et la Roche-Suhart ; il y a un sénéchal, un alloué qui veut dire un lieutenant, un bailly qui est comme un lieutenant particulier. »

[3] Bibl. Nat. 500 de Colbert no 291. Enquête de 1665. Cf. sur ces titres, Loyseau, *Seigneuries*, chap. X, nos 69 et s. (p. 246, éd. de 1609). Pour lui les châtelains seuls devraient avoir des baillis, le titre de lieutenant général ne devrait jamais être porté par les juges seigneuriaux.

[4] Voir cette ordonnance dans Duclos (*Coutumes*, éd. 1571, p. 15). Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 426 : « Ils ne peuvent multiplier le nombre des juges au delà de ce qui est porté par leurs inféodations vers le supérieur : Ces inféodations servent de règle sur le droit de créer un second ou même un troisième juge. »

[5] Cf. art. 266, t. II, *Cout. gén.* 469. Guillotin de Corson, *Pouillé*, I, p. 451 (Déclaration de 1692).

et qui, de plus, connaît seul « des affaires civiles personnelles ou mêmes réelles entre tous les habitants de la ville de quelques qualités et conditions qu'ils soient »[1].

Tous ces officiers jugent à la place du sénéchal, mais non pas avec lui. Le principe est en effet que le juge statue seul, sauf dans les affaires criminelles pour lesquelles il se fait entourer de deux assistants, officiers de la juridiction ou gradués[2]. Au criminel encore et dans certaines autres affaires le sénéchal statue sur réquisition du procureur fiscal. Il en est ainsi notamment dans les affaires relatives aux droits utiles du seigneur qui, comme nous le verrons plus tard, absorbent une grande partie de l'activité du sénéchal. La compétence des justices seigneuriales est si étendue et si complexe que le sénéchal est à la fois le juge principal, le chef de la police et le premier administrateur de la seigneurie[3]. Presque toujours le sénéchal est en même temps juge gruyer, et à ce titre, chargé du contentieux et de l'administration des forêts de la seigneurie[4]. Ces deux offices lui sont conférés par le

[1] Cf. Note du subdélégué (1717) reproduite dans *Mél. Hist. et Arch. bret.*, II, p. 32. Cf. *Enquête de Ch. Colbert*. (Bib. nat., 500 Colb., nº 291, fº 29 vº et 80). A nos pièces justificatives, nº 16.

[2] Ordonnance criminelle d'août 1670. Titre 25, art. 10. (Isambert, p. 417) Cf. Guyot, *Répertoire*, vº Justice seig., p. 672 : « Dans les affaires criminelles, les juges des seigneurs sont obligés d'appeler deux gradués pour juger conjointement avec eux : s'il y a deux juges officiers du siège, il suffit d'appeler un gradué. » — *Vide infra*, p. 86, n. 2.

[3] Nous aurions voulu donner quelque idée de la situation et du rôle du sénéchal par quelques anecdotes ou extraits de mémoire. Nous n'en avons pas trouvé pour la Bretagne. Voir indications sur le *bailli* dans l'*Ami des enfants*, de Berquin et dans les *Mémoires de Madame de Genlis*. Cf. Sur la compétence du sénéchal, *infra*, 1re partie, chap. 4, et sur son rôle d'administrateur, le chapitre 3 § 2 de notre deuxième partie.

[4] Parfois cependant le seigneur a des officiers particuliers pour les Eaux et Forêts. C'est le cas du baron de Vitré, du seigneur d'Avaugour, etc... Hévin, *Questions féodales*, p. 151 et 334. *Infra*, p. 152.

même mandement dans des termes que l'on retrouve à peu près partout : « pour en jouir et disposer aux honneurs, profits et émoluments y attachés, à charge par lui de faire gratuitement toutes affaires criminelles[1] ». Cette dernière clause, dont nous montrerons plus tard l'importance, figure dans presque tous les mandements et pour tous les officiers, en particulier pour le procureur fiscal[2].

Le procureur fiscal[3] a un double rôle : Il est d'abord chargé de défendre les intérêts du public et, de ce chef, il remplit dans les justices seigneuriales un rôle analogue à celui du procureur du roi dans les justices royales. Il est, comme dit Loyseau : « le substitut du procureur général[4]. » A ce titre on lui communique les affaires dites d'office, où le public est intéressé, comme sont celles

[1] Mandement du sénéchal de Malnoë, etc., 1787, dans *Registre d'office de Vitré*, 1783-1788 (Arch. d'Ille-et-Vil., B.). Pour Lorient, voir nos pièces justif., nº 19.

[2] Voyez par exemple : Mandement de procureur fiscal de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé donné « pour en jouir, user, exercer aux honneurs, droits, profits, émoluements accoutumés, ainsi qu'aux charges quelles qu'elles soient et procédures criminelles à ses frais et dépens. » (Archives du Finistère, H. 104, Sainte-Croix de Quimperlé) Nos pièces justificatives, nº 19 (Arch. nat., Q[1] 774). Tous les officiers de la justice de Lorient n'ont aucun salaire en pareille matière. Cf. *infra* p. 125 et les renvois.

[3] Dans quelques grandes seigneuries on trouve à côté du procureur fiscal un avocat fiscal qui le supplée, par exemple à Vitré. Voir Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1818 et Frain, *23 lettres de l'advocat fiscal de Vitré*. Cf. Loyseau, *Seigneuries*, chap. X., nº 72, p. 24): « Il n'appartient qu'aux grands seigneurs d'avoir un avocat fiscal. »

[4] Loyseau, *Seigneuries*, chap. X, nº 73 (p. 247, éd. 1609). Cf. Règlement du 7 juin 1738 dans *Journal du Parlement de Br.* III. p. 18. Ce titre est donné expressément aux procureurs des régaires, etc... Mais il n'en faut pas conclure avec M. de la Pinelais, *Gens du roi*, p. 32, que les autres procureurs ne pouvaient avoir ce titre. Voir Arch. du Parlement, B. 53., *loc. cit. supra*, p. 68 nº 1 et arrêt du 20 août 1685 « qui enjoint aux substituts du procureur général du roy... d'exécuter l'article 20, titre 10 de l'ord. criminelle » et s'applique à tous les procureurs fiscaux (*Recueil des Tarifs*, p. 99-101).

des mineurs [1] et la poursuite des crimes. De là vient le nom de procureur d'office sous lequel ce magistrat est parfois désigné : — Quant à son nom de « fiscal » il vient, dit Ferrière, de ce qu'il doit veiller « à la conservation du fisc et poursuivre les droits et les profits pécuniaires qui appartiennent au seigneur de la justice » [2]. Nous le voyons en effet poursuivre le payement des rentes dues au seigneur, exiger les aveux et les impunir. « De plus, il n'est pas rare, nous dit Poullain-Duparc, qu'un seigneur se décharge entièrement sur son procureur fiscal du gouvernement de son fief ». Le fiscal devient alors en quelque sorte l'intendant de la seigneurie et l'on peut dire avec notre auteur qu'il est à la fois « l'homme du public et l'homme du seigneur » [3]. Il faut enfin ajouter que dans les affaires qui n'intéressent ni l'ordre public ni la seigneurie, ce procureur fiscal peut remplacer le juge empêché et postuler pour les parties [4].

Le procureur fiscal peut donc exercer successivement des fonctions qui actuellement sont celles d'un juge, d'un avoué, d'un ministère public et d'un régisseur de domaines.

Les greffiers ont aussi en Bretagne des attributions plus nombreuses que celles de leurs modernes succes-

[1] Sur le rôle des procureurs fiscaux dans les affaires des mineurs, voyez Edit de décembre 1732, art. 2, etc... dans *Cout. gén.*, III, p. 346 et s. On trouvera une liste des affaires communicables dans arrêts du 15 juin 1689, (*Recueil des Tarifs*, p. 139) et du 5 mai 1690. (*Ibid.*, p. 156.) Cf. de la Pinelais, *Gens du roi*, p. 355 et s.

[2] *Dictionnaire, hoc v°*. Cf. de la Pinelais (*loc. cit.*), p. 31, dit à tort qu'il n'y avait pas de procureurs fiscaux dans les basses justices. Ceux-ci n'y avaient pas d'attributions criminelles ou de police, mais ils étaient les agents du fisc seigneurial. Dans certains endroits, à Dol, il y avait des justices dont le seul officier était un procureur féodé. (Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1818.) Les distinctions théoriques de Loyseau (*Seigneuries*, X, 78, p. 249), ne s'appliquent pas en Bretagne.

[3] *Journal du Parlement*, III, C. 131, p. 471. Voir *infra*, pp. 242-245. Cf. Chénon, *Sainte-Sévère-en-Berry*, p. 225 et les renvois.

[4] Arrêt du 26 avril 1690, *Recueil des Tarifs*. p. 152.

seurs [1]. Le greffier est à la fois le secrétaire et l'archiviste de la justice seigneuriale. Il est le dépositaire et le conservateur, trop souvent négligent, des papiers et titres judiciaires. Il rédige les jugements et les expédie aux parties, dresse procès-verbal des interrogatoires et comparutions qui ont lieu au greffe soit en matière civile, soit en matière pénale [2]. Dans les affaires criminelles, le greffier est presque toujours obligé de prêter son ministère gratuitement, aux termes du bail qui lui confère ses fonctions [3]. Parfois, il est même obligé de fournir à ses frais le papier timbré pour ces procédures [4]. Enfin, d'une façon générale, il doit faire, sans recevoir aucun salaire, les procès qui sont poursuivis au nom du seigneur ou de son procureur fiscal « pour le devoir d'office » ; c'est-à-dire outre les affaires criminelles et de police, « les affaires relatives aux droits de la seigneurie, telles que la poursuite des successions vacantes [5]. » Ce sont là fonctions ordinaires des greffiers. En Bretagne, ils procèdent de

[1] Cf. Ferrière, *Dictionnaire*, V[is] Greffiers et Inventaire. Guyot, *ibid.*

[2] Voir Arrêts du 12 mai 1664 (*Recueil des Tarifs*, p. 6) : du 9 mars 1671 (*ibid.*, p. 47); 6 oct. 1696 (*ibid.*, p. 181). De nombreux arrêts fixèrent les tarifs des greffiers et témoignent de leurs exécutions (voir *ibid.*, Arrêts du 9 mai 1671 (p. 47). 13 mai 1698 (p. 187); 13 mars 1706 (p. 213); 7 janvier 1710 (p. 229); 17 janv. 1724; (p. 257).

[3] Voyez par exemple : Baux du greffe de la Châtellenie de Piré de 1711 à 1748 (Arch. d'Ille-et-Vil., E. 144); de la jur. de Lohéac 1766. (*Ibid.*, B. registre des causes d'office d'audience de Lohéac 1766, f° 1); de Sainte-Croix de Quimperlé 1734, 1775. (Arch. du Finistère H. 116), de l'Abbaye du Rellec (*ibid.*, H. 60) ; de la Justice de Lorient (V. nos pièces justificatives, n° 19). Cf. *infra*, p. 124, 125, n. 1, et 2e partie, chapitre IV, les documents qui nous permettent de généraliser comme nous le faisons. *Coutumes générales*, I, p. 239 en note.

[4] *Sic*, greffe de Piré, Lohéac, *loc. cit.*

[5] *Sic*, Piré, *loc. cit.*, et à nos pièces justificatives, n° 19, justice de Lorient ., Q[1] 774).

plus aux inventaires et aux ventes volontaires ou forcées de biens mobiliers [1].

Dans la majorité des provinces, les inventaires sont faits par les notaires; mais dans quelques-unes, en Lorraine, par exemple, c'est le juge seigneurial qui y procède, assisté de son greffier [2]. En Bretagne, le greffier doit y procéder seul [3]. C'est une règle qui s'est introduite malgré l'ordonnance de Blois (art. 164) et « par l'intérêt bursal des seigneurs justiciers », nous dit Hévin [4]. Consacré par une déclaration royale donnée à Marly, le 23 avril 1697, et registrée au parlement le 13 mai de la même année [5], cet usage dura jusqu'à la Révolution et entraîna de nombreux abus [6].

Après le juge, le fiscal et le greffier, viennent les *bas officiers ou auxiliaires de la justice seigneuriale.* D'après leurs aveux, les seigneurs bretons ont droit de nommer « des notaires, procureurs, sergents, *en nombre illimité* [7] » et, par ces derniers mots, c'est un de leurs privilèges qu'ils constatent. Tandis qu'en effet, dans la plupart des provinces, le seigneur châtelain seul peut avoir des notaires, en Bretagne, les moyens justiciers eux-mêmes jouissent de ce droit sans aucune restriction et il semble bien qu'ils en aient profité [8]. Ch. Colbert

[1] Arrêt de règlement du 10 mai 1617. (*Arrêts*, I, chap. 567, p. 469-470. Cf. *Ibid.*, plaidoyers de Chappel, chap. 80, p. 27.

[2] Guyot, *Répertoire*, v° inventaires.

[3] En fait on nous signale des juridictions ou abusivement les juges assistent aux inventaires et ventes pour toucher des vacations. Cf. Belordeau, *Controverses*, n° 67, tome I, p. 864. — Sauvageau, *Coutume*, t. I, p. 80. Arrêts des 30 juin 1637, 3 déc. 1663, 21 janv. 1678.

[4] *Cout. gén.*, III, p. 400.

[5] Abeille, *Table*, v° greffiers.

[6] Voir arrêts du Parlement du 7 septembre 1717, 17 janvier 1724, etc... (*Recueil des Tarifs*, p. 236, 257, etc...)

[7] Voyez par exemple : Aveu de la baronnie de Rostrenen en 1777, dans Cesse du Laz., *La Baronnie de Rostrenen*, p. 195.

[8] Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 425 : « Il n'y a aucune

nous signale, en 1665, 2.000 notaires procureurs et sergents dans la seule sénéchaussée d'Hennebont [1]. On trouve, en 1739, 60 notaires et procureurs dans les trois juridictions de la Gacilly, Bouexières et Coultrin réunies plus tard en une seule [2]. En 1772, 20 notaires et procureurs militent près de la justice de Lorient [3].

Les procureurs ne sont pas, à proprement parler, des officiers seigneuriaux. Ils sont plutôt des auxiliaires de la justice; ils assistent les parties devant le juge sans que leur ministère soit obligatoire. Ils n'ont pas besoin pour l'exercer de lettres de provision du seigneur et ce sont les sénéchaux qui les reçoivent à plaider [4]. Les abus de ce système furent tels que dans quelques grandes seigneuries telles que le duché de Penthièvre [5], les baronnies de Vitré [6], Combourg et Châteaubriant [7], il fut créé

fixation du nombre de procureurs, notaires et sergents que les seigneurs peuvent créer dans leur juridiction ». Cf. Ferrière, *Dict.*, vo Notaires des seigneuries.

[1] Bibl. nat. 500 Colbert, no 251, fo 170.

[2] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 2252 (liasse : *Unions de justice*).

[3] Arch. nat., Q[1] 774 : « Mémoire des notaires de Lorient à M. le prince de Guéménée, le priant de réduire à 12 le nombre de ces officiers. »

[4] Guyot et Ferrière, *Dict.*, vo procureurs; et mémoire cité note suivante.

[5] Cf. Archives des Côtes-du-Nord, E. 70 : « Mémoire du 7 février 1708 où l'on combat la proposition d'une nouvelle création de procureurs au duché de Penthièvre ». La création de charges héréditaires fut faite par la princesse de Conti. Auparavant, elle avait fait limiter le nombre des procureurs par arrêt du 14 janv. 1689. Arrêts analogues du 6 oct. 1670, provoqués par le duc et la duchesse de Vendôme. Le mémoire parle de l'avilissement des charges de procureurs engagés « à soutenir toutes sortes de causes et à piller le public ».

[6] Arch. nat., D.IV, 33, no 798, pétition des procureurs de Vitré du 7 janv. 1791 (Comité de Constitution).

[7] *Ibid.* D.IV, 37, no 975 : Lettre des officiers ministériels de Châteaubriant, 24 janv. 1791, D. IV, 33, no 798 *bis* : Supplique des procureurs de Combourg.

des charges de procureurs en nombre limité et à la nomination du seigneur. Mais ce mode de recrutement resta tout à fait exceptionnel en Bretagne et jusqu'en 1789 des procureurs nombreux continuèrent à exercer sans mandement.

Les *notaires*, au contraire, tiennent leurs pouvoirs du seigneur [1]. Aux termes de leurs mandements ils doivent rédiger les actes passés entre les justiciables de la juridiction, en délivrer des grosses pour l'exécution et enfin conserver les minutes. Ils réunissent ainsi les fonctions de notaire, tabellion et garde-notes [2]. Dans toutes ces fonctions, le notaire est appelé à servir les intérêts de la seigneurie. Dans les actes qu'il passe, il prend bien soin de définir les droits de son seigneur et il contribue ainsi à la conservation, voire à l'extension, des mouvances [3]. De plus, il doit donner connaissance au procureur fiscal de tous les actes translatifs de propriété qu'il rapporte et il facilite ainsi la perception des droits de mutation, ou lods et ventes dus au seigneur [4].

[1] A noter que souvent les fonctions de notaire et procureur sont conférées par le même mandement. Cf. Baronnie de Lohéac, *loc. cit.*, *Registre des causes ord.* 1778, f° 6. Régaires de Rennes, *Reg. des mandements*, 1779 (Archiv. d'Ille-et-Vil. B.)

[2] Cf. Ferrière, v° Notaires. — Arrêt du Parlement de Bretagne du 12 mai 1664 dans *Recueil des Tarifs*, p. 6 et s. *Ibid.* nombreux arrêts leur défendant de rapporter hors leur territoire, 11 septembre 1697 (p. 181), 9 mars 1726 (p. 270). Cf. Arrêts de Chapel (*ad calcem* de du Fail) chap. 22, p. 8. Arrêt du 13 décembre 1624.

[3] Voir Archives des Côtes-du-Nord, E. 70. Lettre de M. de Voisin à M. Marion du 8 avril 1755, s'opposant à l'augmentation du nombre des notaires dans le duché de Penthièvre. M. Marion répond de Lamballe le 17 avril : « qu'il serait utile d'avoir trois ou quatre notaires, à la nomination de S. A. S. dans chaque paroisse de la campagne, pour conserver les mouvances. Le défaut de tels officiers fait que les propriétaires des petits fiefs les multiplient, ce qui détourne les mouvances ». Cf. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1835-1836 et notre deuxième partie, chap. II, section II, § 2, pp. 217-218, et chap. IV, § 1.

[4] Le Claire, *Carentoir*, p. 301 et s. Le notaire doit aux termes de

Comme les notaires, les *sergents* sont institués par mandements des seigneurs, bien qu'exceptionnellement des sénéchaux leur permettent directement d'exercer leurs fonctions près d'eux [1]. Ces fonctions sont avant tout celles d'un bas officier de justice. A l'audience, le sergent joue le rôle d'appariteur ou d'huissier. Au dehors, il donne des exploits, des assignations, décerne des contraintes, opère des saisies [2]. Il peut même quelquefois être tenu d'exécuter certaines sentences criminelles telles que la mise au pilori [3]. Aux termes de son mandement, il est souvent obligé de donner ses assignations gratis dans les affaires de crimes et délits [4], ainsi que de remplir certaines corvées ; parfois encore, c'est à lui qu'incombe « la charge de veiller sur les fiefs, bois, domaines et communs pour saisir et arrêter les bestiaux qui pourraient y vaguer et y causer des dommages » [5]. Le sergent, comme les autres officiers de justice, rend donc des services particuliers aux seigneurs et l'on pourrait même croire à la lecture de l'article 201 de la N. C. qu'une de ses fonctions régulières était la poursuite des rentes seigneuriales, d'une façon générale qu'il faisait ordinaire-

son mandement : « s'engager à délivrer gratis, au procureur fiscal de la juridiction, tous les extraits des contrats qu'il rapporterait sous ladite seigneurie afin que les droits fiscaux résultant de ces contrats fussent rendus exactement à la seigneurie dont les acquisitions relèvent. » Cf. Mandement de notaire et procureur des régaires de Rennes et de Lohéac, *loc. cit.*, etc.

[1] *Sic, Registre pour les remontrances et expéditions des régaires de Dol,* (12 avril 1787-1790), à l'audience des plaids du 30 avril 1787.

[2] Voir Guyot, *Répertoire*, v° Sergent.

[3] Belordeau, *Controverses*, l. 7, c. 37, (tome II, p. 746).

[4] Cf. *Reg. des régaires de Dol* cité plus haut, f° 26 : Le mandement du sergent Hamelin (1788) lui est accordé à condition : « de faire gratis tout ce qui le concernera dans les affaires du fisc tant civiles que criminelles qui pourraient arriver sous le fief de ladite juridiction s'il ne trouve de quoi se reprendre sur les parties. »

[5] *Sic.* Mandement de sergent pour Michel Maunoir, 21 janv. 1783 dans *Reg. des mandements* des régaires de Rennes, *loc. cit.*

ment « tous ces exploits domaniaux qui sont pour droits ou devoirs non faits et non payés »[1].

Mais d'Argentré[2] admet que « cet article n'est pas relatif aux véritables sergents ou sergents juridictionnaux, mais aux vassaux qui, soumis aux droits de sergentise, sont chargés de faire la cueillette des rentes dans une circonscription de la seigneurie appelée bailliage et que pour cette raison on appelle sergents bailliagers ». L'article 22 de l'A. C. parle, dit d'Argentré, « des sergents, hommes et vassaux qui sont choisis en chacun bailliage d'an en an au tour et rang pour exploicter dans le fief ès causes domaniales et pour la cueillette des rentes et s'en vont hors de charge au bout de l'an et tiennent compte ». Les sergents proprement dits étaient donc suppléés dans la perception des rentes par les vassaux ou sergents baillagers[3] et de plus par d'autres personnages dont parle l'article 22 N. C., et qui sont les *sergents féodés*.

Ces derniers appartiennent à une catégorie d'officiers qu'on rencontre encore au XVIIIe siècle dans quelques grandes seigneuries, mais qui ne constituent plus qu'une survivance. Les *prévôts*, *voyers* et *sergents féodés* sont des officiers de justice dont les fonctions sont assez analogues à celles des sergents, mais dont la situation personnelle et le caractère juridique sont tout différents. Ce sont de grands seigneurs possédant des fiefs « ornés » le plus souvent du droit de haute justice et qui, à raison de ces fiefs, sont chargés de certaines fonctions judiciaires près de la Cour de leur suzerain[4]. Ces fonctions sont de deux sortes ; les unes concernent la poursuite des rentes des seigneurs, les autres l'administration de la justice, la

[1] Cf. *Cout. gén.*, I, p. 88.
[2] Sur l'art. 22 A. C. (p. 77-78).
[3] Voir sur ces sergents, La Borderie. *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 117-118.
[4] Sur tous ces points, voir de La Borderie, dans *Mél. Hist. et Arch. bret.*, I, p. 220.

tenue des audiences, l'arrestation et l'exécution des criminels.

Ces dernières fonctions étaient originairement, d'après M. de la Borderie, les attributions propres des voyers, *vicarii*, tandis que la cueillette des rentes était réservée aux sergents [1]. Mais il n'est pas certain que, même à l'origine, le partage d'attributions entre sergents et voyers, ait été aussi net.

Quoi qu'il en soit nous voyons dans les aveux du XVIIe et du XVIIIe siècle, prévôts, sergents et voyers remplir indistinctement l'une ou l'autre des deux sortes de fonctions que nous avons distinguées et parfois les cumuler [2].

A la vérité, il est assez rare de rencontrer des voyers chargés de la perception des rentes. On peut cependant citer le voyer de Daoulas : « Aux termes de la pancarte de ses droits, messire Jean de Treannu, voyer féodé et héréditaire de la seigneurie de Daoulas, membre de la principauté de Léon, est obligé : 1° de se présenter par lui ou ses commis députés ès délivrances et plaids généraux et particuliers de la juridiction de Daoulas ; 2° de garder les prisonniers détenus par les officiers de ladite cour jusqu'au lendemain de leur prise ; 3° de recevoir les deniers et rentes censives dues en ladite ville, payables audit voyer pour les rendre au receveur ordinaire de la seigneurie, sauf le 11e denier pour droit de recette [3]. »

Les voyers de Pont-l'Abbé n'ont pas cette dernière

[1] De La Borderie, *Hist. de Br.*, III, p. 107 et note 3, 118. Cf. sur l'ancienne *vigeria* : Assises de Bois de Céné, art. 7, dans Planiol, T. A. C., p. 461.

[2] Voir Hévin, *Questions féodales*, p. 78 : Le voyer ou sergent de Cornouaille, « est un simple sergent, appariteur ou ministre, gagé pour exécuter les jugements, faire les ajournements, garder les prisonniers et conduire les condamnés. Cf. Villiers du Terrage, *Droits et charges d'un grand voyer de la Cornouaille à la fin du XVIIe siècle*, Quimper, 1898 (Extrait du *Bull. Soc. arch. Finistère*, 1898).

[3] Arch. du Finistère, E. 125. Cité par abbé Peyron, *L'abbaye de Daoulas* dans *Bull. Soc. arch. Finistère*, 1897, t. 24, p. 254.

attribution. Leur rôle se borne à assister le juge aux audiences, à faire la conduite des condamnés et à fournir le bourreau [1]. A Malestroit il existe trois voyers dont le seul rôle est d'assister les condamnés à mort de la juridiction « à cheval, ayant chacun d'eux une verge blanche à la main et de les conduire dans cet apparat depuis l'huis de la prison jusqu'au Chêne appelé le Chêne au Voyer près de la Justice patibulaire » [2].

On pourrait donc admettre, d'après ces deux exemples, que les voyers n'avaient pas régulièrement le rôle de percepteur de rentes : Mais ce qui semble plus improbable, malgré l'opinion de M. de la Borderie, c'est que les sergents féodés aient eu uniquement ce rôle à l'origine [3].

D'après Hévin, l'emploi des sergents fieffés est en principe double, « car le sergent faisait l'amas des rentes du seigneur dans l'étendue qui lui était commise et, en outre, donnait les assignations et exécutait les jugements » [4]. Il nous donne pour exemple la « Sergenterie ou vaérie de Saint-Georges de Restambault [5] » et semble ainsi assimiler les sergents et les voyers féodés. On trouverait même des exemples de sergents féodés qui n'avaient pas mission de faire la cueillette des rentes. Ainsi le seigneur de l'Épine-Guen, sergent féodé du régaire de Saint-Brieuc, était seulement obligé de faire bannir les contrats à fin d'appropriement, et d'assister le nouvel évêque à son entrée dans la ville de Saint-Brieuc [6].

1 D'après un aveu de Pont-l'Abbé de 1732, f° 12, cité par de La Borderie, *Hist de Br.*, t. III, *loc. cit.*.

2 D'après un aveu de 1679, cité par de La Borderie. *Mél. Hist. et Arch. bret.*, I, p. 53 et s. Cf. *Hist. de Br.*, III, *loc. cit.*.

3 Voir sur ces sergents, Trévédy dans *Nouvelle Revue Hist. de Droit*, 1889, p. 385 et s.

4 *Consultations* n° 4, p. 14. *Questions féodales*, p. 273 à 275.

5 *Consultations*, *loc. cit.*

6 *Mél. Hist. et Arch. bret.* I, p. 222. D'après un aveu de 1690 il en était de même du seigneur d'Epinay, sergent féodé de la sénéchaussée royale de Rennes. Cf. Hévin, *Consultations*, p. 8.

Restent les *prévôts féodés*. A Saint-Brieuc, il en existe un dont les fonctions se confondent absolument avec celles des voyers si bien qu'on peut lui donner ce nom [1]. D'après un aveu de 1690, il doit fournir des sergents pour appeler les causes de la juridiction du régaire, « un aux jours ordinaires, deux aux plaids généraux. Ces sergents doivent aller au devant des juges de l'évêque jusqu'en leurs demeures, pour leur faire faire place par les rues de la ville, les conduire à l'audience et, après l'audience, les reconduire en leurs maisons » [2].

De même le seigneur de Carcé, prévôt féodé de l'évêché de Rennes, était obligé de faire exécuter à ses frais les sujets de l'évêque condamnés par les régaires et même de fournir le bourreau [3].

D'autre part on signale à Hennebont des prévôts féodés chargés de la perception des rentes dues au roi [4].

On voit que les attributions de tous ces officiers féodés étaient assez mal distinguées et l'on ne peut s'en étonner parce qu'au XVIII[e] siècle leurs fonctions n'existaient plus pour ainsi dire que sur le papier. Ils dataient d'un temps où les seigneurs avaient pris une part active à l'administration de la justice et où le fief était un mode ordinaire de rétribution des services. Quand les officiers féodés se

[1] C'est ce que fait M. de la Borderie, *Hist de Br.* III, *loc. cit.* Geslin de Bourgogne, *Evêchés de Br.* I, p. 95 et s. *Adde* Rosenzweig.

[2] Décl. du 21 nov. 1690. Ch. des Comptes de Bret. Décl. Dom. de St-Brieuc, vol. III. n° 62, f° 7. cité par de La Borderie, *Hist. de Br.*, t. III, *loc. cit.*

[3] P. de la Bigne-Villeneuve : *Les régaires de Rennes* dans *Mél. Hist. et Arch. bret.*, II, p. 73.

[4] Bib. Nat. 500 de Colbert, n° 291, f° 167, v° « Il y a 6 prévotés féodées, « le Val, Kerman, Coetmadeuc, Kermadio. Ces prévotés sont obligées de recevoir les rentes du roi et s'en sont appropriées par la négligence de la Chambre des comptes de procéder à la réformation des rolles. Les baronnies de Coëttrimar et Coëtmadeuc appartenant au seigneur de Kermassonnet, conseiller au Parlement sont usurpées. »

détournèrent de leurs fonctions judiciaires, ils les firent exercer par des commis en s'efforçant seulement de tirer du titre tous les avantages matériels qu'il comportait. D'où des exactions que les ducs eurent quelque peine à réprimer[1]. Aux XVIIe et XVIIIe siècles la fonction se réduit à quelques démarches honorifiques et le salaire, à des droits réduits et discutés. Les seigneurs ne rendent plus la justice, et leurs officiers ne sont plus des fonctionnaires héréditaires et inamovibles, rémunérés au moyen du fief.

§ 2. — Nomination, Destitution et Réception des officiers des seigneurs.

I. Nomination et révocation par le Seigneur.

Les officiers des justices seigneuriales sont nommés par les seigneurs dans certaines conditions déterminées par la loi et la jurisprudence et ils doivent être reçus et examinés par les juges royaux.

Pour pouvoir être pourvu d'un office seigneurial il faut en principe avoir 25 ans, être sujet du roi, appartenir à la religion catholique et présenter des garanties de moralité et de solvabilité. De plus pour être juge en chef dans les justices seigneuriales qui ressortissent « nuement » au Parlement, il faut, d'après la déclaration du 26 janvier 1680, être licencié de quelque université du royaume et même avoir été reçu au serment d'avocat[2].

[1] Sur tous ces points, voir Trévédy, *loc. cit.*, *Nouv. Rev. Hist. de Droit*, 1889, p. 395, 507, 508, 511. Sur les exactions des sergents féodés en particulier, voir Hévin, *Consultations*, n° 4, p. 12 et s.

[2] Cf. Guyot, *Répert.*, v° Juge des Seigneurs, p. 602 et la note. - Décl. du 26 janvier 1680, rendue à Saint-Germain, registrée au Parlement de Bretagne le 11 mai 1680 (Arch. du Parl., Reg. 254, f° 38 r° et v°). — Néron, *Édits*, t. II. p. 161, et les Ordonnance du XVIe siècle, citées

Les mandements que les seigneurs délivrent à leurs officiers portent ordinairement que ces conditions sont remplies [1]. Mais il est difficile de vérifier si elles l'étaient toujours en fait. Ils déterminent ensuite dans quelles conditions et à quelles charges, les officiers jouiront de leurs offices.

D'après l'ordonnance d'Orléans, les seigneurs devaient assurer à leurs officiers des gages honnêtes [2]. Mais cette ordonnance ne fut pas généralement appliquée, et elle n'a laissé en Bretagne que peu de traces. On peut citer les officiers de l'Abbaye de Saint-Georges de Rennes qui, encore en 1621, reçoivent pour gages, le sénéchal, 12 l., le procureur, 12 l. et l'alloué, 6 l. [3]. Dans le duché de Penthièvre, où les offices sont héréditaires, les mêmes officiers touchent des gages qui varient entre 100 et 30 l. [4]. Mais ceci est tout à fait exceptionnel, et l'on

chap. I, p. 8, n. 4. Une déclaration du 26 décembre 1703 (dans Henrys, *Œuvres*, I, p. 155) porte que les acquéreurs des justices aliénées par la royauté pourront instituer des juges gradués ou non, « à condition que lorsqu'ils ne seront pas gradués ils ne pourront juger aucuns procès criminels sans appeler le nombre de gradués » requis par l'Ordonnance de 1670. Le Parlement de Bretagne semble avoir tenu à l'application de cette déclaration de 1680. Voir Arch. du Parlement, B. 848, *Table des Registres secrets*, v° gradués : le 6 janvier 1726, la Cour reçoit Me Julien Legault comme procureur fiscal des régaires de Rennes, « à condition qu'il ne pourra faire aucune fonction de juge en matière criminelle jusqu'à ce qu'il ne soit gradué, sauf à requérir comme procureur fiscal ». Décisions analogues en 1711 pour le procureur fiscal de Léon; en 1713 pour celui de Plouguiel et de Plougrescat; en 1736 pour le maître particulier des eaux et forêts du duché de Lorges. *Ibid.*

[1] Voir Mandements, cités *supra*, pp. 75, 81 et les notes.

[2] O. Orléans, a. 55. Isambert, XIV, p. 79.

[3] Arch. d'Ille-et-Vilaine, B. Abbaye de Saint-Georges (ancien 2 H. 1, n° 71). Les mêmes chiffres sont signalés *ibid.*, pour l'année 1587. — Cf. Arch. des Côtes-du-Nord, B. 1010, Régaires de Saint-Brieuc : le procureur fiscal reçoit 10 l. tournois de gage (d'après l'*Inventaire*).

[4] Arch. des Côtes-du-Nord, E. 69. *État des officiers des juridictions du duché de Penthièvre*, 1735. »

peut considérer qu'à notre époque les juges ne sont pas salariés par le seigneur.

La gratuité de la justice a disparu dans les tribunaux seigneuriaux comme dans les cours royales et ce sont les plaideurs qui paient les juges comme ils paient leurs procureurs et avocats [1]. Les vacations et épices ainsi prélevés sont assez considérables pour que, dans les grandes justices, le seigneur puisse exiger ordinairement des officiers auxquels il accorde ses mandements, des « finances » qui atteignent parfois un taux élevé [2]. Il y a bien à la vérité des grands seigneurs qui, s'inspirant de l'intérêt de leurs justiciables, pourvoient leurs juges et procureurs fiscaux à titre gratuit [3]. Mais le fait est exceptionnel et c'est seulement dans les petites justices de campagne que les officiers sont ordinairement pourvus dans ces conditions. D'ailleurs, les seigneurs en renonçant à prendre

[1] Voir Esmein, *Cours élém.*, p. 401. Cf., pour la Bretagne, S. de la Pinelais, *Les gens du Roi*, p. 77 et s. Consulter aussi les différents tarifs des vacations publiés dans *Recueil des tarifs* (*passim*) en tenant compte des exactions continuelles des officiers seigneuriaux (voir notre 2e partie). Il serait très difficile de dire exactement ce que pouvaient gagner des officiers seigneuriaux. Nous aurions voulu consulter leurs papiers domestiques ou livres de comptes ; mais nos recherches sur ce point ont été infructueuses. Cf. Hévin, *Consultations*, no 13, p. 78 et s., sur l'augmentation des vacations au XVIIe siècle.

[2] Voir *infra*, p. 90, le prix des offices héréditaires du duché de Penthièvre. La charge héréditaire d'alloué de Vitré est vendue en 1717 pour 23.200 l. (P. Paris-Jallobert, *Journal historique de Vitré*, p. 560). En 1722, un mandement de sénéchal de Largouët pour 12 ans est délivré moyennant 2.500 l. (Arch. du Morhiban, fonds de Largouët). En 1757, le sergent général de Piré paie 30 l. par an au seigneur (Arch. d'Ille-et-Vilaine, E. 144), etc.

[3] *Sic* : le procureur fiscal de Sainte-Croix de Quimperlé (Arch. du Finistère, H. 104). En 1774, le sénéchal et procureur fiscal des justices de Paimpol appartenant au sieur Armez du Poulpry (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2252). *Id.*, Baronnie de Rostrenen (Ctesse du Laz., p. 191). Dans les petites justices, la gratuité semble avoir été la règle (Arch. d'Ille-et Vilaine, C. 1835, *Mémoire de la Sénéchaussée d'Antrain*.

finance, n'améliorent pas sensiblement la situation de leurs vassaux ni même celle de leurs juges.

Les officiers pourvus à titre gratuit n'ont en effet aucun droit sur leurs offices [1]. Ils ne peuvent ni les céder, ni les résigner et rien ne les protège contre la révocation du seigneur. Incertains du lendemain, ils sont conduits naturellement à exiger des plaideurs tout ce qu'ils en peuvent obtenir.

La condition des officiers pourvus à titre onéreux est plus stable. Le principe de la révocabilité *ad nutum* posé par les ordonnances du XVI[e] siècle s'est cependant appliqué à ces officiers comme aux autres. Mais le seigneur ne peut les révoquer qu'en leur restituant la finance qu'ils ont payée à leur entrée en charge et cette obligation le force à réfléchir. L'usage s'oppose d'ailleurs, en Bretagne, à la révocation des sénéchaux qui en fait furent le plus souvent inamovibles [2].

[1] Voir sur tous ces points Guyot, *Répertoire*, v° Juges des seigneurs, p. 606 et 610. Cf. pour la Bretagne, Belordeau, *Epitome*, p. 576 (Liv. III, § 4, art. 10). Devolant, v° Destitution des officiers. Arrêt du 13 février 1693 au profit du duc de la Trémoille, consacrant révocabilité de son procureur fiscal pour les eaux et forêts, dans Boucher d'Argis, *Code rural*, I, p. 51.

[2] *Cout. gén.*, I, p. 118, sur art. 34. *Stile criminel*, II, p. 222. Perchambault, *Institution*, p. 51. Voyez cependant réserve en sens contraire pour sénéchal de la Roche-Gestin (Le Claire, *Carentoir*, p. 354. passage cité, *suprà*. p. 72, note 1). De même aux Archives du Parlement, dans le *Registre d'enregistrement* de 1713, f° 191 (B. 34), j'ai relevé un mandement de lieutenant de robe longue des eaux et forêts de la principauté de Léon contenant la clause « pour en jouir tant qu'il nous plaira ». Mais un mandement du même office conféré en termes identiques, le 21 août 1734, au s[r] Joseph Le Roi ne fut enregistré par le Parlement qu'après annulation de la clause « tant et si longtemps... » — Arch. du Parlement, B. 850. *Table raisonnée des registres secrets*, v° mandements. : « Le 16 janvier 1713.... la Cour a arrêté que le sieur Hiacinthe de la Pierre de Carnoët serait reçu en l'office de sénéchal de Pontivy, mais que la clause de révocabilité insérée dans son mandement ne pourra avoir lieu.»

Un autre avantage des officiers pourvus à titre onéreux c'est qu'ils peuvent résigner leur charge, c'est-à-dire la céder moyennant finances, tout au moins de leur vivant, car la faculté de résignation leur est personnelle : elle ne peut être faite par les héritiers de l'officier. Même, d'après les principes admis pour les offices royaux non héréditaires, la résignation faite par les officiers seigneuriaux dans les 40 jours qui précèdent leur décès aurait dû être annulée. Mais cette règle ne fut pas appliquée strictement. En tout cas, les officiers des seigneurs ne pouvaient désigner leurs successeurs par testament [1].

Il en était autrement dans certaines grandes seigneuries telles que Combourg, Châteaubriant, Vitré, Penthièvre où les offices étaient héréditaires comme dans les justices royales [2]. Dans le duché-pairie de Penthièvre, la princesse de Conti avait créé pour les juridictions de Lamballe, Guingamp, Montcontour, La Roche-Suhart, des charges héréditaires de sénéchaux, alloués, lieutenants, procureurs fiscaux, et même de notaires, procureurs et sergents. Les offices principaux étaient d'un grand prix et les offices de sénéchal de Lamballe et de Guingamp valurent jusqu'à « six vingt mille livres ». Mais en 1698 ils avaient déjà beaucoup diminué [3]. Néanmoins les offices pourvus

[1] Cf. Guyot, *loc. cit.*

[2] Pour les trois baronnies, voir Arch. Nat., *loc. cit.*, *suprà*, p. 79, n. 6 et 7. — Cf. pour Penthièvre, Bibl mun. de Rennes, 48/F. 23, pièce 16 : « Procès-verbal des séances du tiers état de Bretagne à Rennes, » chez Blouet, 1789, p. 23. Un certain nombre de délégués sont sous le coup de l'exclusion prononcée par les arrêtés du mois de décembre 1788 comme officiers de justice. « M. de Kergré, procureur fiscal de Guingamp, observe que sa municipalité n'avait pas admis cette exclusion parce que les offices de juge et procureur fiscal du duché de Penthièvre héréditaires, inamovibles, à finance, sujets à la paulette, au paiement du 8e denier, sont à l'instar des juges royaux. »

[3] Arch. des Côtes-du-Nord, E. 63. *Mémoire de la consistance du duché de Penthièvre en février 1688* et E. 69, *Etat des officiers... en 1735.*

de sénéchal, alloué, lieutenant et procureur fiscal continuèrent à se transmettre héréditairement moyennant paiement d'un « droit annuel » analogue à la paulette et à chaque mutation du huitième denier. « Les procureurs postulants disposaient de leurs offices en payant le quart denier de l'évaluation de leurs finances, moyennant quoi ils ne payaient pas l'annuel »[1]. Le système ne put pas fonctionner pour les charges de campagne. Beaucoup d'offices de notaires et de sergents vaquaient aux parties casuelles et une délibération du Conseil de S. A. S. du 4 septembre 1691 porte : « que l'on pourvoira dans la campagne de Lamballe des notaires et des sergents pour une modique somme et même gratis parce qu'il est nécessaire pour la conservation des juridictions qu'il y ait de ces offices dans les paroisses »[2].

D'aussi petites charges pouvaient en effet difficilement trouver acquéreurs et d'ailleurs l'usage général de la province était de pourvoir gratis les notaires et les sergents.

Quant aux *greffiers* le système employé presque partout et même, semble-t-il, en Penthièvre, était celui de la ferme[3]. Le seigneur donnait son greffe à bail pour une durée limitée ordinairement à 3, 6, ou 9 ans moyennant des sommes qui variaient beaucoup suivant les époques et suivant les seigneuries[4].

Voici quelques exemples : En 1753 le greffe des

[1] Arch. des Côtes du-Nord, E. 63. *Mémoire du sieur Lambert* « pour rendre raison de ce qu'il a fait et observé en son voyage au duché de Penthièvre pour le service de S. A. S. Mgr le comte de Toulouse. »

[2] *État des officiers en 1735, loc. cit.*

[3] Cf. Guyot, *Répertoire* v° Offices seigneuriaux : les greffes sont des « offices domaniaux » qui peuvent être affermés par opposition aux « offices casuels ». Voyez baux des greffes de Piré, des régaires de Rennes. etc., etc., *loc. cit.*

[4] Voir pour la durée les baux cités ci-dessous.

régaires de Quimper était affermé pour 1450 l. [1]. Celui de l'abbaye de Rellec, pour 350 l. en 1776 [2] et celui de l'abbaye de Saint-Georges pour la même somme en 1724 [3].

Le greffe des justices appartenant au prince de Rohan-Guéménée et exercées par réunion à Lorient à la fin du XVIII[e] siècle vaut 800 l. [4]. Dans certaines baronnies comme celle de Rostrenen, le prix de la ferme atteint 700 l. [5]. Il n'est que de 130 l. dans la baronnie de Lohéac [6]. Dans la châtellenie de Piré le greffe affermé au début du XVIII[e] siècle pour 315 l. tombe à 180 l. en 1735 et remonte à 300 l. en 1748 [7]. Enfin le greffe d'une haute justice de campagne, comme celle du Plessix-Raffray trouvait acquéreur au XVIII[e] siècle pour des sommes variant entre 50 et 60 l. [8].

Ces sommes ne semblent pas très élevées ; mais elles constituaient néanmoins un produit net pour le seigneur parce que celui-ci prenait bien soin dans le bail de se

[1] *Sic* du Chatellier, *Évêché et ville de Kemper*, dans *Bull. Soc. d'Ém. Côtes-du-Nord,* T. 25, 1887, p. 153.

[2] Arch. du Finistère, H. 50. Voir *ibid.*, H. 116, *baux de Sainte-Croix de Quimperlé*. Bail de 200 l. pour 9 ans en 1734. *Id.* en 1746, 1765.

[3] Arch. d'Ille-et-Vilaine, B. Abbaye de Saint-Georges (ancien 2 H. 1, 71).

[4] Arch. Nat., Q[1] 774, *État des revenus du prince de Guémenée* (après 1768).

[5] C[tesse] du Laz. *La baronnie de Rostrenen*, p. 191. (Acte sous-seing privé du 30 mars 1772 : outre 120 l. de commission ; au total 713 l. 6 s. 8 d.)

[6] Arch. d'Ille et-Vilaine, B. *Registre des causes d'office d'audience de Lohéac,* 1766..., f° 1. Bail du greffe pour 3 ans du 9 janvier 1766. Cf. *Ibid., Registre des causes d'office,* 1759 1763, f° 4.

[7] Arch. d'Ille-et-Vilaine, E. 144, fonds de Piré (voir collection des Baux de 1711 à 1748).

[8] Arch. d'Ille-et-Vilaine, *Sommier du Plessis-Raffray,* 1785. Cf. Paris-Jallobert. *La seigneurie du Chatellier*, dans *Rev. hist. de l'Ouest*, III, 87, p. 133. Le greffe de cette châtellenie est affermé 150 l. en 1742.

décharger de tous les frais de greffe incombant à la seigneurie [1]. Ordinairement les baux mentionnaient aussi que le seigneur conservait son droit de révocation pendant la durée du bail [2], et ainsi tous les officiers de justice nommés par le seigneur, se trouvent placés plus ou moins dans sa dépendance puisque, à l'exception du seul sénéchal, ils peuvent être destitués par lui.

II. Réception des officiers seigneuriaux.

Quand les officiers ont été nommés par le seigneur, ils ne possèdent encore, dit Loyseau, « que le titre de l'office, que l'aptitude à obtenir la puissance publique ». « Les seigneurs ne peuvent pas, ajoute-t-il, leur conférer une puissance dont ils n'ont pas eux-mêmes l'exercice et ce sont les magistrats royaux qui leur donnent le caractère d'officiers publics [3], après avoir vérifié leur capacité professionnelle. Ainsi s'explique au point de vue des principes l'article 55 de l'ordonnance d'Orléans qui décide que: « tous les officiers des justices ou juridictions subalternes ou de hautes justices... seront examinés avant que d'être reçus. »

Cette ordonnance qui fut enregistrée par le Parlement de Bretagne le 3 avril 1562 [4] ne semble pas y avoir été appliquée plus qu'ailleurs. Mais les édits de mars 1693 et de juillet 1704, inspirés, il est vrai, par des nécessités fiscales rappelèrent les principes de l'ordonnance d'Orléans et les développèrent [5]. L'édit de mars 1693 décidait :

[1] Voir les baux cités de Piré, Rellec, Sainte-Croix de Quimperlé, Maxent, etc., etc., et *supra*, p. 82, n. 3, 4 et 5.
[2] *Ibid.*, en particulier, bail de Piré.
[3] Cité par Guyot, *Répertoire*, v° Juges des seigneurs, p. 624.
[4] Abeille, *Table*. v° Juridictions et justices.
[5] Dans Isambert, XX, p. 175.

« Les juges des seigneurs seront tenus de se faire recevoir par les officiers de nos Cours et juridictions royales dans l'étendue desquelles lesdites justices seigneuriales sont situées, comme aussi que les procureurs desdits seigneurs, greffiers, notaires ou tabellions, procureurs-postulants, huissiers ou sergents soient reçus et prêtent le serment par devant les juges des seigneurs, dans les justices desquels ils doivent exercer leurs fonctions à condition toutefois de se faire immatriculer aux greffes des justices royales où les appellations desdites justices se relèvent... »

Il ne semble pas que la dernière partie de cet édit relative à l'immatriculation des officiers inférieurs de la justice seigneuriale [1] ait été régulièrement suivie en Bretagne, mais la disposition relative à la réception des juges a reçu une exécution partielle [2]. L'on peut en effet relever dans les registres du Parlement de Bretagne un certain nombre de réceptions d'officiers des grandes justices qui lui ressortissaient directement. Voici quelques exemples : « Le 24 mars 1707, Me Nicolas Bouhier, avocat, se présente à la Cour pour être reçu lieutenant du chapitre de Nantes : la Cour a arrêté qu'en considération de ce que ledit Bouhier est avocat depuis 20 ans et docteur-agrégé de l'Université de Nantes, il sera reçu en

[1] On peut relever dans un certain nombre de Registres d'office des transcriptions de mandements de notaire, procureur, etc. *Sic :* Baronnie de Vitré, de Dol, Régaires de Rennes, aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

[2] On peut s'expliquer que les réceptions aient eu lieu au Parlement par ce fait que les conseillers avaient intérêt à l'exiger : elles leur rapportaient en effet des épices importantes. Le sr René du Bois, sr de Saint-Renan, reçu comme procureur fiscal des régaires de Saint-Brieuc le 15 décembre 1721 en la grand'chambre du Parlement, offrit aux présidents, procureurs du roi, conseillers et greffiers, 260 l. de sucre. (F. du Bois-Saint-Sévrin, dans *Bull. Soc. arch. Finistère*, t. XIV, 1887, pp. 345-347.)

l'exercice dudit office sans prendre loi [1]. » De même le 29 septembre 1724: « Vu l'information des vie et mœurs de Me Geffrelot, avocat à la Cour, ci-devant procureur fiscal de Montcontour membre du duché de Penthièvre, pourvu de l'office de lieutenant de ladite juridiction, a été arrêté qu'il sera reçu audit office de lieutenant sans prendre loi, de grâce et sans tirer à conséquence [2]. » Ces deux exemples montrent que les juges des régaires et duchés-pairies se faisaient recevoir sinon examiner par le Parlement.

Il semblerait que par application des principes posés par l'édit de 1693 tous les juges seigneuriaux de Bretagne auraient dû s'y faire aussi recevoir en tant que juges gruyers. La déclaration du 8 janvier 1715 avait en effet décidé que l'appel des sentences des juges gruyers serait relevé directement aux Tables de marbre, et la Table de marbre de Bretagne se trouvant réunie au Parlement, la réception des juges gruyers comme l'appel de leurs sentences se trouvait donc placée dans ses attributions [3].

[1] Arch. du Parlement de Bretagne : *Sommaires de la table des registres secrets,* B. 853 v°. Examen et réception des juges, n° 53 (Reg. 308, f° 21 r°).

[2] *Ibid.*, n° 60. — On en trouvera encore d'autres exemples dans la Table des mêmes registres, B. 848 v° gradués et B. 850 v° mandements, cités déjà *supra*, p. 87. 89. Enfin dans la collection volumineuse des *Registres d'enregistrement d'Édits, Lettres patentes*, etc..., B. 4-B. 48, on trouve de très nombreuses copies de mandements accordés aux officiers des justices ressortissant nuement au Parlement. On pourrait avec un peu de patience dresser au moyen de ces registres des listes complètes d'officiers pour les principales juridictions de la province. Je me suis contenté de feuilleter quelques-uns de ces registres. Les termes des mandements sont identiques et sans intérêt. J'ai remarqué que la clause obligeant les officiers à poursuivre gratis les criminels n'y est jamais insérée. Peut-être parce que le Parlement ne l'aurait pas admise ?

[3] *Sic :* Préambule de l'édit du 9 mai 1742 aux Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3178 (fonds des États, liasse des Grueries).

Mais les Etats de Bretagne protestèrent contre les « frais dispendieux qui résulteraient pour les juges des plus petites grueries, la plupart très éloignées, d'une réception au Parlement, et dans un mémoire au roi, d'avril 1740 [1], ils demandèrent que l'on validât les procédures faites par des juges gruyers n'ayant pas prêté le serment et que les règles de la réception fussent modifiées [2]. La demande était raisonnable et elle fut accueillie. Une déclaration du roi du 9 mai 1742 décida que les juges gruyers de Bretagne devraient désormais se faire recevoir devant le Maître particulier de la Maîtrise royale la plus proche [3]. Mais comme un arrêt de la Cour du 7 juillet 1742 vint interdire aux maîtres particuliers de rien exiger pour les prestations de serments des juges des seigneurs, il est à croire que ces officiers royaux négligèrent de faire respecter l'ordonnance [4].

Les juges des sénéchaussées royales avaient dû renoncer aussi à recevoir les juges de campagne de leur ressort et cependant de ce chef ils perdaient des vacations. On pourrait peut-être relever au XVIIIe siècle quelques exemples isolés de réception et d'examen de juges seigneuriaux par les sénéchaussées royales. Mais en fait il faut bien reconnaître qu'ordinairement ces réceptions n'avaient pas lieu et nous voyons en 1740 les juges royaux de Ploërmel et de Guérande se plaindre de

[1] Voir ce mémoire aux Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 2718, *Mémoires du procureur général syndic*, 1739-1740, f° 78.

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2706. *Table des États*, v° Gruerie, aux dates du 18 février 1716, C. 2707. *Ibid.*, 10 octobre 1738.

[3] On trouvera cette déclaration aux Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3478.

[4] *Ibid.*, protestations des États contre les violations de la déclaration. Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2708. *Ibid.*, 31 octobre 1748, « on chargea le procureur général sindic de tenir la main à l'exécution de la déclaration de 1742, etc... » La charge est répétée à chaque session de 1750 à 1762 et dans C, 2709 de 1767 à 1774.

l'inobservation absolue des ordonnances sur ce point[1].

La nomination de la plupart des juges seigneuriaux échappait donc au contrôle des tribunaux du roi ainsi que leur destitution et leur activité et pour les mêmes raisons de fait qui tiennent à leur nombre et aux conditions de leur recrutement.

§ 3. – Comment se recrutent les officiers seigneuriaux. Leur caractère. Leur situation sociale.

Etant donné le nombre très élevé des justices bretonnes[2] et le pouvoir très large de nomination accordé aux seigneurs justiciers[3], les officiers seigneuriaux devaient être très nombreux en Bretagne. Nous avons déjà signalé la multitude des bas officiers et quant aux juges « il y en avait, nous dit-on, plus de 3.500 là où 500 magistrats royaux auraient suffi[4]. » Tous ces officiers étaient loin d'avoir la même situation et les mêmes mœurs, et pour indiquer comment en fait ils se recrutaient, il faut établir une distinction analogue à celle que nous avons dû faire en étudiant le territoire des justices et la réception de leurs officiers[5].

Dans les grandes seigneuries titrées dont les juridictions ressortissent « nuement » au Parlement et jouissent des grandes vacations, telles que les régaires, duchés et certaines baronnies, les juges ont une situation comparable à celle des officiers royaux[6]. Ils sont en général avocats

[1] Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1835-1836.
[2] Voir plus haut, chap. II, § 1, p. 36 et s.
[3] Plus haut, chap. III, § 1, p. 78.
[4] *Vues patriotiques*, 1780, fos 14 vo et 15 (Arch. Nat., K. 1151, no 14.)
[5] Voir plus haut, chap. II, § 2, p. 48 et s., et chap. III, § 2, p. 99-100.
[6] Sur la situation sociale de ces officiers, voir Trévédy, *Un séné-*

conformément aux ordonnances [1] et souvent cumulent leur emploi de juge seigneurial avec celui de subdélégué de l'intendant [2], de contrôleur des actes, de notaire [3] ou de procureur du roi près les sénéchaussées royales. Si en effet il était interdit aux juges royaux d'exercer des charges seigneuriales [4] cette prohibition qui ne semble pas avoir été respectée en Bretagne, ne s'appliquait pas aux officiers subalternes ou aux auxiliaires de la justice royale [5]. Le fait nous est signalé par les magistrats des sénéchaussées royales qui y voient un danger pour le domaine du roi. Il était à craindre en effet que des officiers à la fois royaux et seigneuriaux fussent portés à préférer les intérêts des seigneurs par lesquels ils pouvaient être révoqués, à ceux du roi dont ils étaient officiers non destituables [6].

chal de Corlay, correspondant de Voltaire, dans *Bulletin Soc. Emulation des Côtes-du-Nord*, 1887, p. 1. Beaucoup sont gentilshommes. Cf. *supra*, mandements et réceptions, pp. 94, 95, 99.

1 C'est du moins ce que j'ai constaté dans la plupart des registres de grandes juridictions que j'ai consultés aux Archives d'Ille et-Vilaine.

2 *Sic* : dans la baronnie de Vitré : de 1762 à 1789, Joseph Thomas, sr de la Plesse et en même temps lieutenant sénéchal et subdélégué (Paris-Jallobert, *Journal de Vitré*, p. 560).

3 *Sic* : *Vues patriotiques*, *loc. cit.*, fo 13.

4 Ordonnance de la cour faite à Vannes l'an 1544 touchant les procureurs du roi, juges, épices, etc., art. 10 (dans la coutume de Duclos). Arrêt du 27 novembre 1665 (*Recueil des tarifs*, p. 216).

5 Voyez cependant en sens contraire Archives du Parlement de Bretagne, B. 853, vo Juges ; « le 17 février 1717, défense au nommé Daniel, procureur, notaire et arpenteur royal dans la juridiction royale de Châteaulin de faire aucune fonction de juge dans les juridictions qui relèvent de la juridiction royale de Châteaulin. »

6 Voir Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C. 1835-1836 : Enquête sur décadence des sièges royaux ; et *infra*, p. 221. Cf. Arch. Nat., K. 1151, fo5, *Vues patriotiques sur les justices seigneuriales bretonnes*. L'auteur cite le passage d'Hévin sur l'art. 34 de la coutume (voir *Coutumes générales*, I, p. 118) : Les juges destituables *ad nutum* étaient forcés « de faire toutes sortes d'exactions pour faire valoir le revenu de la

Cette pratique avait des inconvénients pour les justiciables [1], mais aussi quelques avantages. Un tel cumul assurait aux juges des salaires suffisants et constituait une garantie de capacité et d'indépendance.

Quoi qu'il en soit, les documents indiquent à plusieurs reprises le bon fonctionnement de ces grandes justices. Les officiers reçus au Parlement et soumis effectivement à son contrôle jugent « conformément aux ordonnances et aux règlements de la Cour » [2]. Les audiences ont lieu à jour fixe, le plus souvent une fois la semaine, exceptionnellement deux et trois fois comme dans la juridiction de Quintin et celle de Lanvollon, appartenant au seigneur d'Avaugour [3], « ordinairement à neuf heures du matin en été, dix heures en hiver [4]. Le juge s'y présente » en robe, rabat et bonnet carré [5]. La procédure est régulière. L'enquête faite par Ch. Colbert en 1665 porte par exemple que dans les régaires de Dol « tout est conforme à ce qui se pratique au parlement de Bretagne [6] ». Les officiers ministériels de Châteaubriand déclarent en 1791

seigneurie, même au préjudice du roi, dont ils étaient aussi officiers non destituables ». L'auteur du mémoire ajoute : « La remarque n'est point étrangère aux procureurs fiscaux actuels. » Voir note suivante.

[1] Cf. Boucher d'Argis, *Code rural*. I, p. 293 : « Les seigneurs affectent de prendre pour juges et officiers les procureurs, notaires et sergents des sièges royaux. Ce qui fait que les misérables opprimés se voulant plaindre, sont obligés de s'adresser à ceux qui les ont affligés... Ces mêmes officiers ne se font pas faute d'empiéter sur le territoire des justices royales, parce qu'ils y trouvent leur compte. »

[2] Cf. *Mémoire de Besné de la Hauteville*. (Arch. Nat., H. 614), « la justice y est exacte et célère ».

[3] Enquête de 1665. Bibl. Nat., ms. 500 de Colbert, n° 291, fos 59, 63.

[4] Arrêt du 14 juillet 1664. *Recueil*, p. 15, et Registre cité note suivante.

[5] Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, B. Régaires de Dol. *Registre des dépôts* (1769, 1774), f° 8 r°.

[6] *Loc. cit.*, f° 20 v°.

que la justice était aussi bien administrée dans leur siège que dans les présidiaux [1] et d'une façon générale, l'auteur anonyme des *Vues patriotiques sur les justices bretonnes* témoigne que dans les justices des grandes villes il y avait assez peu d'abus [2]. Il y en avait cependant. L'auteur a raison de faire remarquer que la règle de la révocabilité avait partout ses mauvais effets. Il signale aussi des désordres dans les audiences : « Des juges sans robes, des procureurs remplacés par des clercs, des plaideurs qui se livrent à des rixes dans le prétoire [3] ». Et son témoignage se trouve confirmé par un arrêt du Parlement [4] du 22 août 1741 relatif aux juges et procureurs des régaires de Tréguier.

Mais en tout cas, les abus de ces juges des grandes seigneuries ne sont rien à côté des agissements des juges de campagne. Dans toutes ces petites justices qui s'entremêlent et se superposent sur le territoire breton, les juges sont d'autres hommes avec d'autres allures et d'autres procédés. Ces justices étaient trop nombreuses et trop exiguës pour que leurs juges (sans parler des notaires, procureurs et sergents, procureurs fiscaux et greffiers) puissent être des véritables hommes de loi, honnêtes et instruits ; les officiers manquent pour les justices et les affaires sont insuffisantes à faire vivre les juges ; d'où ce résultat que les justices sont exercées par des incapables, cumulant les mandats des seigneurs et ruinant les justiciables [5].

[1] Arch. nat., D. IV, 37, n° 975. Comité de constitution.

[2] *Loc. cit.*, f° 12.

[3] Arch. Nat. K. 1151, f° 12.

[4] *Journal du Parlement*, III, p. 342.

[5] *Sic, Stile Crim.*, II, p. 3 : « Il y a en Bretagne un nombre très grand de justices seigneuriales, puisqu'il n'est pas extraordinaire d'en pouvoir compter jusqu'à dix ou douze dans une seule paroisse ; pour l'exercice de toutes ces juridictions, il faut un nombre infini d'officiers et comme le district de la plupart est d'une très petite

Les juges se recrutent « parmi les fils de fermiers [1], les ouvriers », gens de la campagne sans grades ni études [2], parfois ne sachant ni lire ni écrire. Les notaires et procureurs sont « des brigands et des ignorants pris dans la lie du peuple : chaudronniers, couturiers, bedeaux » [3].

Ainsi, comme le dit en 1717 le sénéchal de Châteauneuf, « la campagne est remplie d'un nombre infini de gens sans naissance, sans éducation, sans honneur et sans études, occupés dans l'exercice de ces juridictions où il n'y a ni règle ni discipline. Les uns sont les juges, les autres les greffiers et les procureurs et alternativement un seul fait quelquefois tous les personnages dans la suite d'une même instance [4].

C'est qu'en effet, un seul office seigneurial eût été insuffisant pour nourrir et occuper les praticiens de campagne et ordinairement ils cumulaient les fonctions. Non seulement, comme nous le verrons en étudiant le fonctionnement des justices seigneuriales, leurs officiers sont souvent employés comme régisseurs, fermiers ou receveurs de la seigneurie, réunissant à l'exercice de l'autorité publique, des attributions économiques et d'ordre privé [5]; ils cumulent encore des mandats judiciaires. On trouve des procureurs fiscaux qui sont sénéchaux dans une

étendue et par conséquent peu profitable aux officiers qui les exercent, les seigneurs sont obligés de les choisir parmi les praticiens des lieux dont les lumières sont très bornées en fait d'affaires criminelles ».

[1] *Sic*, Besné de la Hauteville, *loc. cit.*

[2] *Vues patriotiques, loc. cit.*, f° 11, v°.

[3] *Vues patriotiques*. f° 13. Cf. Loyseau, *Justices de Village*, p. 11.

[4] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1818. Lettre du sénéchal de Châteauneuf à l'intendant de Bretagne, 31 déc. 1717. Cf. Loyseau, *loc. cit.*

[5] Devolant, I, p. 323 (lettre N, chap. 17) : en 1699 le sieur Belot est procureur fiscal de la juridiction de Cran et fermier de cette seigneurie. En 1718 le sieur Malo est procureur fiscal et fermier de la seigneurie du Bordage. Voir *supra*, p. 85, n. 1 et notre 2e partie, chap. IV, § 3 (*Plaintes des cahiers*)

juridiction supérieure [1]. Les notaires sont le plus souvent en même temps procureurs ou greffiers [2]. Un arrêt du 1er juillet 1650 nous signale à Sucé un nommé René Lelou, qui est à la fois « procureur, sergent et notaire de la juridiction des Régaires de Nantes et autres juridictions et de plus tenancier d'un cabaret public. Cet individu tient le peuple en sujétion » [3]. Ces cumuls avaient en effet des inconvénients nombreux. Quelle justice un paysan condamné en première instance à la requête d'un procureur fiscal, pouvait-il espérer obtenir en appel, devant un tribunal où il retrouvait ce procureur comme juge ? [4] N'était-il pas à craindre encore, qu'un procureur fiscal, fermier d'une seigneurie, fût porté à abuser de ses pouvoirs judiciaires pour augmenter les revenus de sa ferme [5]. Besné de la Hauteville, nous signale enfin la fraude « de procureurs non payés qui, étant aussi « notaires, se passent à eux-mêmes un contrat de vente « et deviennent ainsi propriétaires d'un patrimoine dont « ils ont dépouillé leurs clients » [6].

L'on peut imaginer beaucoup de combinaisons analogues et à ces abus, il faut encore ajouter que le cumul des

1 Vues patriotiques, f° 13.

2 Voyez exemples cités plus haut, p. 85, n. 1, et Arch. d'Ille-et-V. (ancien B. 440) : De 1755 à 1768 dans la juridiction de Boishamon et Beauchesne un nommé Courteille est à la fois greffier et notaire.., De même. à partir de 1783, Me Chassereaux dans les juridictions de Bain et Poligné, etc...

3 *Recueil des Tarifs*, p. 3. Arch. Parl. de Bretagne. B. 853. *Table des registres secrets*, v° Juges : le 13 fév. 1699, défense est faite au sénéchal de Mur, Hamonier, de tenir cabaret sous les peines portées par les arrêts et règlements de la cour, etc...

4 *Vues patriotiques*. f° 13.

5 Cf. Boucher d'Argis, *Code rural*, I, p. 292 : « Des fermiers contre la disposition des ordonnances sont procureurs fiscaux et par ce moyen concluent en amendes à leur profit ».

6 *Loc. cit.* On signale aussi des procureurs se rendant acquéreurs dans les ventes (*Cout. gén.*, I, p. 365 en note).

charges entraînait forcément la non résidence momentanée ou permanente des officiers dans leurs juridictions [1]. L'officier, pourvu de divers mandements dans plusieurs seigneuries, se rend le plus souvent de l'une à l'autre pour exercer son office. Il arrive encore que malgré la règle d'après laquelle la justice doit être exercée dans le territoire de la seigneurie [2], les officiers résident dans de gros bourgs et y rendent « par emprunt de territoire » [3] la justice de nombreux fiefs parfois très éloignés et disséminés dans les campagnes. Dans les deux cas, les justiciables sont soumis à des déplacements coûteux ; les affaires ne peuvent être expédiées qu'avec lenteur; et ainsi, malgré le grand nombre des justices seigneuriales, certaines paroisses dépourvues de tout officier résidant, restent sans police [4].

On entrevoit aisément comment la justice pouvait être rendue par des officiers ainsi recrutés. Les audiences ont lieu à des dates indéterminées et à des intervalles très longs, d'un mois, parfois de six mois, ou même d'un an [5].

[1] Besné de la Hauteville, et l'auteur des Vues patriotiques insistent sur ces inconvénients. Cf. les cahiers analysés dans notre 2e partie.

[2] Devolant, t. II, p. 290. Acte de notoriété du 11 mai 1717. Poullain-Duparc, *Actes de notoriété*, v° Juridiction, p. 88-134.

[3] *Coutumes générales*, I, page 84. Voir les exemples donnés *supra*, p. 43 et n. 6. Archives des Côtes-du-Nord H. Fonds de Coëtmaloën, liasse cotée C. 1er, art. 3, f° 55 et s. Les vassaux de la terre de Coëtmaloën se plaignent que la justice de l'Etang-Neuf ait été transportée à Guingamp distant de plus de 4 lieues. Cette tendance à la concentration des justices dans les villes ou les bourgs s'accentue au XVIIIe s. à en juger par ce qui s'est passé à Rennes. Cf. les 2 tableaux de 1717 et 1760 à nos pièces justificatives, nos 3 et 4.

[4] Voir sur ces points Besné, les *Vues patriotiques* et les cahiers dans notre 2e partie, chap. IV, § 2. Cette tendance à la concentration ainsi que la formation parcellaire du territoire des justices explique que malgré le grand nombre des sièges, les justiciables dans certains cahiers pourront se plaindre de leur éloignement.

[5] Archives d'Ille-et-Vilaine C. 1819. Lettre du subdélégué de Lamballe, 8 avril 1766 (à nos pièces just. no 18). — *Vues patriotiques*, f° 10.

La justice est rendue dans des auditoires délabrés, à la porte de l'église, au pied d'un arbre [1], au coin d'un fossé [2], souvent dans des maisons privées, au logis du juge [3] et au cabaret [4]. Les juges « sont en bottes, les procureurs en veste et ivres trop souvent » [5]. En 1766, le subdélégué de Lamballe nous signale que les officiers de campagne n'hésitent pas à se faire alimenter et désaltérer par leurs clients « sans que cette dépense fasse aucune considération dans leur mémoire, dépense néanmoins à laquelle ces messieurs devraient faire attention, car ordinairement ils ne sont pas faciles à désaltérer » [6]. Ce ne sont d'ailleurs pas les seuls frais abusifs que les malheureux plaideurs ont à supporter.

En droit, les vacations étaient beaucoup moins élevées dans les petites juridictions bretonnes que dans les justices royales. L'arrêt du 19 juillet 1683 attribuait « aux juges des justices autres que les régaires et duchés-pairies, la moitié seulement des vacations des présidiaux » [7]. Les lettres patentes de 1784, maintinrent ce chiffre et ce n'est qu'en 1786 que les vacations des juges seigneuriaux inférieurs atteignirent les deux tiers des vacations des juges royaux [8]. Mais en fait les tarifs n'étaient

[1] Le Claire, *Carentoir*, p. 354, passage cité plus haut, p. 72, n° 1.

[2] Archives du Parl. de Br. B. 853, v° juridiction : le 22 déc. 1729, le P. G. remontre que « 5 particuliers exercent sans titre une juridiction aux environs de l'abbaye de Lanvaux, tantôt au pied d'un arbre, tantôt au coin d'un fossé, quelquefois dans un désert nommé la lande de Bouët, à des jours incertains et à des heures non fixées. »

[3] Cet usage est fréquent même dans les grandes justices, « quant aux actes judiciels par comparues, tutelle, etc. » (*Journ. du Parl.*, III, p. 342, et Arch. d'Ille-et Vil., Saint-Malo. *Registres d'office* et *Actes du greffe*.

[4] *Vues patriotiques*, *loc. cit*, f° 10.

[5] *Ibid.*, et Besné, *loc. cit.*

[6] Arch. d'Ille-et-V., *loc. cit.* (à nos pièces justif., n° 18)

[7] Voir dans *Recueil des Tarifs*, p. 70 et s.

[8] Ce relèvement par décision royale des vacations des juges sei-

pas appliqués. Nous avons déjà fait remarquer que beaucoup de hautes justices relativement importantes s'étaient attribué, au XVIII[e] siècle, les grandes vacations des régaires, duchés-pairies et baronnies anciennes [1]. Les petits juges de campagne se contentent de ne tenir aucun compte des tarifs, de multiplier les actes et de faire durer les procès au mépris des ordonnances et de tous les règlements de la Cour, « échappant à la répression par leur insolvabilité » [2].

La répétition même des arrêts du Parlement sur tous ces points, montre que les juges royaux ne peuvent exercer un contrôle efficace sur les officiers des petites juridictions et y assurer la bonne administration de la justice [3]. Les magistrats souverains n'arrivent pas à supprimer les abus qui leur sont signalés ; mais combien plus nombreux sont les abus qu'ils ignorent. Comme le dit l'auteur des *Vues patriotiques :* « Dans leur inspection, ils ne découvrent rien; ils ne peuvent directement connaître ce qui se passe dans des lieux écartés et des citoyens ignares ou craintifs hésitent à le leur révéler » [4].

Dans ces conditions, les officiers des justices seigneuriales inférieures échappent au contrôle des juges royaux et dépendent uniquement de leur seigneur. Ils sont nommés librement par lui, et tiennent, semble-t-il, de lui seul leurs pouvoirs, puisqu'il peut les révoquer à sa volonté.

gneuriaux peut s'expliquer par le désir de rendre moins sensible la différence avec les justices royales soumises à des droits beaucoup plus élevés qui les font parfois déserter par les justiciables. Voir notre 2[e] partie, chap. II, p. 220.

[1] Voir plus haut, chap. II, p. 53 et les notes.

[2] *Vues patriotiques*, f° 11 v°, et notre 2[e] partie, chap. IV, § 1.

[3] *Journ. du Parlement*, V. p. 222. Arrêts du 14 mai 1687, dans *Recueil des Tarifs*, p. 104; du 3 juin 1701, *ibid.*, p. 199; 13 mars 1706 pour les greffiers, etc., etc. Sur les procureurs fiscaux. *Journ. du parl.*, III, p. 471 et en général notre 2[e] partie, chapitre IV.

[4] *Loc. cit.*, f° 13.

Même le sénéchal, inamovible dans l'usage de Bretagne, se trouve dans la dépendance des justiciers, puisqu'il cumule avec sa charge d'autres offices dont on peut le destituer [1]. Le seigneur profite de cette dépendance pour se décharger sur ses officiers de la gestion de ses terres et de l'administration de ses droits féodaux. Aux termes de leurs mandements, fiscaux, greffiers, notaires, sergents, sont appelés à la fois à faire œuvre judiciaire et à servir les intérêts propres du seigneur ; et nous verrons en étudiant la compétence de la justice seigneuriale qu'au moins dans les campagnes, la plus grande partie de son activité s'est appliquée à l'administration et au contentieux du fief. Comment s'étonner dès lors si les paysans se refusent à voir dans ces officiers sans tenue, sans instruction, sans indépendance, de véritables juges ? — Malgré la théorie juridique qui en fait des officiers publics, ils sont au point de vue social et dans l'opinion des justiciables les agents du fief, les domestiques du seigneur, et c'est à ce titre que le Tiers Breton les écartera tous des élections aux États de 1789, sans en excepter les sénéchaux [2].

[1] A défaut d'autre preuve, cette dépendance apparaîtrait dans ce fait que, la majorité du Tiers Breton écarta les sénéchaux comme les procureurs fiscaux des élections aux États généraux de 1789.

[2] Voir notre 2e partie, conclusion, et les sources qui y sont indiquées.

CHAPITRE IV

COMPÉTENCE ET ACTIVITÉ DES JUSTICES SEIGNEURIALES BRETONNES

Comparaison avec les sénéchaussées royales. — § 1. **Division en hautes, moyennes et basses justices** : I. Compétence respective de ces justices d'après d'Argentré. Augmentation postérieure des droits des moyens justiciers. Discussion pour les basses justices. — II. **Division des affaires** des justices seigneuriales en affaires **ordinaires** et **d'office** d'après leurs archives; Confusion de ces deux divisions. — § 2. **Compétence criminelle** : Confirmation forcée et exécutions fréquentes par le Parlement ; cas royaux ; prévention très limitée en Bretagne. Négligence des seigneurs et de leurs officiers au criminel ; leurs causes ; procédures difficiles et gratuites pour les officiers, onéreuses pour les seigneurs; Recouvrement des frais contre les seigneurs au cas d'inaction de leurs juges (1736-1772). Edit de 1772 : les justices seigneuriales ne connaissent plus en fait que de l'instruction. — § 3. **Compétence de police** : Inspection des mesures ; taxation de denrées ; apprécis des blés ; hygiène, salubrité et moralité publiques ; présidence des assemblées. — § 4. **Compétence civile** : Cas royaux très limités ; juridiction contentieuse, et gracieuse ; plaids généraux, appropriements ; nombreuses affaires d'office ; actes du greffe, tutelles, autorisations, etc... — § 5. **Compétence « féodale »**. La très ancienne coutume (art. 236, 241, 242) ; comparution des vassaux aux plaids généraux. « Maintien » des droits seigneuriaux (aveux, rôles rentiers, terriers). Perception de ces droits (saisies, procès, condamnations). Attributions de gruerie. — Art. 28, N. C. — Grand nombre des affaires féodales d'après les archives de nos justices. — Conclusion.

La compétence des justices seigneuriales à la fin de l'ancien régime, était beaucoup plus étendue et beaucoup plus complète qu'on ne le croit ordinairement. Sauf les

cas royaux, une haute justice de territoire très restreint avait, en principe, même compétence que la sénéchaussée royale la plus importante. Elle réunissait des pouvoirs actuellement partagés entre les juges de paix, les tribunaux d'arrondissement, la Cour d'assises et quelques officiers de l'ordre administratif. De plus, toutes les justices seigneuriales hautes, moyennes et basses ont une compétence particulière par rapport au fief; elles connaissent « des questions de foi et d'hommage, d'aveu, des rentes, des déshérences, des lods et ventes, des rachats, de la commise » ; en un mot, elles assurent la conservation des droits féodaux et tout le contentieux de la fiscalité seigneuriale leur appartient.

Les sénéchaussées royales n'ont aucune compétence équivalente à cette compétence fiscale parce qu'elles ont été dépouillées au profit de tribunaux spéciaux du droit de réformer le domaine du roi. L'hommage et l'aveu des terres qui relèvent de ce domaine doivent en effet se rendre à la Chambre des comptes toutes les fois que leur revenu dépasse 100 l. et c'est aux XVII[e] et XVIII[e] siècles le cas le plus fréquent [1].

[1] Sur tous ces points, voyez : *Vues patriotiques* (Arch. nat., K. 1151, n° 14, f° 7, v°); Guyot, *Rép.*, v° Domaine et Bretagne. Un édit de février 1537 avait décidé que tous les vassaux du roi en Bretagne devaient porter leurs aveux à la Chambre des comptes de Nantes. Un édit du 12 sept. 1552 vint modifier cette règle pour les seigneuries dont le revenu était inférieur à 100 l. de rente. Pour ceux-ci les aveux devaient se faire devant les présidiaux (*Coutumes générales*, II, p. 576). Au témoignage d'Hévin (*Consultations*, p. 371), cette règle « fut étendue à tous les sièges royaux, parce que les officiers de chaque siège connaissaient mieux leur territoire que ne font ceux d'un autre siège ». Mais le même auteur (*ibid.*, p. 365) ajoute : « Comme maintenant il y a peu de terres dont le revenu n'excède 100 l., la plupart des aveux sont présentés en la Chambre ». *Sic*, *Vues patriotiques*, *loc. cit.* : « Cette compagnie prétend même... que les reconnaissances féodales de roture qui excèdent 100 l. doivent être directement fournies dans les bureaux ». Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 164, (il parle de 600 l. monnaye ?). — Le

On peut donc dire qu'en droit et quant à la compétence les justices seigneuriales ne le cèdent pas de beaucoup aux justices royales. En fait, et quant au nombre des affaires traitées, elles devaient l'emporter sensiblement. L'auteur des *Vues patriotiques* nous assure en effet que les justices seigneuriales bretonnes connaissent des 9/10e des affaires de la province [1] et l'examen des archives de ces justices rend cette assertion vraisemblable.

§ 1. — Division des Justices seigneuriales en hautes, moyennes et basses et classement de leurs affaires.

I. Après avoir indiqué d'une façon très générale la nature des travaux des justices seigneuriales, il convient de préciser juridiquement leur compétence, et c'est à ce

contentieux proprement dit du domaine n'appartenait pas à la Chambre. Il resta en principe attribué au parlement (Cf. de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 283 et ss.) et aux sénéchaussées royales. (Guyot, *Rép.*, vo Domaine, p. 88). L'édit d'avril 1627, attribuant cette compétence aux bureaux des finances, ne s'applique pas en Bretagne où ces bureaux n'existaient pas. Un édit d'avril 1694 en créa un à Rennes puis à Vannes. Il fut supprimé par édit de sept. 1700, sur les plaintes des États. Cf. Abeille, *Table*, vo Domaine du Roi. Guyot, *Rép.*, vo Bretagne. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2706, vo Domaine du roi, fo 299, et C. 2660, art. 11 des remontrances des États du 11 nov. 1695. — Une certaine juridiction en cette matière fut accordée à l'intendant. Voir Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2706, vo jur. ordinaires, fo 300 : « les États protestent le 26 fév. 1706 contre arrêt du 19 mars 1705 qui commet le sieur Baconnière à la recherche des domaines et droits domaniaux usurpés avec pouvoir d'assigner les parties devant M. l'Intendant, sur l'avis duquel les contestations seront jugées en conseil. » Cf. Dareste, *Justice administrative*, p. 113-116. — Des arrêts du conseil du 4 juillet 1710 et 11 sept. 1745 furent rendus en faveur des sénéchaussées (Guyot, vo Bretagne, p. 514. Voir pour l'histoire ultérieure du domaine, *infra* pp. 165 et 190, et Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3719-3722, 3728-3730.

1 *Loc. cit.*, fo 31, vo.

point de vue qu'il faut distinguer entre les hautes, les moyennes et les basses justices.

Cette distinction est particulièrement peu nette en Bretagne. D'abord la moyenne justice, inconnue dans la Très Ancienne Coutume, n'apparaît qu'assez tard ;[1] ensuite si la coutume réformée de 1580 admet la distinction des trois degrés de justice elle n'en fixe nulle part la portée et n'en précise pas les termes.

L'explication de cette négligence nous est donnée par d'Argentré dans son *Aitiologie*[2]. Il avait été chargé, lors de la réformation de 1580, de déterminer la compétence des différents degrés de justice. Mais le travail qu'il soumit aux députés « ne leur plut pas parce que, nous dit-il, ils s'y virent convaincus d'usurpation »[3]. Il fut alors décidé que les réformateurs n'établiraient aucune règle sur les différents degrés de justice. Si bien qu'il y eut jusqu'à la fin de l'ancien régime, dans la pratique et la doctrine bretonnes, des discussions sur la compétence respective des hautes, moyennes et basses justices. D'Argentré a formulé son système dans ses commentaires sur l'article 446 de l'A. C.[4]. D'après

[1] Le *ferme droit* dont il est question dans plusieurs articles de la T. A. C. n'est pas la moyenne justice mais la haute. Voir en ce sens la dissertation décisive d'Hévin dans sa consultation 78, p. 382 et s. des *Consultations,* où il réfute l'opinion contraire de d'Argentré sur l'art. 347 de l'A. C. (*Coutumes générales*, II, p. 689).

[2] Sur la rubrique du titre des appropriements, p. 46 et 47 (édit de 1621). Voir en particulier le passage suivant : « et de illis quidem ego, ait, approprimentorum jus semper usus sum nec unquam merum imperum habui ; et alius : ego et notarios creare soleo et inventaria scribere nec unquam mixtum habui. »

[3] Poullain-Duparc, *Principes,* II, p. 423.

[4] Glose 2, p. 1752 de notre édition in-f°. Cf. édition de 1605 : *Commentarii ad materias pene omnis juris Britannici*, in-4°, p. 218 : Nous lui empruntons quelques termes. Il faut remarquer de plus que dans cette traduction on attribue au bas justicier : « Juridiction en matières possessoires » ce qui n'est pas exprimé directement dans le texte latin. Cf. sur ce point *infra,* p. 136, n. 4.

lui, le bas justicier doit connaître « non seulement de tous droits et devoirs dus à cause du fief, mais encore du bornage des chemins et de toutes actions personnelles, réelles et mixtes. Il lui attribue donc à la fois une compétence féodale, une compétence civile étendue et quelques attributions administratives ou de police.

Au moyen justicier, il reconnaît de plus une certaine compétence au criminel, une juridiction de police plus large et enfin une juridiction gracieuse : « succession de bâtards, sceaux, inventaires, création de notaires, ajustement et amendes des mesures falsifiées, police et taux de vivres, sep et collier, connaissance de délits ou n'échet que peine péculiaire [1]. »

Enfin d'Argentré réserve aux hautes justices, : 1° le droit de bannies et d'appropriement ; 2° la puissance de mort et connaissance des délits qui l'emportent ; 3° le droit de confiscation et d'épaves.

Seuls, parmi les seigneurs haut-justiciers, les barons peuvent condamner à la peine du feu, d'après l'article 50 de la coutume [2]. Mais de nombreux seigneurs, sans être barons ni même bannerets, étaient inféodés du droit de condamner au feu et continuèrent à en user. Ajoutons que « l'intersigne de la haute justice est le patibulaire dont le nombre de piliers se règle par la possession » [3]. Il est bien entendu d'ailleurs que le haut justicier a tous les

[1] Cette compétence criminelle des moyens justiciers a été confirmée par arrêt du parlement du 15 juillet 1723 leur donnant droit de condamner à 3 l. d'amende en matière de petits crimes. Cf. Arrêt du 24 janvier 1764. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 423. *Journal du Parl.*, I, p. 478. Poullain-Duparc admet que les ceps et colliers ne doivent appartenir qu'à la haute justice (*Principes*, t. II, p. 425, cf. *Coutumes génér.*, t. III, p. 312, note 5).

[2] *Coutumes générales*, I, p. 161, III, p. 312, 313 et la note; Cf. chap. 142 de la T. A. C. et autres textes cités.

[3] Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 425.

droits de la moyenne et de la basse justice comme le moyen justicier a tous ceux de la basse [1].

Les auteurs bretons des XVIIe et XVIIIe siècles ont en général approuvé cette délimitation faite par d'Argentré. Elle ne fut modifiée que sur un point important par un arrêt célèbre du 7 janvier 1694, rendu contre le duc de Montbazon, seigneur de Montauban, au profit de quelques seigneurs moyens justiciers relevant de cette seigneurie. Cet arrêt attribuait aux moyens justiciers le droit de bannies et d'appropriement et malgré quelques oppositions l'opinion commune adopta cette solution [2].

Si la doctrine et la jurisprudence bretonnes admirent ainsi une extension des droits des moyens justiciers, il y eut au contraire une tendance à restreindre ceux du bas justicier. Perchambault [3] soutient que « les juges bas-justiciers n'ont de juridiction que pour faire rendre aveu et pour l'éligement du fief » et Poullain-Duparc constate que « cette opinion bien que contraire à la décision considérable de d'Argentré a pris beaucoup de

[1] *Idem, ibid.*

[2] On trouvera cet arrêt dans *Recueil des tarifs*, p. 161. Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 420. *Coutumes générales*, t. III, p. 312, II, p. 74 et 135. Dans ce dernier passage l'auteur montre quelque hésitation. « L'Arrêt, est-il dit au texte, fut contre l'avis du rapporteur et ne doit pas être tiré à conséquences. Le motif qu'on a pu avoir dans une décision si contraire aux règles est que les seigneurs particuliers s'étoient inféodés spécifiquement du droit de bannie par leurs aveux. Mais ce motif ne serait pas suffisant y ayant une grande différence entre l'inféodation des droits qui regardent l'intérêt du seigneur et de ceux qui regardent la juridiction qui est de *droit public*. Il y avait un autre arrêt rendu précédemment contre le sieur de la Hirlaye-glet moïen Justicier ». Cependant l'auteur (même page en note) reconnaît que « l'opinion commune est conforme à cet arrêt (celui de 1694) ».

[3] *Institution au droit français*, par de la Bigotière-Perchambault, titre I, § 25, p. 50-51 et Poullain-Duparc, *Observations sur Perchambault*, p. 22.

force à l'imitation des coutumes voisines »[1]. Poullain-Duparc refuse au bas justicier « le droit de borner les voies et chemins qui est un acte de police publique dont la compétence ne paraît pouvoir appartenir qu'à la moyenne ou à la haute justice »[2]. Dans un autre passage de ses œuvres, il ajoute que « le sentiment le plus juste serait peut-être celui qui n'attribue à la basse justice que l'éligement du fief et la poursuite pour les droits féodaux »[3]; mais il reconnaît de bonne foi que ce sentiment n'est point confirmé par la jurisprudence[4] et c'est ainsi l'opinion de d'Argentré qui a continué à régler, au moins en droit, la compétence des basses justices bretonnes. Il est plus difficile de dire si, en fait, les basses justices ne connaissaient ordinairement que des affaires relatives aux « droits féodaux » ou si, au contraire, elles usaient de la compétence civile et de police qu'il faut leur reconnaître en théorie.

[1] *Princ.*, II, p. 422-423. Quant aux coutumes voisines visées par l'auteur il faut penser avant tout à la Normandie, voir *supra*, chap. I, p. 5.

[2] *Princ.*, II, p. 422. *Sic* un acte de notoriété du parquet du Parlement de Bretagne du 23 août 1770 dans *Journal du parlement*, t. IV, p. 733. Camus de l'Ozeraie, *Dict. portatif*, vº Bas justicier (Il n'a pas la police sur les foires et marchés).

[3] *Observations sur Perchambault*, *loc. cit. Recueil des actes de notoriété*, p. 89 et 90. Camus de l'Ozeraie, *loc. cit.* : La compétence du bas justicier est « bornée aux devoirs féodaux à moins qu'elle n'ait possession constante d'une compétence plus étendue. »

[4] *Princ.*, II, p. 423. Cf. Lamarre, *La famille de Boisgelin* dans *Bull. Soc. d'Em. des Côtes-du-Nord*, 1865, p. 131 : « La cour de Saint-Brieuc par sentence rendue le..... 1639 au bénéfice de Robert de Boisgelin contre Jean de Kercabin, sieur de Kermarquer, décide que le sieur de Boisgelin aura le droit d'avoir ceps, colliers, carcans et de faire par ses officiers à la foire dud. lieu de Saint-Fiacre, exercice de juridiction contentieuse ou de police en ce qui peut lui appartenir au moyen de basse justice, faisant prohibitions et défenses très expresses audit défendeur et à ses officiers d'attenter ni entreprendre acte en haute justice. »

Il faut d'abord faire remarquer [1] qu'au témoignage des subdélégués, beaucoup de basses justices étaient exercées au XVIII[e] siècle comme moyennes ou même comme hautes et ce n'était pas une nouveauté puisque d'Argentré signale qu'à son époque certaines basses justices avaient des notaires et exerçaient la juridiction gracieuse comme les moyennes [2]. D'autre part, les aveux attribuaient à des basses justices certains droits des juridictions supérieures [3], et ainsi deux catégories de basses justices avaient en fait une compétence plus étendue que celle qui leur est reconnue par Perchambault.

Quant aux basses justices qui n'exercent pas les fonctions de la moyenne par suite d'usurpation ou en vertu des titres particuliers, il faudrait, pour donner une solution décisive, étudier les registres de leurs audiences. Mais il nous a été impossible de découvrir un registre provenant à l'évidence d'une basse justice exercée comme telle [4]. Nous ne pouvons donc tirer de conclusion de ce fait que tous les registres que nous avons feuilletés contiennent

[1] Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1818-1819, *passim* : et en particulier, *Lettre du subdélégué d'Antrain*, Auger, du 6 avril 1766 : « Je n'ai ici aucune archive concernant les aveux des seigneurs, ce qui fait qu'ils exercent leurs juridictions comme hautes ». *Note du subdélégué de Morlaix*, 1766 : « Plusieurs peuvent n'avoir pas haute justice et qui cependant se l'attribuent et en font même l'exercice... » — *Mémoire des juges royaux de Ploërmel*, 1740 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1835-6). Les officiers des seigneurs « étendent le justiciement au delà de leur fief et du degré de justice basse et moyenne dont ils sont inféodés ».

[2] D'Argentré, passage cité *supra*, p. 110, n. 2.

[3] *Supra*, p. 113, n. 3 et 4, et *infra*, p. 115, n. 2.

[4] Ceci peut tenir : 1° à l'insuffisance de nos recherches ; 2° au petit nombre des basses justices ; 3° leurs cahiers, peu considérables, ont pu se perdre plus facilement ; 4° les greffiers de basses justices ont dû négliger de noter sur leurs registres que leur justice était du degré le plus bas. Je me souviens avoir vu un certain nombre de registres dont l'en-tête ne mentionnait pas le degré de justice, par exemple aux Archives d'Ille-et-Vilaine, Aubouclère, dont je parle plus loin.

autre chose que des procédures relatives à l'éligement et à la conservation du fief. Tout ce que l'on peut dire, c'est que ces procédures étaient les plus importantes et les plus nombreuses, si elles n'étaient pas les seules dont les basses justices se soient occupées. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir un registre comme celui de la petite justice d'Aubouclère[1] en Gosné et l'on verra qu'en dehors de quelques procédures relatives aux incapables, réservées en théorie aux moyennes justices, la plupart des audiences sont remplies par les réquisitions du procureur fiscal « agissant au nom de la seigneurie ». Cette considération de fait, rapprochée des règles coutumières de provinces voisines telles que la Normandie, suffit à expliquer l'opinion de Perchambault et les hésitations de Poullain-Duparc.

Il faut, pour conclure, dire avec ce dernier « qu'il n'y avait point dans l'usage de bornes fixées entre les différents degrés de juridiction » et que les aveux font la loi en pareille manière [2].

II. Si nous recherchons maintenant quelles étaient les différentes catégories d'affaires distinguées dans la pratique bretonne, nous constaterons encore des incertitudes et des contradictions.

Dans la division qui paraît avoir été la plus usuelle, les *affaires ordinaires* sont opposées aux *affaires d'office*.

[1] Arch. d'Ille-et-Vilaine, B., Jurid. d'Aubouclère, *Registre des causes civiles ordinaires, criminelles et d'office* (1774). Cf. Ogée, v° Gosné, cite la moyenne justice du Bouclères ; c'est apparemment notre justice. Le petit nombre de procès civils dans les petites justices de campagne peut s'expliquer en supposant que, pour les procès civils importants, les plaideurs, usant de la prorogation, allaient devant les juges supérieurs ou plus simplement par la rareté de pareilles contestations.

[2] *Actes de notoriété*, p. 89 et 90. Note de l'éditeur Poullain-Duparc. Cf. Loyseau, *Justiees de Villages*, p. 1 : il est difficile de distinguer si une justice « est haute, moyenne ou basse, il est encore plus malaisé de savoir quel est le pouvoir du haut, du moyen et du bas justicier. »

Mais si l'on recherche dans les archives des justices seigneuriales quelle était la signification pratique de cette distinction, on voit immédiatement qu'elle a été comprise de deux façons différentes.

Dans un système qui correspond assez exactement aux énumérations des articles 38 et 40 de la N. C., on range dans les « affaires civiles et ordinaires » : 1° les procès civils entre particuliers ; 2° les affaires relatives aux droits de la Seigneurie ; et dans les « affaires extraordinaires et d'office » : 1° les affaires criminelles et de police ; 2° les affaires de juridiction gracieuse relatives aux incapables [1]. On peut justifier cette division en faisant remarquer qu'au moins au XVIIIe siècle, elle correspond aux règles de l'appel : dans les affaires de la première catégorie il y a appel suivant la hiérarchie féodale ; dans celles de la seconde il y a appel *omisso medio* au parlement [2].

Dans un certain nombre de justices on s'est placé à un point de vue différent. La catégorie des affaires ordinaires

[1] Ce mode de répartition est adopté notamment dans les registres de l'abbaye de Redon, où les nombreuses sentences rendues contre les « tenuyers » sont toutes extraites « du registre des causes de l'audience ordinaire de la juridiction ». Voir ces registres aux Archives d'Ille-et-Vilaine. B., et *Ibid.*, 1 H 2, liasse 44. On en trouvera d'autres exemples dans les nombreux registres conservés dans ces archives. De même aux Archives des Côtes-du-Nord, juridiction de Molac, B. 808 (Lamarre, *Inventaire*, introduction, p. 29).

[2] Voir *supra*, p. 62-68. Cette division peut aussi être rapprochée de la division des procédures. Les affaires de la première catégorie (affaires civiles et féodales) sont soumises à la procédure ordinaire. Elles se jugent le plus souvent par appointement, c'est-à-dire qu'elles sont instruites en chambre du conseil, sur écrits et produits des parties et les sentences rendues s'appellent sentences sur *dictum*. En matière de tutelle, curatelle, nomination, etc., l'instruction se fait à l'audience et la sentence est dite *judicielle*. Les causes de police sont au nombre des matières sommaires et enfin les causes criminelles sont instruites à l'extraordinaire. Cf. sur ces points Poullain-Duparc, *Principes*, t. IX et X, *passim*. De la Pinelais, *Gens du roi*, p. 358-359, et les sources citées.

comprend seulement les affaires civiles, tandis que les affaires relatives au fief passent dans la catégorie des affaires d'office [1]. Cette dernière classification semble préférable à la précédente au point de vue juridique. Les affaires criminelles, les causes des incapables et les procès relatifs au fief ont, en effet, ceci de commun que le procureur fiscal y figure « de son office procédant et de lui-même s'expédiant ». Ce sont en somme toutes les actions d'office visées par les chapitres 236 et 237 de la Très Ancienne Coutume [2]. La distinction se ramènerait ainsi à une différence de procédure. Quant au fond, les règles des articles 236 et 237 de la Très Ancienne Coutume ont disparu dans les coutumes du XVIe siècle et la seule différence que l'on puisse signaler entre les affaires ordinaires et d'office ainsi comprises, c'est que la prorogation admise par l'article 10 N.C. ne peut fonctionner normalement que pour les affaires ordinaires, c'est-à-dire pour les affaires qui relèvent de la juridiction civile contentieuse [3].

Le véritable intérêt de la distinction est d'ordre pra-

[1] Cf. Loyseau, *Seigneuries*, n° 54 (p. 56 éd. in-f°) : « Dans plusieurs coutumes on appelle ainsi (causes d'office) les causes où il s'agit des droits du seigneur. » — Il en est ainsi dans les registres des Régaires de Saint-Malo (en voir la belle collection aux Archives d'Ille-et-Vilaine et notamment la table du registre d'office de 1618-1619, où figure « les matières où mondit sieur le pr sera seulle partie pour l'esligement des droits de la jurisdiction »). Cf. *infra*, p. 141. Voir *ibid.*, *Registres de la baronnie de Bellefontaine* (1769). Baronnie de Lohéac : *Registre des causes d'office, police, remontrances et autres causes concernant le fisc et la seigneurie* (1759-1763), etc.

[2] Voyez *supra*, chap. I, p. 21, note 1 et les textes dans l'édition Planiol, p. 234. D'après le chapitre 236 dans les affaires qui touchent le seigneur (devoirs du fief, etc.), le plaideur ne pourrait décliner la juridiction. Il le pourrait, au contraire, dans les affaires qui ne touchent que son office, par exemple en matière de crime. De plus, aux termes du chap. 237, les « hommes féaulx » ne doivent donner conseil et aide à la partie dans les premiers cas et le peuvent dans les seconds.

[3] *Coutumes générales*, I, sur cet article, et *supra*, p. 57-58.

tique. Si l'on met de côté les petites justices qui n'ont qu'un seul registre où l'on consigne toutes les affaires [1] et celles, très rares, où le nombre des registres s'élève jusqu'à 4, 7, et 10 [2], la majorité des justices bretonnes avait deux registres, l'un pour les affaires ordinaires, l'autre pour les affaires d'office [3]. On voit maintenant ce qu'il convient de chercher dans les uns et dans les autres et l'on est prévenu que la division a été comprise de deux façons différentes. Par là même nous renonçons à l'adopter dans l'étude détaillée que nous allons faire de la compétence des justices bretonnes.

Nous nous contenterons d'étudier successivement leur compétence criminelle et de police, leur compétence civile, contentieuse et gracieuse, et leur compétence « féodale ». Notons seulement — que ce que nous dirons de cette dernière compétence sera vrai des justices de tout degré, — que les notions relatives à la juridiction civile gracieuse s'appliqueront aux justices hautes et moyennes et — qu'en-

[1] Voir aux Archives d'Ille-et-Vilaine, B., les registres de la Bougrais en Hédé, d'Aubouclère en Gosné, abbaye de Saint-Melaine, les Régaires de Rennes (si on néglige les petits cahiers consacrés aux mandements et aux dépôts).

[2] *Vide ibid.*, Registres de la vicomté du Boschet (3), du comté de Landal (4) et de Lohéac (4). A Redon, 7 registres : « Registre des causes de l'audience ordinaire ». — « Registre des causes extraordinaires » (tutelles, émancipations, mariages), — « Causes célères et sommaires », — « de police », — « d'enregistrement et d'insinuation », — « de gruerie », — « de dépôts des sacs ». Aux Régaires de Dol, on en trouve jusqu'à dix de 1786 à 1790. Mais, comme à Redon d'ailleurs, les seuls importants et volumineux sont les « Registres des causes d'audience », les « Registres pour enregistrer les causes pour le fisc et les dépôts des tutelles et autres expéditions tant d'audience qu'autrement », enfin, le Registre « pour enregistrer les remontrances et autres expéditions tant d'audience qu'autrement ».

[3] Les Régaires de Saint-Malo (*loc. cit.*) fournissent le type de cette division, qui est en somme adoptée dans toutes les grandes justices, si l'on néglige les petits registres signalés ci-dessus (saisies, dépôts, appréois, gruerie, etc.)

fin l'étude du criminel sera spéciale aux hautes justices.

§ 2. — Compétence criminelle.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, les hautes justices restèrent en principe compétentes pour la répression des crimes entraînant la peine capitale et autres peines corporelles ; elles avaient, comme dit d'Argentré, « puissance de mort et connaissance des délits qui l'emportent »[1]. Les moyens justiciers, après quelques discussions, furent maintenus par arrêt dans le droit de connaître des petits crimes, mais ils ne pouvaient condamner qu'à 60 sols d'amende et les « ceps et colliers » insignes de leur pouvoir restaient inemployés[2].

Les hautes justices firent au contraire assez longtemps usage de leurs gibets. Elles avaient, presque toutes hors l'enceinte de la ville ou du bourg, des potences ou fourches patibulaires[3] montées sur un certain nombre de *piliers* ou *pôts* qui variaient avec les aveux et l'impor-

[1] Voir *supra*, p. 111 et *loc. cit.* Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 424. Voir *ibidem*, t. VIII, p. 391 et s., détails sur la compétence relative. En principe, c'est le juge du lieu du délit qui doit en connaître.

[2] Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 423. *Journal du Parlement*, I, chap. 100, p. 478 (arrêt du 15 juillet 1723). *Ibid.*, I, p. 660 (arrêt du 24 janvier 1764).

[3] Cf. Loyseau, *Seigneuries*, chap. 4, nº 69 (p. 93). Guillotin de Corson, *Pouillé*, I, p. 451 : « L'évèque de Dol avait une justice patibulaire en manière de vergue. Elle n'avait rien de particulier dans la forme..., mais, par une exception rare en Bretagne, elle était située au milieu même de la ville de Dol... » Voir *ibid.*, I, p. 683. Description des piloris, pôts, etc., à propos de la justice de Saint-Malo. *Adde* Trévédy, *Les fourches patibulaires de Quémenet*, dans *Bull. Soc. archéol. du Finistère*, t. X, p. 211, et *Promenade à la montagne de justice...*, *ibid.*, t. IX, p. 26.

tance des juridictions [1]. Au témoignage de Poullain-Duparc les seigneurs bretons avaient le privilège de pouvoir rétablir leur patibulaire « abattu ou tombé, même après plusieurs années, sans en obtenir la permission ». Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, on exécutait encore dans les seigneuries des sentences de mort [2] après confirmation par le parlement[3]; mais ces exécutions, semble-t-il, devinrent de plus en plus rares. Elles durent disparaître presque complètement, quand l'édit de mars 1772 eut réduit les justices seigneuriales bretonnes au rôle de juridictions d'instruction ; de même que les ceps et colliers, les fourches patibulaires n'étaient plus en 1789 que de « vains simulacres » [4].

Le mouvement qui tendait à supprimer la compétence criminelle des hautes justices a pris diverses formes. Comme on peut le supposer, la royauté continue, pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles, à restreindre l'activité des juges seigneuriaux. Mais, ce qui est plus surprenant, nous voyons par endroit les seigneurs et leurs officiers renoncer d'eux-mêmes à l'exercice de leurs droits de haute justice, préparant ainsi leur disparition définitive [5].

[1] Cf. Usances de Cornouailles, art. 34, dans *la Coutume* de Sauvageau. 1 vol. 1737, p. 416, et Poullain-Duparc. *Principes*, II, p. 425.

[2] *Stile Crim.*, I, p. 157. Cf. *ibid.*, t. II, p. 177 : arrêt du 1er déc. 1636 confirmant jugement de la justice de Saint-Jean-sur-Couësnon « et condamnant à y être brûlé vif *cum vacca*, un misérable vieillard prévenu du crime que les auteurs appellent luxure abominable ». Cf. Carré, *Parlement*, p. 429. — Archives d'Ille-et-Vil., F. 144 : Sentence de mort rendue et exécutée au bourg de Piré (d'après Guillotin de Corson, *Seigneuries*, I, p. 340). Exécutions par la justice de l'abbaye de Léhon en 1601 et en nov. 1756 (d'après Fouéré-Macé : *L'Abbaye de Léhon*, p. 130-134), etc...

[3] Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 425, n° 609.

[4] Expression de Maupeou dans son Mémoire au roi. (Flammermont. *Maupeou*, p. 612).

[5] Cf. à nos pièces justificatives, n° 19, le mémoire de Bouguen de

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler comment, au XVIe siècle, s'introduisit dans les justices seigneuriales l'usage de porter au parlement les appels des sentences criminelles. Au XVIIe siècle, cet appel est devenu obligatoire et il est interjeté de droit par le procureur fiscal pour toutes les sentences portant condamnation à des peines capitales ou corporelles. Aux termes de l'ordonnance de 1670 au titre « des appellations » quand il s'agit d'une sentence portant peine afflictive, « l'accusé et son procès seront envoyés ensemble et sûrement à la Cour [1]. » Aucune sentence des juges seigneuriaux au grand criminel ne pouvait donc être exécutée sans avoir été confirmée par le parlement.

De plus, suivant l'article 16 du titre XXVI de l'ordonnance, les Cours pouvaient « pour des considérations particulières », ne pas renvoyer « les condamnés sur les lieux pour y être exécutés » et il est à croire que le parlement de Bretagne fit souvent procéder à des exécutions immédiates et sur place [2]. Les routes étaient dangereuses et il eut été imprudent de renvoyer les condamnés dans les justices seigneuriales, d'autant plus que le seigneur justicier n'avait pas toujours de prison, ou tout au moins de prison sûre [3].

Kerdanet. Il cite l'exemple intéressant de seigneurs qui, par suite d'un accord avec la royauté, font exercer leur justice criminelle au nom du roi. Mais nous n'avons pas rencontré de cas semblables en Bretagne. — Dans cette province les seigneurs n'exercent pas du tout la justice criminelle.

[1] Ord. de 1670, titre 26, art. 6.

[2] Cf. Saulnier de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 205. — *Stile criminel*, t. I, p. 129, 155-157. «... Il arrive aussi quelquefois que le parlement se porte à renvoyer exécuter ses arrêts de mort sur les lieux. » On trouvera un exemple d'exécution faite à Rennes malgré les réclamations du seigneur d'Apigné dans Parfouru, *Dépenses de P. Boterel Vte d'Apigné*, p. 70-71.

[3] Poullain-Duparc, *Principes*, VIII, p. 11 : « La plupart des hautes justices n'ayant point de prisons sûres, les juges se trouvent obligés

D'autre part, beaucoup de procédures criminelles échappaient aux juges des seigneurs par application de la théorie des cas royaux. Cette théorie déjà ébauchée dans la très ancienne coutume[1] a servi aux ducs de Bretagne comme aux rois de France pour limiter la compétence criminelle des seigneurs. Peu à peu, la notion du cas royal s'est élargie jusqu'à comprendre tous les crimes énormes, tels que l'assassinat, l'incendie, le viol[2]. Au XVIII[e] siècle, la liste très étendue des cas royaux, dans lesquels le juge seigneurial peut seulement informer à charge de renvoi aux cours royales, est sensiblement la même en Bretagne que dans les autres provinces. Par contre, le système de la prévention ne s'est développé que très difficilement dans cette province.

La *prévention* y était *imparfaite* comme dans l'Anjou, le Maine et le Poitou, en ce sens que le renvoi de l'affaire à la justice seigneuriale pouvait être demandé par le seigneur et même par le justiciable[3]. De plus, d'après l'article 13 de la coutume, elle n'était admise qu'après avertissement au juge du lieu du délit qui est en principe le juge compétent[4], et malgré l'ordonnance de 1670, on reconnut en Bretagne que cet article « devait être observé à la rigueur par les juges royaux »[5]. C'est ce qui fut admis par

d'aller hors de leur territoire pour interroger les accusés prisonniers ». Voir Arch. d'Ille-et-Vil., Intendance, C. 106, enquête sur les prisons.

[1] Voir *supra*, p. 7, n. 4.

[2] Voyez liste complète et développement dans *Stile criminel*, II, p. 131 et s. : Poullain-Duparc, *Principes*, VIII, p. 421 et s.

[3] Cf. Esmein, *Cours Elém.*, p. 413. *Procès-verbaux de l'ordonnance*, p. 14. Art. 26 de la N. C. et le commentaire (*Cout. gén.*, I, p. 99 et s.). Belordeau, *Controverses*, n° 50, I. p. 845.

[4] *Coutumes générales*, I, p. 68 : « Ces procureurs fiscaux et les seigneurs ne manquent jamais de faire les interpellations aux juges du délit; après quoi, ils font le renvoi pour décharger la seigneurie des frais de l'instruction ».

[5] Poullain-Duparc, *Principes*, VIII, p. 414 et s.

arrêt du 15 septembre 1766 dans l'espèce suivante. Un vol avait été commis sous le fief du Relec; les juges royaux de Morlaix se saisirent du délinquant et le condamnèrent sans avoir averti les juges du Relec et d'ailleurs sans protestation de ceux-ci. Puis le receveur général du domaine du roi qui avait avancé les frais faits devant les juges de Morlaix, en poursuivit le recouvrement contre la seigneurie du Relec: celle-ci refusa de payer et c'est à ce propos que naquit la contestation. Le Parlement donna raison aux moines du Relec en disant que la prévention n'était pas justifiée faute d'avertissement préalable à leurs juges [1]. Ces règles sur la prévention ne furent modifiées en Bretagne que par un édit de 1772 [2] qui, d'une façon détournée, réussit à enlever aux justices seigneuriales leur compétence criminelle.

Cette réforme était préparée de longue date et ne fit que régulariser et généraliser un état de fait déjà ancien. En effet, des témoignages concordants et indiscutables : arrêts du Parlement [3], écrits des jurisconsultes [4], enquêtes des intendants [5], nous montrent que

[1] Poullain-Duparc, *loc. cit.*

[2] Voir cet édit à nos pièces justificatives, n° 15.

[3] Voyez notre 2e partie et *Recueil des Tarifs* : Arrêt du 16 août 1707 (p. 218, 26 juin 1721, p. 253); 9 avril 1723 (p. 255); 15 février 1727 (p. 271) ; du 20 août 1685 (p. 99) : « On n'entendoit tous les jours parler que de crimes commis dans la province qui n'étoient point poursuivis et demeuraient impunis par la connivence des juges... avec les coupables avec lesquels ils s'accomodent... »

[4] *Stile criminel,* I. avertissement, p. 4.

[5] Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1819. *Lettre du subdélégué d'Hennebont*, 5 février 1766 : « Les coupables sont toujours fugitifs, ce qui ne peut guère être autrement par défaut de prisons et pour autres causes. Les procès criminels sont très rarement entrepris, bien rarement continués et presque jamais terminés », etc... *Ibid.*, C. 41. *Lettre de M. Pontcarré de Viarmes au chancelier*, 1745 : « Les seigneurs ont soin d'étouffer toute procédure criminelle pour s'en éviter les frais. »

dans les campagnes bretonnes, les juges et procureurs seigneuriaux négligeaient d'exercer leur compétence criminelle, n'arrêtant pas les délinquants ou les laissant échapper au cours de procédures irrégulières et lentes et cela, sans protestation de la part des seigneurs et même, semble-t-il, d'accord avec eux. Comment s'expliquer cette abstention des seigneurs et cette négligence de leurs officiers?

Elles tiennent, selon nous, à deux causes essentielles et générales dont l'action s'est surtout fait sentir à partir de l'ordonnance de 1670. Les procédures criminelles longues et difficiles depuis cette ordonnance[1] : 1° *coûtent au seigneur* et 2° *ne rapportent rien à ses officiers*[2]. En effet, en l'absence d'une partie civile solvable, le seigneur doit faire l'avance des frais de conduite du condamné à la Cour[3], payer l'exécution et enfin, quand la procédure de ses juges a été irrégulière, la faire refaire à ses frais[4]. La procédure en première instance pouvait aussi l'obliger à des déboursés ; mais il ne faut pas oublier que les mandements délivrés aux sénéchaux, procureurs fiscaux et greffiers, portaient notamment qu'ils devaient faire gratis les procédures criminelles : le seigneur n'avait dès lors à supporter que les frais de garde et de nourriture du prisonnier[5]. —

[1] *Stile criminel*, t. I, *loc. cit.*

[2] *Cout. gén.*, I, p. 68 et s., Pièce justificative n° 19 (Arch. nat. Q[1]. 774).

[3] Sauvageau sur du Fail, I, p. 60-61. Cf. ordonnance criminelle d'août 1670, titre I, art. 1 et 6, et titre 25, art. 16 et 17.

[4] *Stile criminel*, t. I, p. 3 et s. Arrêt du 30 oct. 1723. ; *ibid.*, t. II, p. 3 et 4, et nos pièces justificatives n° 19.

[5] Poullain-Duparc, *Principes*, t. VIII, p. 399. Arrêt du conseil du 30 sept. 1727 soumettant les haut-justiciers au payement des frais de maréchaussée dans *Recueil des différens règlemens concernant les frais de justice*, Paris 1760 (Bibl. mun. de Rennes, 177 D. 19. Cf. M. Marion : *Classes rurales dans la généralité de Bordeaux*. p. 95. Loyseau, *Justices de Villages*, p. 11 : « Le gentilhomme n'a garde de lui laisser faire son procès, s'il n'y a bonne partie parce que les frais de la cause d'appel et de la conduite du prisonnier tombent sur lui. »

Par contre-coup, les procédures criminelles ne rapportaient rien aux officiers seigneuriaux [1] et comme elles étaient longues et compliquées, ils étaient portés à ne pas les entreprendre ou à les abandonner. Le seigneur tolérait leur inaction quand il ne l'encourageait pas, parce qu'elle était pour lui un moyen radical d'échapper à toute espèce de frais.

Le Parlement, dans ces conditions, ne put réussir à vaincre le mauvais vouloir des officiers seigneuriaux et la royauté, pour y remédier, se décida à rendre les seigneurs pécuniairement responsables de l'inaction de leurs juges [2].

Un arrêt du Conseil du 12 août 1710, renouvelant une disposition oubliée de l'ordonnance de Châteaubriant d'octobre 1565 [3], décida que « si au refus ou par la négligence d'un juge seigneurial, un juge royal venait à connaître un crime qui aurait dû être poursuivi dans une justice seigneuriale, les frais d'instruction du procès devraient être payés par le seigneur ».

Un nouvel arrêt du Conseil du 24 novembre 1733 et

[1] Poullain-Duparc, *Principes*, t. VIII, p. 395 : « les procédures criminelles ne sont pas ordinairement lucratives aux juges. Ceux-ci dès lors renvoient l'affaire devant le juge du lieu du délit même lorsqu'ils sont juges du domicile de l'accusé ou de la capture » Cf. *supra*, p. 119, n. 1 et *infra*, pièces justificatives n° 19, et le chap. 4 de notre 2e partie (Cahiers de 1789). Tous ces documents nous permettent de généraliser et d'admettre que les quelques mandements que nous avons cités n'étaient pas des exceptions.

[2] Arrêt du Parlement de Bretagne du 8 août 1600 rapporté dans le *Stile criminel*, t. II, p. 31-32 et 45.

[3] *Encyclopédie méthodique*, v° frais de justice et *Stile criminel, loc. cit.* — Poullain-Duparc, *Principes*, t. VIII, p. 416 : « La pratique constante est que, dans le cas de prévention ou lorsque par quelque juste motif la poursuite est renvoyée au juge royal ou à un autre juge supérieur, le seigneur inférieur doit tous les frais de la procédure criminelle, s'il n'y a point de partie civile ou si elle est insolvable. »

une déclaration du 4 janvier 1734 vinrent fixer la procédure pour recouvrer sur les seigneurs responsables les frais avancés dans ces conditions par le domaine du roi. Et ce fut dès lors l'intendant qui présida au recouvrement des rôles établis chaque année au Conseil des finances [1].

Le système fonctionna en Bretagne à partir de 1736, mais dans des conditions matérielles et juridiques particulièrement défavorables. Nous verrons, en effet [2], quelle difficulté l'intendant éprouvait pour se renseigner exactement sur les crimes commis et sur l'état des poursuites, par suite de la multiplicité des justices seigneuriales et du mauvais vouloir de leurs officiers ; et d'autre part, aux termes de l'arrêt de 1766 signalé plus haut [3], les seigneurs ne pouvaient être condamnés à payer les frais des juges royaux que lorsque les juges seigneuriaux avaient, après avertissement, négligé de poursuivre.

Malgré d'assez nombreuses condamnations prononcées contre les seigneurs justiciers, la justice criminelle continua dès lors à être mal administrée en Bretagne [4] et la situation ne fut véritablement modifiée que par un édit du mois de mars 1772, registré en parlement le 23 [5]. Cet édit reproduisait dans son dispositif les articles 14 et 15 de l'édit de Maupeou, de février 1771 [6]. A s'en tenir aux déclarations du préambule de l'édit, son but était d'assurer une meilleure administration de la justice cri-

[1] Cf. sur le fonctionnement de ce système, *infra*, p. 199.

[2] Cf., *infra*, p. 200.

[3] *Supra*, *p*. 123, n. 1.

[4] Voir lettre du subdélégué de Hennebont citée plus haut. p. 123, n. 5.

[5] On trouvera cet édit dans *Recueil factice d'édits*, *arrêts*, *etc.*, *1769-1773*, Vatar, Rennes, 1772. Biblioth. munic. de Rennes, 174/G. 116. Nous le reproduisons dans nos pièces justificatives, nº 15.

[6] Cf. Flammermont, *Maupeou*, pp. 279, 612.

minelle en déchargeant les seigneurs des frais de justice.

L'article 2 répond assez exactement à ces promesses. Il décharge sans réserve ni restriction les seigneurs hauts justiciers des frais de renvoi, d'exécution et d'instruction faits en appel par les juges royaux. Mais l'article premier relatif aux frais de première instance est volontairement moins net. Il distingue deux hypothèses :

1° Pour le cas où les juges royaux préviendront les juges seigneuriaux, l'édit maintient le principe d'après lequel les seigneurs doivent supporter les frais de procédure criminelle faits par les juges royaux au défaut de leurs juges, et même il l'aggrave. Il suffit, en effet, aux termes de l'article premier, que les juges du roi se soient saisis d'une affaire avant les juges seigneuriaux compétents, pour que le seigneur ait à supporter les frais de la procédure de première instance. La prévention était ainsi soustraite aux règles de la coutume bretonne et devenait absolue.

2° Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire quand les juges seigneuriaux ont informé et décrété avant les juges royaux, l'alinéa 3 de l'article premier donne aux juges seigneuriaux la faculté de renvoyer l'affaire aux juges royaux ; si ce renvoi est fait, le seigneur bénéficiera de la dispense des frais de première instance dont parle, en termes volontairement imprécis, le premier alinéa du même article.

L'édit déchargeait ainsi les seigneurs des frais de justice, mais en leur enlevant la procédure criminelle, et son but réel qui nous apparaît maintenant, était de réduire les officiers seigneuriaux au rôle d'officiers de police judiciaire.

Il était en effet facile de prévoir que les officiers des seigneurs profiteraient régulièrement de la faculté de renvoi qui leur était donnée, puisque c'était pour eux le seul moyen d'échapper à la charge de procédures difficiles

et peu lucratives, tout en protégeant leurs seigneurs contre toute espèce de recours[1].

Les seigneurs n'en conservaient pas moins leur titre de hauts justiciers qui flattait leur vanité, et théoriquement, la compétence de leurs juges restait entière. Mais, on peut admettre qu'en fait, à partir de l'édit de 1772, les juges seigneuriaux cessèrent de condamner les criminels et se bornèrent à faire les premiers actes d'instruction.

Leurs fonctions étaient encore importantes, et c'est pour en assurer le bon exercice que l'édit de 1772 avait maintenu et même développé le principe de la responsabilité des seigneurs, dans le cas où leurs juges étaient prévenus par les juges royaux. Néanmoins, les officiers seigneuriaux continuèrent à remplir avec négligence leurs fonctions criminelles quelque réduites qu'elles fussent[2]. C'est qu'en effet si l'édit de 1772 avait supprimé les raisons qu'avaient les seigneurs d'encourager l'inaction de leurs juges, ceux-ci, n'avaient toujours pas d'intérêt personnel à procéder avec zèle et exactitude dans des affaires qui ne leur étaient pas payées.

Ainsi donc, l'édit de 1772 ne réussit pas, comme c'était son but officiel, à assurer une administration satisfaisante de la justice répressive, mais par une voie détournée et, pour ainsi dire, avec le consentement des seigneurs et de leurs officiers, il avait paralysé les pouvoirs des justices seigneuriales au criminel. Aucune mesure d'ensemble analogue ne vint au contraire limiter les justices seigneu-

[1] Cf. Maupeou, *Mémoire au roi, loc. cit.* — *Vues patriotiques...* (Arch. Nat., K. 1151, n° 14), f° 9 v° : « L'édit de 1772 délivra les juges seigneuriaux de l'instruction coûteuse des procédures criminelles... On s'attendait à ce que le roi reprît la justice civile comme la criminelle. Que ne l'a-t-il fait ? »

[2] Voir notre 2e partie, *loc. cit.* et Lettre de M. de Caradeuc, procureur général, du 17 mars 1786 (Arch. d'Ille-et-Vil. B. Régaires de Rennes; *Registre des mandements*). — *Cahier du temple de Carentoir* (Arch. du Morbihan).

riales dans leurs autres compétences, l'édit de 1788 qui étendait le système de l'édit de 1772 [1] n'ayant jamais été appliqué.

§ 3. — Compétence des justices seigneuriales en matière de police.

De même que la juridiction criminelle, la juridiction de police n'appartient pas en principe aux bas justiciers, à moins toutefois que l'on ne considère comme droit de police, le droit qui leur est attribué par d'Argentré, de « borner les chemins qui ne sont pas dans la garde du prince [2] ». Le même auteur reconnaît au moyen justicier « les droits d'ajustement et amende de mesures falsifiées, de police et taux de vivres » [3].

Quant au haut justicier, aucun des jurisconsultes bretons ne nous donne une définition précise de ses pouvoirs de police. Hévin revendique particulièrement pour lui le droit d'exercer la police dans les villes [4]. Mais il faut noter que les juges royaux prétendaient s'attribuer un droit exclusif à la police dans les villes où ils se trouvaient en concurrence avec des officiers seigneuriaux. Dans les villes comme Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Redon [5],

[1] Voir cet édit dans Isambert, t. 28, p. 534 et s., et notamment le préambule.

[2] Camus de l'Ozeraie, *Dict. portatif*, v° Bas Justicier.

[3] *Vide supra*, p. 111.

[4] *Questions féodales*, p. 95 : « L'ordonnance du roi Charles IX du mois de janvier 1572, vérifiée au Parlement de Rennes le 31 mars suivant, art. 10, attribue formellement aux hauts justiciers la police dans leurs villes, terres et seigneuries. »

[5] Hévin, *ibid.* Il cite aussi Saint-Malo. Mais il faut pour cette ville faire une remarque particulière. A Saint-Malo, l'évêque et le chapitre eurent exceptionnellement à lutter avec la communauté de ville, qui acquit de la royauté, en 1752, les offices de lieutenant, procureur et

où il n'y avait pas de juges royaux, le droit de police des seigneurs ne fut jamais contesté ni réduit, et leurs officiers, jusqu'en 1789, rendirent des arrêtés de police, prononcèrent des amendes pour des causes et sur des objets si variés qu'il est difficile de définir leurs pouvoirs d'une façon précise [1]. On peut cependant remarquer que les droits de police les plus souvent mentionnés dans les aveux étaient les droits d'inspecter les mesures, de taxer certaines denrées et de dresser les mercuriales « ou apprécis des blés » [2].

Ainsi, le juge châtelain de Dol, aux termes des aveux rendus au roi en 1575 et 1686 : « a juridiction sur la police, « vendeurs de vins, beurre, graisses et autres denrées débi« tées dans ladite ville et a vue et revue sur les poids et « balances, mesures à blé et à vins, et pour ce a juridic« tion de condamner » [3].

A Saint-Brieuc, les juges de l'évêque sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions de police par deux officiers qui portent le titre de *Roi des Boulangers* et *Roi des Poissonniers*, et sont élus chaque année par les boulangers et poissonniers de la ville sous le contrôle des régaires. Le roi des poissonniers est appelé à taxer le poisson. Quant au roi des boulangers, il comparaît aux audiences des régaires « chaque vendredi pour faire rapport du prix commun des bleds, et sur leurs dits rapports les dits juges

greffier de police. L'évêque, soutenu par les États, fut réintégré dans son droit. Voir sur ce conflit Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2729. *Mémoires du procureur des États*, 1768, f° 97. et *ibid.*, C. 2708, 2709, v° Juridiction.

[1] Cf. Ferrière, *Dict.*, v° police.

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine, *Sommier du Plessis-Raffray*, p. 20 et s. « Ledit seigneur a droit d'apprécis et mesures aux vins et cidres qui se débitent dans la justice de la juridiction ». Csse du Laz, *La Baronnie du Faouët* (aveu du 1er août 1682). Guillotin de Corson, *La châtellenie de Laillé*, dans *Bull. Soc. archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XIX, p. 82 (aveu de 1681).

[3] Guillotin de Corson, *Pouillé*, I, p. 452.

règlent l'apprécis des bleds à la Saint-Michel et Noël de chaque année[1]. »

Mais cette institution est tout à fait exceptionnelle, et le plus souvent les officiers des seigneurs s'informent directement du prix du blé. Ainsi, dans la Baronnie de Vitré, le 7 septembre 1767, « en la chambre du conseil, le procureur fiscal, remontre au sénéchal, assisté de son greffier, qu'il est d'usage que MM. les juges du siège se transportent au marché, le medy précédent la fête de la Nativité de la sainte Vierge, s'enquérir du prix des blés ». Les juges s'y rendent, et revenus en la chambre du conseil, dressent l'appréci[2].

A Saint-Brieuc, les officiers des régaires réglementent aussi la boucherie. On les voit sévir contre les bouchers qui « introduisent de la viande de bêtes mortes de maladie, ce qui amenait de graves incommodités et qui vendent toutes sortes de chairs, même dans les temps d'abstinence »[3].

Les temps d'abstinence et notamment le carême donnent lieu à une réglementation particulière. Ainsi, à Redon, le 29 janvier 1788, « M. le procureur fiscal de son « office s'expédiant, remontre qu'il est de police d'établir « un marchand boucher tous les ans pour vendre pendant « le carême, à l'exclusion de tous les autres bouchers, de « la viande aux malades et infirmes de la ville et juridic- « tion, au prix que le juge fixe... Le sénéchal fixe :

[1] Aveu de 1690, cité par Geslin de Bourgogne, *Évêchés de Bretagne*, I, 97. Cf. de la Borderie, dans *Mél. Hist. et Arch. bret.*, I, p. 226. Archives des Côtes-du-Nord, B. 1006. Régaires de Saint-Brieuc. *Registre de police* (1699-1705, f° 35 v°) : Les poissonniers doivent le lundi de Pâques nommer un commissaire : celui-ci est chargé par ailleurs de présenter le poisson à l'évêché avant de le porter au marché et de casser une gaule sur la place du Pilori à date fixe, dans une sorte de joûte publique. Pour les boulangers, voir *ibid.*, f° 57 r°.

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine, B. Baronnie de Vitré. *Registre des apprécis*.

[3] Geslin de Bourgogne, *loc. cit.*, II, p. 118 et 119.

« La livre de bœuf seul : 9 s. 6 d.
« » veau seul : 6 s. 6 d.
« Le tout ensemble : 8 s.

« A adjugé la boucherie de carême à Jacques Marchand « et Joseph Davenant à charge de payer 200 l. à l'hôpi- « tal, de lui fournir les têtes de veau et les pieds des « bêtes qu'ils tueront, de payer la somme de 30 l. pour « l'entretien de l'hôtel de Saint-Barthélémi et en outre la « somme de 6 l. à chacun des maîtres bouchers le « dimanche des Rameaux prochains »[1].

En temps de disette, les pouvoirs de police des juges seigneuriaux deviennent encore plus étendus. A plusieurs reprises les juges de Saint-Brieuc interdisent l'exportation des grains et visitent les greniers pour contraindre les propriétaires à porter tout leur blé sur le marché[2]. Le sénéchal de Saint-Malo rend, le 23 juin 1643, une ordonnance par laquelle « il enjoint aux propriétaires et « chargeurs de bleds arrivés au Havre de Solidor sur trois « navires flamands de faire amener lesdits navires au « devant de cette ville de Saint-Malo... avec défense de « vendre ledit bled ailleurs que au devant de ceste dite « ville sous peine aux contrevenants de confiscation du « bled... et outre de 3.000 l. d'amende »[3].

En somme les pouvoirs de police des juges seigneuriaux sont mal définis et ils en usent suivant les endroits et les circonstances. Dans certaines juridictions, on les voit présider à des travaux d'utilité publique. Tel le juge châtelain de Dol, qui « a puissance sur tous les sujets desdites villes, faubourgs, paroisses voisines et habitants des marais, sujets

[1] Arch. d'Ille-et-Vilaine. B. Abbaye de Redon. *Registre de police*, (1787-1789).
[2] Geslin de Bourgogne, *loc. cit.*
[3] Arch. d'Ille-et-Vilaine. B. Saint-Malo. *Actes du greffe*, liasse 287.

aux réparations et entretien d'iceux, de les contraindre chacun en droit soi de faire écouler les eaux des marais dudit Dol aux lieux et endroits qu'il verrait nécessaires et a sa juridiction sur ce fondée et les peut faire punir selon leurs démérites »[1]. Dans la même juridiction « sur remontrances du procureur fiscal au sujet d'un chemin impraticable dans la paroisse de Roz-Landrieux », le sénéchal ordonne aux riverains de procéder aux travaux nécessaires « faute de quoi, enjoint au châtelain général de ce territoire d'y faire travailler aux frais des contribuables »[2].

Les officiers seigneuriaux prennent encore les mesures nécessaires pour la sécurité et la santé publique, surveillant les barbiers, chirurgiens, médecins et étuvistes[3], réglementant la construction des fosses d'aisance, des cheminées, etc., etc.[4].

Ils veillent aussi au bon ordre extérieur; les juges de l'abbaye de Léhon, près Dinan, défendent à plusieurs reprises « de jouer du hautbois et d'autres instruments dans le voisinage de l'église et du couvent et d'y mener des danses et aussi de déposer des immondices vis-à-vis de la porte principale du monastère »[5].

Les juges seigneuriaux sont enfin les gardiens de la moralité publique et la vie privée des justiciables n'échappe pas à leur contrôle. Le 29 juillet 1788, par exemple, le procureur fiscal de Dol obtiendra une condamnation au

[1] Déclaration de 1686. Guillotin de Corson, *Pouillé*, I, p. 452.

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine, B. Régaires de Dol. *Registre pour les remontrances et expéditions* (12 avril 1787 au 28 octobre 1790). Voir fos 6, 7 vo, 12 vo, etc.

[3] Geslin de Bourgogne, *loc. cit.*

[4] Arch. d'Ille-et-Vilaine. B. Abb. de Redon. *Registre de police* (1787-1789). Le 28 juillet 1787, condamnation à 12 l. d'amende, applicable à l'hôpital de Redon, d'un sieur Julien Voisin, coupable de ne pas avoir fait ramoner ses cheminées conformément au règlement. Le 25 septembre 1780, sentence ordonnant « réfection de latrines mal conditionnées et nuisant à la santé du public », etc.

[5] Fouéré-Macé, *Abbaye de Léhon*, p. 130-134.

bannissement contre un certain « Pestre dont la conduite est scandaleuse et qui entretient avec une femme une liaison illégitime » [1].

On peut donc dire que les pouvoirs de police des juges seigneuriaux n'avaient pas de limites bien fixes. Ils sont dans beaucoup de petites villes et de campagnes les seuls personnages investis d'une autorité officielle et ils en usent suivant les besoins. Ils interviennent ainsi dans les questions d'hygiène, de commerce, d'industrie, d'approvisionnement, de mœurs. Ils ont même part à la vie politique de leurs justiciables puisqu'ils président les assemblées de paroisses et, à ce titre, nous les verrons en 1789 intervenir dans la confection des cahiers pour les Etats généraux [2].

§ 4. — Compétence civile des justices seigneuriales.

Au civil, la compétence des justices seigneuriales bretonnes était très étendue. Elle l'est restée jusqu'à la fin de l'ancien régime et il semble même que ces tribunaux se soient attribués aux XVIIe et XVIIIe siècles connaissance d'affaires réservées aux juges royaux par la jurisprudence bretonne du XVIe siècle ou le droit commun du royaume.

[1] Archives d'Ille-et-Vilaine. B. Régaires de Dol. *Registre des causes pour le fisc et les dépôts de tutelles et autres expéditions, tant d'audience qu'autrement* (9 avril 1782 à 1790). f° 63.

[2] Cf. Camus de l'Ozeraie, *Dict. portatif*, v° Bas Justicier. Il n'a pas ce droit. *Journal du Parlement*, IV, p. 733; acte de notoriété du 23 août 1770 : « C'est à ce titre (la police) que les juges ont le droit et sont même obligés par les règlements d'assister aux délibérations des généraux de paroisse pour y maintenir la police et le bon ordre. » Ils sont aussi dépositaires d'une clef des archives de la communauté.

C'est ainsi que l'auteur anonyme des *Vues patriotiques sur les justices seigneuriales* nous signale qu'à l'encontre d'anciens arrêts rapportés par Du Fail et par Frain, les justices connaissaient au détriment des juges royaux de la reddition des comptes de fabrique[1]. De même, et malgré un arrêt contraire, les juges seigneuriaux avaient compétence en matière de dîmes inféodées [2] et dans plusieurs juridictions ils s'attribuaient aussi connaissance « des matières bénéficiales, droits honorifiques des églises, dîmes non inféodées, fondations, etc... » [3]. De même encore, contrairement à l'ordonnance de 1667, titre XVIII, article 8, ils connaissaient de l'exécution provisoire en matière de complainte et de réintégrande [4]. Ils ne respectaient pas

[1] Arch. Nat.. K. 1151, n° 14, f° 7. L'auteur renvoie à Frain (plaidoyer 63, et à du Fail (livre I, chap. 90) : « La jurisprudence a changé; à défaut de visite de l'ordinaire, l'action s'intente devant la justice seigneuriale. »

[2] *Ibid.*, fol. 7. L'auteur renvoie à Belordeau, *Controverses*, t. II, et à Poullain-Duparc, *Principes*, t. III, p. 235. Il présente cette compétence des juges seigneuriaux en matière de dîmes inféodées comme une exception au droit commun du royaume. Mais le passage de d'Argou (*Institution*, livre I, chap. IV (t. I, p. 216) qu'il invoque n'a pas le sens qu'il lui attribue. Cf. Guyot, *Répertoire*, v° Justice seign., p. 672) : « Il (le haut justicier) ne peut connaître des dixmes à moins qu'elles ne soient inféodées et tenues en fief du seigneur haut justicier. » *Ibid.*, v° Juges des seigneurs, p. 416. Cependant, un arrêt du parlement de Normandie du 8 janvier 1665 fait des matières décimales un cas royal sans distinction (Basnage, Sur l'art. 3 de la *Coutume*, t. I, p. 30).

[3] Arrêt du Parlement du 19 janvier 1718 (*Recueil des tarifs*, p. 247). Ces matières forment cependant autant de *cas royaux*. Cf. Guyot, *Répertoire*, *hoc v°* p. 723). Elles avaient été attribuées en Bretagne aux présidiaux par édit d'août 1553 (Sauvageau, *Coutumes*, t. I).

[4] *Ibid.* L'auteur renvoie à Belordeau, *Observ. forenses*, lettre C, art. 23, et à d'Argentré, *Aitiologie*, art. 165 (p. 29 de notre édition). Il ajoute : « La complainte qui fut autrefois cas royal a cessé complètement de l'être. » *Adde* Poullain-Duparc, *Principes*, X, p. 693 : « Les jugements rendus en cette matière doivent être exécutés par

davantage l'article 5 du titre XII de l'ordonnance civile, attribuant aux juges du roi les reconnaissances et vérifications d'écritures privées. Enfin, ces juges des seigneurs bretons pouvaient homologuer les sentences arbitrales[1]. Bref, comme le dit l'auteur des *Vues patriotiques*, « le nombre des cas royaux était très restreint en Bretagne »[2], et la compétence des justices seigneuriales en matière civile était aussi étendue que celle des sénéchaussées royales.

Les tribunaux des seigneurs connaissent dans leur territoire et entre toutes personnes nobles, et roturières, de toutes les actions personnelles réelles et mixtes[3] au possessoire comme au pétitoire[4], et à cette juridiction con-

provision en donnant caution... L'ordonnance ne parle que des sentences rendues par les juges royaux. Mais il est d'usage constant que la même provision a lieu pour les sentences des juges de seigneurs rendues en matière possessoire. »

[1] *Ibid.*, fol. 8 v°.

[2] *Loc. cit.*, fol. 8 v°, et renvoi à Poullain-Duparc, *Principes*, VIII, p. 422 et s. Cf. la liste des *cas royaux civils* dans Guyot, *Répertoire*, *hoc v°*, p. 722-724, et v° Juges des seigneurs, p. 615 et s.

[3] *Sic* d'Argentré, *loc. cit.*, A. C. art. 446, et Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 422. Les règles de la compétence relative ne présentent rien de particulier en Bretagne. On les trouvera longuement exposées dans Poullain-Duparc, *Principes*, t. VIII, *passim*. La compétence des justices seigneuriales sur les nobles a été discutée au XVIe siècle et même plus tard. (Voir arrêts intéressants du Parlement de Paris du 28 avril 1673 et du Grand Conseil, 16 septembre 1724, dans la collection Rondonneau (Arch. Nat., AD. IV. 2, 172 et 173). Cf. Guyot, *Répertoire*, v° Justices seigneuriales, IX, p. 672. Dans la coutume de Senlis, en Lorraine, etc., les juges seigneuriaux ne connaissent pas des causes des nobles. *Ibid.* pour l'Alsace, v° Directoire de la noblesse. Il en est autrement en Bretagne, sans aucun doute possible pour notre époque. Mais il faut tenir compte des évocations et des *committimus*. Cf. Esmein, *Cours Elém.*, p. 422.

[4] Cf. *supra*, p. 110, note 4. Guyot, *Rép.*, v° Juges des seigneurs. « Anciennement, nous dit-il, les cours souveraines prétendirent connaître seules du possessoire. Mais, dans la plupart des coutumes, les juges seigneuriaux ont compétence pour la complainte au

tentieuse qui porte sur les affaires civiles ordinaires, elles joignent une juridiction gracieuse qui s'exerce principalement dans les *causes* dites d'*office* et en matière d'*appropriement* aux jours des plaids généraux.

Les plaids généraux étaient, on s'en souvient, les audiences solennelles de la juridiction [1]. Ils avaient lieu ordinairement trois ou quatre fois par an [2], le plus souvent sur assignation et bannies spéciales, parfois « sous forme de plaids nés et sans assignations » [3] à certains jours fixés par la coutume tels que les lendemains de la fête de la Purification, de la Toussaint, de la Quasimodo, et de la Madeleine, etc...[4].

Tandis que dans la plupart des provinces, les juges supérieurs vont tenir les « grands jours » ou « assises » successivement dans les diverses juridictions de leur ressort [5], les plaids généraux bretons sont tenus sur

moins en matière civile ». Voir *ibid.*, v° Complainte en matière civile, p. 297, et pour la Bretagne, Poullain-Duparc, *Principes*, X, 693. La complainte en matière bénéficiale est au contraire cas royal. (Guyot, *Rép.*, v° Juges des seigneurs, p. 615.)

[1] *Sic* Camus de l'Ozeraie, *Dict. hoc v°; Cf. supra*, p. 67 et la note 3.

[2] Voir les registres de juridiction conservés aux Arch. d'Ille-et-Vilaine. Cf. Lamarre, *Inventaire des Archives des Côtes-du-Nord*, p. 28.

[3] *Sic* seigneurie de Tonquédec. Aveu de 1583. « Les plaids ont lieu le 1er lundy de janvier, le 2e lundy de caresme prenant et, le lendemain de la Trinité » (*Mél. Hist. et Arch. bret.*, I, p. 143). — Archives des Côtes-du-Nord, B. 896 (juridiction de Plumaugat) et B. 1244 (la Ville-Goure).

[4] *Sic* dans la vicomté de Rennes (*Mél. Hist. Arch. bret.*, I). Cf. nombreux exemples aux Archives d'Ille-et-Vilaine, Régaires de Rennes. *Registre des audiences*, 1783-1786, f°s 17, 31, 35, 46, 60 : les plaids généraux sont tenus le 23 décembre 1777, le 1er juillet, le lundi après la fête de Saint-Armel, le 4 septembre.

[5] Voyez Guyot, *Rép.*, v° Assises : On y trouvera de nombreux exemples pour les juges royaux, p. 690 et quelques-uns pour les juges seigneuriaux, p. 691. L'objet de ces assises était principalement

place par les juges et officiers ordinaires de la juridiction et le plus souvent dans l'auditoire habituel [1]. Parfois cependant les plaids se tiennent en plein air et, tour à tour, dans deux ou trois endroits fixés de temps immémorial. Ainsi, par exemple, les plaids des régaires de Rennes sont tenus le lundi après la fête de Saint-Armel, à Bruz, sous le portail d'entrée du manoir épiscopal, et le 4 septembre, « sous le chapiteau de l'église et paroisse Saint-Grégoire ». Les plaids de la baronnie de Lohéac ont lieu successivement dans l'auditoire de Guipry, au pâtis Saint-Nicolas en Saint-Germain-des-Prés, à Lohéac et sous les halles du port de Guipry [2]. Dans l'abbaye de Bégard, les plaids sont tenus sur la montagne de Bré [3].

C'est à ces plaids généraux, avons-nous dit, que les causes des arrière-vassaux étaient expédiées à l'endroit des menées. Dans quelques rares justices, l'usage s'était même conservé de faire comparaître à ces plaids tous les justiciables de la juridiction [4]. Dans d'autres, plus nombreuses, les officiers subalternes de la juridiction devaient assister aux plaids et y rendre compte de l'exercice de

d'après notre auteur : « d'examiner si les juges... inférieurs s'acquittent de leur devoir... On peut aussi juger en première instance aux assises, les causes qui sont en état d'y être jugées d'après l'art. 129 de l'édit de Crémieu... ». — En France comme en Bretagne l'usage des Assises semble s'être maintenu surtout dans les justices royales : C'est pourquoi nous nous bornons ici sur ce sujet mal connu à quelques indications.

[1] Cf. *supra*, p. 67, n. 3 (passage de d'Argentré). Guyot (*loc. cit.*), p. 691, rapporte aussi l'exemple de quelques seigneuries où le seigneur tient lui-même sur place des Assises, auxquelles tous les justiciables doivent comparaître. Voir *infra*, p. 143-145.

[2] Arch. d'Ille-et-Vil., B. Baronnie de Lohéac. *Registre d'office*, 1777-1780, fos 1, 3, 7, 9, 19, etc.

[3] *Sic.* Lamarre, *Inventaire des Archives des Côtes-du-Nord*, p. 28 : Voyez *ibid* , B. 171, B. 422, B. 896. B. 1045, B. 1244.

[4] Voir *supra*, p. 67 et s. et *infra*, p. 143-145. Cf. Guyot. *Rép.*, vo Assises. p. 690.

leur mandat, ainsi que l'établissait l'édit de Crémieu, dans son article 29, pour les assises de France [1]. Mais au xviii[e] siècle, ces coutumes ont pris un caractère exceptionnel et au témoignage de Poullain-Duparc et de Camus de l'Ozeraie « l'objet principal et le plus intéressant des plaids généraux » était à la fin de l'ancien régime, « les procédures d'appropriement » [2].

C'était, en effet, aux plaids généraux des hautes justices et même des moyennes justices depuis l'arrêt de 1694, que se terminait cette procédure bretonne, destinée à parfaire les transmissions d'immeubles [3]. Les formalités

[1] Voir Guyot, *loc cit.*, et l'Edit dans Isambert, Cf. Archives d'Ille-et-Vilaine. B. Baronnie de Bellefontaine, *Registre d'office*, 1769 : Comparaissent aux plaids généraux les notaires, sergents, gruyers, sergents baillagers. *Ibid.* : Vicomté du Boschet, *Registre des causes d'audience civiles et ordinaires*, 1772-1773, f° 3 : aux plaids du 9 oct. 1772 sont évoqués les notaires qui comparaissent au nombre de 8 et déclarent les actes qu'ils ont rapportés. Ordre leur est donné d'en communiquer extrait au Pr fiscal. Comparaissent ensuite les sergents et gardes-chasse de la seigneurie qui « déclarent n'avoir aucun rapport à faire ». — *Ibid.*, Baronnie de Lohéac, *Registre des causes d'office*, 1777-1780 : Aux plaids de Guipry tenus le 10 sept. 1777. comparaissent non seulement les notaires, sergents, etc., mais les cabaretiers et boulangers, qui présentent leurs mesures et poids. De même aux plaids des régaires de Rennes, tenus à Bruz, le 23 août 1784 (*ibid.*, *Reg. des audiences*, 1783-1786, f° 35). — Archives des Côtes-du-Nord, B. 422, juridiction de Grandbois. « Les sergents comparaissent et déclarent ne point connaître de crimes impunis, de mineurs impourvus ni de chemins inaccessibles. » *Ibid.* B. 896, 1244, analysés dans l'*Inventaire* de M. Lamarre. Cet auteur (introduction, p. 28) généralise à tort ces résultats. Dans la plupart des registres d'audience que nous avons consultés, on ne trouve aucune mention de la comparution des officiers de la juridiction. Dans quelques endroits, par exemple à Saint-Malo, le procès-verbal des plaids généraux est précédé seulement d'une liste des officiers (Arch. d'Ille-et-Vil. B. Saint-Malo. *Registres d'audience*, à partir de 1750).

[2] Poullain-Duparc, *Principes*, IV, p. 323, n° 26. Camus de l'Ozeraie. *Dict. port.*, v° plaids généraux.

[3] Voyez Planiol. *Les appropriances par bannies*, dans *Nouv. Rev. Hist. de Droit*, 1890, t. 14, p. 433.

en sont assez connues pour qu'il suffise de les rapppeler brièvement. Après insinuation du contrat, un sergent faisait trois bannies successives à l'issue de la grand'-messe dans la paroisse où les immeubles étaient situés. Il donnait lecture du contrat, de l'insinuation, de la prise de possession, invitant tous les opposants à faire valoir leurs droits sur l'immeuble, et les assignant pour cela à comparaître aux plaids généraux de la juridiction prochaine ou de la supérieure. Au jour fixé, le même sergent, assisté de ses records, comparaissait aux plaids, certifiait avoir fait les bannies et sur son serment et en l'absence d'opposition de la part des intéressés, le juge déclarait ceux-ci forclos et l'acquéreur bien et dûment approprié, *sous réserve des droits de la seigneurie* [1].

Ces actes d'appropriement sont très nombreux dans les grandes justices seigneuriales ils figurent ordinairement aux registres des affaires civiles ordinaires, mais parfois aussi dans les registres consacrés aux matières d'office [2] où nous trouvons d'autres actes nombreux de juridiction gracieuse. Une liste assez complète nous en est fournie par la table des registres du greffe d'office et criminel de Saint-Malo [3]. Ces registres devaient contenir au civil :

[1] Il est intéressant de noter que l'appropriement facilitait ainsi accessoirement la perception des droits seigneuriaux. Le point de vue qui a été négligé par M. Planiol, dans l'étude citée ci-dessus, est nettement indiqué dans un édit d'août 1626 ordonnant l'insinuation à fin d'appropriement (*Journ. du parlement*, II, p. 607): « Les appropriements sont faits aux plaids de juridictions subalternes presque inconnues... Par là même les lods et vente se trouvent perdus. Une insinuation y remédiera et les fermiers et les seigneurs pourront recouvrer leurs droits. » Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 267. Arch. Nat. K. 1151, nº 14, et le ch. 4, § 1 de notre seconde partie, p. 265, n. 3.

[2] Voyez par exemple aux Archives d'Ille-et-Vilaine. B. *Registres d'office*, de la baronnie de Vitré, de Lohéac, de la vicomté du Boschet, etc... En sens contraire. Saint-Malo, Régaires de Rennes, etc...

[3] Arch. d'Ille-et-Vilaine. B. Régaires de Saint-Malo. *Registre du Greffe d'office et criminel*, 1618-1619, derniers feuillets.

« Les actes de tutelle et les procédures qui s'en ensuy- « vront, tant en la poursuite que à requeste de M. le pro- « cureur fiscal de ladite court que sur la disputte qui en « pourra intervenir entre les parents.

« Les inventaires et certiffications des meubles des « mineurs et vente d'yceux où n'y aura déclaration « d'héritier soubz bénéfice d'inventaire.

« Les aditions et conclusions des comptes des mineurs, « savoir des comptes qui seront tenus par les tuteurs aux « curateurs desd. mineurs et d'eux aux mineurs et pro- « cès qui dépendront de la rendition, poursuite, examen et « recharge d'iceux comptes et demande d'iceux.

« Décretz de mariage de mineurs et procès qui pour- « ront s'en ensuyvir.

« Déclarations de leurs majoritéz, décretz et (ho)molo- « gations d'accords et contracts faitz au nom de mineurs « et autres décrets et émologuations consernant le fait « desd. mineurs pour les éducation et nourriture desd. « mineurs.

« Les baux à ferme des héritaiges des mineurs fors ou « y aura poursuite de bénéfice d'inventaire.

« Monstres tant à requête de M. le procureur fiscal « que parties.....

« Renonzies à successions de que se puisse estre. Les sai- « sies, mainlevées et poursuittes des bénéffices d'inventai- « res, curateur aux biens vacans, certiffication et vente des « biens meubles et héritages desdits bénéfices d'inventaire, « comptes et toutes choses dépendant desdits bénéfices. »

D'une façon générale, on trouve dans les registres d'office les procès-verbaux de comparution aux greffes et les ordonnances du sénéchal rendues sur remontrance du procureur fiscal dans les affaires qui intéressent les incapables. On y voit aussi les officiers seigneuriaux procéder à la nomination des tuteurs, surveiller leur administration, les autoriser, leur faire rendre compte, veiller à la nourriture et entretien des mineurs, les autoriser au mariage,

prononcer des émancipations, donner mainlevée en matière de succession, organiser la vente dans les successions bénéficiaires ou vacantes, enregistrer les renonciations, etc., etc. [1].

A tous ces points de vue, les registres d'office sont complétés par les minutes ou actes du greffe qui forment pour chaque juridiction de grosses liasses où abondent les actes après décès, les procès-verbaux de scellés, d'inventaires faits par les greffiers, les ventes de meubles, etc., etc.

En réunissant ainsi les liasses d'actes du greffe et les registres d'office, on obtient pour chaque justice dont les archives nous ont été conservées une masse énorme de documents qui prouvent assez l'importance pratique de la juridiction gracieuse des justices seigneuriales. Il semble bien que les actes après décès et les procédures relatives aux incapables aient été les plus nombreuses de leurs affaires [2]. On peut s'expliquer ainsi que les auteurs modernes soient portés à comparer les juges seigneuriaux à nos juges de paix actuels [3] dont la compétence gracieuse est aussi très étendue. Mais il ne faut pas oublier que les fonctions des juges seigneuriaux étaient beaucoup plus larges et plus complexes et que leur compétence féodale leur attribuait aussi nombre d'affaires importantes.

[1] Cf. énumération analogue dans Lamarre, *Inventaire des Arch. des Côtes-du-Nord*. introduction, p. 30. Nous avons surtout consulté sur ces points, aux Arch. d'Ille-et-Vil. B. les liasses d'Actes du greffe de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes (1787-1788).

[2] Notons que l'édit de mai 1788 qui anéantissait d'une façon générale les justices seigneuriales leur réservait cependant dans son article 27 l'exercice de la police, les appositions des scellés, les actes de tutelle et même la confection des inventaires.

[3] *Sic* Bussière, *La Révolution en Périgord*, t. I, p. 142.

§ 5. — **Compétence féodale des justices seigneuriales.**

Outre la compétence civile, criminelle et de police qu'ils exercent en partage avec les juges royaux et, pour ainsi dire, à leur décharge, les juges seigneuriaux ont une compétence particulière que nous pouvons avec d'Argentré appeler « féodale » parce qu'elle a pour objet les droits du seigneur de fief[1]. Les officiers seigneuriaux interviennent d'une façon active et presque constante dans l'administration de la seigneurie; ils assurent la conservation et la perception des droits féodaux par la voie judiciaire.

La Très Ancienne Coutume dans les chapitres 236, 241, 242, indique clairement que le seigneur peut poursuivre ses hommes par sa cour pour « les devoirs de son fief », qu'il peut les contraindre à faire « la montre de leur tenue et à bailler par écrit les rentes qu'ils lui doivent »[2]. Dans certains endroits les vassaux « tenant à congé de personne et de menée » doivent de plus comparaître avec

[1] Cf. sur l'expression « droits féodaux ». H. Sée, *Classes rurales en Bretagne*, p. 112, n° 2 ; Luchaire, *Manuel*, p. 530. Les historiens critiquent ordinairement cette expression : 1° parce qu'elle ne correspond pas à l'origine de ces droits ; 2° parce qu'elle en indique mal les sujets; les droits féodaux portent en effet sur tous les tenanciers, féodaux ou non. Néanmoins nous croyons pouvoir avec nos anciens auteurs adopter l'expression « Justice féodale. » 1° Nous avons bien pris soin d'indiquer que par là nous ne préjugeons en rien la question des origines ; 2° La justice comme les droits féodaux n'atteint régulièrement en Bretagne, que les tenanciers féodaux. D'après les auteurs bretons du XVIIIe s., le droit de moulin ne frappe les métayers et le censier que par suite d'une exception discutée; quant à la justice, nous avons démontré dans notre chapitre I qu'ils n'étaient soumis qu'à celle du seigneur supérieur.

[2] Cf. T. A. C.. édition Planiol, p. 234, 238, 239. *Ibid.*, O. de Jean V. 1420, p. 378 (Action de moulins).

tous leurs hommes aux plaids généraux du seigneur. Celui-ci exige des comparants certaines redevances et frappe les défaillants d'amende.

Une ordonnance de Jean V de 1420 [1] vint prohiber cet usage qui donnait lieu à de graves abus et substitua à l'obligation de comparution personnelle l'obligation de fournir par écrit la « baillée de la tenue ». Mais, malgré cette réforme, nous trouvons encore au XVII[e] et au XVIII[e] siècle des traces de l'institution ancienne.

Au commencement du XVII[e] siècle, les hommes et sujets du fief de Pluvigner étaient encore obligés de comparaître aux plaids généraux tenus par les officiers et juges de l'abbé de Lanvaux « tant pour y présenter tenue et décla- « ration par escrits des héritages qu'ils possèdent audit « fief, en faire hommage et payer le droit de chambelle- « nage, que pour apparoir leurs contrats d'acquêts, satis- « faire au debvoir de ventes d'iceux et acquitter les « rachats deubz [2]. »

Dans certaines seigneuries on trouve des comparutions analogues à la veille même de la Révolution. Ainsi, par exemple, en 1777 aux plaids généraux de la baronnie de Lohéac tenus au Pâtis St-Nicolas le lendemain de la foire St-Germain, le procureur fiscal évoque les tenuyers de la Rivière-Petit, de la tenue Henry Guilloux, de Glanret, de la Ville-Rousse et des Champs-Hagué. Le sénéchal condamne les défaillants à une amende de 64 sols [3].

Enfin aux plaids généraux des régaires de Rennes tenus dans la basse salle du Présidial le 1[er] juillet 1785, le procureur fiscal rapporte que les vassaux du faubourg-

[1] *Loc. cit.*, art. 16, p. 378, cf., *ibid.*, art. 6-8, p. 375.

[2] Archives du Morbihan. Abbaye de Lanvaux. *Mémoire à consulter pour l'abbaye*, 1617. Le mémoire constate que cette pratique a cessé depuis quelque temps mais conclut à son rétablissement.

[3] Archives d'Ille-et-Vilaine. B. *Registre des causes d'office de la Baronnie de Lohéac*, 1777-1780, f° 3.

l'Evêque convoqués le jour de la foire Saint-Pierre ou des Pots-Lieux, carrefour Jouaust, vis-à-vis de l'auberge des Quatre-Bœufs pour faire chevauchée, n'ont pas tous comparu, et le sénéchal condamne les défaillants à une amende de 3 l. 4 s. [1]. Mais ce ne ne sont là que des survivances isolées; l'exploitation du fief par la justice seigneuriale a pris sous la monarchie absolue d'autres formes, sans d'ailleurs s'être modifiée dans son fond.

A la fin de l'ancien régime, les plaids généraux ont perdu leur importance féodale, bien que les appropriements qui ont continué à s'y faire facilitent dans une certaine mesure la perception des lods et ventes [2]; la comparution des arrière-vassaux aux plaids généraux et la montrée du fief, tombées en désuétude, ont été remplacées

[1] Arch. d'Ille-et-Vilaine, B. *Registre des audiences des régaires de Rennes*, 1783-1786, f° 61. Cf. *ibidem*, f° 60, détails sur la chevauchée. Cf. le manuscrit de Languedoc, *La Ville de Rennes*, f° 240 (Bibl. municipale de Rennes, ms. 486). « La communauté de Rennes est en possession immémoriale du droit d'évoquer tous ceux qui lui doivent recettes ou redevances... sous peine de 3 l. d'amende. » On pourrait trouver d'autres exemples aux Archives des Côtes-du-Nord, B. 916. Aux plaids généraux de la juridiction de Robien, il est fait appel des vassaux de la seigneurie et les défaillants sont condamnés à 15 sous d'amende. *Ibid.*, B. 707 : A Matignon, au XVIe s., les vassaux se réunissent aux *Gages-Pleiges* pour élire un prévôt et reconnaître les rentes (Lamarre, *Inventaire*, p. 29). Cette dénomination de Gages-Pleiges est courante en Normandie : c'est le seul exemple que j'en ai rencontré en Bretagne. Cf. Guyot, *Rép.*, v° Assises : il signale un arrêt du parlement de Dijon du 26 mars 1768 et un règlement de la chastellenie de Villeneuve-le-Roi ordonnant la tenue comme par le passé d'assises auxquelles « tous les habitants et justiciables sont tenus de comparaître sous peine d'amende de 3 l. On y élit les garde-messiers, marguiliers, etc. » Ces assemblées ont un caractère administratif et de police que n'ont pas aussi nettement les plaids généraux bretons.

[2] Voir *supra*, p. 140, n. 1.

par l'ancienne « baillée de la tenue » devenue en se développant « l'aveu, minu et dénombrement » [1].

La procédure d'aveu est réglée par les articles 85 de l'Ancienne Coutume et 360 de la Nouvelle [2]. Jusqu'au XVIe siècle environ, l'aveu contenait seulement une déclaration « faite en gros sans spécification particulière », dans laquelle les vassaux reconnaissaient « tenir telle seigneurie ou fief qui leur étoit venu par tel ou tel moyen » [3]. Et Hévin explique ainsi que les anciens aveux des grandes baronnies bretonnes ne contenaient que neuf ou dix lignes [4]. Au XVIe siècle, les aveux sont beaucoup plus détaillés. Le vassal y reconnaît « la mouvance de son seigneur » et fait de plus « le dénombrement exact avec « confrontation par tenans et aboutissans, les noms, la « situation de tout ce qui compose le fief servant tant en « domaine que fief, degré de justice, dîmes inféodées, « rentes foncières et autres droits réels, utiles et honori- « fiques. » Cet acte contient encore « déclaration de la « manière dont les biens sont venus au vassal et la recon- « naissance des devoirs féodaux qu'il doit au seigneur « du fief et des différents baillages dont relèvent les « différents biens » [5]. Le vassal est enfin obligé de communiquer au seigneur les titres au soutien de sa propriété et l'usage s'introduisit même en Bretagne de donner au seigneur copie des contrats d'acquêts [6]. Le vassal d'une terre noble doit de plus la foi et l'hommage aux termes de l'article 332 N. C. Mais cette obligation ne le dispense pas de fournir aveu comme le roturier. La seule différence, c'est que l'aveu doit être fourni

[1] Hévin, *Consultations*, n° 74, p. 365.

[2] Voir ces art. *Cout. Gén.*, II, p. 636. Cf. Guyot, *Rép.*, v° Aveu. Selon lui, la pratique s'est introduite en France au XVe s.

[3] Hévin, *Consultations*, 75, p. 370.

[4] *Ibid.*

[5] Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 169.

[6] *Ibid.*, p. 175.

« dans l'an du jour que le vassal est venu à nouvelle possession », quand il s'agit d'une terre ayant fief et juridiction », et dans les six mois si la terre n'est pas « décorée de fief ». Il est de principe, d'autre part, que l'aveu n'est dû qu'une seule fois pendant la vie du vassal, à la différence de l'hommage qui est dû à chaque mutation de seigneur [1].

Cette obligation de rendre aveu, très lourde pour les vassaux [2], est sanctionnée par la justice seigneuriale. L'assignation est faite à la requête du procureur fiscal et c'est le sénéchal qui, en cas de retard, condamne les vassaux « à rendre aveu et faire exhibition des titres au soutien ». De même que la foi et l'hommage, c'est au lieu d'exercice de la juridiction que les aveux doivent être présentés et reçus en Bretagne [3]. Quand ces aveux qui doivent être rédigés par notaires, contiennent la moindre inexactitude, le procureur fiscal peut s'opposer à leur réception et les *impunir* pendant trente ans [4]. Le cas échéant, les vassaux seront condamnés par la justice sei-

[1] *Ibid.*, p. 173-174.

[2] Voir notre 2e partie, ch. IV, 273-276. Cf. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 353 : Pour les fiefs solidaires, l'Abbaye de Redon obtint le droit d'exiger un aveu général et des aveux particuliers de chaque tenancier (Arrêt du 7 août 1748). *Ibid.*, p. 177 : pour réception de l'aveu, il est payé 6 sols à chaque officier ; p. 361 : l'impunissement entraîne paiement d'une amende. Cf. Perchambault, *Institution*, p. 473 : parle à propos de l'aveu des vexations des officiers et des seigneurs qui demandent plus qu'il ne leur est dû ; et *ibid.*, p. 105. — On trouvera des exemples concrets de cette procédure aux Archives d'Ille-et-Vilaine. B. Baronnie de Lohéac, *Reg. d'office*, 1759-1763, f° 4 r° ; H. 53, 54, 62-67 (Abbaye de Redon). Cf. pièces justificatives, n° 6.

[3] Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 163 et 167. Depuis un arrêt du 16 janvier 1669 rendu pour prévenir les fraudes et les infidélités des procureurs fiscaux. — Cf. Guyot, *loc. cit.* : L'aveu doit être présenté en principe au manoir principal...

[4] Art. 361. N. C.

gneuriale à refaire leurs aveux et à payer l'amende, et comme ils n'ont pas communication des titres du seigneur et le plus souvent connaissent mal leurs droits et leurs devoirs, ils se trouvent, de ce chef, à la merci des officiers seigneuriaux. Un procureur fiscal malveillant peut les accabler de frais [1].

Les juges du seigneur veillent encore à la conservation de ses droits en participant à la confection des « rolles-rentiers ». Ces rôles sont de simples catalogues des vassaux et des rentes que l'on remettait aux sergents baillagers chargés de faire la cueillette. Aux termes de l'article 74 N. C., ces rôles doivent être réformés tous les dix ans. La réformation se fait en justice et le sénéchal inscrit d'autorité les défaillants d'après les indications des anciens rôles et les déclarations des précédents sergents baillagers [2].

Enfin tandis que dans les autres provinces les terriers des seigneurs sont ordinairement établis en vertu de lettres patentes du roi par le ministère et sous le contrôle des juges royaux [3], les seigneurs bretons ont le droit de réformer eux-mêmes leurs terriers ou rentiers dans leurs justices [4]. Pour ces réformations qui ont été très

[1] Poullain-Duparc, *loc. cit.* Cf. notre 2e partie, p. 276, plaintes des cahiers à cet égard. Dupont, *Les paysans de la sénéchaussée de Rennes*, p. 65. (*Annales de Bretagne*, 1900, p. 443.)

[2] *Cout. gén.*, I, p. 316-317. On trouvera un exemple de cette procédure aux Archives des Côtes-du-Nord. B. 808. *Réformation du fief de Molac* (analysée dans l'*Inventaire*, p. 29). De nombreux cahiers se plaignent que ces rentiers sont très négligés : Voir Dupont, *loc. cit.*, p. 64. — On semble avoir souvent confondu dans l'usage breton les rôles rentiers et les papiers terriers dont nous parlons plus loin.

[3] *Sic*, Guyot, *Rép.*, v° Terrier : « C'est un registre contenant le dénombrement des déclarations des particuliers qui relèvent d'une seigneurie et le détail des droits cens et rentes qui y sont dus.

[4] *Cout. gén.*, I, p. 317. Hévin, *Questions féodales*, p. 310, proteste contre lettres patentes du 9 nov. 1683 accordées au duc de

fréquentes au XVIII[e] siècle les officiers seigneuriaux procèdent [1] ordinairement à la délimitation des domaines de la seigneurie, c'est-à-dire de sa partie non inféodée et pour la partie féodée — pour le fief — ils se contentent d'exiger en bloc les aveux et dénombrements de tous les vassaux et tenanciers [2].

Muni de ces documents — rôles-rentiers, aveux, terriers — le procureur fiscal procède à l'exploitation du fief, recourant à l'action de la justice toutes les fois qu'il faut contraindre un vassal à l'exécution de ses devoirs. En effet, on n'admet pas en Bretagne que le seigneur puisse exécuter directement ses vassaux par lui ou par ses gens. Ce droit de saisie directe qui dans certaines coutumes porte le nom de justice foncière [3] n'existe pas en Bretagne « où il n'y a pas, dit d'Argentré, de justice domaniale ou foncière indépendante de la juridictionnelle ou contentieuse » [4]. On trouverait cependant des

Penthièvre pour la réformation du rentier de son fief et contraires selon lui à la coutume. Archives d'Ille-et-Vil. A. 90. « Déclaration du Roy touchant le Terrier du duché de Penthièvre du 10 juillet 1691. » Cette déclaration relate que la réformation avait été entreprise devant le sénéchal royal de Saint-Brieuc, puis sur les protestations des États par un commissaire, le sieur du Moulinet, jugeant sur les lieux, sauf appel au parlement.

[1] Cf. Sagnac, Thèse latine 1898. *Quomodo jura dominii... passim*. En voici quelques exemples : Archives d'Ille-et-Vilaine. B. Jur. du Chastelet et la Bouexière ; la réforme a lieu en 1762 (B. 530 de l'ancien inventaire ms.) ; Jur. du Bois-Miniac, Bannies du 27 oct. 1737 (ancien B. 426) ; Jur. d'Aubouclère, en 1774 (B. registre de cette juridiction). *Sommier du Plessis-Raffray*, 1785. Aux Archives de la Loire-Inférieure, voir l'*Inventaire de la Châtellenie de Saffré*, etc...

[2] C'est ainsi que fut faite par exemple la réformation du terrier de la Feuillée en 1731 (Archives du Finistère, H. 224).

[3] Cf. sur ce droit de saisie directe, Bacquet, *Justice*, chap. III, n° 1516, etc. Esmein, *Cours élém* , p. 404 et n. 5.

[4] *Cout. gén.*, III, p. 805, sur l'art. 654.

exemples de pareilles exécutions mais ils ont dû, à en croire les jurisconsultes bretons, être tout à fait exceptionnels [1]. « Il est inouï, nous dit Poullain-Duparc, qu'on « exécute autrement que par des sergents et par la voie « régulière ». Même la saisie féodale qui tend à mettre le fief dans la main du seigneur au cas de non prestation de la foi et de l'hommage ou de l'aveu ne se fait pas en Bretagne sans connaissance de cause, « de sorte, dit Poullain-« Duparc, que si un seigneur n'a pas de juridiction il ne « pourrait exercer la saisie féodale que par l'autorité « d'une juridiction supérieure » [2]. Cette saisie dont l'effet est suspendu par la prestation du devoir féodal pour lequel elle a été apposée, n'entraîne perte des fruits que dans le cas du refus de la foi et de l'hommage, et malgré discussion elle n'est pas admise pour le défaut de paiement de devoirs féodaux, tels que les rentes [3]. Dans ce cas les officiers des seigneurs doivent recourir aux voies ordinaires d'exécution.

Aux termes de l'article 78 de la nouvelle coutume, « le seigneur, pour ses rentes, droits et devoirs impayés peut faire exécuter en son fief sans sommation préalable et faire vendre de jour en jour et d'heure à autre » [4].

Cette exécution privilégiée suppose d'ailleurs que le seigneur soit en possession où qu'il y ait « contrat, jugé ou rolle rentier portant exécution parée. » Autrement il viendrait par action [5]. Nous voyons ainsi les juges seigneu-

[1] Cf. Hévin, *Quest. féod.*, p. 272.

[2] *Coutumes générales*, I, p. 323-326.

[3] Sur tous ces points, Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 183 et s. *Coutumes générales*, II, p. 605.

[4] *Coutumes générales*, I, p. 323 et s. Perchambault, *Institution*, p. 107, note que l'usage ne veut plus qu'on vende d'heure à heure.

[5] *Ibid*, art. 78 *in fine* et commentaire. Perchambault, *loc. cit.*, note qu'il est d'usage d'obtenir condamnation contre nouveau détenteur pour les arrérages échus avant sa détention.

riaux condamner les tenanciers féodaux à payer, soit en nature, soit en argent d'après les apprécis qu'ils ont eux-mêmes dressés[1], des rentes parfois échues depuis 29 ans. D'autres sentences ordonnent l'exhibition des contrats pour assurer le paiement des lods et ventes[2] — le paiement des dîmes et autres redevances[3] — l'exécution des corvées. De nombreux jugements prononcent encore au XVIII[e] siècle la commise contre des quevaiziers qui ont affermé leurs tenures sans autorisation de leur seigneur et les condamnent à de fortes amendes pour abat d'arbres[4]. Des condamnations analogues atteignent les domaniers[5]. Même les tenanciers non féodaux, les fermiers, les métayers, sont soumis exceptionnellement et malgré le texte de la coutume à cette action répressive de la justice seigneuriale. On admit en effet après de longues hésitations que les habitants du domaine de la seigneurie pouvaient être soumis à la banalité du moulin comme les tenanciers à domaine congéable et les divers tenanciers féodaux[6]. Tous peuvent dès lors être condamnés

[1] Sur tous ces points, voir Dupont, *Les paysans de la sénéchaussée de Rennes*, p. 62-65.

[2] *Vide* Arch. d'Ille-et-Vilaine. B. *Rég. d'office de la Baronnie de Lohéac* (1759-1763), f° 9. A nos pièces just., n° 7.

[3] Arch. d'Ille-et-Vilaine. *Cahier de Le Merzer.*

[4] Archives du Finistère. Abbaye du Rellec, H. 97. *Inventaire et brefs des titres...*, 1778. On y trouve mention d'une vingtaine d'arrêts condamnant les quevaiziers à l'exécution de leurs devoirs. Cf. *Ibid. Cahiers de Pont-Melvez et Mousterus.* D'après Carré, *Domaines congéables*, p. 22, « en 1774, l'abbaye du Rellec avait 16 procès pendants au parlement contre ses vassaux et 2 en sa juridiction du Rellec. »

[5] Arch. d'Ille-et-Vil. *Cahiers de 1789.*

[6] Arrêt du parlement du 12 juillet 1734 et acte de notoriété du 11 janvier 1763 dans *Journal du Parlement*, III, p. 782. Cf. *Ibid.*, II, p. 629 : « Lorsqu'il y a action avec les sujets à la suite du moulin, il est d'usage certain que la connaissance n'appartient qu'aux juges du réel. » Pour les domaniers, voir *ibid.*, III, p. 424.

par le juge du seigneur à suivre le moulin de la seigneurie[1], à détruire leurs meules à bras [2], à exécuter les diverses corvées de moulins [3].

On peut rappeler à ce propos que les officiers seigneuriaux exercent aussi les droits de gruerie sur toute l'étendue de la seigneurie sans distinction du fief et du domaine. Au XVIIe siècle ces attributions sont exercées le plus souvent par les officiers ordinaires de la juridiction, mais parfois aussi par des officiers spéciaux[4]. Lors de la réformation du domaine, Me Bougis contesta à certains seigneurs le droit d'exercer la juridiction forestière, mais ces prétentions furent écartées par Hévin [5]. Celui-ci invoqua avec raison l'article 12 du titre I de l'ordonnance de 1669 qui accorde cette juridiction aux hauts justiciers laïques et ecclésiastiques : « Dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour les eaux et forêts, dispose cet article, nos officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis, mais s'il n'y a qu'un

[1] Le 13 décembre 1740, assignation à Jean Menesquin de comparoir à la prochaine audience de la juridiction de Crozon pour se voir condamner à 12 l. « pour le droit de moutte des bleds qu'il a fait moudre dans d'autres moulins ». Publié par M. Estienne, *Une poignée de questions*, dans *Bull. Soc. acad. de Brest*, 85-86, XI, p. 218.

[2] Cf. *Coutumes génér.*, I, p. 707. Des arrêts du 5 mai 1733 enjoignent aux juges et greffiers de la juridiction d'Artois de descendre sur les lieux pour briser lesdits moulins. Nombreux arrêts analogues sous même art. dans Sauvageau, etc. Voir *infra*, p. 273.

[3] Arch. du Finistère, E. 196. *Cheffontaines, juridiction de Mur. Henves et Guéreven*, « le procureur fiscal demande condamnation à 10 l. d'amende contre le domanier Trobois, qui, sur réquisition, a refusé d'aller avec charette et harnais au moulin blanc du Mur pour y charroïer 4 charretées de terre à mortier, disant hautement à la sortie de la grand'messe que si chascun vouloit faire comme lui on ne feroit aucun charroi sans être payé ».

[4] Cf. *supra*. p. 39 n. 4 ; 74 ; 86, n. 2 ; 89, n. 1.

[5] Voir sur tous ces points Hévin, *Questions féodales*, p. 150 et s., 210-214, 335 et s., et dans le même sens. Guyot, *Rép.*, v° Juges des seigneurs, p. 622.

juge ordinaire ils auront la prévention et la concurrence encore même qu'ils n'aient point été requis ».

Un édit postérieur vint écarter la prévention des officiers royaux et étendre les droits des seigneurs bretons en réunissant à leurs juridictions les offices de juges gruyers « créés pour être établis dans les justices seigneuriales du royaume par édit de mars 1707 ». Aux termes de l'édit du 15 avril 1710, les juges des seigneurs devaient connaître « entre toutes personnes de toutes affaires et matières concernant les eaux et forêts, usages, délits, abus, dégradation et malversation sur iceux, de tous différends sur la chasse et la pêche, du fait des marais, patis, communs, landes, écluses, moulins, larcins de poisson et de bois » [1]. Cette concession accordée dans un moment de difficultés financières fut d'ailleurs assez vite retirée.

Une déclaration du 8 janvier 1715, enregistrée au Parlement de Bretagne le 21 mars suivant, vint supprimer presque entièrement les attributions de gruerie des officiers des seigneuries ecclésiastiques. Le droit de connaître des abus et malversations commis dans les eaux et forêts de ces seigneurs appartient désormais aux juges des maîtrises royales « sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu ou qu'ils aient été requis ». Quant aux seigneuries laïques, les délits forestiers qui y seront commis par les seigneurs eux-mêmes ne pourront plus être jugés que par les maîtrises royales. Les délits commis dans ces mêmes seigneuries par les particuliers restent dans la compétence des seigneurs ; mais l'édit de 1715 décide

[1] Voir ces édits aux Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3478 et 3479. Cf. *supra*, p. 38-39, 69 et les notes. Comparez arrêt du Conseil du 6 janvier 1739 (rapporté par Guyot, *Rép.*, v° Juges des seigneurs, p. 622), d'après lequel les juges des seigneurs n'ont pas « juridiction sur les prés, marais, patis, communes, landes et secondes herbes ».

que les officiers royaux en pourront connaître à la condition d'en avoir été requis ou d'avoir prévenu [1].

Les droits de gruerie des seigneurs auraient pu, par ces moyens, être presque anéantis. Néanmoins, ces droits continuèrent à être exercés, même dans les juridictions des seigneuries ecclésiastiques, au mépris de l'édit de 1715. Ainsi, par exemple, l'abbaye de Redon possède jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle un registre spécial pour la gruerie [2]. De même, le sénéchal du prieuré de Maxent poursuit comme juge *gruyer* « les habitants de la Prise, près Plélan, qui ont pris du bois, des ajoncs et bruyères dans les bois de la seigneurie. » Le même juge condamne quatre personnes qui ont chassé sur la paroisse de Saint-Maxent, à 210 l. d'amende et aux dépens qui s'élèvent à près de 100 l. [3].

Les juges des seigneurs font respecter de la même façon les droits de chasse, de pêche et de colombier, condamnant les contrevenants à des amendes parfois fort élevées, saisissant leurs engins et démolissant les refuges à pigeons des paysans [4], conformément à l'article 389 de la coutume.

Bref, les juges seigneuriaux connaissent de toutes les difficultés nées du régime seigneurial. Ils sont les agents administratifs et les juges au contentieux de la fiscalité

[1] On trouvera l'analyse de cette déclaration dans Potier de la Germondaye, *Recueil d'arrêts*, p. 379. Cette déclaration souleva les protestations des États de Bretagne. Voir Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2706. *Inventaire des États*, v° Gruerie, 5 février 1716 et 22 septembre 1718; et *Ibid.*, C. 2707, 2708, 2709. A chaque session on se plaint que les droits de gruerie ne soient pas respectés.

[2] Voir ce registre aux Archives d'Ille-et-Vilaine, B. *Justice de Redon.*

[3] *Ibid.*, 1 H. 2, liasse 117 : *Privilèges de juridiction, de gruerie, etc., du prieuré de Maxent.*

[4] Cf. les plaintes des cahiers. Dupont, *loc. cit.*, p. 88.

du seigneur, et, par leur intermédiaire, celui-ci se trouve appelé à juger dans sa propre cause [1].

Toutefois, en Bretagne, leur droit de connaître des contestations entre le seigneur et ses vassaux ou tenanciers est limité théoriquement par l'*article 28 de la N. C.* Aux termes de cet article « si le seigneur veut prétendre plus grand devoir lui être dû que son sujet n'avoue et reconnaît, icelui sujet peut décliner la juridiction de son dit seigneur et aller à la juridiction supérieure ». Mais cette disposition, dont on retrouve l'équivalent dans l'article 52 de la coutume de Normandie, est contredite par l'article 11 du titre XXIV de l'ordonnance sur la procédure civile [2], et on peut se demander si l'article 28 a été appliqué en Bretagne. Il est assez difficile de donner une réponse bien nette, mais l'on peut faire remarquer que l'article 28 donnait seulement une faculté au vassal et que le juge du seigneur n'est pas radicalement incompétent, quand il y a contestation au fond en matière féodale. L'on peut croire par là même que beaucoup de vassaux négligeaient d'invoquer l'article 28 par crainte de représailles de la part des procureurs fiscaux. De plus, une jurisprudence constante à partir de 1660 décidait que les vassaux ne pouvaient demander leur renvoi aux termes de l'article 28

[1] Comp. les art. 41 et 42. N. C. (*Coutumes générales*, I, p. 129 et s.) qui établissent au contraire que le seigneur ne peut poursuivre son homme par sa cour pour les affaires réelles ou personnelles où le seigneur a intérêt. Les affaires féodales (art. 38) ne sont pas soumises aux mêmes principes.

[2] Basnage. sur l'art. 52, tome I, p. 110 et 111. Malgré le texte catégorique de l'ordonnance sur la procédure civile, il y eut au XVIII[e] s. un mouvement général de jurisprudence tendant à écarter la juridiction du seigneur quand le fond du droit est contesté. Ce mouvement est bien analysé par Guyot, *Rép.*, v° Juges des seigneurs, p. 613-614. Voir les arrêts qu'il cite du 8 août 1712 en Tournelle (*Journal des Audiences*, t. 6) ; du Parlement de Paris du 26 août 1741. (Rousseau de la Combe, *Dictionnaire* v° Juge.)

qu'après avoir communiqué leurs titres [1], et, en fait, le sénéchal pouvait toujours retenir l'affaire en décidant que la communication était insuffisante et qu'il n'y avait pas contestation au fond. Ce qui tend à faire croire qu'il en a été assez souvent ainsi, c'est que nous trouvons exprimé dans un cahier le vœu « qu'en cas d'inépuisement réel ou présumé, on soit à même de se retourner vers la juridiction supérieure avec présentation d'aveux et autres pièces justificatives » [2]. Ceci semble bien prouver, qu'au moins en ce qui concerne la procédure d'aveu, l'article 28 n'était pas observé.

Quoi qu'il en soit, et en admettant que la compétence effective des juges seigneuriaux ait été limitée, comme le veut d'Argentré, au pouvoir de contraindre les vassaux récalcitrants — *tota dominorum potestas est in compellendo* — ces officiers pouvaient, de ce chef, connaître d'affaires nombreuses. Il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter un coup d'œil dans les archives des justices seigneuriales.

Dans ces archives, on trouvera les procédures « féodales » brièvement résumées tantôt dans les registres des affaires civiles ordinaires, tantôt dans les registres d'office [3].

1 Arrêts du 15 nov. 1666 et 1er juillet 1761 : Poullain-Duparc, *Principes*, IX, p. 189. *Cout. gén.*, I, p. 105-106. Hévin, *Questions féodales*, p. 263 : « La demande de renvoi par le vassal n'est pas de celle qui doit être faite *in limine litis* »... Elle ne peut se faire qu'après que le vassal a communiqué ses actes et pièces et que le seigneur ou son procureur persistent dans leur demande... Cette nouvelle règle fut introduite par arrêt de règlement du 15 nov. 1666 rendu à la poursuite de la duchesse de Rohan Tous ces vassaux actionnés demandaient immédiatement leur renvoi devant la juridiction supérieure et la duchesse « était vexée, parce que ses officiers qui avaient connaissance de ses droits n'y étaient pas pour examiner les pièces produites, et elle ne pouvait pas se désister sans frais comme elle l'eût pu dans ses propres justices, sur production des pièces. »

2 *Cahier de Lavau*, art. 6 (Arch. du Morbihan).

3 V. *supra*, p. 115 et s.

Mais on aurait une idée insuffisante de l'activité des justices seigneuriales en cette matière, si l'on bornait là ses recherches. Il faut joindre à ces registres toute une série de documents que les archivistes modernes ont dû distraire de la série judiciaire pour les transporter aux séries F, G, H, c'est-à-dire dans les fonds consacrés à la féodalité et aux clergés séculiers et réguliers. On y trouvera de nombreuses procédures en reddition d'aveu[1] et de plus dans des liasses ou des registres spéciaux des collections de contrats exhibés à la seigneurie pour le payement des lods et ventes[2].

Si, rapprochant les uns des autres tous ces documents qui n'auraient jamais dû être séparés, on reconstitue les archives des justices seigneuriales dans leur ensemble primitif, on est immédiatement frappé de l'importance pratique de la compétence féodale des justices des seigneurs. Dans ces registres, dans ces liasses, c'est tout le régime féodal en action, et pour ainsi dire en lutte, que l'on pourrait saisir et l'on y verrait aussi combien de procédures longues et sérieuses entraînait ce régime pour ceux qui y étaient soumis[3]. Pour le nombre des

[1] Voyez par ex. aux Archives d'Ille et-Vil. : Abbaye de Redon 1 H. 2 : les liasses 62 à 67 contiennent des procédures pour liquidation d'aveu par ordre alphabétique des ténuyers, 1603-1776. *Ibid.*, liasses 53-54, on trouvera de nombreux exemples d'impunissement avec formules imprimées. *Ibid.*, liasse 44 : dans l'*Inventaire des procédures faites par feu Me Primaigner procureur fiscal*, on trouve indication d'une centaine de procédures faites par l'abbaye contre les tenanciers.

[2] Voyez par exemple aux Archives d'Ille-et-Vilaine. Juridiction de la Bédoyère (ancien B. 364). Régaires de Rennes, *Exhibitions*, 1756-1781, (ancien E. 151). Abbaye de Saint-Melaine H. *Exhibitions de contrats*, 1766-1787 (ancien E. 151). La Bédoyère en Talensac (ancien B, 364-366, 367).

[3] Voir notre seconde partie : les cahiers, en particulier le *cahier du Temple de Carentoir* cité, *infra*, p. 272, d'après lequel « les affaires des justices de campagne auraient diminué des *trois quarts* si les droits féodaux étaient supprimés. » (Arch. du Morbihan).

affaires traitées, seule la compétence gracieuse des justices seigneuriales dans les matières d'office, peut être comparée avec leur compétence féodale. C'était, peut-on dire, sur ces deux fonds que vivaient la plupart des officiers de campagne et l'on s'explique ainsi le soin minutieux avec lequel tel ou tel seigneur, détaillant dans son aveu ses droits de justices, mentionne à côté « des droits de sceaux, confections d'inventaires et ventes », les droits « de dresser les rolles rentiers et de contraindre hommes et vassaux pour en toucher les émolumens qui lui sont dus »[1].

En résumé, l'étude que nous venons de faire de la compétence et des travaux habituels des justices seigneuriales montre que leur nature et leur rôle sont doubles dans la pratique comme dans la théorie bretonne. Emanées en droit de la concession royale, elles remplissent en fait des fonctions analogues à celles de nos tribunaux actuels et des justices royales disparues. Dans cette mesure, elles sont des *justices publiques* et leurs officiers sont les substituts des magistrats royaux. Mais, d'autre part, les officiers seigneuriaux nous apparaissent comme « les agents du seigneur, préposés à la maintenue de ses droits, à la rentrée des amendes encourues à son profit ou des impôts et redevances qu'il peut lever. » Ainsi, les justices bretonnes sont l'accessoire du fief auquel elles sont juridiquement unies, puisqu'elles en sanctionnent les droits. A ce point de vue, on peut donc dire, avec M. Flach, qu'en fait la justice des seigneurs a toujours fonctionné pour partie comme « une *justice privée* »[2].

[1] Cf. Aveu de l'Abbaye de Léhon, 1679, (dans Fouéré-Macé, *loc. cit.*, p. 342). Aveu de la seigneurie du Breil, 1735, (dans *Rev. hist. de l'Ouest,* 1892, p. 698). Aveu de la Baronnie du Faouët, 1682, (dans C^sse du Laz, *loc. cit.*).

[2] Flach, Introduction aux *Justices seigneuriales en Vermandois* de M. Combier, p. XIII-XIV.

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT
des
JUSTICES SEIGNEURIALES BRETONNES

Leurs Rapports avec la Royauté, les Seigneurs et les Justiciables.

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT DES JUSTICES SEIGNEURIALES

L'étude de l'organisation et de la compétence des justices seigneuriales bretonnes nous a conduit aux résultats suivants :

Ces justices unies au fief ont été, semble-t-il, plus enchevêtrées et plus nombreuses en Bretagne que partout ailleurs. Elles ont eu aussi une compétence plus étendue que dans la plupart des provinces. Au civil, elles ne sont pas limitées par les cas royaux. Jusqu'en 1772, la prévention est soumise dans notre province à des règles très restrictives et par là même la compétence criminelle desjustices seigneuriales est protégée dans une certaine mesure contre les empiètements des juges royaux. Enfin, en matière féodale, leurs fonctions sont très actives et très étendues puisque, à la différence de la plupart des coutumes, la pratique bretonne attribue aux juges des seigneurs la réformation des terriers et des rôles rentiers. Il en a été ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime, et sauf les réformes introduites au criminel par l'édit de 1772 et quelques remaniements en matière de gruerie, la situation générale des justices bretonnes, ne s'est pas modifiée sous la monarchie absolue.

Dans quelles conditions et par l'effet de quelles causes les justices seigneuriales bretonnes ont-elles conservé une si grande importance, et d'autre part, comment fonctionnaient ces justices, quelle a été leur œuvre et quels ont été leurs abus ? Telles sont les questions qui se présentent maintenant à notre examen et que nous essaierons de résoudre, en étudiant successivement les justices seigneuriales dans leurs rapports avec la royauté, avec ses représentants, avec les seigneurs et avec les justiciables.

CHAPITRE I

LES JUSTICES SEIGNEURIALES ET LA ROYAUTÉ. LA RÉFORMATION DU DOMAINE ROYAL EN BRETAGNE.

Comment la réformation du Domaine royal tendait à diminuer le nombre des justices seigneuriales et de leurs justiciables. — § 1. **La recherche des justices usurpées et la Chambre royale du Domaine (1672-1674)** : Enquête de Ch. Colbert, septembre 1665. Déclaration et Lettres patentes de novembre 1672 portant érection d'une chambre royale du Domaine à Rennes ; Son objet ; Protestations de la province ; Arrêts de la Chambre du 14 mars 1673. Arrangement; Arrêt de la Chambre du 3 mai 1673; Les États de Vitré de 1673; Rachat des édits ; Contrat de 1674. — La réformation continuée par la Chambre des comptes. — § 2. **La réformation du Domaine (1678-1725)** : Lettres patentes du 19 mars 1678 ordonnant la réformation par commissaires. « Terreur panique » des privilégiés; Opposition des États; Opérations de Me Bougis. Édit d'août 1681. Luttes de Bougis et d'Hévin. — Le marquis de la Bourdonnaye de Couëttion seul commissaire (1685). Comptes de Bougis (1705). Transfert des volumes de la réformation au Louvre (1726). Résultats minimes de la réformation ; Causes : sentences cassées en appel par le parlement ; inobservation des sentences des réformateurs. Nouvelle décadence du Domaine. Aliénations de justice (1702-1704). Concession du droit de gruerie (1710).

La lutte entre la royauté et les justices seigneuriales qui avait abouti au XVIe siècle à l'asservissement de ces dernières, continue aux XVIIe et XVIIIe siècles; mais, tout au moins en Bretagne, les résultats de cette lutte manquent de netteté, et il semble bien que les justices royales n'aient pas remporté de victoires décisives. Cependant, au point de vue juridique, la royauté était mieux armée

contre les justices seigneuriales qu'elle ne l'avait jamais été. Dans la théorie universellement admise de la justice concédée, rien ne s'opposait, au point de vue des principes, à ce que le roi retirât à lui des droits justiciers dont il s'était dépouillé. A plusieurs reprises, on discuta dans l'entourage du roi des projets de suppression complète ou partielle de la justice seigneuriale [1]. Mais ces projets ne furent jamais réalisés et, à s'en tenir à notre province, la seule entreprise d'ensemble dirigée contre les justices seigneuriales se rattache à la réformation du domaine. Avant d'en suivre le détail, il importe d'en bien dégager le principe.

La confection d'un papier terrier pour le domaine du roi, c'est-à-dire la réunion en un recueil des aveux et déclarations de tous les vassaux du roi, avec délimitation

[1] Voir en particulier les travaux des commissaires préparateurs de l'O. de 1667 (Esmein, *Procéd. crim.*, p. 184, 214), les projets de l'entourage du duc de Bourgogne (cf. *Tables de Chaulnes*, art. 2, § 6, maintien de la seule justice foncière). *Projet de gouvernement résolu par M. le duc de Bourgogne*, éd. Mesnard, p. 11). Cités par M. Esmein à son cours, 1900-1901. — Je rappelle pour mémoire l'édit Maupeou de 1772 et l'édit non appliqué de 1788. Un autre projet moins connu est signalé dans les termes suivants par les juges de Dinan en 1740 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1835). « Il serait à souhaiter, ainsi qu'il en fut question lors du ministère de M. de Pontchartrain, et tel était son avis, que toutes les juridictions des seigneurs fussent réunies aux sièges royaux... » — « La seule raison qui empêcha la réunion..., ce fut la perte imaginaire que les fermiers de la formule prétendaient qu'ils eussent faite... » M. Godard, *Intendants*, p. 61, signale sans références un projet analogue en l'année 1705. J'ai fait des recherches inutiles à la Bibl. Nat. (ms. fr. nos 21-124, *Lettres de Pontchartrain*) et aux Arch. Nat. J'ai seulement trouvé dans G7 704 (*Projets pour l'année 1705*) un « Mémoire de M. Dubois sur la réunion des justices seigneuriales non titrées aux justices royales ». Le projet conclut à la conservation pour les hauts justiciers de la justice « foncière » et de leurs droits utiles. Cf. *Projets du duc de Bourgogne*. J'ai peine à croire que ce soit là le projet visé par les juges de Dinan.

exacte de leurs fiefs ou tenures et détail de leurs droits, cens et rentes [1], avait été décidée à plusieurs reprises en 1655, 1656, 1657, 1659 et 1660 [2]. Cette opération fut définitivement ordonnée dans toutes les provinces par un arrêt du Conseil du 4 janvier 1673, contenant règlement pour les aveux à fournir des biens nobles et les déclarations des biens roturiers [3].

En Bretagne, et peut-être dans d'autres provinces, Colbert exigea que dans leurs aveux les vassaux du roi, seigneurs justiciers, fissent la preuve de leurs droits de juridiction. Cette obligation s'étendit même aux arrière-vassaux, titulaires de justices [4]. Dès lors, on procéda à une revision totale des titres des seigneurs justiciers bretons qui devait, dans l'intention de la royauté, entraîner une diminution notable du nombre des justices seigneuriales. La réformation du domaine devait entraîner aussi diminution du nombre des justiciables.

En poursuivant tous les vassaux du roi en reddition d'aveux, en exigeant la preuve et en discutant l'étendue de leurs droits, les agents du roi tendaient, comme les seigneurs qui réforment leurs fiefs, à récupérer des mouvances usurpées et à établir les limites véritables des tenures. En gagnant ainsi des vassaux et en reculant les

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, I, p. XVIII.

[2] Cf. Guyot, *Répertoire*, v° Bretagne, p. 513. D'après lui, des lettres patentes du 23 février 1660 établirent en Bretagne une Chambre souveraine chargée de la confection du papier terrier et des contestations relatives au domaine. Je n'ai pas vu ces lettres.

[3] Sur tous ces points, voir Guyot, *Rép.*, v° Terrier; Brussel, *Usages des fiefs*, I, p. IV et s. Un édit de décembre 1691 ordonna le dépôt des terriers à la Chambre des comptes.

[4] Voir *infra*, p. 182 (édit de 1681, art. 25, *Cout. gén.*, II, p. 643). En a-t-il été de même dans les autres provinces? Les États de Bretagne (*loc. cit. infra*, p. 179) prétendent que non. Il serait intéressant de vérifier cette assertion, mais cela ne peut être fait qu'au moyen d'études locales analogues à celles que nous faisons pour la Bretagne.

frontières du domaine royal, les réformateurs agrandissaient en même temps le territoire des sénéchaussées royales et multipliaient leurs justiciables aux dépens des seigneurs.

Il faut bien remarquer en effet que le principe breton d'après lequel le territoire de la justice est délimité par le fief, s'applique aux sénéchaussées royales comme aux justices seigneuriales de Bretagne. Cela nous est prouvé par de nombreux témoignages [1] et d'ailleurs, rationnellement, il ne pouvait en être autrement. Par là même qu'en Bretagne tout seigneur a justice dans son fief, les seuls justiciables du roi sont ceux qui ne sont pas domiciliés sur le fief d'un seigneur; en d'autres termes, les juges du roi ont compétence en première instance : 1° sur les habitants du fief du roi ; 2° sur les domiciliés du domaine des seigneuries tenues immédiatement en fief du roi. Vassaux nobles ou roturiers du roi, fermiers ou métayers de ceux-ci, tels sont en résumé les justiciables des sénéchaussées royales.

On comprend comment la réformation du domaine du

[1] Voir *Questions féodales* de Hévin, p. 84 (opinion de Bougis sur rues de Quimper). Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1835-1836, cité plus loin, p. 215 et s. Toute l'argumentation des sénéchaussées suppose notre point de départ. Cf. *Cahier de Gourin* (Arch. du Finistère, cité plus loin, p. 287, n. 1). En était-il demême dans les autres provinces? M. Brette (*Révol. fr.*, 1901, p. 84) l'admet sans hésitation : « Le bailliage était formé, non par unités de paroisses ou de communautés, mais par unité de fiefs », et il cite à l'appui le cahier de Saint-Lô. Mais il faut remarquer que la Normandie est une province où dans une certaine mesure on admet l'union du fief et de la justice. Un exemple décisif devrait être emprunté aux provinces où il en est autrement. Dans les provinces où les seigneurs n'avaient pas tous justice dans leur fief, il est évident que les juges du roi avaient justice hors du fief du roi dans les fiefs des seigneurs. Dans ces provinces, la réformation du Domaine n'a pas dû avoir la même importance qu'en Bretagne, au point de vue des justices. Ici encore, il y a beaucoup d'études à faire.

roi intéressait les justiciers bretons et nous pouvons maintenant rechercher quelles en furent les phases et le résultat.

§ 1. — La recherche des Justices usurpées et la Chambre du Domaine (1672-1674).

La réformation générale du Domaine du roi projetée par Colbert fut précédée d'enquêtes provinciales pour lesquelles le ministre avait lui-même dressé un programme [1].

En Bretagne, la mission fut confiée par arrêt du 4 septembre 1665 au duc Mazarini, lieutenant-général de la province et à Charles Colbert, conseiller du roi [2]. Leur enquête devait porter en particulier « sur la consistance et l'étendue des... juridictions, aliénations et usurpations faictes sur icelles » [3]. Ils se rendirent dans les principales villes de la Bretagne et s'y renseignèrent, surtout auprès des juges des sénéchaussées royales.

A Fougères, à Dol, à Saint-Brieuc, à Morlaix, à Lesneven, on leur signala de nombreuses usurpations des droits

[1] Cf. Chéruel, *Histoire de l'Administration*, t. II, p. 121. Le mémoire de Colbert est analysé par l'auteur, p. 121 et s., et réimprimé en appendice, p. 455-484. Cf. Glasson, *Histoire du Droit de la France*. t. VIII, p. 183.

[2] Cf. Bib. Nat. ms. 500 de Colbert, nº 291 : *Mémoire de Ch. Colbert sur la Bretagne en l'année 1665*. On y trouve le résultat au moins partiel de l'enquête commencée le 27 sept. Les renseignements fournis visent principalement la justice, la noblesse, les prieurés, les dettes des villes, l'état des côtes. Le ms. contient seulement le récit des visites faites à Fougères, Dol, Saint-Malo. Saint-Brieuc, Lannion, Morlaix, Lesneven, Châteaulin, Quimper, Quimperlé, Vannes.

[3] *Loc. cit.*, fº 5, vº.

de haute, moyenne et basse justice « faictes pour la plupart depuis 40 ans et avec la connivence et bien souvent au profit des membres du Parlement » [1].

La recherche des justices usurpées en Bretagne, fut décidée par une déclaration du 22 novembre 1672 [2], complétée par des lettres patentes du même jour, portant érection d'une Chambre royale du Domaine à Rennes [3].

Cette Chambre, composée de 15 membres du Parlement de Bretagne, de 3 maîtres des comptes et d'un général des finances [4], était chargée, outre la recherche des justices usurpées, de l'exécution d'un certain nombre d'« édits bursaux» ou «affaires extraordinaires ». Elle devait connaître

[1] Voir pour Fougères, *ibid.*, f° 7 : « Dans ce ressort très restreint une multiplicité de justices champêtres usurpées ou obtenues par faveur ». Saint-Brieuc, f° 59-63 ; Lesneven, f° 24 v° (les officiers royaux insistent sur la diminution du produit des greffes royaux par suite d'usurpations). — Morlaix, f° 89 : « La juridiction de Chercheronvel, malgré condamnation qui la restreint comme moyenne et basse, est exercée comme haute », f°s 91-94. Concarneau, f° 161 v° et 162 ; Hennebont, f° 167 v°. Voir *infra*, chap. III (usurpations du parlement), p. 230 et Arch. Loire-Inf. B. 160.

[2] Voir nos pièces justificatives, n° 10 : (Archives nationales, AD, 429, pièce 38 : « Déclaration du Roy pour l'aliénation des petits domaines jusqu'à la somme de 4.094 l. de rente... en Bretagne ». Ce texte signale les usurpations et la diminution des revenus casuels de S. M. qui en est la suite, la diminution du prix des charges des officiers... et du revenu des greffes.

[3] Voir nos pièces justificatives, n° 11. Arch. d'Ille-et Vil. A. 89 : « Lettres patentes du roi pour l'érection de la Chambre souveraine du Domaine », imp. chez Vatar, 1673. Copie des mêmes à la Bibl. mun. de Rennes, ms. n° 455, f° 493. Arch. du parlement. B. 847, v° Domaine du Roi.

[4] Voir la liste des membres de la Chambre aux Arch. de la Loire-Inf. B. 159 (feuille imprimée chez Haran à Rennes). La composition primitive de la chambre fut modifiée par lettres du roi rendues à Saint-Germain-en-Laye le 5 février 1673 (Archives du parlement de Bretagne B. 847. *Table des Registres secrets*, v° Domaine). On trouvera ces lettres à la Bib. mun. de Rennes, ms. n° 455, f° 501.

en particulier de « la recherche, levée et perception d'une taxe sur les officiers de judicature, de la poursuite des droits de franc-fief et nouveaux acquêts » ; enfin de la vente des petits domaines et de la confection d'un papier terrier pour la Bretagne.

Toutes ces mesures, dont l'intention fiscale était évidente, avaient ceci de commun qu'elles visaient particulièrement les privilégiés. C'était là une nouveauté qui souleva un grand émoi dans la province. Le 23 décembre 1672, la Cour ordonnait que de très humbles remontrances seraient faites au roi, au sujet des édits de 1672 [1]. La Chambre des comptes protesta particulièrement contre la création de la Chambre souveraine [2] et enfin le procureur syndic des États et les députés en Cour se décidèrent à intervenir auprès du roi [3].

[1] Archives du Parlement de Bretagne B. 847. *Table des registres secrets*, v° Domaine du roi. Cf. *Registre secret* n° 239, f° 95 v°. Le roi fit casser la délibération et les édits furent enregistrés. Voir à la Bib. mun. de Rennes, *loc. cit.*, f° 498 à 500 : arrêt du Conseil d'État du 7 janvier 1673 cassant l'arrêt du parlement du 23 déc. 1672.

[2] Archives de la Loire-Inf. B. 159 : « *Remontrances* des officiers de la Chambre des comptes de Bretagne au sujet de l'établissement de la Chambre du domaine établie en la ville de Rennes ». On y développe l'idée que la Chambre des comptes, gardienne des aveux rendus au roi, pourra mieux que la Chambre des Domaines, et à moins de frais pour les justiciables, faire la recherche des justices et établir le papier terrier. Les mêmes idées sont exprimées dans un écrit sans date conservé *ibidem*.

[3] *Infra*, p. 171. Cf. Depping, *Correspondance administrative*, I, p. 483. Lettre de d'Argouges à Colbert du 11 juin 1664. Les États avaient déjà cette année protesté contre un édit de réduction des notaires, sergents, huissiers (Cf. Arch. d'Ille et-Vil. C. 2606. *Table des États*, v° Édits nouveaux). D'Argouges en donne la raison : Ce sont des seigneurs de la province, nombreux dans le parlement « en possession du droit d'avoir des sergents ameneurs et autres sergents exploitant partout, desquels offices ils tirent argent » qui font agir le syndic des États.

L'édit sur la recherche des justices usurpées, qui atteignait particulièrement la noblesse, semble avoir été l'objet principal de toutes ces protestations [1].

La déclaration de novembre 1672, faisant une application très stricte de l'idée que la justice seigneuriale est le produit de la concession royale, décidait que les propriétaires de justice, appelés à faire la preuve de leur droit devant la Cour, ne le pourraient que par production « de lettres patentes de concession bien et dûment enregistrées ». La déclaration défendait expressément aux commissaires d'avoir égard à la possession de trente ans et même aux aveux rendus en la Chambre des comptes : « Cet usage qui peut avoir lieu pour les affaires des particuliers. lit-on dans le préambule, ne peut préjudicier à nos droits ni à notre domaine qui sont naturellement imprescriptibles » [2]. Aussi tous les justiciers qui ne pourront produire leurs titres de concession devront être condamnés comme usurpateurs à payer une amende de 1.000 l. « suivant la rigueur des ordonnances » [3].

Si cette déclaration avait été appliquée strictement, la plupart des justiciers bretons auraient perdu leur justice et payé l'amende. On comprend dès lors leur effroi. Mais il ne semble pas que Colbert ait jamais pensé à exécuter complètement ses menaces. Comme le dira plus tard de Chaulnes, les édits de 1672 n'avaient pas pour but

[1] V. Lettres du Mis de Lavardin à Colbert du 9 nov. 1673 (Depping, I, p. 521), du 26 nov. 1673 (*ibid.*, p. 523) et du 6 déc. 1673, (*ibid.*, p. 529).

[2] Cf. Arch. Nat., *loc. cit.*

[3] *Sic.* Lettres patentes de nov. 1672. Arch. d'Ille-et-Vil., *loc. cit.*, (art. 5) : « Qu'à cet effet tous ceux qui prétendent avoir droit de justice et qui la font ou ont fait rendre en leur nom, dans leurs terres et seigneuries représentent à ladite chambre et par devant les commissaires d'icelles les titres et pièces justificatives de l'érection des justices et qu'il soit procédé contre les usurpateurs suivant la rigueur des ordonnances. »

« d'ôter purement et simplement les abus » mais seulement de « tirer de l'argent de la province » [1]. L'on peut admettre que Colbert cherchait principalement à effrayer les seigneurs pour obtenir des États de la province le rachat de l'Édit à un taux élevé [2]. C'est ce qui apparaît dans une lettre qu'il écrivit le 8 mars 1673 au président de la Chambre, d'Argouges :

« S. M. m'ordonne de vous dire que vous serez averti en secret en cas qu'il se fît aucun accommodement avec les députés des États : Mais S. M. est persuadée que ce sera le travail que vous ferez qui les obligera à lui donner une entière satisfaction [3]. »

Ces encouragements eurent un résultat immédiat et le 14 mars 1673 un arrêt de la Chambre royale du Domaine ordonnait « à tous ceux qui possédaient des hautes, moyennes et basses justices dans le ressort du Parlement de Rennes, de rapporter au greffe de la dite chambre les lettres de concession, ou les titres antérieurs à l'Union » [4].

[1] Lettre du duc de Chaulnes à Colbert, 3 déc. 1673 (Depping, I, p. 528).

[2] Cf. lettre de Colbert à d'Argouges, 11 août 1673 (Clément, *Correspondance*, t. II, p. 218) : « A l'égard des diligences... pour les arts et métiers... je vous diray que quand même les États seroient obligés de racheter cette affaire..., il faut laisser faire et même appuyer la recherche qui s'en fait parce qu'il n'y aura que cette recherche qui portera les États et les communautés à en souhaiter le rachat et même à donner quelque chose de considérable pour cela. »

[3] Clément, *Correspondance*, t. IV, p. 87. Lettre de Colbert à d'Argouges, 11 août 1673. *Ibid*, t. II, p. 218 : passage cité plus loin, p. 172, n. 2.

[4] Arch. d'Ille-et-Vil. A. 89, pièce imprimée : « Extraits des Registres de la Chambre royale du Domaine établie à Rennes. » Un arrêt du même jour ordonne production au greffe de la même chambre des déclarations et reconnaissances en vue de la confection du papier terrier. En même temps la Chambre ordonne la publication de l'Édit de 1672 dans les justices royales et aux prônes des grand'messes. Voir à nos pièces just., n° 12.

Mais avant que cet arrêt eût pu être appliqué, le procureur syndic et les députés en cour des États de Bretagne obtenaient du roi un arrangement : moyennant une somme de 1.500.000 l., S. M. renonçait à la perception du droit de franc fief, de la taxe sur les notaires, procureurs et sergents, et accordait « une modération de temps quant à la recherche des justices usurpées »[1].

En conséquence, un arrêt de la Chambre du 3 mai 1673, rendu conformément à deux arrêts du Conseil royal des finances des 30 mars et 22 avril 1673, vint ordonner : « que les seigneurs tant ecclésiastiques, séculiers et autres qui prétendent droit de justice et qui l'ont fait rendre à leur nom, représenteront dans la quinzaine de la publication dudit arrêt les titres de leurs concessions et possessions et pourront se servir pour [se] justifier leur droit et possessions des aveux rendus à Sa Majesté, reçus et vérifiés en la Chambre des comptes avec les formalités requises avant 40 ans, sauf au procureur général ses contredits et à justifier l'usurpation desdites justices, et en cas d'usurpation, les usurpateurs ne pourront se prévaloir desdits aveux et seront déchus de la grâce accordée par ledit arrêt du 30 mars 1673[2]. »

En ces termes quelque peu obscurs, la Cour reconnaissait aux seigneurs le droit de faire leur preuve au moyen d'aveux anciens d'au moins quarante ans, ce qui était une atténuation importante aux exigences des édits de 1672. Mais l'arrêt réservait au procureur de la Chambre le droit de faire la preuve de l'usurpation à l'encontre de

[1] Lettre de Colbert à d'Argouges du 7 avril 1673 (Clément, t. II, p. 282). Colbert à Boucherat, 3 déc. 1673 (Clément, II, p. 305). Cf. Depping. *Correspondance adm.*, I, lettre 289, p. 535.

[2] Arch. d'Ille-et-Vil. A. 89 : pièce imprimée chez Vatar 1673. « Extrait des registres de la Chambre royale du domaine en interprétation des édits de francs-fiefs, justices usurpées et taxes des procureurs, notaires ou sergents, conforme au traité fait avec MM. les députés des États de cette province ».

ces aveux, et ce fut une déception pour les seigneurs qui comptaient être admis à faire définitivement leur preuve par la possession de 40 ans conformément à la coutume. On alla jusqu'à accuser la Chambre « d'avoir éludé l'accommodement d'avril »[1]. Quoi qu'il en soit, la Chambre, invitée de nouveau par Colbert[2] à agir vigoureusement, appliqua très strictement son arrêt[3]. La recherche des usurpations fut faite « en remontant jusqu'à cent ans en arrière » et le procureur général concluait impitoyablement à l'amende de 1.000 l., même contre ceux qui s'étaient désistés du droit de justice. D'autre part, les assignations furent multipliées; on en lança de deux à trois mille; et la réunion des États de Bretagne, à Vitré, le 24 novembre 1673, n'arrêta pas les poursuites.

Aussitôt assemblés, les États s'occupèrent de la question des édits. Le mécontentement manifesté par les députés et en particulier par l'ordre de la noblesse, fut assez vif pour inquiéter les représentants du roi aux États ; le commissaire, Lavardin, écrivit à plusieurs reprises à Colbert, pour lui signaler les plaintes des gentilshommes

[1] Lettre du duc de Chaulnes à Colbert, 16 déc. 1673. (Depping, I, p. 543, n° 295). Il indique dans cette lettre que l'arrêt de la Chambre fut confirmé par un arrêt du Conseil. Je n'ai pas pu retrouver ce dernier : peut-être de Chaulnes confond-il et veut-il faire allusion aux arrêts du Conseil des 30 mars et 22 avril 1673, dont l'arrêt de la Chambre fit l'application.

[2] Lettre de Colbert au président d'Argouges du 11 août 1673 (Clément II, p. 218) «... Je suis bien ayse que le rétablissement de la santé du sieur de Moulinet vous mette en état de presser *plus vigoureusement* que jamais les affaires qui sont de la compétence de la Chambre souveraine des Domaines. Je vous prie de faire en sorte que nous en puissions tirer des assistances un peu considérables dans le commencement de l'hyver prochain. »

[3] Lettre de Lavardin à Colbert, 26 nov. 1673 (Depping, I, p. 524) : « Vous m'avez fait l'honneur de me dire que la recherche ne se ferait que depuis 40 ans, cependant je vois que cela s'exécute différemment et qu'elle se fait de 100 années. »

contre la recherche des justices usurpées et lui demander des adoucissements [1]. Le duc de Chaulnes lui signala de même combien les frais occasionnés par la Chambre étaient excessifs. « L'édit, disait-il, ne rapportera au roi que 200.000 l. et coûtera plus d'un million aux particuliers [2]. » Mais Colbert refusa toute concession. Il s'étonne que la province de Bretagne se plaigne d'édits qui dans des provinces telles que la Bourgogne, le Languedoc, la Provence ont été exécutés sans difficultés par l'intendant; S. M. ne peut tolérer les usurpations de justice et n'admettra jamais la preuve de ce droit par la possession de 40 ans [3].

De Chaulnes se décida alors à agir avec vigueur. « La chaleur » ayant paru « trop vive dans l'ordre de la noblesse » il fit éloigner des États « deux gentilshommes qui s'étaient distingués par des discours trop pathétiques » [4]. Cette exécution abrégea les pourparlers et en définitive, les États offrirent au roi, outre les 2.600.000 l. de don gratuit, une somme égale pour la suppression de la Chambre et la révocation des édits de 1672 [5].

[1] Sur tous ces points, voyez lettre ci-dessus. Cf. Lettres du même au même du 9 nov. 1673 (Depping I, p. 521), du 6 déc. (*ibid.* p. 529), et du 15 déc. (*ibid.*, p. 540).

[2] Lettre du 3 déc. 1673 (Depping, I, p. 528). Dans la même lettre, de Chaulnes signale que depuis plus de 6 mois, il n'y a eu que 4 condamnations sur 2 ou 3.000 juridictions assignées. Mais Colbert nous en donne l'explication dans une lettre du 3 déc. à Boucherat (Clément, II, p. 305) : « A l'égard de ceux dont les justices sont usurpées, qui sont en très grand nombre, ils n'ont voulu comparoir ni apporter leurs titres, prétendant se faire donner une confirmation générale par les instances des États. » D'ailleurs si de Chaulnes considère que l'édit rapportera 200.000 l., puisque l'amende était de 1.000 l., c'est qu'il suppose qu'il y avait au moins 200 justices usurpées.

[3] Colbert à de Chaulnes, 10 décembre 1673 (Depping, I, p. 535), à rapprocher de la lettre à Boucherat, citée ci-dessus.

[4] Duc de Chaulnes à Colbert, 13 déc. 1673 (Depping, I, p. 537).

[5] Cf. Arch. d'Ille-et-Vil. C. 2706. *Inventaire des Etats* v° Chambre souveraine.

Le 27 décembre, la proposition était acceptée. Ce fut un enthousiasme indescriptible parmi les membres des États. L'arrangement était, en effet, très avantageux pour les possesseurs de justices, nobles ou roturiers, qui dominaient dans l'assemblée [1]. Il l'était moins apparemment pour les contribuables de la province, puisque les privilégiés craignirent immédiatement une émeute; elle ne devait se produire que deux ans plus tard [2].

Le contrat rédigé à la fin de la session précise les conditions de l'accord [3]. La Chambre royale du domaine est supprimée avec promesse de ne créer aucune nouvelle Chambre à l'avenir [4]. La confection du papier terrier sera confiée à des commissaires qui jugeront « les juges des lieux appelés et sauf appel au parlement [5] ». L'édit sur la recherche des francs fiefs et la taxe des officiers sont révoqués purement et simplement [6].

Quant aux justices, l'article 7 disposait : « Et à l'égard

[1] Lavardin à Colbert, 27 déc. « Loué soit mille et mille fois le nom du Seigneur, etc... (Depping, *loc. cit.*, p. 541). Lettre de Mme de Sévigné à sa fille, 1er janvier 1674. citée *ibid.* en note. «... Chacun s'embrassoit, on était hors de soi, on ordonna un *Te Deum*, des feux de joie et des remerciements publics à M. de Chaulnes. Mais savez-vous ce que nous donnons au roi pour témoigner notre reconnaissance ? 2.600.000 l. et autant de don gratuit... Vous pouvez juger par là de la grâce qu'on *nous* a faite de nous ôter les édits. » Cf. De Chaulnes à Colbert, 27 déc. (*ibid.*, p. 545).

[2] Lettre de Chaulnes, *loc. cit.* p. 545 : « Comme la joie produit « souvent le même effet que la douleur, je viens de prier M. de « Coëtlogon d'aller à Rennes de peur que *la population* ne « s'émeuve contre les partisans. Je ne doute pas que ces mesures « ne soient inutiles ; mais nous avons cru cependant devoir « prendre plus de précaution. »

[3] V. Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 3151. *Contrats des États*, 1661-1699, fo 58.

[4] *Loc. cit.*, art. 4.

[5] *Ibid.*, art. 12.

[6] *Ibid.*, art. 6.

de l'édit du mois de novembre 1672 touchant la recherche des juridictions, accordent nos dits seigneurs les commissaires, que ceux qui voudront se désister du droit et exercice d'icelles aux greffes des juridictions royales d'où elles relèvent (jusqu') au premier mars prochain, ne seront tenus d'aucune amende, que ceux qui en voudront soutenir et seront jugés usurpateurs par les premiers juges, seront condamnés à 500 l. d'amende, et les jugements exécutés nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudicier ; qu'en cas d'appel qui ne pourra être porté qu'au Parlement, les appelants sont tenus de consigner ladite amende, et s'ils succombent dans ledit appel, ils seront condamnés en autres 500 l. d'amende ; et que, pour faciliter les poursuites, il sera, par les procureurs du roy en chacune barre royale, dressé des états de justice qui seront établis afin de reconnaître celles qui devront subsister [1] et seront lesdits juges tenus de juger conformément à la coutume de cette province. »

Par cette dernière phrase volontairement peu nette, la royauté semblait donner satisfaction aux seigneurs justiciers quant à la preuve de leur droit de justice. Par ailleurs ceux-ci obtenaient la faculté de se désister de leur droit pendant un délai de six mois et d'échapper ainsi à l'amende, d'ailleurs réduite à 500 l., et aux frais qui les auraient atteints comme usurpateurs. De plus, pour éviter les déplacements et les frais qu'entraînait la Chambre du domaine, la poursuite devait être faite dans les différentes sénéchaussées par des commissaires assistés des juges des

[1] Remarquons que cette dernière concession avait été promise par Colbert lui-même dans la lettre à Boucherat que nous avons citée. Il y avait, en effet, quelque injustice à forcer les justiciers dont les titres étaient incontestables à les apporter à Rennes à grands frais. D'une façon générale, cet article 7 du contrat est à rapprocher de la lettre de Lavardin du 26 novembre.

lieux, et sauf appel au Parlement, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que le papier terrier.

Toutes ces concessions, les privilégiés les avaient en somme obtenues à bon compte. Ils s'étaient bien imposés volontairement pour une certaine partie de la somme offerte au roi. Le contrat portait en effet [1] que la noblesse fournirait 250.000 l., les personnes soumises aux francs fiefs, 520.000 l., et les officiers déchargés de la taxe, 150.000 l., au total, 920.000 l. Mais les contribuables ordinaires et en particulier les paysans, avaient à supporter l'excédent, soit 1.680.000 l. Ils payèrent probablement davantage, car très peu de nobles avaient acquitté leur taxe en 1675 [2]; et en 1681, la royauté signifiait aux députés des États qu'elle n'entendait pas que « le raquit des droits de francs-fiefs, etc..., soit fait par les États, mais par ceux qui y sont sujets » [3].

Les paysans surchargés d'impôts se soulevèrent en 1675. C'est la révolte bien connue du papier timbré dont les causes sont encore assez mal établies et qui peut s'expliquer au moins en partie par l'augmentation de taxes qui frappa les contribuables à la suite du rachat des édits dirigés contre les privilégiés [4].

Ceux-ci pendant ce temps étaient laissés en repos par

[1] Cf. *Ibid.*, f° 60. — Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2706. *Inventaire des États*, v° Francs-fiefs et C. 2658, f°s 99 et 100.

[2] *Ibid.*, C. 2658, f° 199.

[3] *Ibid.*, C. 2706, v° Francs-fiefs, à la date du 27 août 1681.

[4] Cf. sur cette révolte, De la Borderie, *La révolte du papier timbré*, dans *Revue de Bretagne et Vendée*, 1860, p. 93. *Le Code paysan*, Saint-Brieuc, 1884. Lemoine, *La Révolte du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne en 1675*. Paris, 1898. Dans un mémoire présenté en 1900 à la Fac. des Lettres de Rennes et dont il a bien voulu me communiquer le ms., mon camarade, M. Delaisi, montre très bien, par l'étude de la comptabilité des États, que les taxes votées en 1673 ne furent recouvrées sur les paysans qu'en 1675. Cf. Ducrest de Villeneuve, *Révolte des paysans de Cornouailles*. Saint-Brieuc, 1897.

le fisc royal. Les seigneurs justiciers obtinrent à plusieurs reprises prolongation du délai qui leur avait été donné « pour se déclarer sur le droit de justice » [1] ; et d'ailleurs les poursuites étaient menées mollement. La confection du papier terrier avait été entreprise par la Chambre des comptes [2], mais les commissaires nommés par elle pour y procéder en collaboration avec les officiers des sénéchaussées royales firent peu de besogne. En 1678, « le papier terrier n'était pas commencé dans 18 des 24 barres royales et peu avancé dans les autres ». L'explication nous en est donnée dans le préambule de l'édit qui vint modifier cet état de choses. La Cour avait nommé des officiers « aagés, incommodez et peu laborieux et presque partout destiné les officiers de ladite Chambre pour les lieux d'où ils sont natifs, où ils ont tous leurs parents et alliés et (se) trouvent les plus intéressés » [3].

§ 2. — La réformation du Domaine (1678-1725).

Les possesseurs des justices seigneuriales bretonnes furent tirés de leur quiétude par un arrêt du Conseil et des lettres patentes du 19 mars 1678, données à Ypres [4] : Le préambule portait que le roi « avait fait état des sommes

[1] Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2706, v° Francs fiefs, à la date du 3 décembre 1675. Cf. 2658, f° 170.

[2] Voir H. Hardouin, *Le domaine ducal à Morlaix et Lanmeur*, dans *Bull. Soc. arch. Finistère*, t. 14, p. 223-303, notamment p. 274. *Ibid.*, à l'appendice, p. 311 : Texte des réquisitions du procureur général près la Chambre des comptes et arrêt de cette Cour du 10 janvier 1676, commettant le maître des comptes Boüyn à la réformation des Domaines de Morlaix et Lanmeur.

[3] Lettres patentes du 19 mars 1678, dans *Bulletin Soc. arch. du Finistère*, *loc. cit.*, p. 314.

[4] On trouvera cet édit dans H. Hardouin, *loc. cit.*, p. 314 317, et à nos pièces justificatives n° 13. Voir dans le même *bulletin*, t. XI, p. 60 : Audren, *le Domaine du roi à Quimperlé*, t. XIV, p. 223 : Le Men, *le Domaine ducal de Morlaix*. L'étude de M. Har-

à provenir de la réformation et confection du papier terrier », et que la guerre en rendait la réalisation urgente.

En conséquence, Louis XIV donnait mission à Me Jacques Buisson, fermier général des domaines de France de poursuivre l'opération devant un certain nombre de commissaires. C'étaient le président de la Cour des comptes, Cornulier et les maîtres des comptes Dondel, du Poncel, de Bélestre, de Saint-Péon, Bouyn, Trénois de Lohéac. Ces commissaires jugeront avec les officiers de la barre royale du lieu « non suspects et non intéressés aux dites usurpations ». Leurs sentences seront exécutoires malgré opposition et appel.

Bien que le dispositif de l'arrêt du Conseil ne le dise pas expressément, l'exposé des motifs pouvait laisser craindre que les appels des sentences des nouveaux commissaires, ne pussent être portés qu'au Conseil et non plus au Parlement [1] et l'on comprit aussitôt dans la province que tous les points fixés en 1674 étaient remis en question. Au dire de Colbert, il y eut une terreur panique quand on apprit la mission de M. Bechameil de Nointel, qui arrivait, semblait-il, dans la province, pour y présider à l'exécution du nouvel édit [2].

Une consultation anonyme, conservée aux archives de

douin est faite uniquement sur les documents de la réformation conservée aux Archives du Finistère. Elle nous a fourni cependant quelques utiles indications.

[1] Voir à nos pièces justificatives, no 13, 1er alinéa, le passage : « Ce qui est ainsi observé par tout le royaume, suivant les arrêts qui ont nommé lesdits commissaires qui portent expressément que leurs jugements et sentences seront exécutés par provision, nonobstant oppositions ou appellations qui doivent être au conseil. »

[2] Lettre de Colbert au duc de Chaulnes du 21 septembre 1679 (Clément, *Correspondance*, t. IV, p. 134). Ce même Béchameil de Nointel fut plus tard intendant de la province. Voir la liste des intendants bretons publiée en tête de l'*Inventaire* des Archives d'Ille-et-Vilaine, série C., et *infra*, p. 197, n. 1.

la Chambre des comptes à Nantes [1], montre bien quelle fut l'impression en Bretagne. L'auteur n'est point d'avis de demander la révocation de la nouvelle décision royale, quels qu'en puissent être les inconvénients. « Il y aurait à craindre, nous dit-il, qu'on ne la fît revivre ensuite ny plus ny moins, quelque assurance qu'on en ait donné de l'abolir : puisqu'au préjudice de la révocation quy en fut accordée aux Etats en l'an 1673, on n'a pas cessé de la rétablir quoyque sous des noms et des prétextes différents. » L'auteur reconnaît que l'édit de 1678 « est plus fâcheux » pour la province que celui de 1672 ; parce que les magistrats de la Chambre royale « se faisaient une loy de conformer leurs jugements et leurs recherches aux privilèges et aux coutumes de la province », tandis que les nouveaux commissaires « maîtres de leur conduite, jugent indépendamment de toutes lois et coutumes ». « Il semble donc advantageux, conclut l'auteur, de demander qu'on bornât simplement et réglast le pouvoir et la conduite des officiers qui sont commis à la présente réformation. »

C'est ce que firent les États de 1679 [2]. Le 24 septembre, ils demandaient aux commissaires du roi « une règle pour la réformation » et se plaignaient « que les réformateurs du domaine exigeassent le dénombrement des fiefs, seigneuries et justices », tandis que dans les autres provinces, « on ne comprend que les rentes, redevances et hypothèques ». Mais les commissaires ne tranquillisèrent les États que sur un seul point. Ils leurs donnèrent l'assurance que les appels seraient régulièrement dévolus au Parlement de Bretagne [3].

[1] B. 159 (fonds de la Tulaye). L'écrit dont nous citons des extraits au texte ne porte ni date ni signature. Il émane très probablement d'un membre de la Chambre des comptes et c'est peut-être le brouillon d'une consultation demandée par les Etats.

[2] Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2706, v° Domaine du roy.

[3] *Ibid.*, à la date du 20 sept. et du 5 oct. Cf. *supra*, p. 178, n. 1.

Les seigneurs justiciers se disposèrent à tirer tout le parti possible de cette concession. Ils prétendirent avoir trente ans pour relever appel des sentences des commissaires, espérant par ce moyen gagner du temps et finalement échapper aux poursuites; mais leur calcul fut déjoué par des lettres patentes du 10 août 1680 et un arrêt du 17, qui, pour « ôter tout prétexte de retardement », décidèrent « que les appellations seraient relevées dans le mois du jour de la sentence et mises en état d'être jugées dans les quatre mois du jour de la signification du relief d'appel, passé lequel temps, lesdites sentences sortiraient leur plein effet comme arrêts de Cour supérieure et rendus en dernier ressort »[1]. Toujours pour gagner du temps, les États demandèrent prorogation du délai accordé pour le désistement et l'obtinrent en 1679 et en 1681[2].

Cependant Me Louis Moreau qui, en 1679, avait été subrogé à Me Buisson dans les fonctions de poursuivant

[1] Arch. Loire-Inf., B. 159. « Chambre des comptes. Réquisitions du procureur général demandant dépôt des registres de la réformation. » — Cf. Arch. du Parlement, B. 853. *Table des registres secrets*, vo Domaine du roi. En 1683, des lettres patentes suivies d'un arrêt du Conseil maintinrent le Parlement dans son droit de connaître, à l'exclusion de tous autres juges, des appels de la réformation du Domaine. On trouvera l'arrêt aux Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 3722, dans un recueil imprimé d'édits concernant le Parlement et la Chambre des comptes, p. 30. Il y porte la date du 27 septembre 1683. Abeille (*Table*, vo Domaine du Roy, p. 112, no 74) et la *Table des registres secrets* (Arch. du Parlement, B. 847, vo Domaine du roi, no 135) donnent la date du 27 juillet 1683 pour les lettres patentes rendues à Versailles et registrées le 9 octobre 1683. Voir une indication inexacte sur la portée de ces lettres patentes dans Guyot, *Répertoire*, vo Bretagne, p. 514.

[2] Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2706, vo Juridiction des seigneurs et C. 2659, fo 221. Copie de l'arrêt du Conseil du 29 avril 1684, cité ci-dessous.

du domaine, avait lui-même été remplacé, le 24 oct. 1681, par Me Charles Bougis [1].

D'autre part, un édit d'août 1681 [2] avait fixé avec détail les conditions dans lesquelles les vassaux du roi en Bretagne devaient être appelés à faire « foi et hommage » et à rendre « aveu et dénombrement » [3] pour parvenir à la réformation du domaine. Aux termes de l'article 10 du titre II de cet édit, dans les aveux qui seront rendus « seront emploïés par le détail tous les fiefs, arrière-fiefs, droits, prérogatives, juridictions, terres, héritages et

[1] Arch. de la Loire-Inf. *36e Registre des mandements*, fo XIV. — *Ibid.*, B. 159. « *Mémoire de M. Baud*, inspecteur du domaine de Bretagne, sur les domaines du roy en cette province. » Buisson fit rendre les premières ordonnances appelant les vassaux à faire leurs déclarations et fit faire des recherches importantes dans les Archives de la Chambre des comptes. Au bout d'un an, il crut voir qu'il y aurait plus de dépense que de profit et renonça à l'opération. Louis Moreau, qui lui succéda, se plaignit d'un traité accessoire que le roi avait passé avec un certain Jacques Majoulet et demanda, pour continuer la réformation, qu'on lui abandonnât la moitié de « ce qui proviendrait du recouvrement des anciens arrérages, restitutions et autres condamnations ». On ne lui offrit que 8 sols pour livre et c'est à ces conditions que Bougis accepta le marché. Il devait rendre compte « par devant M. Colbert des recettes par lui faites, et dans la dépense il pourrait employer, indépendamment de la remise qui lui était accordée, les appointements des commissaires, ceux des commis et les frais d'appellation ». Le 36e registre signale aussi nomination de J. Mestivier, le 8 octobre 1681.

[2] Voir cet édit dans *Coutumes générales*, II, p. 575-577 (titre II, art. 1-7) et p. 641-643 (titre II, art. 8-23), et dans A. de la Gibonais, *Recueil... de la Chambre des comptes*, tome I, 1re partie, p. 159-172.

[3] *Loc. cit.*, art. 1 : « Enjoignons à nos vassaux possédants fiefs, terres ou seigneuries mouvans et relevans de Nous à cause de notre duché de Bretagne ou autres seigneuries à nous appartenantes dans l'étendue d'icelui..., de faire foi et hommage conformément à l'art. 343 de la Coutume de Bretagne... » Voir cet art., *Cout. gén.*, II, p. 554 et s. Pour l'aveu, voir art. 8, titre II de l'édit. de 1681, *loc. cit.*, et l'art. 360 N. C. *ibid.*, p. 636 et s.

domaines ». D'après l'article 25 du même titre, « la preuve des droits de fondation d'église, prééminence, *juridiction* et autres droits seigneuriaux et féodaux », appartenant aux vassaux du roi et à « ceux qui relèvent d'eux dans la province de Bretagne », devait être faite par « titres, documents et actes écrits ». Les aveux ainsi rédigés et appuyés, devaient être vérifiés par la Chambre des comptes, puis renvoyés aux Barres royales inférieures de la province où ils étaient publiés, sauf opposition du procureur du roi et des fermiers du domaine, et sauf appel du procureur général au Parlement. Après toutes ces formalités, les aveux étaient renvoyés à la Chambre des comptes [1] chargée de les recevoir.

Me Bougis aussitôt entré en charge, se montra disposé à appliquer strictement cet édit et à mener avec rapidité « les poursuites, requêtes et diligences », dont il était chargé.

Les désistements du droit de justice se firent plus nombreux, mais Bougis, malgré les promesses faites aux États de 1681, poursuivit tous les justiciers qui s'étaient désistés du 15 avril au 15 juin 1682. Les États de Vitré de 1683 protestèrent, mais ne réussirent à obtenir décharge de ces poursuites qu'en passant avec les réformateurs moyennant 52.000 l. un traité qui fut enregistré par arrêt du Conseil du 29 avril 1684 [2].

D'une façon générale, Bougis exigea très strictement la preuve des droits de justice et s'efforça d'en limiter l'étendue [3]. Invoquant cette idée que la justice est une « éclipse de la souveraineté » et que les seigneurs justiciers tiennent leur pouvoir de la concession royale, il s'opposait à la preuve du droit de justice par la prescription conformément à la coutume de Bretagne. Il exigeait les lettres

[1] Voyez art. 12-21 du Titre de l'édit de 1681, *loc. cit.*, p. 642.
[2] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 2659, *loc. cit.*
[3] Cf. Hévin, *Questions féodales, passim.*

royales de concession et, à leur défaut, des aveux rendus au roi et reçus en sa Chambre des comptes [1]. Il concluait impitoyablement à l'amende contre ceux dont les titres prouvaient une concession faite par un baron, comte ou autre seigneur justicier [2]. Il n'admettait pas davantage le partage de la justice opéré sans lettres royales de désunion ; la justice est pour lui un droit indivisible qui doit subsister tel qu'il a été constitué par le roi [3].

C'était la théorie royale de la justice dans toute sa pureté. D'ailleurs Bougis n'hésita pas à s'approprier, toutes les fois que l'intérêt du domaine l'exigeait, la maxime bretonne d'après laquelle la justice est inhérente au fief. Il en tira cette conséquence que le seigneur ne peut avoir juridiction sur son domaine et, de ce chef, il fit priver l'évêque de Quimper et quelques autres seigneurs de la justice qu'ils étaient en possession d'exercer sur leurs moulins et fours banaux [4]. Il prétendit même interdire aux seigneurs de justicier leurs tenanciers à domaine congéable et de nombreuses sentences des commissaires vinrent provisoirement lui donner raison [5].

On devine à quelles protestations et à combien de procès de telles prétentions donnèrent lieu. Sur presque tous les points, Bougis se trouva en contradiction avec le jurisconsulte Hévin ; celui-ci dans ses *Questions féodales*, nous a conservé quelques-unes de leurs discussions, mais son recueil qui montre très bien quelles étaient les thèses en présence ne donne pas une idée suffisante de l'importance pratique de la réformation.

Bougis qui avait commencé ses poursuites en 1680 les continuait encore en 1708, et il avait à cette époque lancé

[1] *Loc. cit.*, p. 218, 321.
[2] Hévin, sur *Frain*, I, p. 377.
[3] Hévin, *Quest. féodales*, p. 136, 147 et 321.
[4] *Ibid.*, p. 93, 150, 390.
[5] *Ibid.*, p. 176, 186. Cf. Bouëtiez de Kerorguen, *États de Bretagne*, II, p. 386 et suiv. 404, etc.

plus de 30.000 assignations [1]. Toutefois la plus grosse partie de l'opération était faite dès 1685, époque à laquelle les premiers commissaires furent remplacés par un seul commissaire pour toute la Bretagne, M. de la Bourdonnaye de Couëttion ; celui-ci continua les opérations jusqu'en 1695 et fut remplacé en 1699 par le sieur Raoul de la Guibourgère, conseiller au Parlement [2].

En 1705 l'affaire devait être presque terminée, car deux arrêts du Conseil du 13 octobre vinrent liquider provisoirement les comptes de Bougis ; il devait payer au Trésor la somme de 4.900 l. 9 s. 5 d. à titre de restitution d'arrérages de cens et de rentes. Mais il lui restait encore à percevoir pour « restitution d'indues jouissances et arrérages de cens, de rentes et d'usurpations de justice »

[1] Arch. Loire-Inf. B. 159. *Mémoire de Baud.*

[2] Voir *ibidem* et Arch. d'Ille-et-Vil. C. 190'. Fonds de l'intendance, *Mémoire de la Chambre des Comptes sur la réformation du domaine. Ibid.*, Arrêt du 10 novembre 1685 et lettres patentes donnant commission à M. de la Bourdonnaye. Dans le préambule il est dit que le papier terrier n'est pas terminé « par suite d'arrêts de surséance et par négligence » (Voir nos pièces justificatives, n° 14). Enfin, Arrêt du 14 mars 1699 commettant M. de la Guibourgère. Bien que ces arrêts ne le disent pas nettement, il semble que ces commissaires jugèrent seuls, sans appeler les juges des lieux (comme l'ordonnaient les L. P. de 1678). Cf. Archives de la Loire-Inf. B. 1122 : « *Domaine de Carhaix* : *Sentences de correction, réception*, etc... (1684-1694), f° 119, on trouve une « sentence de M. de la Bourdonnaye » « fait à *Rennes* le 17 déc. 1686 ». Il en est ainsi jusqu'à la fin du registre : Voir les motifs exposés dans le préambule de l'Arrêt de 1685. (Pièces justif., n° 14). — M. de la Guibourgère fut remplacé par M. du Pont d'Oville, qui eut seulement à s'occuper de la réfection du terrier de Rennes après l'incendie. Voir Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1904, jugements rendus par ce commissaire de 1729 à 1739. Il mourut en 1753 et ne fut pas remplacé. Cf. *ibid.* Lettre du garde des sceaux, Machault, à l'intendant M. de Viarme, du 21 fév. 1753, portant que la commission du sieur d'Oville avait eu peu d'effet et pouvait être supprimée.

137.808 l. 13 s. 1 d. [1]; en effet, sans parler des retards apportés aux paiements, de nombreux procès étaient encore pendants en appel devant le Parlement. C'est seulement vers 1723 que tous ces appels étant jugés, les registres, déclarations et sentences de la réformation furent déposés à la Chambre des comptes de Nantes par le sieur Cherrouvrier des Grassières qui avait été la caution de Bougis [2].

Un arrêt du Conseil du 18 septembre 1725 vint ordonner le transport du double de ces registres au château du Vieux Louvre à Paris, et le 9 juillet 1726, 241 volumes « en 10 caisses furent remis à un voiturier par eau pour les conduire en 25 jours à Orléans » [3].

[1] Arch. Nat. Q[1]. 185. *Etats de recouvrement des sommes provenant de la réformation du domaine en Bretagne*, 2 cahiers.

[2] Il fut receveur du domaine depuis 1685 jusqu'à sa mort en 1724. Cf. Sur ces points Arch. Loire-Inf. B. 159, *Réquisition du procureur général* et *Mémoire de Baud* déjà cités. — Arrêt du Conseil d'État du 5 déc. 1741, rapporté par Guyot, *Dict.*, v° Bretagne, p. 511-512 : il y est question de lettres patentes du 2 déc. 1732 auxquelles le procureur de la Chambre fit opposition. L'Arrêt de 1741 faisant droit à cette opposition ordonna définitivement le dépôt des registres de la réformation à la Chambre des comptes; j'ignore quel nouveau conflit donna lieu à ces lettres patentes. Ces registres sont aujourd'hui aux archives de la Loire-Inférieure B. 948 et s. (Voir l'inventaire de M. Léon Maitre qui a bien voulu nous le communiquer sur feuilles). Il y en a trois grandes catégories : 1° Des registres de déclarations fournis pour la réformation ; 2° Des sentences de réception ; 3° Des productions au soutien des aveux). Cf. pour les autres provinces. Brussel, *Usage des fiefs*, p. IV. Un édit de déc. 1691 avait ordonné le dépôt des terriers à la Chambre des Comptes. mais l'auteur note (p. XV) qu'en 1721 le terrier de Bretagne n'était pas encore arrivé à Paris.

[3] Archives d'Ille-et-Vil. Intendance C. 1903 (correspondance), 2 liasses relatives à cette expédition. Tous ces registres sont conservés aux Archives nationales, série P. 1511-1746. On trouvera dans Bouëtiez de Kerorguen. *États de Bretagne*, II, p. 305-463, l'analyse des registres 1615-1625 relatifs au domaine d'Hennebont.

Quels furent les résultats de cette réformation du domaine, qui avait tant ému la province, causé tant de procès et duré tant d'années ?

Relativement aux justices ils furent assez restreints. Il semble bien que la réformation n'ait pas réduit d'une façon importante le nombre des justices seigneuriales et de leurs justiciables, et pour s'en convaincre il suffit de se rappeler qu'en 1711 il y avait encore en Bretagne 3700 justices hautes, moyennes ou basses.

En 1678 comme en 1673[1], les condamnations rendues contre les seigneurs justiciers furent pour des causes diverses assez peu nombreuses. Nous en trouvons une preuve dans « l'état des sommes à recouvrer par Bougis, dressé en 1705 par le conseil des finances ». Sur les 1326 articles de ce compte, il y a seulement 48 condamnations à l'amende de 500 l. portée contre les usurpateurs de justice [2].

Pour se l'expliquer, il faut tenir compte d'abord des désistements qui purent se produire entre 1674 et 1681, mais ensuite et surtout, de la jurisprudence du Parlement de Bretagne.

Le Parlement réforma fréquemment les sentences des commissaires rendues contre les seigneurs au profit du roi [3]. Entre autres, il cassa sans exception toutes les

[1] Cf. Depping, I, p. 527. Chaulnes à Colbert, 3 déc. 1673 : « ... depuis plus de 6 mois 2 ou 3.000 juridictions ont été assignées, examinées et poursuivies à grands frais entre lesquelles, il n'y a eu que quatre condamnées ». A notre avis l'exagération dans ce passage est d'ailleurs manifeste. L'auteur dit plus loin que l'édit ne rapportera pas au roi plus de 200.000 l. L'amende pour chaque justice usurpée étant de 1.000 l. (même lettre au haut de la page), de Chaulnes admettait donc au moins la possibilité de 200 condamnations. Cf. *supra*, p. 173, n. 2.

[2] Cf. Arch. Nat., Q^1, 185. La somme totale à recouvrer par Bougis d'après cet état est de 137.808 l. 13 s. 1 d.

[3] Cf. Archives d'Ille-et-Vil. C. 1817. Lettre de Mellier. à l'intendant de Bretagne du 22 novembre 1717 : Consulté sur les moyens pratiques à employer pour dresser une liste des justices

sentences déboutant les seigneurs de leur droit de justice sur leurs tenanciers à domaine congéable [1]. On a accusé Bougis d'avoir consenti à ces arrêts de la Cour « frauduleusement et collusoirement avec les seigneurs du fief » [2]. Mais cette accusation semble démentie par le témoignage de l'inspecteur général du domaine, M. Baud. Celui-ci rend hommage à Bougis qui « soit zèle, soit appât du gain... a travaillé on ne peut plus utilement pour le domaine en Bretagne ». Ajoutons qu'en 1708, Bougis adressa au Conseil une longue requête, dans laquelle il se plaignait des agissements du Parlement de Bretagne, l'accusant de casser des sentences « rendues sur les vrais principes » [3]. Cette requête ne semble pas d'ailleurs avoir eu de résultat.

Les arrêts de condamnation rendus contre les seigneurs bretons furent donc peu nombreux. Mais, de plus, ils ne

seigneuriales bretonnes, il propose « de demander au greffier de la réformation des domaines qui est saisi de tous les doubles des registres, déclarations et minutes des sentences de MM. les commissaires réformateurs de fournir des extraits sur les justices » et plus loin « d'obliger les seigneurs à faire déclaration des arrêts rendus depuis la réformation. Il y en a, en effet, plusieurs auxquels sur appellations ont été rendues les justices dont ils avaient été déboutés par les commissaires de ladite réformation. » Cf. *Ibid.* C. 1835, passage cité *infra*, n. 2.

[1] Voir des exemples dans Bouëtiez de Kerorguen. *Etats de Bretagne*, II, p. 386 et suiv.

[2] Archives d'Ille-et-Vil. C. 1835 : plaintes de la sénéchaussée royale d'Hennebont, 4°. Ces juges attribuent à la réformation par le Parlement de « presque toutes les sentences », rendues par les commissaires réformateurs à Hennebont en 1683, la décadence de leur siège.

[3] Archives de la Loire-Inf., B. 159. Ch. des comptes. *Mémoire de M. Baud*, inspecteur du domaine de Bretagne (s.d.). On y trouve un historique de la réformation. La requête de Bougis, adressée au Conseil, comprenait 17 articles au dire de Baud qui eut connaissance d'un double. Nous n'avons pu malheureusement ni trouver ce double à Nantes ni l'original à Paris.

furent pas respectés. C'est ce qui explique avant tout l'échec de la réformation du Domaine, relativement aux justices.

Dès 1723, le procureur général de la Chambre des comptes se plaint « que les particuliers qui rendent les aveux à la Chambre, affectent de supprimer et de dérober à la connaissance de ladite Chambre les sentences des commissaires de la réformation pour surprendre, s'ils le peuvent, des arrêts en leur faveur au préjudice du roi et se maintenir par là dans leurs usurpations, malgré les jugements rendus par les commissaires »[1].

Plus tard, c'est l'inspecteur du domaine Baud, dont nous avons déjà cité le mémoire, qui signale la reprise « d'usurpations hardies et même indécentes » dans la province de Bretagne. Le travail de Bougis, nous dit-il, est devenu inutile : comme causes, il indique d'abord la négligence de son successeur, le sieur Hamon, avocat au Parlement, et surtout l'impuissance où se trouvent les juges des sénéchaussées royales d'arrêter les empiétements faits journellement sur les domaines. Ceux-ci, en effet, n'avaient point reçu copie du terrier royal déposé en double, comme nous l'avons dit, aux archives du Louvre et à celles de la Chambre des comptes[2] et cette négligence

[1] Réquisitions citées *supra* Arch. Loire-Inf. B. 159. On en trouvera un exemple à nos pièces justif. n° 20 : Le p^dt de Robien est rétabli par arrêt dans les mouvances dont il avait été débouté par les réformateurs. Cf. Arch. Morbihan H *Inventaire de Prières*, 1705 : « Il y a des titres qu'il ne faut pas produire... en cas qu'on vint à être de nouveau inquiété par les gens du roy ».

[2] *Ibid.*, *loc. cit.* Le fait est attesté de divers côtés. Voir au chapitre suivant les plaintes des juges royaux en 1740 (Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1835). De même *ibid.* C. 1819. Lettre du subdélégué de Dinan à l'intendant, 1er décembre 1717 : « Comme dans la réformation du domaine, on ne nous laissa aucuns vestiges de cette réformation, on ne peut connaître qu'imparfaitement ce qui en relève (de la sénéchaussée). Si, par vos bons soins on pouvait avoir le cahier de ladite réformation, il serait très utile à la con

inexplicable suffisait à elle seule pour rendre inutile l'œuvre des réformateurs [1]. Faute de titres, les juges royaux ne pouvaient la faire respecter.

Il faut ajouter enfin, qu'à certains moments, la royauté, à court d'argent, abandonna elle-même les idées directrices sur lesquelles s'étaient appuyés les agents réformateurs. Alors que Bougis s'efforçait encore de diminuer le nombre et les pouvoirs des justices seigneuriales, le roi en créait de nouvelles en Bretagne. Les édits de 1702, 1703, 1708, relatifs à l'engagement des domaines du roi [2],

servation de la juridiction de Dinan. *Sic.* B. de la Hauteville, *loc. cit.* et *Vues patriotiques,* f° 41. Cette lacune fut réparée en partie par le duc de Penthièvre, engagiste des domaines, qui fit dépouiller les volumes de la réformation. Le travail fut terminé en 1756 et comprenait 114 volumes de déclaration et 18 volumes d'états à colonnes présentant les tableaux des terres et droits seigneuriaux. Quatre volumes pour le domaine de Jugon et 9 pour Lannion sont conservés aux archives des Côtes-du-Nord (*Sic,* Lamarre, *Inventaire,* p. 18).

[1] Cette diminution du domaine du roi était importante. D'après Baud le domaine de Nantes qui rapportait 128.424 l. en 1682 n'en rapportait plus que 40.000. Cf. Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1903, *Mémoire sur la réformation*, déjà cité. Il n'est pas daté, mais il est certainement postérieur à 1774. C'est une protestation de la Chambre des comptes contre la nomination qui eut lieu en cette année de M. de Coniac, cy-devant sénéchal de Rennes comme réformateur avec 6.000 l. d'appointements. Il y est dit de la réformation de 1678 : « elle a duré 60 ans ; il n'y a pas 30 ans qu'elle est supprimée et le domaine a besoin d'une nouvelle réformation ». Sur l'histoire du domaine en Bretagne et sa gestion par les Etats : Ducroquet, *Aliénation des droits domaniaux au profit de la province* (1759), dans *Annales de Bret.*, t. II et III ; Guyot, *Rép.* v° Bretagne.

[2] Cf. Arch. du Parl. de Bretagne, B. 853, v° Domaine du roy. On trouvera les déclarations d'avril 1702 et du 26 décembre 1703 dans Néron, *Edits*, t. II, p. 322 et 341. Cf. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2.706, v° Juridictions ordinaires « le 8 novembre 1703, les commissaires du roi promettent de s'employer pour que les juridictions ne soient pas démembrées par l'aliénation du Domaine et ils ajoutent que les juges n'en souffriront pas, attendu qu'ils connaîtront par appel et

conduisirent en effet, dans cette province, à de véritables démembrements de la justice royale.

Par exemple, en 1704, les juges royaux de Hennebont furent dépouillés au profit de M. de Coëtmadeuc de la justice dans les paroisses de Kervignac et de Nostang [1]. Dans la sénéchaussée de Dinan, M. de Pontbriand acquit la même année fiefs et justice en Pleurtuit et Saint-Briac [2]. Enfin le sieur de Coëtmadeuc-Lopriac annexait dans les mêmes conditions à sa justice de Kerlech les paroisses considérables de Plouguin et Guytalmezeau, au détriment des juges de la Cour royale de Brest [3].

Le nombre ou l'étendue des justices seigneuriales bretonnes se trouvaient accrus d'autant [4].

En outre, la compétence de la plupart d'entre elles fut

qu'ils seront indemnisés par les acquéreurs. » Les termes mêmes de cette réponse prouvent que la demande des Etats s'inspirait uniquement de l'intérêt des officiers royaux nombreux parmi les députés du tiers : Cf. Déclaration du 26 décembre 1703 (Henrys, *Œuvres*, I, p. 155). Le préambule de cette déclaration montre que d'une façon générale, les Parlements firent opposition à l'exécution des édits d'aliénation de justices, ne consentant à enregistrer les contrats d'acquisition qu'après enquête, refusant de recevoir les juges nommés aux nouveaux sièges, exigeant d'eux des droits exorbitants. Cf. Viollet, *Institutions politiques*, t. 2, p. 466.

[1] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1885, *Mémoire de la sénéchaussée d'Hennebond*, (1740) « Cette aliénation, porte le mémoire, a réduit d'un tiers, la valeur des charges de la Sénéchaussée. »

[2] *Ibid. Mémoire de la sénéchaussée de Dinan.*

[3] *Ibid. Mémoire de la sénéchaussée de Brest.* Cf. *ibid. Mémoire de la sénéchaussée de Ploërmel* : elle se plaint 12° « de l'engagement fait au commencement de ce siècle de la paroisse de Taupon qui est considérable et à la porte de la ville et de plusieurs autres fiefs sur lesquels nous n'avons plus que l'appel. »

[4] Sans que je puisse sur ce point fournir de chiffres précis, il m'a semblé que ces nouvelles justices n'avaient pas été créées en Bretagne en aussi grand nombre qu'en Normandie par exemple. Cf. Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1915, *Documents de l'intendance relatifs aux Domaines :* Un arrêt du Conseil du 1er mai 1718 ordonna aux

augmentée moyennant payement d'une certaine taxe par l'édit du 15 avril 1710 qui attribuait aux seigneurs hauts, moyens et bas justiciers, les droits de gruerie, non seulement sur leur fief, mais encore sur leurs domaines [1].

Ainsi, pour obtenir des ressources immédiates, la royauté en vint à abandonner dans ses rapports avec les justices seigneuriales, sa politique logique et traditionnelle et à se mettre en contradiction avec elle-même.

acquéreurs du domaine de représenter leurs titres ; presque tous les mémoires présentés portent que les acquéreurs n'avaient pas de justice. Dans C. 1914, on trouvera des exemples de ventes du domaine faites en 1702-1704 ; j'y ai relevé création d'une seule justice, dans les paroisses d'Aigrefeuille, Château-Thébault, Montebert, Médon, au détriment des juges royaux de Nantes. Cf. Arch. Nat., K. 1151, n° 21. *Tableau de la généralité de Bretagne*. Ce tableau, à plusieurs colonnes, est relatif à l'exécution des édits bursaux de 1702-1704. Il donne l'indication des recettes prévues et encaissées, etc., avec des notes de l'intendant. Relativement à l'édit d'avril 1702 sur l'aliénation des domaines, il signale que « le prix des adjudications est de 80.380 l. et les soumissions aux conditions y portées 48.440 l. ». A la colonne des notes on lit ceci : « Monsieur de Nointel prend toutes les mesures imaginables pour faciliter l'exécution de cet édit ; la rareté de l'argent parmy la noblesse et la crainte que les adjudications ne subsistent pas l'ont empêché jusqu'à présent ». Pour la Normandie. Cf Archiv. du Calvados, C. 6219. *Mémoire sur les abus des hautes justices :* « Il y a peu de hautes justices patrimoniales en Normandie ». — C. 6098. Lettre du subdélégué de Bayeux 1751, signale un grand nombre de hautes justices nouvelles constituées de 1702 à 1704 : *Ibid.*, lettre de Lamoignon du 1er juin 1752 relative à la réunion au siège de Bayeux de la justice d'Osmanville acquise du Roi en 1704 par M. de Briqueville. Lamoignon ajoute que ces justices ont été créées dans les besoins pressants de l'état » et qu' « il ne faut négliger aucune occasion de les éteindre ». Dans le baillage de Falaise on trouve au début du XVIIIe siècle 17 justices seigneuriales nouvelles et 5 anciennes.

1 Cf. *supra* p. 153. Cette concession, nous l'avons dit, fut retirée en grande partie aux seigneurs par un édit de 1715.

CHAPITRE II

LES JUSTICES SEIGNEURIALES ÉTUDIÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES JUSTICES ROYALES ET L'INTENDANT

Contrôle des justices seigneuriales par les royales et leurs luttes. — SECTION I : **CONTROLE.** § **1. Le Parlement :** enquêtes sur les usurpations ; arrêts de réunion ; réglementation du fonctionnement des justices seigneuriales ; prisons, poursuites criminelles. Impuissance et hésitations du Parlement. — § **2. L'Intendant :** comment il s'est substitué au Parlement. Recouvrement des frais encourus par les seigneurs au criminel ; états des crimes dressés par les subdélégués ; prisons ; réunions et érections de justice : accusations des subdélégués. — SECTION II : **LUTTE DES JUSTICES ROYALES ET SEIGNEURIALES.** Son caractère. § **1. Empiètements des sénéchaussées royales :** au cas de décès des abbés et des évêques. Le présidial de Quimper et la commanderie de Saint-Jean ; lutte avec les Régaires de Quimper et de Saint-Brieuc et l'abbaye de Quimperlé ; empiètements généraux en matière criminelle et de police. — § **2. Empiètements des justices seigneuriales :** Mémoires des sénéchaussées, 1740. Détournement des mouvances du roi par les notaires et les procureurs fiscaux ; agissements des greffiers, des juges. Causes de ces empiètements : frais plus grands dans les justices royales ; impuissance des juges royaux, dépourvus des titres du domaine royal ; cumul des fonctions et révocabilité des officiers seigneuriaux. Plaintes et vœux des présidiaux, 1763. — Conclusion : Échec de la royauté. Décadence des sièges royaux au XVIIIe s.

Après avoir constaté l'échec de cette entreprise exceptionnelle que fut la réformation du domaine royal en Bretagne, il faut rechercher maintenant comment, d'une façon permanente et ordinaire, le Parlement puis l'inten-

dant exercèrent sur les justices seigneuriales le pouvoir de contrôle que nous leur avons reconnu en théorie [1]. Il faudra ensuite dégager le caractère et le résultat des luttes quotidiennes et locales soutenues par les juges des sénéchaussées royales contre les officiers seigneuriaux avec lesquels ils se trouvaient en concurrence.

SECTION I.

LE CONTROLE DU PARLEMENT ET DE L'INTENDANT SUR LES JUSTICES SEIGNEURIALES

§ 1. — Le Parlement.

Le Parlement de Bretagne est investi d'un droit supérieur de police sur les justices seigneuriales ; il représente vis-à-vis d'elles les intérêts du roi et du public ; il surveille leurs officiers et contrôle leur fonctionnement [2], le plus souvent sur l'initiative de son procureur général.

Nous le voyons lutter en 1638 contre les usurpateurs de justice et s'enquérir des conditions de l'exercice de ce droit. « Sur les remontrances et conclusions du procureur général du roy, la Cour, le 18 juin 1638, fait commandement et injonction à tous les substituts du procureur du roi dans la province, ainsi qu'aux procureurs d'office des justices seigneuriales supérieures, de lui adresser des états et mémoires des usurpations faites des droits de justice, juridictions et établissement d'officiers... même des lieux, endroits et heures, ainsi que s'exercent lesdites

[1] Voir notre première partie, p. 93 et 105.
[2] Cf. Saulnier de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 239, 299 et s.

juridictions... pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra au fait »[1].

Le Parlement qui s'oppose ainsi à la création illégale de nouvelles justices intervient aussi dans la transmission des justices existantes. Le seigneur qui veut réunir ses juridictions doit adresser requête au Parlement. « Sur cette requête il sera rendu un arrêt qui ordonnera des bannies par trois dimanches consécutifs dans les paroisses intéressées, et la Cour statue sur les oppositions qui peuvent émaner des vassaux. » Une autre procédure consiste à obtenir des lettres patentes du roi, et, dans ce cas, le Parlement intervient pour enregistrer ces lettres[2].

Enfin, le Parlement doit veiller au bon fonctionnement des justices seigneuriales. Il rend de nombreux arrêts fixant les vacations des divers officiers seigneuriaux, réglant leurs procédures, déterminant les heures et lieux d'audiences[3]. Il est aussi chargé de l'inspection des pri-

[1] *Arrêts* de Chapel, p. 67, dans du Fail, t. 2.

[2] V. Arch. du Parlement de Bretagne. *Mémoires pour le procureur général*, XVIIIe s. On y trouvera les modèles de réquisition à fin d'enregistrement et publication des lettres patentes d'union ou d'érection de justices. Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2252. *Intendance. Union et rétablissement des justices* : Union des justices de Pontual et de Perteuil demandée par M. de Pontual pour les faire exercer à Saint-Lunaire, 1783. Lettre de M. Dugage, faisant fonctions de subdélégué à Dinan, à l'intendant de Bretagne. D'après Dugage, la première procédure avec le concours du Parlement est la seule régulière. Poullain-Duparc, *Actes de notoriété*, p. 134, signale aussi que, pour réunir en un seul lieu les différents sièges d'une seigneurie, il faudrait un arrêt de parlement. Voir un exemple de cette procédure. Arch. d'Ille-et-Vil., E. 354, fonds de Saint-Brice; Arrêt de la Cour du 1er déc. 1757 sur requête du marquis de Saint-Brice réunissant les juridictions de Saint-Étienne en Coglais et du Rocher (bourg de la Selle) qui seront désormais exercées ensemble au bourg de Saint-Brice.

[3] On en trouve des exemples nombreux dans le *Journal du Parlement* et surtout dans le *Recueil des tarifs*. Nous en avons cité déjà plusieurs dans notre première partie, chap. III, p. 104-105.

sons du ressort. Nous voyons le procureur général assisté des conseillers de la Tournelle, faire des visites « générales et publiques » afin de recueillir « les plaintes des prisonniers soit des mauvais traitements qu'ils pourront recevoir dans la conciergerie ou de la négligence à leur rendre justice et à instruire leur procès » [1].

Le Parlement lutte tout particulièrement contre l'incurie des officiers seigneuriaux en matière criminelle, sans réussir à la vaincre. En 1668, deux conseillers de la Cour sont chargés d'une enquête « sur les crimes impunis, abus, malversations des juges et gentilshommes de Bretagne » [2]. A plusieurs reprises la Cour demande aux officiers seigneuriaux « des mémoires mensuels des crimes commis dans leurs juridictions et des poursuites faites contre les accusés ». De telles mesures furent prises successivement le 9 juin 1638, le 20 août 1685, le 9 avril 1723, le 3 décembre 1734 et semblent être toujours restées sans effet. Le 7 juin 1738, le procureur général Huchet de la Bédoyère remontra à la Cour que presque tous les procureurs d'office avaient encouru les peines portées par l'arrêt de 1734 en n'envoyant pas les états qu'on leur demandait : « le but de ces officiers était d'ôter la connaissance de la négligence avec laquelle ils instruisent les procédures criminelles et même du silence qu'ils gardent sur les crimes graves [3]. » Sur ces remontrances, la Cour rendit un

[1] Archives du Parlement de Bretagne, *Registres secrets*, 12 novembre 1660 (cité par M. S. de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 182).

[2] Cf. Arch. du Parlement, B. 854, v° Crimes impunis. Abeille, *Table*, v° Crimes impunis. Lettres patentes en forme de commission données à Saint-Germain-en-Laye le 30 juillet 1668, registrés au Parlement de Bretagne le 18 juillet 1668, en exécution de lettres patentes du 15 janvier 1668 ordonnant recherche « des crimes impunis, abus, malversations, concussions, violences et exactions des gentilshommes de Bretagne » (voir nos pièces justificatives, n° 9).

[3] Cf. Arch. du Parlement, B. 853. *Table des registres secrets*,

arrêt renouvelant les prescriptions des arrêts antérieurs et aggravant beaucoup les pénalités portées contre les officiers négligents. Mais toutes ces dispositions restèrent inefficaces : le 17 mars 1786, le procureur général du roi, M. de Caradeuc, réclamait à nouveau des officiers seigneuriaux un zèle plus grand dans l'administration de la justice criminelle, attribuant à leur incurie « la dévastation de la province par les brigands »[1].

A s'en tenir à ces quelques exemples, on pourrait croire que le Parlement fit de son mieux pour réprimer les abus de la justice seigneuriale. Mais il faut tenir compte de ce fait que tous les membres du Parlement étaient nobles[2] et, sauf exception rare, propriétaires de justices. Nous montrerons les conséquences de cette situation en étudiant les rapports des privilégiés et de la justice seigneuriale[3]; mais on peut dès maintenant les pressentir. Les conseillers du Parlement, hésitant entre leurs intérêts de seigneurs justiciers et leur devoir de magistrats, ne montrèrent pas un dévouement absolu à la royauté dans sa lutte contre les justices seigneuriales. L'intendant intervint dès lors

v° Crimes impunis. « La Cour écrit à M le Chancelier pour obtenir du Roi des lettres pareilles aux précédentes pour la recherche des crimes impunis ». Il s'agit apparemment des lettres patentes citées plus haut de 1668. Cette demande est probablement occasionnée par l'intrusion des intendants en no're matière. Cf. Arrêts du 16 août 1707, 26 juin 1721, 9 avril 1723, 15 février 1707, dans *Recueil*, p. 218, 253, 255, 271.

[1] Archives d'Ille-et-Vilaine, B. Régaires de Rennes. *Registre des mandements*. Cf. S. de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 180. L'auteur note que l'arrêt de 1738 est le dernier qui ait ordonné l'envoi d'états des crimes, et il en conclut qu'à partir de cette époque les subordonnés du procureur général s'acquittent exactement de leurs obligations. La vérité, c'est que l'intendant, à partir de cette date, s'occupe des crimes impunis. Voir *infra* au texte, p. 199.

[2] Cf. de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 97-103.

[3] Voir le chapitre suivant, p. 230-233.

dans l'administration de ces justices, et, en fait, s'attribua peu à peu l'exercice exclusif du droit de contrôle qui appartenait au Parlement.

§ 2. — L'intendant.

« Inspecteurs généraux permanents de toutes les juridictions et de toutes les administrations » [1], les intendants ont d'abord partagé avec les parlements la surveillance des juges inférieurs. Puis, sans qu'aucune mesure officielle soit venue limiter le droit du parlement, nous voyons l'action de l'intendant se substituer à la sienne.

Un des premiers intendants de la province, M. de Nointel, arriva en Bretagne au début de la réformation du domaine [2]. Les opérations des commissaires lui permirent

[1] Godard, *Les intendants sous Louis XIV*, p. 439. On y trouvera aux documents annexes une liste des intendants bretons. Cf. Bouëtiez de Kerorguen, *États de Bretagne*, I, p. 217, et *Inventaire des Archives d'Ille-et-Vilaine, série C*[1]. Dans la liste qui figure aux premières pages de cet inventaire, on donne comme premier intendant M. de Pommereu, 1689. Vient ensuite M. Béchameil de Nointel, 1692, etc. Cf. Arch. d'Ille-et-Vil., C, 2706. « En 1689, pour la première fois, M. de Pommereu paraît aux États en qualité de commissaire départi ». C'est pour cette raison qu'on le compte pour le premier intendant de Bretagne. *Sic* Chéruel, *Histoire de l'administration*, II, p. 361 (d'après l'abrégé chronologique de l'histoire de France du président Hénault à l'année 1689). Mais il y avait eu auparavant un certain nombre de commissaires qui ne furent pas reconnus par les États. Voir sur ce point Guyot, *Répertoire*, v° Bretagne, p. 513 (art. de M. Gilbert, avocat au parlement de Bretagne). M. Parfouru nous a signalé aux Archives de ce même parlement quelques pièces non encore classées sur cette affaire des premiers intendants bretons.

[2] Voir plus haut, p. 178. L'intendant eut certainement un rôle dans cette réformation. La présence dans les archives d'Ille-et-Vilaine au fonds de l'intendance de liasses relatives à cette opération suffit à le prouver. Mais ces documents ne m'ont pas

sans doute de se renseigner sur les justices seigneuriales bretonnes et dans son mémoire dressé pour l'instruction du duc de Bourgogne, il en signala les abus et la mauvaise organisation [1].

Au début du XVIII[e] siècle, l'intendant eut encore à intervenir à l'occasion des édits sur les grueries. Les États de Saint-Brieuc de 1709 en avaient voté le rachat, moyennant 140.000 l.; mais on ne leur laissa pas le soin de fixer la part contributive des seigneurs justiciers. Instruite sur la façon dont la taxe votée par les seigneurs en 1674 pour le rachat de l'édit sur les justices usurpées avait été perçue, la royauté décida que l'intendant [2] veillerait à l'établissement de la taxe sur les grueries et statuerait sur les recours auxquels elle donnerait lieu [3]. Ce fut avec son concours et sous sa direction que fut dressée la liste des justices seigneuriales qui servit de rôle pour la perception de la taxe [4].

permis de déterminer plus exactement quel avait été ce rôle (C. 1903 et s.). Cf. *Ibid.*, C. 2706, *Table des États*, f° 300. « Le 26 février 1706, les États demandent révocation de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1705 qui commet le s[r] Baconnière à la recherche des Domaines et droits domaniaux usurpés avec pouvoir d'assigner les parties devant M. l'intendant, sur l'avis duquel les contestations seront jugées au Conseil. » Cf. *ibid.*, C. 1904, par exemple deux procédures devant l'intendant à la requête de ce Baconnière.

[1] Cf. Arch. nat., KK. 1317, f[os] 15 et suiv. (copie de 1698).

[2] Voir plus haut, p. 39.

[3] Cf. Déclaration royale du 15 avril 1710 (Arch. d'Ille-et-Vil., C. 3478-3479. Cf. *Ibid.*, C. 1904. Intendance. « Arrêt du Conseil d'État et Lettres patentes du 20 juin 1720 obligeant les receveurs chargés de la perception de la taxe à rendre compte à l'intendant M. de Brou et lui donnant toute juridiction à cet égard. »

[4] Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3479 et Bib. mun. de Rennes, cartons des affaires de Bretagne : E. Délibération de la paroisse de Redon du 3 déc. 1788 : « ... l'ordre du tiers a contribué pour la majeure partie au paiement de la finance déboursée pour leur acquisition (des droits de gruerie) ». Je n'ai pu contrôler cette accusation.

D'autres listes furent encore dressées par ses soins et ceux de ses subdélégués en 1717 et 1766 et muni de pareils documents, l'intendant put exercer utilement son contrôle sur les justices seigneuriales.

En matière criminelle, il s'efforça surtout de faire payer par les seigneurs les frais des procédures criminelles négligées par leurs officiers et reprises par les juges royaux. La procédure de ce recouvrement [1] avait été réglée par un arrêt du Conseil du 24 novembre 1733 et une déclaration du 4 janvier 1734 [2] et à partir de 1736 [3] nous voyons chaque année le contrôleur général adresser à l'intendant le rôle des frais encourus par les seigneurs bretons avec mission de les faire percevoir. Les oppositions à ces rôles devaient être portées au Conseil, mais, en fait, elles étaient toutes communiquées à l'intendant et c'est dans les archives de l'intendance que ces documents ont été conservés. Nous y voyons des seigneurs refusant de payer parce que le crime qu'ils n'ont pas fait poursuivre a été commis dans leur domaine et non dans leur fief [4]. D'autres prétendent

[1] Cf. *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, v° Frais de justice. « Ajoutez que s'il en était autrement, les juges seigneuriaux, obligés de faire gratis leurs fonctions en matière criminelle, ne manqueraient pas de rester dans l'inaction pour se décharger d'une peine infructueuse. »

[2] Voir cet arrêt. Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1897.

[3] *Ibid.*, C. 1897. Lettre du contrôleur général Orry à M. de Pontcarré de Viarme du 30 juillet 1736. Des rôles analogues sont dressés tous les ans jusqu'en 1789. Le Rôle de 1736 contient 10 numéros et s'élève à 2.651 l. 3 s. 6 d.. A raison d'un assassinat commis à Bécherel, le comté de Donges est porté pour 694 l. 6 s. 8 d.

[4] Cf. C. 1897. En 1749, le duc de Lorges fait opposition au rôle du 24 décembre 1748 sur lequel il est porté pour 12 l. comme seigneur de Quintin à raison d'une procédure faite au sujet d'un nommé Jagoret, trouvé noyé dans l'étang de Quintin, c'est-à-dire dans le domaine de la seigneurie. Le subdélégué de Quintin donne avis favorable à la décharge; il est en même temps, il est vrai, procureur fiscal de la juridiction. Mais l'intendant adopte

n'avoir que moyenne justice[1]; d'autres soutiennent qu'il y avait cas royal. L'intendant fait vérifier les faits sur place par ses subdélégués et sa décision basée sur leurs renseignements est adoptée par le Conseil. Dans ces conditions, il était difficile pour les seigneurs d'échapper aux conséquences de la négligence de leurs officiers toutes les fois que les crimes parvenaient à la connaissance des juges royaux et de l'intendant. Mais trop souvent les juges des seigneurs faisaient en sorte que les crimes demeurassent inconnus. Aussi voyons-nous à partir de 1757[2] les intendants demander à leurs subdélégués de leur adresser chaque semestre « un état des crimes dignes de mort, ou de peines afflictives, qui ont été commis dans leur département. » Les subdélégués doivent de plus indiquer l'état des procédures suivies contre les criminels. Mais ils se heurtent sur ce point à la mauvaise volonté des procureurs fiscaux qui ne répondent pas à leurs demandes. L'intendant, le 19 mars 1760, dénonça, par exemple au chancelier, la résistance du sieur Gaultier, procureur fiscal de la juridiction de Paimpont et requit contre lui condamnation. Un arrêt du Conseil du 18 avril 1760 condamna Gaultier à 300 l. d'amende. L'intendant ordonna l'impression de cet arrêt et le fit afficher dans les barres de la province.

son opinion : « S'il s'était noyé dans un étang particulier sous le fief de Quintin, les juges de cette juridiction auroient eu qualité de connaître du délit et le seigneur du fief auroit alors été tenu des frais de justice. »

[1] *Ibid.*, C. 1901. Lettre du subdélégué de Dinan : « L'opposition du seigneur de Vallé en Saint-Mandé est fondée ; il n'a que le droit de basse justice et l'exercice de sa juridiction se fait au siège de Dinan. »

[2] Voir Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 137-138. On y trouve des états généraux des crimes pour toute la province de 1757 à 1780. De 1784 à 1789, il y a eu des états particuliers pour chaque subdélégation. Ce sont là des documents pour l'histoire de la criminalité beaucoup plus précieux que ceux qui ont été employés jusqu'ici. Voir les travaux de M. Corre.

En même temps il recommanda à ses subdélégués de s'enquérir personnellement des crimes commis et de ne demander aux procureurs fiscaux que la date du dernier acte des procédures entreprises : « Il est fortement à présumer, disait-il, qu'ils se donnent bien garde de vous instruire des délits sur lesquels ils demeurent dans l'inaction [1]. » A plusieurs reprises ces mesures soulevèrent les protestations des États de Bretagne. En 1764, en 1767, en 1768 ils chargèrent leurs députés en Cour « de soutenir les « droits des juridictions en Bretagne et d'opposer que les « juges royaux instruisent les procédures criminelles à « l'exclusion des juges naturels pour se faire rembourser « de leurs frais par les seigneurs particuliers » [2]. Ces frais, en effet, constituaient parfois une charge très lourde pour les seigneurs justiciers, mais par là même et pour en éviter le payement, ceux-ci étaient portés à faire agir leurs officiers [3].

Accessoirement, l'intendant suppléait le Parlement dans son rôle d'inspecteur des prisons. Dans une enquête faite en 1769, il constata que beaucoup de seigneurs n'avaient pas de prisons ou, tout au moins, de prisons sûres et que les prisons royales elle-mêmes étaient insuffisantes. Il s'efforça d'y remédier [4]. Bref, l'intendant fit tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer l'administration de la justice criminelle.

[1] Voir *Ibid.*, C. 137.

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2709. *Table des États de 1764-1774*, v° Juridictions, à la date des 29 octobre 1764, 7 février 1767, 24 décembre 1768. Cf. C. 2708. *Table de 1748-1762*. A chaque session on se plaint aussi des empiètements au criminel, mais sans parler des frais recouvrés (cité plus loin, p. 214).

[3] Cf. 1re partie, chap. IV, § 2, pp. 126-128, et *infra*, pp 237-240. Il suffira de rappeler ici que les articles du rôle dépassent parfois 1.000 l.

[4] Voyez les documents de l'enquête dans Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 106. *Intendance*. et l'*Inventaire*.

Mais son intervention quoique plus efficace que celle du Parlement ne fut jamais décisive. Même après l'édit de 1772 qui réduisit les juges seigneuriaux au rôle d'officiers de police judiciaire, de nombreux crimes restèrent impunis par suite de la négligence persistante de ces officiers [1] et jusqu'à la fin de l'ancien régime, l'intendant poursuivit le recouvrement des frais de justice encourus par les seigneurs à raison d'instructions non faites par leurs juges [2].

En dehors du criminel, l'action de l'intendant sur les justices seigneuriales se borna à favoriser les *réunions* qui, en diminuant le nombre des sièges et des officiers contribuaient à restreindre leurs abus.

On a conservé aux archives d'Ille-et-Vilaine, le dossier d'une dizaine d'affaires de ce genre [3]. Il s'agit de sei-

[1] Nous en avons indiqué la cause dans notre première partie, p. 128.

[2] Cf. Archives d'Ille-et-Vil. C. 1897-1901. Les rôles et les oppositions, à partir de 1772, deviennent cependant beaucoup moins nombreux. A partir de 1783, il n'est plus question que de frais d'instruction. Voir *ibid.* : lettre de d'Ormesson à M. Caze de la Bove du 30 mai 1783 expédiant le rôle des frais de justice « dont l'avance a été faite sur les fonds du domaine de votre généralité quoique les *instructions* qui y ont donné lieu ne dussent pas être à la charge du Roy ».

[3] C. 2252. Lettres de l'intendant, rapports des subdélégues, et correspondance relative à des unions, créations et échange de justice. *Adde* dans la correspondance de l'intendance. C. 2460 : Minute d'une lettre de l'intendant au chancelier du 12 janvier 1738 portant avis favorable à l'union des fiefs de Monguyon, Ardrion et Moulin-Bénard, à la seigneurie de la Bougatraie. M. Courte de la Blanchardière sollicite cette faveur pour donner plus de « valeur à ses terres » et « de facilité à ses vassaux ». *Ibid.* C. 2456. Minute d'une lettre du 8 sept. 1717 de l'intendant au chancelier accusant réception de lettres patentes pour réunion de plusieurs justices à celle de Saint Jouan, appartenant à M. du Bordage. La même liasse contient une lettre de l'intendant à M. Dodun, du 7 mai 1717, où il est question d'un mémoire

gneurs qui ont demandé des lettres patentes de réunions; ils se sont adressés au Conseil ; mais ici, comme en matière d'opposition au rôle des frais de justices, c'est encore l'intendant consulté qui statue. Les seigneurs qui demandent la réunion font ordinairement valoir les avantages de la réduction du nombre des officiers. Ainsi, par exemple le marquis de la Bourdonnaye demande en 1736 la réunion des juridictions de Couëttion, la Gacilly et des Bouexières en une seule justice qui s'exercera à Carentoir : cette réunion lui permettra, dit-il, de réduire le nombre des procureurs de 60 à 12 [1]. En 1773 le sénéchal de Carcado de Kerguisé demande l'union de la justice de Crévy à celle de Crossac. Il fait remarquer « qu'il est obligé d'avoir des juges et des procureurs et notaires différents, ce qui est à la charge des vassaux, qui sont toujours moins vexés lorsqu'il y a moins d'officiers de justice; tout le monde sait que la multiplicité des juridictions est un obstacle au cours de la justice [2]. »

Les subdélégués se montrent presque toujours favorables à ces réunions. Ainsi le subdélégué de Lorient, M. de Montigny, se déclare partisan le 24 avril 1769 de l'union des juridictions de Pontscorff et de la Sauldraye à celle de Lorient, demandée par le prince de Guémené : « Il y aura ainsi un sénéchal, alloué et lieutenant résidens à

sur la réunion des petites justices royales aux baillages et présidiaux. (Mesure réalisée en 1747. Voir *infra*, p. 222). Je n'ai pas pu retrouver ce mémoire.

[1] *Loc. cit.* C. 2252. « Par cette réunion, le nombre de 60 procureurs sera réduit à celui de 12 qui auront chacun un emploi suffisant pour les occuper utilement en entier sans en estre détournés par l'exercice des juridictions des seigneurs voisins, ce qui les obligera à se tenir dans leur devoir en conservant les droits du seigneur et ménageant les intérêts des vassaux, étant facile d'avoir l'œil sur la conduite de ce petit nombre d'officiers. »

[2] *Ibid.*

« Lorient : les affaires criminelles languiront moins et la « police pourra être mieux faite »[1].

Cependant nous voyons, pour des raisons particulières, le subdélégué de Guingamp, Rabeault, s'opposer à la réunion de la justice de Trobadec à celle de Belle-Isle-en-Terre, demandée par M. de Suffren, marquis de Saint-Tropez, en 1766[2] : « Il est à désirer, nous dit-il, que ces « juridictions s'exercent au grand jour dans les villes un « peu considérables. Les suppôts de la justice y sont plus « éclairés, les ressources des bons conseils plus multi- « pliées, les séances au cabaret moins fréquentes ; Belle- « Isle (en Terre) n'a point ces avantages. C'est simple- « ment un lieu de passage qui contient environ 40 mai- « sons où il ne se trouve aucuns avocats, dont le juge « même demeure à Guingamp et dont la plupart des pro- « cureurs sont dispersés dans les campagnes voisines. » La réunion semble donc inutile et l'opinion du subdélégué est adoptée par l'intendant.

Nous voyons même un subdélégué et un intendant demander le rétablissement de la haute justice de Plourivo et du Bourgblanc dans la ville de Paimpol[3]. Ces justices avaient été supprimées par une sentence des commissaires de la réformation du domaine, rendue le 2 octobre 1682, et basée sur ce fait « que les justices de

[1] *Ibid.* Archives nationales. Carton Q[1]774, analysé par Bouëtiez de Kerorguen, *États de Bretagne*, p. 474. L'initiative de la réunion vient de M. Bouguen de Kerdanet, avocat, qui écrit en ce sens à M. Marchand, intendant du prince de Guéméné (1767-1768). Voir son mémoire à nos pièces justificatives, n° 19.

[2] *Ibid.* Lettre du subdélégué Rabeault à l'intendant du 26 oct. 1767.

[3] Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 2252. On trouve aussi dans cette liasse : confirmation par lettres patentes d'une cession par le duc de Penthièvre à M. de Catuelan de la haute justice sur l'église et cimetière de Hénon, en 1779.

Plourivo et du Bourgblanc avaient été créées par démembrement de la seigneurie d'Yvias, Plouvès, Plourivo et Lanvignec, sans lettres du roy ». Dans une lettre à l'intendant, du 10 mars 1773, le Sr Armez du Poulpry demande le rétablissement en faisant valoir que ses vassaux souffrent beaucoup des droits élevés perçus par les juges royaux de Saint-Brieuc particulièrement en matière de tutelle ; que ces juges sont d'ailleurs éloignés ; que d'autre part, il donne tous les mandements gratis à ses officiers ; qu'il n'afferme point ses greffes, et que la justice qu'il fera rendre dans ces conditions à ses vassaux leur sera bien moins onéreuse que la justice royale [1]. Toutes ces raisons ont leur valeur ; mais il est néanmoins curieux de voir le subdélégué et l'intendant donner

[1] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 2252. Lettre de M. Armez de Poulpry à l'intendant de Bretagne, le 10 mars 1773. Il demande le rétablissement à Paimpol des hautes justices de Plourivo et du Bourgblanc : J'ai l'honneur de vous faire observer que le greffier de la sénéchaussée royale de Saint-Brieuc vexe mes vassaux... Les droits sont énormes, on ne pourvoit que les mineurs aisés : les pauvres demeurent impourvus : il ne se fait pour eux ni tutelle ni inventaires ; il y a même des gens aisés dans le même cas parce qu'on absorberait tout ce qu'ils ont par des appositions de sceaux, des inventaires, vente de meubles, etc. Les crimes demeurent impunis, les vols sont fréquents en la paroisse de Plourivo. S'il y avait des officiers sur les lieux, je les obligerais de faire le deub de leur charge, l'avantage qui me reviendrait serait uniquement celui de mes vassaux, parce que j'ai d'autres juridictions. Je ne prends rien pour les mandements de juges, procureurs fiscaux, notaires, procureurs ni sergents. Je n'afferme pas les greffes. Je les donne gratis, afin qu'on ne prenne pas de vacations aux indigents pour apposition de sceaux, inventaires, etc... et j'empêche les procès. Je suis seigneur de la paroisse de Lannevez, près Paimpol. Toute la paroisse relève de moi, il n'y a pas eu de procès depuis plusieurs années. Ces motifs font mes vassaux de ma terre de Plourivo me presser de les traiter aussi favorablement que mes autres vassaux. » Avis favorable.

un avis favorable à ce rétablissement de justice et même le justifier en droit en faisant remarquer qu'en Bretagne « les lettres du roy ne doivent être exigées que lorsqu'il s'agit de l'érection d'un fief avec droit de justice qui n'avait jamais existé ». Et l'intendant après le subdélégué s'appuie précisément sur l'autorité d'Hévin que Bougis avait tant de fois combattu [1].

On voit par cet exemple le recul des prétentions théoriques de la royauté en Bretagne. Néanmoins, et sauf ces exceptions qui s'expliquent par des motifs pratiques, l'intendant et ses subdélégués sont nettement hostiles aux justices seigneuriales. Leur opinion est formulée par ce même subdélégué de Guingamp qui s'opposait à la réunion de la justice de Trobadec à celle de Belle-Isle. « Plus j'avance dans la carrière, dit-il, plus je pense qu'il serait de la bonté du roy de supprimer cette fourmillière de juridictions de village qui détournent les laboureurs de l'agriculture et ruinent cette portion de citoyens si précieuse à l'Etat [2]. » Dans une lettre à M. de Flesselle du 31 mars 1766 [3] il ajoute : « on demande depuis longtemps « la réunion des juridictions subalternes : c'est un cri « général excité par l'ignorance et le brigandage des « praticiens de campagne. »

[1] C. 2252. Lettre de M. de Jagu (subd. à Paimpol) à l'intendant, le 12 août 1774. On trouvera une lettre de 1756 relative à ces justices de Plourivo et du Bourgblanc, écrite par M. de Courteille dans la liasse de correspondance C. 60.

[2] *Loc. cit.* Lettre du 26 oct. 1767.

[3] *Ibid.*

SECTION II

LUTTE ENTRE LES JUSTICES SEIGNEURIALES ET LES SENÉCHAUSSÉES ROYALES

La lutte entre les justices seigneuriales et les justices royales continue aux XVIIe et XVIIIe s., mais les moyens employés sont en partie nouveaux et les résultats quelque peu inattendus : il y eut des empiètements réciproques, des succès locaux de part et d'autre et l'on peut se demander, tout compte fait, à qui attribuer la victoire.

§ 1. — Empiètements des justices royales sur les justices seigneuriales.

Il est certain que sur bien des points, les justices royales furent victorieuses des justices seigneuriales. Les moyens employés furent nombreux et varièrent d'endroit en endroit. Il serait difficile de faire un exposé systématique des prétentions invoquées par les juges royaux et il suffira de donner quelques exemples de leurs procédés.

A plusieurs reprises les officiers de la justice royale de Lesneven s'emparèrent de la justice de l'abbaye de Relec au moment d'une vacance abbatiale, sous prétexte « que les officiers d'ycelle étaient destitués de par la mort de l'abbé ». Assignés devant le grand Conseil, les 3 octobre et 6 novembre 1719, « les officiers de Lesneven renoncèrent pour un temps à leurs prétentions. Mais ils les renouvelèrent en 1739 et ne cédèrent qu'après un arrêt de condamnation du 1er octobre 1740 obtenu du grand Conseil par

l'abbaye [1]. Cet arrêt appliquait ainsi à la Bretagne, les principes d'un arrêt du Parlement de Paris du 23 avril 1704, rendu sur les conclusions de l'avocat général, Joseph-Omer Joly de Fleury, et qui avait décidé que les provisions des juges ne devaient pas être considérées comme un simple mandat révocable par la mort du mandant [2]. Les mêmes principes, sans doute, firent écarter les entreprises des juges royaux qui prétendaient s'attribuer connaissance des causes « des juridictions attachées au temporel d'archevêchés et évêchés tombés en régale » [3].

Sur d'autres points les officiers royaux eurent plus de succès.

A Quimper nous voyons les juges du présidial tirer

[1] Arch. du Finistère, H. 50. Voir requête au grand Conseil par les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Rellec.

[2] Voir l'analyse de cet arrêt rendu au profit des officiers de l'abbaye de St-Germain-des-Prés dans Guyot. *Rép.*, v° Juges des Seigneurs, p. 617-618.

[3] Telle fut la solution communément admise en France. Cf. Guyot, *Rép.*, v° Juges des Seigneurs, p. 612. Il en était autrement cependant en Lorraine et en Normandie. Pendant un certain temps en Bretagne comme en Normandie, les juges royaux s'attribuaient connaissance des causes des *Régaires*, pendant la *régale*. Voir, en ce sens, arrêt imprimé du 15 juillet 1660 aux Archives du Parlement de Bretagne, ancien B. 62 : « Instance pour les sénéchaux qui prétendent avoir droit à la connaissance des causes criminelles qui se présentent dans les juridictions subalternes tombées en rachat ou en régale ». Il s'agit d'un procès entre l'alloué du présidial de Rennes, Pierre Beschart, et le juge criminel du même tribunal. Ils se disputent la connaissance des affaires criminelles des juridictions tombées en régale sans supposer un instant que la compétence des juges royaux puisse être discutée à cet égard. Voyez en particulier *Mémoire* du 28 octobre 1684, en faveur de Pierre Beschart dans Arch. d'Ille-et-Vilaine E. 103 (classement provisoire) S[ie] de la Chaponnière (ancien B. 196). Mais le droit dut changer. Poullain-Duparc, *Principes*. II, p. 312, admet que les juges royaux ne peuvent s'approprier les juridictions en régale et cite en ce sens de nombreux arrêts.

adroitement parti de l'idée qu'ils sont en droit de se substituer à l'action de la justice seigneuriale quand celle-ci n'est pas régulièrement exercée. La commanderie de Quimper avait une justice qui se tenait au début du xviie siècle « proche la chapelle de Saint Jean, située sur le quay de Quimper ». En 1621, les juges du présidial firent défense aux officiers de cette juridiction de l'exercer à l'avenir. « Ils usèrent même de violence et n'eurent pas de peine à réduire à leur discrétion les officiers de la commanderie, lesquels militaient sous eux comme avocats et procureurs [1] ». Bref, la juridiction cessa d'être exercée jusqu'aux débuts du xviiie siècle. En 1727, le commandeur M. de Tambonneau, voulut rétablir les choses en leur ancien état, mais il se heurta à la même opposition des officiers royaux et ne put recruter des juges pour l'exercice de la justice de Saint-Jean. Il dut recourir au Parlement qui désigna d'office deux avocats postulants de Quimper, pour remplir les fonctions de sénéchal et de procureur fiscal de la commanderie [2].

Ces mêmes juges présidiaux de Quimper eurent surtout à lutter contre les régaires de l'évêché. Le roi n'avait pas de proche fief dans la ville de Quimper et par conséquent, sauf les cas royaux, les affaires de 1re instance échappaient à ses juges. Ils essayèrent par tous moyens d'étendre aux dépens des régaires leur compétence dans la ville close, et lors de la réformation du domaine, Me Bougis put arguer d'actes possessoires en faveur des juges du présidial. En effet à plusieurs reprises, ils s'étaient attribué connaissance en première instance d'actions personnelles et réelles relatives à des habitants de la ville close ou

[1] Arch. du Finistère H. 224. *Terrier de la Feuillée*, f°s 1-2. Cette commanderie d'après le Terrier, f° 1, « n'avait aucune maison commandale ; elle était anciennement jointe à celle de Pontmelvé où il y en a une ».

[2] Arrêt du 28 avril 1727, *loc. cit.*, f° 3.

des faubourgs qui n'étaient pas dans le fief du roi. Dans les mêmes conditions, le greffier du présidial avait fait « plusieurs appositions de scellés, des inventaires, ventes publiques de meubles et autres procédures qui appartenaient régulièrement à la juridiction du propre fief », c'est-à-dire aux régaires. Au témoignage d'Hévin, Bougis n'était dans cette affaire que le porte-parole des présidiaux : c'est en leur nom et à leur profit qu'il concluait devant les commissaires réformateurs au déboutement de l'évêque de son droit de juridiction sur les moulins et fours banaux, places, murs et fossés de la ville et d'une façon générale de toute attribution de police dans toute l'étendue du régaire[1]. Le Parlement ne donna pas raison sur ce dernier point à Bougis[2]. Mais l'évêque ne put pas néanmoins conserver longtemps son droit de police. A plusieurs reprises, les officiers du présidial s'emparèrent d'assassins ou de meurtriers dont le crime avait été commis dans l'enceinte de la ville épiscopale et allèrent même jusqu'à emprisonner le procureur fiscal des régaires qui résistait[3]. Finalement les officiers royaux obtinrent un arrêt du 19 août 1741 déboutant les régaires du droit de police, « comme l'ayant toujours mal exercée »[4]. A la fin du XVIII[e] siècle, le sénéchal du roi à Quimper s'intitule « seul juge de police pour la ville et faubourgs »[5].

Les juges royaux furent moins heureux à Saint-Brieuc[6].

[1] Sur tous ces points voir Hévin, *Questions féodales*, p. 57 et s. en particulier p. 84, où il réfute l'argumentation de Bougis d'après lequel les rues, places, etc... sont dans le fief du roi.

[2] *Cout. gén.*, I, p. 134, note a. Arrêt du 15 déc. 1693.

[3] Cf. Faty, *Une ténébreuse affaire* dans *Bull. Soc. arch. du Finistère*, t. XIII, p. 185.

[4] Du Chatellier, *Evêché et ville de Kemper* dans *Bull. Soc. d'Em. Côtes-du-Nord*, 1887, tome 25, p. 225.

[5] Trévédy, *Organisation judiciaire bretonne* dans *Nouv. Rev. Hist. de droit*, 1893, p. 254.

[6] Sur tout ce qui suit, voir : Ruffelet, *Annales Briochines*, le

Par les édits d'union des juridictions de Bretagne du 29 mars 1564 et d'octobre 1565. la barre royale de Gouëllo, fut transférée de Lanvollon à Saint-Brieuc. Aussitôt mis en présence, les juges royaux et les juges des régaires de l'évêque entrèrent en lutte. Les conflits naquirent à tout propos, se renouvelèrent sans cesse et durèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les juges du roi prétendirent d'abord exercer à la police de la ville. Déboutés par un arrêt du 25 juin 1630, confirmé le 1er juillet 1633, ils continuèrent leurs empiètements. En 1638, le procureur du roi violente un sergent qui publie dans la ville une ordonnance de police rendue par les juges des régaires ; il lui arrache l'ordonnance, le fait saisir et le tient en prison jusqu'au lendemain. Mais de nouveaux arrêts du Parlement rendus le 10 décembre 1737 et le 27 janvier 1739 maintinrent définitivement l'évêque dans son droit de police [1]. De nombreux conflits naquirent aussi sur les questions de préséance ; ils furent tranchés par un arrêt du Conseil du 18 mars 1698, qui donnait le pas aux juges royaux sur les juges des régaires [2]. Les officiers royaux avaient d'ailleurs trouvé des expédients pour s'attribuer connaissance de certaines affaires dans la ville de Saint-Brieuc où, cependant, le roi n'avait pas de proche fief. Ils prétendirent connaître successivement « des crimes ou délits commis dans les églises, chapelles, communautés, hôpitaux comme étant de juridiction royale » ; puis des mêmes crimes quand ils avaient eu lieu dans le manoir épiscopal, par application, semble-t-il, de l'idée que le seigneur n'a pas justice sur son domaine [3]. Enfin, à plusieurs reprises, ils firent acte de juridiction sur le fief du

régaire de Saint-Brieuc ; et Geslin de Bourgogne : *Evêchés de Bretagne*, t. II, p. 122 et s.

[1] Geslin de Bourgogne, *loc. cit.*, p. 135.

[2] *Ibid.*, p. 132.

[3] *Ibid.*, p. 133.

Chapitre, qui relevaient, disaient-ils, directement du roi [1]. Bref, les juges royaux réussirent à s'implanter dans une ville où ils n'avaient pas primitivement un pouce de territoire.

Il en fut de même encore à Quimperlé. Une justice royale y fut établie à la fin du xvi[e] siècle [2] à côté de l'abbaye de Sainte-Croix qui avait la juridiction ordinaire dans toute l'étendue de la ville et de la banlieue. Les usurpations des officiers royaux commencèrent aussitôt et elles furent favorisées, nous dit Hévin, par l'existence d'une Cour commune créée en 1271 par suite d'un accord entre Jean Le Roux et l'abbaye. Jean Le Roux avait fondé près de la ville abbatiale de Quimperlé une ville neuve, *villam novam quæ dicitur Berneven*, et il était intervenu entre lui et l'abbé un traité de pariage ou d'association mettant en commun un certain nombre de droits ; tels que droits de suite de moulins, droits de marché, tailles, etc. La Cour commune avait seulement pour mission de présider à la perception de ces droits utiles mis en commun. Mais les juges royaux en étendirent tellement les attributions et réussirent si bien à s'implanter dans Quimperlé qu'ils obtinrent du Parlement, le 4 juin 1670, un arrêt restreignant la justice de l'abbaye à quelques faubourgs et territoires de campagne. La Chambre royale du Domaine rétablit, trois années plus tard, l'abbaye dans son droit. Mais la réformation vint tout remettre en question, et ici encore M[e] Bougis se fit le représentant des

[1] Sur conflit, voir Archives des Côtes du Nord, B. 1006. Régaires de Saint-Brieuc : Difficulté relative à des scellés apposés sur maisons prébendales, 1775-1776. Cf. sur le fief du chapitre de Saint-Brieuc, de la Borderie. *Mél. Hist. et Arch. bret.* I, p. 315-316. L'auteur conclut par application de la maxime bretonne « qui a le fief a la justice », que le fief du chapitre est un démembrement du fief de l'évêque parce que l'évêque avait droit de justice sur ce fief.

[2] Voir Hévin, *Quest. féod.*, p. 247 : Cet établissement, nous dit-il, eut lieu postérieurement à l'édit de Charles IX, de 1565.

intérêts des juges royaux. Il se heurta une fois de plus à l'opposition de Hévin qui, dans ses *Questions féodales*, défend de son mieux les droits des seigneurs et dénonce les empiètements de la justice royale [1].

Au XVIIIe siècle, ces empiètements se sont produits surtout en matière criminelle et de police. Ainsi, les entreprises du présidial de Quimper sur la police des régaires de la même ville semblent avoir été imitées dans plusieurs endroits ; par exemple les juges de Nantes, vers 1741, disputaient aux religieux du prieuré de Pirmil, la police sur les hameaux de Pirmil et de Saint-Sébastien [2]. De plus, en contradiction avec une jurisprudence ancienne, des arrêts du 18 juin 1743, 21 août 1754 et 13 août 1760, vinrent attribuer aux juges royaux compétence exclusive pour tous les crimes et délits commis « sur les pavés des faubourgs, rues et places publiques des villes royales » [3]. Mais leurs conquêtes ne se bornèrent pas là. A chaque session des États de Bretagne, de 1748 à 1768, les députés en Cour furent chargés « d'opposer que les juges royaux instruisent les procédures criminelles à l'exclusion des juges naturels. » Ils intervinrent ainsi en faveur des régaires de Dol, de M. de Landal, des héritiers du duc de Duras et de plusieurs autres seigneurs [4], et l'on peut croire dès lors que les juges des sénéchaussées royales préparèrent, dans une assez large mesure, la réforme de 1772, qui vint paralyser la compétence criminelle des officiers seigneuriaux.

[1] Sur tous ces points Hévin, *Questions féodales*, p. 247 et s., 256. Cf. Le Duc, *Sainte-Croix de Quimperlé* (publié par le Men), p. 495, 510.

[2] *Sic*, du Chatellier, *Evêché et ville de Kemper*, dans *Bull. Soc. Em. Côtes-du-Nord*, 1887, t. 25, p. 242.

[3] *Coutumes générales*, I, p. 159. Poullain-Duparc, *Principes*, IX, p. 194. *Journal du Parlement*, III, chapitre 101, p. 381 et s. D'anciens arrêts de 1607, 1693 et 1700 rapportés par Sauvageau (livre I, chap. 331) étaient en sens contraire.

[4] Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2701. *Table des Etats, 1748-1762*, vo Juridictions, à la date du 31 oct. 1748, etc...

Au civil et en matière féodale, ces derniers conservèrent, au contraire, toutes leurs fonctions, et on les accuse même d'avoir empiété sur les sénéchaussées du roi.

§ 2. — Empiètements des justices seigneuriales sur les Sénéchaussées royales.

Le 25 janvier 1740, le chancelier d'Aguesseau et le contrôleur général Orry demandèrent aux intendants de faire une enquête sur la décadence incontestable des sièges royaux inférieurs: « un dégoût presque général pour les « charges de judicature, écrivait le chancelier, semble « avoir succédé à cette avidité presque incroyable avec « laquelle nous les avons vu rechercher pendant long- « temps ». Il y a maintenant « trop d'offices et trop peu d'officiers ». Quelles sont les causes de ce changement et comment y remédier [1]? Ainsi consulté l'intendant de Bretagne s'adressa aux sénéchaussées royales, et toutes, sauf une[2], lui envoyèrent des mémoires très détaillés qui ont été conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine.

Dans ces mémoires, les officiers royaux se plaignent amèrement de la diminution des affaires dans leurs sièges, et comme cause, ils indiquent tous et, pour ainsi dire, en première ligne, les empiètements et les usurpations des officiers seigneuriaux. Il n'y a pas là une accusation vague qui serait très suspecte, étant donnée la rivalité

[1] Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1818 (Justices seigneuriales). On y a classé par erreur les deux lettres citées au texte, plus une lettre de d'Aguesseau du 10 septembre 1749 relative à l'édit d'avril 1749. Il faudrait placer ces documents dans C. 1835-1836, liasses où sont conservés les mémoires des sénéchaussées royales de 1740.

[2] C. 1835. L'alloué d'Auray. M. de Limellec, refusa d'envoyer son rapport à l'intendant. « A mon égard, dit il, je préfère l'amitié des seigneurs du fief à mon intérêt particulier. »

traditionnelle des juges royaux et seigneuriaux. Les procédés des officiers des seigneurs et les causes de leur succès nous sont au contraire indiqués avec précision, et leurs empiètements nous apparaissent comme la conséquence naturelle de faits bien établis. A notre avis, ce témoignage des juges royaux ne peut donc être récusé.

En première instance, avons-nous dit, les sénéchaussées royales ont pour justiciables les personnes domiciliées sur le domaine du roi et aussi par application de la règle bretonne d'après laquelle la justice est inhérente au fief, les personnes domiciliées dans le domaine d'un seigneur, vassal immédiat du roi, par exemple les métayers ou fermiers de ce seigneur [1]. Or, les justices seigneuriales enlèvent aux juges royaux des justiciables de ces deux catégories.

Ainsi, par exemple, les juges de Ploërmel dénoncent les officiers des seigneurs, « lesquels s'attribuent le « justiciement sur les métayers, meuniers et autres man- « sionnaires du domaine même de la seigneurie » [2]. Plus souvent encore, on accuse les seigneurs de s'attribuer justice sur les tenanciers à domaine congéable ; à Lannion « une semblable entreprise faite depuis trois ans par un seul seigneur dont les terres relèvent du roi a diminué le produit de la ferme des greffes d'un quart » [3]. A la vérité, cette intervention de la justice seigneuriale sur les domaines congéables pouvait se soutenir en droit et fut admise par la plupart des arrêts et des auteurs [4]. Mais quand les officiers seigneuriaux écartaient des barres royales les habitants mêmes des domaines du roi, il y avait indiscutablement usurpation.

[1] Cf. *Mémoire de Lannion, loc. cit.* : « Le domaine des seigneurs particuliers faisait anciennement la partie la plus considérable des fiefs du Roy. »

[2] *Loc. cit.*, art. 13.

[3] *Loc. cit.*

[4] Voir *supra*, p. 31. Cf. *Journal du Parl.*, II, p. 263, 420; IV, p. 264.

Cette usurpation prenait parfois des formes légales, les officiers se contentant de provoquer une prorogation à leur profit : l'article 10 de la coutume de Bretagne admettait en effet la prorogation même aux dépens des juges royaux, et les notaires seigneuriaux furent particulièrement habiles à en tirer parti [1]. A Quimper, à Antrain, à Bazouges, on nous signale leur pratique qui consistait à passer « des actes et contrats pour gens et choses qui ne relèvent point de leurs juridictions » en y insérant « prorogation et soumission à la justice seigneuriale même quand il s'agissait de biens placés sous la proche mouvance du roi [2] ». Mais en faisant ainsi des actes en dehors de leurs juridictions, les notaires seigneuriaux commettaient une contravention et encouraient une amende [3]. Aussi préféraient-ils le plus souvent recourir à un procédé moins dangereux pour eux et très pratique, étant donné l'enchevêtrement des seigneuries et du domaine royal. Ce procédé consistait tout simplement à transporter dans leurs actes la mouvance de la terre en litige, du roi à leur seigneur [4]. Voici par exemple ce que nous disent les officiers de Dinan : « les notaires de campagne ne font aucune difficulté de rapporter d'une plume hardie des contrats de vente d'héritages en tout ou partie relevans de S. M. ou, qui pis est, portent à des seigneurs les mouvances d'héritages ou pièces de terre qui sont dans la directe du

[1] Le témoignage des sénéchaussées est renforcé sur ce point par les *Vues patriotiques*, f° 9. Les parties, pour échapper aux droits bursaux, « usent en contractant de la faculté accordée par l'art. 10 de la Coutume de compromettre librement; elles portent leurs causes devant les justices subalternes, malgré les dangers qu'y fait courir la mauvaise administration de la justice. »

[2] *Sic* Bazouges (voir nos Pièces justificatives, n° 17).

[3] Voyez *Recueil des tarifs*, arrêts du 11 septembre 1697 et 9 mars 1726, p. 183 et 270.

[4] Voir surtout sur ce point le mémoire de Bazouges à nos Pièces justificatives, n° 17.

roi, ou enfin de rapporter dans leurs actes ces termes : à condition de tenir lesdits héritages des seigneurs de qui ils se trouveront relever[1]. » Ainsi, pour faire un acte en dehors de sa compétence et au profit de son seigneur, un notaire enlevait, au moins provisoirement, un vassal au roi et un justiciable aux juges royaux.

Les procureurs fiscaux pratiquaient des empiètements du même genre. Profitant de l'entremêlement des terres et de l'ignorance des paysans, ils leur faisaient rendre des aveux où était attribuée au seigneur la mouvance de biens ou de parcelles placées dans la mouvance royale, et, peu à peu, ces aveux se trouvant inféodés par le laps de temps, la justice et le territoire de la seigneurie s'agrandissaient aux détriments des juges du roi et de son domaine [2].

Les greffiers enfin n'hésitent pas à poser les scellés sur des maisons qui relèvent du roi. Le fait nous est signalé comme fréquent à Quimper et les juges du Présidial vont même jusqu'à accuser les fermiers et greffiers royaux d'être de connivence avec les seigneurs. « Les uns et les autres, nous disent ils, fermiers pour peu de temps, ne pensent qu'à se dédommager du prix de leurs fermes et les consentements qu'ils donnent aux seigneurs particuliers leur produisent souvent plus que les cazuels qui pourroient tomber pendant leur régie » [3].

[1] Les officiers de Dinan ajoutent : « Ce qui cause une confusion si extraordinaire dans la suite des temps qu'il n'est pas possible de pouvoir distinguer ce qui relève du roi ou des seigneurs. »

[2] Voyez encore Bazouges, *loc. cit.*, Cf. *Vues patriotiques*, f° 5. Les justiciers seigneuriaux sont « pressés de s'enrichir même aux dépens du roi, dont ils sont officiers non destituables : la remarque n'est point étrangère aux procureurs fiscaux actuels. »

[3] Cf. Dinan, *loc. cit.* : « Tel demeure sous le fief du roi et y meurt. Sa veuve, de concert avec des juges étrangers, disent qu'ils avaient domicile à la campagne sous un autre fief : un autre aïant son domicile sous le fief du roi part pour ses affaires

Les juges des seigneurs ne manquent point, dans certains endroits et par exemple à Dinan, « de faire des tutelles, curatelles et décrets de mariage, aux dépens des juges du roi » ; quelques-uns « ont donné des mainlevées dans les successions collatérales et poursuivi des deshérences ou vacances qui ne leur appartenaient pas » [1].

A Tréguier et à Lannion on accuse aussi les juges seigneuriaux de s'attribuer connaissance des cas royaux.

Enfin, la compétence d'appel des sénéchaussées royales est elle-même entamée par des officiers seigneuriaux qui, comme à Quintin, poussent les parties à appeler directement au Parlement « *ad instar* des duchés-pairies » [2] ou qui, plus souvent, ont ruiné les plaideurs avant que ceux-ci aient pu porter leur affaire à la justice du roi [3].

Ainsi donc, au témoignage des juges royaux de Bretagne, tous les officiers des seigneuries, procureurs, notaires, greffiers, sénéchaux, s'entendent pour dépouiller la justice royale et le domaine du roi [4].

et va à Rennes : il y meurt pendant son séjour; le greffier du fief où il décède appose le sceau et toutes les affaires se traitent par la juridiction de ce fief. »

[1] *Mémoire de Tréguier et Lannion :* « Les justices des seigneurs se les sont peu à peu attribuées, ce qui fait qu'on n'en voit presque plus dans la pratique de la juridiction. »

[2] Voir *Mémoire de Saint-Brieuc.*

[3] *Mémoire d'Antrain :* « La juridiction a très peu d'appels. « Ce qui ne vient pas tant de l'équité des premiers juges que du défaut de moyens pour suivre les appellations. » Cf. *Cahier de Guignen*, art. 10 : « Il n'y a pas la 20e partie des affaires contentieuses qui soient portées des juridictions seigneuriales en appel aux sièges présidiaux et royaux. » (Cité par Dupont, *Paysans*, p. 145, n. 4.)

[4] On trouvera dans les divers mémoires de C. 1835-1836 de nombreux renseignements sur la diminution du Domaine. A Quimper, on signale plus de 800 mouvances « éclipsées depuis la réformation. » A Vannes, le roi a perdu la mouvance de l'hôtel de ville de Vannes ; de maisons voisines de la cathédrale qui ont été mises dans la mouvance du fief du chapitre; de la paroisse entière de

Mais on peut se demander comment ils y peuvent réussir ; comment s'expliquer l'impuissance des juges royaux à lutter contre ces empiètements ? Les causes en sont assez nombreuses et nous sont très clairement indiquées par les officiers des sénéchaussées royales.

Ils ont très bien vu tout d'abord que les succès des juges seigneuriaux supposaient l'acquiescement des vassaux du roi et ils nous expliquent comment ceux-ci y étaient amenés. Sans insister sur l'ignorance et la crainte des paysans soumis à l'exploitation des agents du seigneur, ils nous montrent que les vassaux du roi pouvaient préférer à la justice royale, la justice seigneuriale parce qu'on n'y percevait pas les droits « bursaux », tels que droits de scel et de vélin. Voici, par exemple, ce que porte le mémoire de Quimper : « Le vassal, quelquefois sollicité et intimidé par la crainte de soutenir seul contre un seigneur particulier des procès pour la défense des droits du roy, ou conduit par des vues d'intérêts pour se soustraire en cas d'événement à l'immensité des droits auxquels sont tenus les seuls vassaux du roy, consent volontiers contre sa connaissance et la foy de ses propres titres à rellever prochement des juridictions inférieures » [1].

Mais comment les officiers royaux ne se sont-ils pas opposés à de pareils empiètements sur le domaine du roy? C'est, nous disent-ils, qu'ils en connaissent mal les limites. Ils se plaignent d'une façon générale de ne pas avoir d'archives et particulièrement qu'on ne leur ait pas remis copie du terrier de la réformation [2]. Ainsi démunis

Sené et de la seigneurie de Ker réunie aux régaires de l'évêque. A Dinan, on signale que les vassaux du roi ne lui rendent pas aveu et que l'édit du mois d'août 1681, en forme de règlement pour la Chambre des comptes, n'est pas appliqué.

1 Cf. *Mémoire de Lannion et Tréguier* et les *Vues patriotiques*, f° 9, passage cité plus haut, p. 216.

2 *Sic : Mémoires de Dinan*, *Bazouges*, *etc.* Cf. plus haut, p. 188, n. 2.

de tous moyens de preuve ils se trouvent désarmés quand un procureur fiscal vient réclamer la mouvance de terres royales entremêlées à des terres seigneuriales. D'ailleurs ce droit de faire rendre aveu, que les juges seigneuriaux savaient si bien exploiter, n'appartenait pas aux juges royaux inférieurs, car la réformation du domaine royal était faite en principe par la Chambre des comptes ; de ce chef encore, les officiers royaux se trouvaient en état d'infériorité vis-à-vis des juges des seigneurs [1].

Ainsi les juges du roi étaient impuissants à défendre son domaine et par là même à retenir leurs justiciables. Bien plus, les officiers royaux subalternes, notaires, greffiers et procureurs, loin de s'opposer aux empiètements de la justice seigneuriale semblent les avoir souvent favorisés [2]. A Quimper, par exemple, les procureurs qui militent à la fois devant les régaires et au présidial « ne manquent point d'introduire le plus d'affaires qu'ils peuvent devant les régaires ». C'est leur intérêt à deux points de vue : « les vacations y sont égales pour le procureur qui n'est point obligé d'ailleurs à des déboursés et avances considérables par rapport aux droits des bureaux qui se perçoivent dans les juridictions royales et, d'autre part, il a tout avantage à bien servir le seigneur dont il a à craindre la révocation, tandis que, comme officier royal, il est en fait inamovible » [3]. Ainsi la règle de la révocabilité *ad nutum* des officiers seigneuriaux porte les notaires et procureurs du roi, qui sont en même temps

[1] Voir notre 1re partie, chap. IV, p. 108, n. 1, 156. Cf. *Mémoire des juges de Dinan :* signale que les seigneurs ne rendent pas régulièrement les aveux au roi et que l'édit d'août 1681 (cf. plus haut, p. 81), « en forme de règlement pour la Chambre des comptes, n'est pas exécuté ». Cf. *Mémoire du présidial de Vannes*, cité *infra*, p. 223.

[2] Même accusation dans *Vues patriotiques*, f° 5. Cf., *supra*, pp. 89, 106.

[3] Voir *Mémoire de Bazouges*, *loc. cit.*

officiers seigneuriaux, à préférer l'intérêt des seigneurs à celui de la royauté.

Toutes ces causes, cumul de fonctions, révocabilité des officiers seigneuriaux, frais onéreux des justices royales, mauvaise administration des domaines du roi, survécurent jusqu'à la Révolution et continuèrent de produire leurs effets aux dépens des juges royaux.

L'édit d'avril 1749 qui supprima un certain nombre de justices royales inférieures, ne fit disparaître en Bretagne que les prévôtés de Rennes et de Nantes [1]. La situation des sénéchaussées royales n'en fut pas sensiblement améliorée [2]. En 1763, nous voyons les présidiaux de Bretagne reproduire contre les justices seigneuriales les griefs que toutes les sénéchaussées articulaient contre elle en 1740. Les juges de Tours avaient pris l'initiative d'une démonstration auprès du roi en faveur de tous les présidiaux et ils avaient demandé à chacun d'eux un mémoire sur les causes de leur décadence. La réponse du présidial de Vannes [3] a été conservée aux archives du Morbihan; les juges présidiaux s'y plaignent amèrement. « Le siège

[1] C. 1818, *loc. cit.* Lettre de d'Aguesseau du 10 septembre 1749, envoyant à l'intendant de Bretagne un arrêt rendu en exécution de l'édit de 1749 et note de l'intendant du 8 octobre même année.

[2] Cf. Arch. du Finistère, B (non classé). Les notaires et procureurs de Lesneven, en exécution de l'édit de février 1771 sur l'évaluation des offices, (Isambert, t. XXII, p. 515), fixent leurs offices, les premiers à 800 l. et les deuxièmes à 500 l. seulement, « parce qu'ils rapportent très peu d'actes par la foule des notaires de juridictions seigneuriales qui les font à vil prix et affectent non seulement de porter soumission et prorogation de juridiction à celles dont ils sont procureurs presque tous, mais encore s'immiscent de rapporter dans les matières bénéficiales et dans la proche mouvance du roi. »

[3] Cf. sur cette démarche et ses résultats, Archives du Morbihan B. 1344-1345. Ces deux liasses ont été étudiées par Guyot-Jomard, *La ville de Vannes dans la seconde moitié du XVIIIe siècle*, dans *Bull. Soc. Pol. du Morbihan*, année 1889, p. 91 et s. et Albert Macé, *ibid.*, année 1890, p. 127, 137.

est réduit de la moitié de ses membres et les offices vaquent aux parties casuelles ». La multiplicité des degrés de juridiction et les usurpations des hauts justiciers en sont les principales causes. « Le proche fief du roi autrefois considérable n'est presque plus rien. Tout abonde en juridiction, chaque paroisse a son seigneur haut justicier ; et souvent deux, trois, quatre et plus encore; chaque village, chaque hameau est divisé entre différents seigneurs. Les procureurs fiscaux sont sur les lieux, ils sont actifs; les paysans craignent; ils se reconnaissent vassaux. Le mal gagne depuis un siècle. Les officiers du roi qui n'ont ni terriers, ni titres, et que les attributions de la Chambre des comptes mettent dans l'impuissance d'agir... n'ont pu empêcher le mal [1]. » Les juges de Vannes ne voient qu'un remède à cette situation. Ce serait de réunir les justices seigneuriales aux justices royales, en conservant aux seigneurs leurs droits utiles et leurs procureurs fiscaux. Déjà en 1740, la majorité des juges royaux de Bretagne s'arrêtaient à la même solution [2]. Ils semblent comprendre que l'institution de la justice seigneuriale est trop ancienne, trop enracinée pour pouvoir être utilement réformée, et qu'on n'en fera disparaître les abus qu'en la supprimant.

Si maintenant on essaie de dégager le résultat définitif

[1] Guyot-Jomard, *loc. cit.*, p. 144. Ce passage prouve que les efforts du duc de Penthièvre rapportés plus haut, p. 188, n. 2, furent inutiles au moins pour l'ensemble de la province.

[2] Cf. Ille-et-Vilaine. C. 1835, 1836. *Sic*: Tréguier, Lannion, Dinan, Châteaulin, Vannes. — Dinan et Antrain font exception pour les justices ressortissant nuement au Parlement, régaires, duchés-pairies, « pour ne pas envoyer le peuple chercher trop loin justice ». Quimper demande seulement suppression des basses justices et prévention sur les autres.

des longs efforts de la royauté, de l'intendant et des sénéchaussées royales, on est forcé de reconnaître qu'en Bretagne ce résultat a été très restreint.

En matière criminelle, l'action de l'intendant s'est fait très heureusement sentir à partir de 1736 et l'édit de 1772 a annihilé le droit des seigneurs; mais par ailleurs les justices seigneuriales ont conservé victorieusement leurs positions.

La royauté s'est efforcée d'en diminuer le nombre en rendant la preuve du droit de justice plus difficile; elle a aussi prétendu contrôler les transmissions de ce droit. Mais les réformateurs du domaine qui se sont inspirés de ces deux idées n'ont pas réussi à en tirer toutes les conséquences utiles ni à les imposer complètement. L'intendant a bien pu, en favorisant les réunions, contribuer à la réduction du nombre des justices seigneuriales, mais il n'a jamais réussi à introduire le système des lettres de désunion, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, les justices se sont multipliées en Bretagne par démembrement.

Les justices seigneuriales qui se sont ainsi maintenues ont conservé la plupart de leurs affaires et de leurs justiciables. Leur compétence est restée entière ; la prévention ne s'est développée qu'au XVIII[e] siècle et seulement en matière de crimes et de gruerie; par ailleurs, les justices royales n'ont réussi qu'à enlever aux seigneurs la police de certaines villes. Quant aux justiciables, on peut admettre que les juges royaux en ont gagné quelques-uns, tels que meuniers, fermiers, etc... par application de la règle de l'union du fief et de la justice. Mais les justices seigneuriales en ont gagné davantage, semble-t-il, par empiètement sur le domaine du roi.

Bref, tandis que les justices seigneuriales ont conservé une prospérité relative, les sénéchaussées royales en Bretagne sont dans une décadence certaine [1], et en cette

[1] Voyez Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1835. Mémoire de Quimper : « Il ne faut donc point être surpris de voir les juridictions sei-

matière comme en beaucoup d'autres, on peut constater l'impuissance de l'ancien régime à se réformer lui-même.

gneuriales augmenter tous les jours au point d'être obligées de multiplier les jours de leur tenue d'audience, tandis que les autres dépérissent continuellement. » — Cette décadence a-t-elle été générale au XVIII[e] siècle? la lettre de d'Aguesseau (*supra*, p. 214) semble le prouver. Voyez *infra*, p. 295, n. 2.

CHAPITRE III

LES JUSTICES SEIGNEURIALES ET LES PRIVILÉGIÉS

La justice est-elle onéreuse ou profitable aux seigneurs? — § 1. **Attachement des privilégiés bretons à leurs justices :** Usurpations, aveux, procès. Intervention des États en faveur des justiciers, en 1674, en 1683, au XVIIIe s. Attitude des membres du Parlement, leurs usurpations de justices, leur opposition aux réformes de la justice seigneuriale. La Chambre des comptes. — § 2. **Raisons de cet attachement :** Recettes de la justice seigneuriale : droits d'épave, de confiscation, de déshérence, amendes; finances des offices, ferme des greffes. — Dépenses des justices : les frais criminels. — Avantages indirects : exploitation du fief par la justice. Rappel des attributions féodales des officiers seigneuriaux, leur dépendance, leur partialité ; accroissement possible des droits féodaux grâce à la justice seigneuriale ; justice arbitraire et administration gratuite du fief par les officiers seigneuriaux. — Conclusion.

L'on trouve souvent exprimée au XVIIIe siècle l'idée que la justice est une charge pour les seigneurs, qu'elle ne leur rapporte aucun profit et qu'en assurant, gratis et à leur frais, le fonctionnement de ce service public ils font un acte méritoire qui légitime leurs privilèges [1]. Les parti-

[1] Cf. *Cahier de Saint-Norvez,* art. 7, demande la suppression « des lods et ventes et rachats qui étaient destinés pour la poursuite des procédures criminelles et néanmoins les seigneurs de fief n'en font rien. » — *Cahier de Moulins :* « Les droits seigneuriaux ont été accordés aux seigneurs pour les indemniser de la garde des chemins... et de la poursuite des criminels... » — (Arch. d'Ille-et-Vil.)

sans de la suppression des justices seigneuriales, si nombreux aux XVIIe et XVIIIe siècles ne manquent jamais d'insister sur cette considération que la justice ne rapporte au seigneur aucun émolument [1] et quelques-uns vont jusqu'à dire que les seigneurs consentiraient volontiers à l'abandon de leurs droits [2]. Mais ces auteurs se contredisent en proposant le plus souvent d'indemniser les seigneurs pour la suppression de leurs justices. D'autre part les propriétaires de justices et, d'une façon générale, tous les corps privilégiés revendiquent leurs droits et les défendent de leur mieux contre les entreprises de la royauté. Ne serait-ce donc pas que les seigneurs ont en réalité un avantage direct ou indirect à l'exercice de leurs justices ? On ne défend pas aussi chaudement, semble-t-il, des droits improductifs et même onéreux, et l'on ne propose pas d'indemnité pour leur suppression.

§ 1. — Attachement des privilégiés bretons à la justice seigneuriale.

En toute occasion, peut-on dire, les seigneurs bretons affirment leur droit à la justice et en défendent l'intégrité.

[1] Archives nationales K. 1151, f° 19 : L'auteur est partisan de rembourser la justice aux seigneurs « bien que la plupart n'en retirent aucun émolument si ce n'est des greffes ». — *Ibid.*, H. 614. Besné parle du « droit honorifique et onéreux des juridictions ». — Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1818. Lettre de G. Mousset, sénéchal de Châteauneuf : « les propriétaires des fiefs subalternes ne souffriraient pas beaucoup par cette suppression : ils ne tirent presque rien ou très peu de choses de ces juridictions ». — *Ibid.* C. 1835, *Mémoires des Sénéchaussées.*

[2] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1835. *Sée de Dinan* : « Plusieurs seigneurs sensibles à la ruine des paysans, leurs vassaux, et aux pillages qui se font dans leurs juridictions sans pouvoir y porter remède, ne seraient pas fâchés de ces réunions aux sièges royaux. »

L'importance qu'ils lui attribuent ressort déjà clairement d'un certain nombre de faits que nous avons eu l'occasion de rapporter et en particulier des usurpations de justice, continuelles depuis le XVI[e] siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime. De telles usurpations sont en effet dénoncées en 1587 et en 1638 par le Parlement [1]. Elles augmentent tellement au milieu du XVII[e] siècle qu'elles provoquent la création, en 1672, d'une chambre royale « pour la recherche des justices usurpées ». La réformation arrête pour un temps les entreprises des seigneurs. Mais les empiètements sur le domaine du roi reprennent bientôt [2], et les seigneurs qui en profitent prennent fait et cause pour leurs officiers, à l'encontre des juges royaux impuissants [3]. En 1766, encore, les subdélégués de l'intendance signalent l'existence de justices improuvées « ou exercées soit par

[1] Voir plus haut, chap. II, p. 193. Cf. Arch. du Parl. B. 853. *Table des Registres secrets*, v° Juridiction : « le 21 mai 1587, le P. G. remontre que sous prétexte de la minorité du seigneur de Laval et des saisies apposées par le roi sur les terres et seigneuries dudit seigneur entre autres sous le comté de Quintin, plusieurs gentilshommes s'attribuent basses et moyennes juridictions et installent des officiers. »

[2] Voir plus haut, chapitre I, p. 188. Cf. Artur de la Gibonais, *Recueil d'Edits. Chambre des comptes*, tome I, 2[e] p., p. 319, règles pour les officiers de la Chambre : Il y parle « d'usurpations continuelles en matière de droits de justice. »

[3] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1835-1836. *Mémoire de la S[té] de Bazouges* : « On dira volontiers qu'ils (les seigneurs) n'y ont point personnellement de part... : on le veut bien croire pour un moment, mais il est toujours vray de dire qu'ils profitent de ces erreurs et les soutiennent avec ardeur toutes les fois que l'occasion s'en présente parce qu'elles leur sont avantageuses. *Ibid.: S[té] de Ploërmel* : « Les officiers seigneuriaux empiètent avec d'autant plus de hardiesse... que leurs seigneurs prennent presque toujours le fait et cause pour eux, de sorte que de crainte de succomber dans des frais immenses et de nous attirer le ressentiment des seigneurs, nous sommes forcés d'abandonner nos droits. » — Voir à nos documents inédits, n° 20. Exemple d'intimidation directe des paysans par le président de Robien.

tolérance, soit par esprit d'usurpation »[1]. Enfin, en 1780, l'auteur des *Vues patriotiques* déclare « que quantité d'attributions et l'existence même de plusieurs justices naissent d'usurpation sur le domaine du roi[2]. »

Les mêmes seigneurs font figurer, en première ligne de leurs aveux et déclarations, leurs droits de justice ; en spécifient toutes les particularités, rôles rentiers, plaids généraux ; les énumèrent dans toute leur étendue ; insistent sur les droits particuliers de la province, tels que droits d'inventaire, de tabellionage et de nomination d'officiers en nombre illimité[3]. On les voit encore plaider pendant des années pour agrandir leurs justices ou pour assurer à leurs juges les vacations les plus élevées[4].

Dans leur attitude défensive, ou même offensive, les seigneurs justiciers sont soutenus plus ou moins ouvertement par toutes les autorités provinciales, États de Bretagne, Chambre des comptes, Parlement.

Il suffira de rappeler ici les efforts faits par les États pour obtenir le rachat de l'édit de 1674 sur la recherche des justices usurpées ; les sacrifices pécuniaires qu'ils firent à différentes reprises pour obtenir des délais ou des adoucissements à la procédure, le doublement du don gratuit en 1674, le payement de 52.000 livres en 1683, rien que pour conserver le droit de renoncer aux justices usurpées. On peut voir par ce seul fait combien les usurpations avaient pu être nombreuses et quel prix les seigneurs attachaient à leurs droits de justice.

[1] Arch. d'Ille et-Vil. C. 1819. Lettre du subdélégué de Morlaix, citée plus haut, p. 40, n. 1, et 41, n. 3.

[2] *Loc. cit.*, f° 41.

[3] Voir aveux cités plus haut, en particulier, p. 56, n. 6 ; 78, n. 7. Aveux de la seigneurie du Breil et du Faouët.

[4] Cf. 1re partie, chap. II, § 2, p. 53 et procès de M. de Cornulier pour obtenir les grands droits à l'encontre des États de Bretagne (Arch. d'Ille-et-Vil. C. 2709, 2735, 3776, 3786).

Au XVIII[e] siècle, les États n'eurent pas à faire d'aussi graves sacrifices d'argent, mais leur attitude resta la même. Plus soucieux des prérogatives de leurs membres, propriétaires de justice, que de l'intérêt général, ils dénoncent les entreprises faites en matière criminelle par les juges royaux contre les justices seigneuriales, nous montrant par là comme ils le disent eux-mêmes, « que l'augmentation des frais de procédure n'a jamais empêché les seigneurs d'être jaloux de l'étendue de leurs mouvances et de la dignité de leur haute justice ». [1] De même quand un arrêt du conseil du 18 juillet 1731 et une déclaration du roi du 20 août 1732, vinrent trancher le conflit entre les présidiaux et le Parlement, en admettant l'appel *omisso medio* dans plusieurs catégories d'affaires importantes, les États manifestèrent encore l'intention de protester, bien que ces mesures fussent très avantageuses pour les justiciables qu'elles déchargeaient partiellement de frais d'appels multipliés. Mais par là même les juges des sénéchaussées, très nombreux parmi les représentants du Tiers aux États de Bretagne, se trouvaient atteints. Ils ne se résignèrent qu'après avoir pris consultation de l'avocat Guesdin, rappelant aux États qu'ils devaient « s'inspirer de l'intérêt de la province » [2].

Les États exceptionnellement se trouvèrent agir en faveur des justiciables, dans la longue campagne qu'ils menèrent au XVIII[e] siècle contre les seigneurs qui prétendaient s'attribuer les grandes vacations, telles qu'elles étaient perçues dans les duchés-pairies et les régaires. Ils soutinrent en particulier un long procès contre le président de Cornulier, seigneur de Largouët [3]. Mais leur campagne, que l'on peut attribuer aux sentiments de rivalité des

[1] Voir plus haut, p. 214 et les sources citées.

[2] Archives du Parlement B. 53 : *Consultation du 2 sept. 1782 donnée par l'avocat Guesdin.*

[3] Voir plus haut, 1[re] partie, chap. II, p. 53.

moindres seigneurs et des juges royaux appauvris, vint échouer devant la mauvaise volonté du Parlement. Cette juridiction se prononça en faveur de son président, M. de Cornulier, et grâce à cette jurisprudence [1], les justices qui percevaient les hautes vacations se multiplièrent. La royauté donna d'ailleurs raison au Parlement, puisque les lettres patentes de 1782 et de 1784 comptent au nombre des juridictions qui auront le droit de percevoir les grandes vacations celles qui y ont été autorisées par arrêts.

D'une façon générale, l'on peut dire que le Parlement de Bretagne s'est montré, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, très favorable aux seigneurs justiciers. Cela peut surprendre au premier abord. Le Parlement était la première juridiction royale de Bretagne. Le premier président y représentait plus particulièrement la royauté et aurait dû, semble-t-il, défendre ses intérêts [2]. Mais il faut bien remarquer que les juges du Parlement, statuant sur appel ou dans des cas à eux réservés, n'avaient pas à craindre la concurrence des justices seigneuriales : ils n'avaient pas d'intérêt pécuniaire à leur enlever des justiciables ou à restreindre leurs droits, et ils avaient même un intérêt personnel contraire, puisque la plupart d'entre eux, comme on peut s'en convaincre en parcourant les rôles de la taxe des grueries, étaient propriétaires de justices. Quelques unes provenaient d'usurpation sur le domaine royal. Au dire des officiers des sénéchaussées royales, consultés en 1665, les justices du Frettay et du Chastelier, sous la juridiction de Fougères, avaient été usur-

[1] On trouvera d'autres exemples de cette partialité : Arch. Nat., Q[1] 774. Plusieurs Mémoires dénoncent des arrêts du parlement donnant raison au président de Robien dans diverses contestations qu'il avait avec le Domaine du roi, et cela sans apparence de justice. Cf. *infra*, p. 231, n. 3.

[2] Voir de la Pinelais, *Gens du Roi*, p. 147.

pées par des conseillers à la Cour. Sous le siège royal de Morlaix, le conseiller de Guéradou est accusé d'avoir usurpé la justice de Rosanpoul. A Hennebont, on signale l'usurpation des baronnies de Coëttrimar et de Coëtmadeuc commise par le Sr de Kermassonet, conseiller au Parlement de Rennes [1]. Enfin, dans une requête à l'intendant, du 10 octobre 1705, « Louis-Joseph Couannier, sieur de la Baconnière, chargé par S. M. de la réunion de ses domaines et droits domaniaux usurpés », atteste « qu'il a une connaissance parfaite que François Champion, Sr baron de Cicé, auroit usurpé à S. M. la seigneurie de la paroisse de Chevaigné, évesché de Rennes, et auroit par crainte et menace fait apozer ses armes et ceinture à ladite paroisse sans aucun titre et par la facilité de quelques-uns des paroissiens dont il disposait, étant doyen du Parlement de Bretagne » [2]. Usurpateurs ou véritables propriétaires, les membres du parlement, titulaires de justices, sont portés à préférer les intérêts des seigneurs justiciers à ceux des officiers royaux et des justiciables [3].

1 Sur tous ces points, voir Bibl. Nat., 500 de Colbert, n° 291 (*Enquête de Ch. Colbert, 1665*), fos 7, 8, 9 r°, 167 v°.

2 Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1904. « Requête imprimée adressée à Mgr Ferrand, par le sr de la Baconnière, chargé par S. M. de la réunion de ses domaines et droits domaniaux, usurpés, recélés, négligés ou possédés par tout le royaume par arrêt du Conseil d'État du 19 mai 1705. » L'intendant rend une ordonnance conforme tendant à la production des titres.

3 Cf. les cahiers de 1789. Dans le cahier de Paimpont (Arch. du Morbihan), les paysans s'y plaignent « d'avoir été privés de leurs droits dans la forêt par des propriétaires, tous magistrats à la Cour ». Cahier de Derval et Lusanger, art. 3 : demande « que le Parlement soit composé à l'avenir de moitié de nobles, ecclésiastiques ou séculiers, et l'autre moitié de membres du tiers-état, moitié seigneurs, moitié vassaux, pour que l'intérêt personnel et l'esprit de corps ne puissent avoir d'influence sur leurs décisions ». Cf. dans le même sens nombreux cahiers de la sénéchaussée de Rennes dans Dupont, *Paysans*, p. 144-149. Cf. Arch. Nat., Q1 774 (affaire du président de Robien, *loc. cit.*)

On s'explique ainsi que le Parlement de Bretagne ait, au témoignage de Ch. Colbert, favorisé trop souvent les usurpations de justices qu'il était chargé de combattre [1] et qu'en particulier, les conseillers de la Chambre royale du domaine se soient montrés, en 1673, « si respectueux des privilèges et coutumes de la province » [2].

En 1689, les notaires royaux de Saint-Malo attaquent devant le Conseil un arrêt du Parlement de Bretagne rendu contre eux le 19 juillet 1689. A les entendre cet « arrêt n'a été rendu que par la brigue du chapitre de Saint-Malo et par celle des conseillers seigneurs hauts justiciers de Bretagne, qui se trouvaient juges et parties secrètes [3]. »

Ne pourrait-on attribuer à de semblables influences ce fait que pendant la réformation du domaine, le Parlement statua si souvent à l'encontre des premiers juges et des réquisitions de Me Bougis, fidèle représentant des théories et des intérêts royaux [4]. Et enfin, si l'intendant se substitua au Parlement dans le contrôle supérieur qu'il exerçait sur les justices des seigneurs, n'est-ce pas parce

[1] Cf. Bibl. Nat., 500 de Colbert, n° 291 : *Enquête de Ch. Colbert, 1665*, fos 59-63 : « Des officiers du tribunal de Saint-Brieuc prétendent que beaucoup de ces juridictions sont usurpées avec l'appui des conseillers du Parlement qui ont eux-mêmes de telles juridictions. » *Morlaix*, voir f° 89. *Lesneven*, f° 24 v° : « Nous avons reçu mêmes plaintes que dans les justices précédentes au sujet de nouvelles érections ou usurpations des hautes justices .. auxquelles les membres du Parlement donnent trop facilement les mains. »

[2] Voir plus haut, p. 179.

[3] Voir Arch. d'Ille-et-Vilaine, A. 89. *Extrait des registres du Conseil d'État :* arrêt du 21 février 1690 donnant raison aux notaires royaux. Ces notaires institués par un édit d'août 1554, prétendaient avoir droit exclusif pour passer actes entre non domiciliés commerçants dans la ville de Saint-Malo. Arrêts conformes des 8 avril 1653 et 8 mars 1685, et *contrà :* arrêts du parlement du 17 janvier 1687 et 19 juillet 1689.

[4] Cf. *supra*, p. 186-187.

que l'on pouvait douter du dévouement de ses conseillers à la cause royale [1].

Cependant, le Parlement connaissait mieux que personne les abus des justices seigneuriales et il ne manquait pas de les faire valoir quand son intérêt l'y poussait. Ainsi, dans l'affaire des présidiaux, les membres de la Cour relevèrent avec vigueur les inconvénients de trop nombreux degrés d'appels, l'ignorance et la vénalité des juges de campagne, pour conclure à l'admission, à leur profit, de l'appel *omisso medio* dans les affaires d'office et de police [2]. Mais quand il s'agira de prendre des mesures décisives, et qui, cette fois, atteindraient les justices seigneuriales sans avantager le Parlement, celui-ci protestera avec énergie. « Saisi d'un projet de suppression des justices seigneuriales » qui est, à notre avis, celui de Besné de la Hauteville, « il en démontra l'injustice » [3]. Il protesta contre les édits Maupeou de 1771, qui en développant le système de la prévention, annihilèrent la justice criminelle des seigneurs [4] et contre les

[1] Cf. *supra*, p. 196-197.

[2] Voir *supra*, p. 67-68.

[3] Cf. *Vues patriotiques*, 1780, f° 33 v°. L'auteur note qu' « un projet de suppression fut soumis il y a quelques années au parlement, qui en démontra l'injustice », car il n'y était question ni de réduction des droits bursaux ni de remboursement des seigneurs. Ces renseignements désignent, à notre avis, le mémoire de Besné, qui est de 1776 (je n'ai pas trouvé trace de cette discussion aax Archives du Parlement). Cf. *Mémoire de Besné*, Pièces just., n° 21 : « Je sens que ce projet (suppression des justices seigneuriales)... pourrait trouver des obstacles, des oppositions de la part du parlement, soutenu par une noblesse nombreuse et jalouse d'avoir son sénéchal et son procureur fiscal. »

[4] Cf. Arch. du parlement de Bretagne, B. 75. *Remontrances; Note sur l'édit de 1771*. Les parlementaires ne semblent pas avoir compris tout d'abord les intentions de Maupeou : « Les frais des procédures criminelles, disent-ils, augmenteraient les dépenses du Domaine... La décharge des poursuites criminelles serait au profit de seigneurs haut justiciers, citoïens réputés dans

édits de mai 1788 qui tentèrent d'appliquer le même procédé à leur juridiction civile.

Les membres de la Chambre des comptes, s'inspirant des mêmes idées et des mêmes intérêts, firent le même accueil à ces derniers édits. Dans un arrêté du 28 juillet 1788, la Chambre remontrait que « l'on priverait la classe « la plus nombreuse et la plus pauvre, celle des habi« tants des campagnes, de leurs juges immédiats, en « anéantissant par l'effet de la prévention les justices « seigneuriales qu'il fallait conserver par respect pour « la constitution et pour les propriétés, sauf à les réformer, « s'il y avait lieu, pour l'utilité publique »[1].

Ainsi donc, tous les seigneurs justiciers, tous les privilégiés bretons nous donnent témoignage de leur attachement aux justices seigneuriales et de leur désir de les conserver [2].

Il paraît difficile d'expliquer cette attitude par un attachement irraisonné à d'anciennes traditions et à des titres honorifiques, et l'on ne peut guère admettre que les sei-

l'aisance... On ne ferait que soulager le riche aux dépens du pauvre. » Si ces critiques sont sincères, le Parlement n'aurait pas vu que, sous prétexte de décharger les seigneurs, Maupeou voulait en réalité leur enlever leurs droits de justice criminelle. Je n'ai trouvé aucunes remontrances contre l'édit de 1788 dans B. 75. Voir Barthélemy Pocquet, *Les origines de la Révolution en Bretagne*, t. I, p. 44, 54, etc.

[1] On trouvera cet arrêté dans *Archives curieuses de la ville de Nantes*, t. IV, p. 29.

[2] Cf. *infra*, p. 254, n. 2. Voici un fait qui semble bien impliquer que la justice ne met pas le seigneur en perte. Cf. Arch. d'Ille-et-Vil., B. *Justice de Saint-Melaine de Rennes. Reg. d'audience*, 1786-1790. — Le 18 mars 1788, le procureur fiscal demande l'interdiction de M. de Caradeuc de la Grandais. On signale dans l'enquête comme preuves décisives de folie et de prodigalité : 1° le fait d'avoir laissé jouir au même prix depuis trois ans ses fermiers, « tandis que ses métairies sont susceptibles de près de moitié d'augmentation ; 2° de ne pas avoir nommé d'officiers dans ses juridictions de Montellon et du Mail, ce qui a engagé les juridictions supérieures à les gérer... »

gneurs aient pris tant de peine pour acquérir et conserver des droits dont l'exercice aurait été pour eux uniquement onéreux. Il faut donc chercher quels avantages directs ou indirects le seigneur retirait de sa justice afin de savoir pourquoi il y tenait.

§ 2. — Pourquoi les seigneurs tenaient à leurs justices.

Si l'on compare ce qu'une justice seigneuriale peut rapporter à son propriétaire au XVIII[e] siècle avec les profits judiciaires du moyen âge, on sera frappé de la réduction du droit des seigneurs.

Il est bien certain qu'à la fin de l'ancien régime la justice n'est plus une des sources importantes du revenu seigneurial [1]. Cependant elle produit encore quelques recettes. Le seigneur haut-justicier jouit à cause de sa justice de divers droits, tels que le droit d'épave, aux termes des articles 47 et 48 de la N. C. [2] et le droit de confiscation, restreint à la vérité en Bretagne aux meubles du condamné, d'après l'article 658 [3]. Il recueille les héritages des bâtards morts sans hoirs de leurs corps, aux termes des articles 473 et suivants de la coutume, et ce droit de

[1] Cf. Sée, *Étude sur les classes rurales en Bretagne*, p. 73.

[2] *Cout. gén.*, I. p. 150 et s., les art. et le commentaire. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 434-436.

[3] *Ibid.*, III, p. 781. « Cela a lieu presque partout le royaume, où l'on étend la peine même à la confiscation des immeubles. » Cf. Hervé, *Théorie des matières féodales et censuelles*, t. IV, p. 151 et 181. Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 428. Elle appartient au seigneur haut justicier par la juridiction duquel l'accusé a été condamné, à la différence des autres coutumes, qui donnent la confiscation aux seigneurs du domicile et de la situation des biens. Cf. chap. 118, T. A. C. : le motif est « d'exciter les juges à punir les crimes » (*Cout. gén.*, III, p. 783, en note).

bâtardise appartient même au seigneur moyen justicier [1]. Enfin tous les seigneurs justiciers jouissent de certaines amendes, telles que celles dont parle l'article 664 pour aveu impuni, et d'un droit particulier de confiscation sur les bestiaux mis sciemment dans les terres cultivées, aux termes de l'article 636 [2]. Tous ces droits, à la vérité, ne produisent qu'un revenu incertain, « casuel », et rarement élevé. Les confiscations et successions vacantes seules peuvent procurer quelques sommes importantes au seigneur, et à titre d'indication nous pouvons signaler que du 30 mai 1774 au 21 juin 1783, le greffier de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes toucha comme montant des successions vacantes la somme de 3.308 l. 7 s. 3 d. Mais le plus souvent les frais faits par les officiers absorbent le plus clair des successions abandonnées et dans la même juridiction, en 1772, les frais d'une succession de 22 l. 1 s. 6 d. s'élèvent à 21 l. 1 s. 6 d. [3].

Ainsi le seul revenu des justices sur lequel les seigneurs puissent compter et qui figure régulièrement dans leurs terriers ou sommiers, c'est le produit de la ferme de leurs greffes. Dans les grandes justices, il faut aussi tenir compte du produit des offices de sénéchal, alloué, procureur fiscal, sergent dont les finances atteignent parfois un prix élevé [4].

[1] Poullain-Duparc, *Principes*, II, p. 426, qui distingue la déshérence (*Ibid.*, p. 98) appartenant à tout seigneur de fief du droit de bâtardise. Cf. *Cout. gén.*, III, p 309 et s. On n'exige pas en Bretagne les trois circonstances requises dans les autres provinces pour l'exercice du droit de bâtardise (naissance, domicile et mort sous une seigneurie). Ce droit fut maintenu sur mémoire des États de Bretagne, rapporté *ibid.*, p. 310-311, en note.

[2] *Cout. gén.*, III, p. 779 et 827.

[3] Arch. d'Ille-et-Vilaine. *Abbaye de Saint-Georges* (ancien 241, 71) : « Inventaire du greffe que M. Ollivier du Perron, notaire royal, a exercé pendant 12 ans », et « Compte-rendu à l'abbesse par le greffier Ollivier, 1774-1783 ».

[4] *Vide supra*, p. 88, n. 2, 90 ; Cf. Arch. Nat., Q[1] 774. *État des recettes du prince de Rohan*, 6e observation : « Enfin, les charges

Mais cette source de revenus n'a pas l'importance et la régularité des baux du greffe. Les droits de greffe sont les seuls des droits casuels de justice qui soient appréciés à part dans les successions bretonnes [1].

Voyons maintenant quelles dépenses entraînait pour les seigneurs l'exercice de leur droit de justice.

Etant donné qu'en fait ils ne salariaient pas leurs juges, et en négligeant, d'autre part, les frais très minimes de l'entretien des auditoires et prisons, la seule charge qui pesait sur les seigneurs justiciers était celle des procédures criminelles, et encore ne faudrait-il pas s'en exagérer l'importance. A la vérité, depuis l'ordonnance de 1670 les frais de ces procédures étaient assez élevés, et nous pouvons, à titre d'exemple, rapporter ici la liste des frais faits par la juridiction de Cheffontaines, dans une affaire d'homicide qui aboutit à la condamnation à mort des nommés Le Coz et Donnars [2].

Le mémoire est du 21 avril 1744, il se monte à 2.294 l. 17 s. 4 d. et se décompose comme suit :

et offices de seneschal, d'alloué, procureur fiscal, greffier, sergent, etc., ont leur prix, et M. le prince de Guémené pourrait, s'il voulait y entendre, en tirer une finance considérable. »

[1] *Cout. gén.*, II, p. 45. Le greffe est apprécié au denier vingt. D'après un acte de notoriété du 14 janvier 1741, « on ne fait point de prisage séparé des émoluemens que peut produire la vente des offices de juges, procureurs fiscaux, notaires, procureurs et sergents des juridictions. Ces émoluemens font partie du casuel qui est compris dans le prisage prescrit par l'art. 248 de la Coutume au denier 30, 35 ou 40, suivant les différents degrés de justice ». (*Loc. cit.* et *Journal du Parlement*, III, p. 728.) Cf. Renauldon, cité par de Tocqueville, *Ancien régime*, p. 449. « Quelques coutumes portent l'estimation de la haute justice au 10e du revenu de la terre. » Edme de Fréminville réduit cette estimation au 20e et cette évaluation semble encore trop forte. Le système particulier de la Bretagne où la justice n'est pas prisée à part interdit des comparaisons qui auraient pu être intéressantes.

[2] Arch. du Finistère, E. 196, fonds de Cheffontaines.

Amendes prononcées par la dite sentence du 18 juin 1743........... (dont 100 pour prières)	130 l.	» s.	» d.
Dépens y liquidés................	1.175	4	8
Epices et conclusions suivant la marque..........................	250	»	»
Retrait, grosses, timbres, façon de la table, inventaire et chiffrature des pièces..........................	180	3	4
Cinq mois et 8 jours de geôlage de François Le Coz depuis la sentence jusqu'à son départ.................	47	8	»
Sommation faite au commis de la Messagerie le 16 novembre 1743.....	4	6	6
Journée du procureur fiscal et greffier à Concarneau le 19 dudit mois pour mettre la décharge sur le cahier de la geôle de la personne dudit Coz et de celle de Pierre Le Pulloch qui a été renvoyé hors de procès et les charger sur celui de la Messagerie.......	9	»	»
Pour l'extrait du cahier de la Messagerie..........................		11	»
Payé au coche de Rennes et conduite du tout au geôlier de la conciergerie du parlement.................	11	9	6
Payé au greffe de la cour pour épices, procès-verbal de torture, retraits, droits......................	268	14	4
A l'exécuteur de la Cour..........	18	»	»

Le procureur fiscal obtint l'autorisation de faire vendre tous les meubles de Donnars et même de faire saisir et vendre par simple bannie ses héritages et biens immobiliers. Les frais furent payés sur le prix ; mais que serait-il arrivé si les condamnés avaient été insolvables ?

Le seigneur aurait dû supporter partie des frais ; mais il est intéressant de préciser lesquels [1].

Quant aux frais de première instance, il ne faut pas oublier que le seigneur obligeait le plus souvent ses officiers à faire les poursuites criminelles *gratis*. Il n'avait donc pas à supporter, en règle générale, les dépens, épices et conclusions qui, dans l'exemple rapporté, forment le plus gros total de toute la procédure. Le seigneur contribuait seulement, dans tous les cas, aux frais de geôlage et d'entretien du prisonnier.

Quant aux frais d'appel, les seigneurs devaient forcément en faire l'avance. La Messagerie ne pouvait transporter le condamné gratis jusqu'à Rennes et les juges, greffiers, geôliers et bourreaux du parlement devaient aussi être payés de leurs vacations, épices et salaires. Le tout faisait encore une somme assez ronde.

Mais n'oublions pas non plus que, pour échapper à ces frais, les seigneurs encourageaient l'inaction de leurs juges, intéressés eux-mêmes à négliger des procédures qui ne leur rapportaient rien. Laisser échapper les coupables fut un moyen radical, et communément employé pour se soustraire à tous les frais du procès criminel, au moins jusqu'au jour où le paiement des frais faits par les juges royaux fut poursuivi efficacement contre les seigneurs au cas d'inaction de leurs officiers. Il en fut ainsi à partir de 1736, en Bretagne, grâce à l'activité de l'intendant et de ses subdélégués. Mais nous savons, par ces fonctionnaires eux-mêmes, toutes les difficultés qu'ils éprouvaient à obtenir connaissance des crimes commis et des procédures entreprises, et l'on ne peut douter que beaucoup de seigneurs de la campagne aient échappé aux investigations des fonctionnaires royaux. Les seigneurs atteints l'étaient, à la vérité, assez durement. Pour ne donner qu'un

[1] Voyez quant aux règles juridiques de la matière, notre première partie, p. 124-128.

exemple, le rôle de recouvrement des frais encourus par les seigneurs hauts justiciers, en l'année 1736, porte des condamnations à des sommes de 694, 213, 110, 83, 432, 117, 420, 280 livres, au total : 2.651 l. 6 s. 4 d. dus par dix seigneurs justiciers pour le fait de leurs juges [1].

L'on conçoit que dans ces conditions, il ait suffi de plusieurs crimes dans une même juridiction pour mettre en déficit le budget de la justice seigneuriale. Mais, après tout ce que nous venons de dire, on peut admettre que le fait ne s'est jamais produit qu'exceptionnellement et en tout cas pendant une période assez courte. Les seuls seigneurs qui ont pu avec quelque raison prétendre que leurs droits de justice étaient plus onéreux que profitables sont les hauts justiciers portés aux rôles de recouvrement dont nous avons parlé. Or, ces seigneurs n'ont jamais été bien nombreux. De plus, les rôles n'ont été dressés qu'à partir de 1736 et l'édit de 1772 vint décharger les seigneurs de tous les frais importants en les privant de leur justice criminelle [2].

Ainsi, en résumé, à l'exception des seigneurs hauts justiciers et d'une période d'environ 30 ans, la justice seigneuriale ne coûte rien au seigneur et même peut lui rapporter quelques petites sommes [3]. A la vérité, ces me-

[1] Sur tous ces points, voir plus haut 1re partie, chap. IV, p. 125-126 et 2e partie, chap. II, p. 199-201.

[2] Les plaintes des États sur les empiètements des juges royaux au criminel signalés plus haut p. 214 se placent à peu près entre les mêmes dates.

[3] Il est difficile de donner des exemples bien précis, parce que la justice ne forme pas dans les sommiers des seigneuries un article distinct. Voyez *Sommier du Plessis-Raffray* ; les greffes seuls y sont appréciés ; tous les autres revenus de la justice sont confondus parmi les revenus casuels. M. Dupuy, *Réunion de la Bretagne* II, p. 403, signale qu'en Penthièvre en 1479, les amendes rapportaient 491 l. 31 s. 10 d., et les frais n'atteignaient que 287 l. 5 s. 2 d. Cf. Arch. Côtes-du-Nord E. 63. *Mémoire de la consistance du duché de Penthièvre en février 1668;*

nus profits judiciaires sont insuffisants pour expliquer l'attachement des seigneurs à leurs justices. Pour en avoir la véritable raison, il suffit de se rappeler le rôle des justices seigneuriales en matière « féodale » et de préciser les rapports personnels des seigneurs et de leurs officiers.

En Bretagne, comme dans le reste de la France, il semble bien que la plus grande part de l'activité des officiers seigneuriaux se soit appliquée à l'exploitation du fief. Le procureur fiscal, comme son nom l'indique assez clairement, est avant tout l'agent de la fiscalité seigneuriale. A ce titre, il est chargé de la perception de tous les droits utiles dus au seigneur : c'est lui qui exige le payement des rentes et autres redevances, préside à l'exécution des corvées, assure le bon fonctionnement des banalités et le respect des droits de pêche, de chasse et autres droits seigneuriaux ; c'est lui enfin qui discute avec les tenanciers féodaux l'étendue et les termes de leurs obligations en recevant leurs aveux. Le notaire facilite la perception des lods et ventes et maintient les mouvances. Les sergents font la police et exécutent gratis pour le seigneur. Enfin, s'il y a contestation ou refus de payement, le sénéchal prononcera les condamnations et les fera exécuter par les officiers inférieurs de la juridiction. Il

« Le revenu dudit duché est affermé 56.000 livres sans aucune charge. Les charges qui consistent en frais de justice, réparations de moulins et autres, peuvent monter à 6 ou 7.000 l., et l'on estime qu'en tenant les procureurs fiscaux dans leur devoir, lesdits frais peuvent se modérer ». On pourrait penser à consulter les livres de raison des seigneurs. Cf. liste publiée par M. Parfouru : *Livres de raison*, Saint-Brieuc, 1898. J'ai consulté aux Archives d'Ille-et-Vilaine, les comptes du marquis de Blossac sans y rien trouver. Dans les *Dépenses de P. Boterel, vicomte d'Apigné, 1647-1648*, publié par M. Parfouru (*Bull. Soc. Arch. d'Ille-et-Vilaine*, t. XXI), j'ai relevé p. 70-71, à la date d'avril 1648, une dépense de 6 l. payée à l'exécuteur qui a rapporté à Apigné, le corps de Pierre Nicolas, exécuté à Rennes. C'est la seule dépense de ce genre : les recettes ne figurent pas dans ces livres.

ordonnera les saisies, les ventes ; c'est lui qui obligera les vassaux à la réfection des aveux incomplets et inexacts ; c'est donc aux officiers seigneuriaux qu'appartiennent l'administration et le contentieux des droits utiles de leur seigneur. Or, ces officiers malgré toutes les fictions juridiques qui en font les substituts des juges royaux et expliquent leurs pouvoirs par la concession de la royauté, n'ont pas l'autorité et l'indépendance de véritables magistrats. Sans instruction, sans moralité, sans fortune personnelle, vivant uniquement de la chicane, les officiers du seigneur, soumis à sa révocation, ne sont pas seulement des agents fiscaux et des juges sans indépendance ; ils sont ses hommes d'affaires, ses intendants soumis et dévoués, ses serviteurs humbles et fidèles. C'est ainsi qu'ils nous apparaissent dans les correspondances qu'ils échangent avec leurs seigneurs : ceux-ci leur parlent comme à des domestiques et ils répondent comme à des maîtres [1].

Le Président de Cornulier demande à M. de Grandisle-Touzé, sénéchal de la seigneurie de Largouët, des services qu'un grand propriétaire exigerait aujourd'hui de son garde-chasse — par exemple, il le charge d'un achat de 32 l. de poissons. — D'ailleurs ce sénéchal semble remplir toutes les fonctions d'un régisseur; il a le maniement des fonds de la seigneurie et continuellement le président lui réclame de l'argent. Ils discutent ensemble sur des résiliations de baux, des réparations de moulins et autres actes courants de l'administration d'un grand domaine [2].

De même dans les justices ecclésiastiques : le procureur fiscal de Maxent, un nommé Guinebert tient avec exacti-

[1] Cf. sur tous ces points, le chapitre III de notre première partie.

[2] Archives du Morbihan. B. Juridiction de Largouët. — Correspondance, voir Lettres de M. de Cornulier à M. de Grandisle-Touzé du 29 juin 1736, 20 mai 1735, 23 mars 1734, 30 novembre 1736, etc. Cf. Arch. Finistère, E 205, Cheffontaines.

tude les moines de Redon au courant des petites affaires du prieuré [1]. Il rend compte indistinctement des charrois qu'il a commandés, des arbres qu'il a fait abattre, des réparations au moulin ou à la toiture du prieuré [2], et en même temps de ses poursuites judiciaires. Le 18 décembre 1717, notamment, dans une lettre au Révérend Père célérier de l'abbaye de Redon, il annonce qu'il a fait condamner un brûleur de landes à 100 l. d'amende au profit de la seigneurie; et il ajoute : « au surplus le seigneur prieur de Maxent (est) maintenu en possession des communs; voilà toujours un titre pour maître (*sic*) dans les archives de l'Abbaye [3]. »

Le sénéchal de la même juridiction, le sieur de Lanoë-Danet parle sur le même ton. Le 30 décembre 1715, il adresse des excuses assez plates au père de Bonnefond, prieur de l'abbaye de Saint-Sauveur, à Redon, qui lui reproche de n'avoir pas poursuivi un certain Renier de Lantu, coupable d'avoir abattu un chêne et il termine en disant : « Je n'ai besoin, grâce à Dieu, d'emprunter les secours de personne pour remplir mon devoir et rendre la justice que je dois à chacun, particulièrement quand il s'agit de vos intérêts [4]. »

On entrevoit déjà dans ces deux dernières lettres quel pouvait être le résultat de la dépendance des officiers des seigneurs, étant donnée leur compétence quant aux droits

[1] Archives d'Ille-et-Vilaine : Abbaye de Redon ; prieuré de Maxent I. H. 2, liasse 117.

[2] Lettre de Guinebert au Révérend Père célérier de Redon. S. d. (*loc. cit.*). Cf. *supra*, p. 76.

[3] *Ibid.* Le procureur fiscal termine : « Je prévois qu'il ira encore vous crier aux oreilles : Vous êtes le maître du tout quoiqu'il m'a coûté plus de 60 l., tant pour la descente, procès-verbal et auditions de 17 témoins, que mes journées. »

[4] *Ibid.* Le sénéchal se plaint dans la même lettre « du mauvais état de l'auditoire et de la salle du conseil où il n'y a ni banc ni table ». Il demande qu'on applique les amendes aux réparations nécessaires.

seigneuriaux. Le sénéchal de Maxent se reconnaît particulièrement disposé à rendre la justice quand cette justice se trouve d'accord avec les intérêts de la seigneurie. Beaucoup de ses collègues ont pu ne pas hésiter à faire des intérêts de leur seigneur la règle même de leurs jugements, et nous arrivons ainsi à comprendre que si les seigneurs ont tant tenu à leurs justices, c'est peut-être parce que cette justice leur était éminemment favorable, et, pour dire net, qu'ils bénéficiaient de sa partialité.

Cet abus de la justice seigneuriale peut être considéré comme un fait très général et définitivement établi.

Loyseau [1] l'avait signalé avec vigueur au début du XVII[e] siècle : « ces petits juges, nous dit-il, dans ses *Justices de village*, dépendent entièrement du pouvoir de leur gentilhomme qui peut les destituer à sa volonté et en fait ordinairement comme de ses valets. Le gentilhomme a le droit de plaider devant son juge pour les droits de sa seigneurie. Il gagne toujours, pourquoi on dit que le seigneur de paille mange le vassal d'acier... » De même, au siècle suivant, Fleury dénonçait les seigneurs « maîtres des juges et de la justice » — « point de justice contre eux, ni contre ceux qu'ils protègent... [2] ».

Il en a été de même en Bretagne ; soit que les seigneurs aient agi directement sur leurs juges, soit que ceux-ci y aient été portés d'eux-mêmes par le sentiment de leur intérêt propre, la justice qu'ils rendaient a continuellement favorisé les intérêts seigneuriaux.

[1] P. 11. « Le gentilhomme plaidant devant son juge pour les droits de sa seigneurie, tout ainsi que le Roy plaide devant ses officiers (ce qui est nécessaire à l'égard du Roy, parce qu'il n'a point de supérieur), Dieu scait comment il usurpe hardiment et impunément sur ses sujets soit bannalitez, soit l'augmentation de ces cens..., etc... »

[2] Fleury, *Droit public*, édité par Darragon I, p. 57. — Le manuscrit 134 H F de la Bibliothèque de l'Arsenal que j'ai consulté n'est qu'une copie de cet ouvrage. (f° 451 et sq. et 81, sur les juges et la juridiction).

Dans une lettre à l'intendant du 31 mars 1766 le subdélégué de Guingamp voyait dans l'intervention frauduleuse du seigneur auprès de son juge, un danger à prévenir : « Je ne sais si je me trompe, disait-il, j'ai toujours pensé que la présence des seigneurs particuliers, surtout quand ils ont des procès avec leurs vassaux, ne maintient pas l'ordre et la règle »[1]. L'accusation se retrouve encore plus nette dans les *Vues patriotiques sur les justices seigneuriales bretonnes* ; « ou le seigneur est absent, dit l'auteur, et il ignore tout, ou il réside et alors il influe sur les juges dans son sens »[2]. C'est enfin Besné de la Hauteville, qui, après nous avoir expliqué comment les juges se recrutent « parmi les enfants de fermiers et les gens d'affaires ne connaissant pas les lois, ou avocats ne résidant pas », ajoute : « les uns et les autres à la dévotion du seigneur, favorisent ses intérêts au préjudice des habitants »[3].

Dans leurs cahiers, les paysans viennent confirmer ces témoignages. Ils se plaignent d'être toujours condamnés par la justice seigneuriale « qui est toujours d'un même côté, attendu que les seigneurs ont toujours le bon droit chez des officiers qui sont leurs créatures souvent trop dociles »[4]. Ainsi le cahier de Caulnes dans son article 3 : « les procureurs fiscaux des seigneurs, leurs greffiers, leurs notaires, toutes gens souvent leurs commensaux et à leurs gages, mais qui leur sont toujours entièrement dévoués, n'agissent que conséquemment aux intérêts et sou-

[1] Arch. d'Ille-et-Vil. C. 2.252 (Union de la justice de Trobadec à celle de Belle-Isle-en-Terre).

[2] Arch. nat. K. 1151, n° 14, f° 13.

[3] *Ibid.*, H. 614. — Cf. *ibid.*, Q. 774. Mémoire reproduit dans nos documents, n° 20. Les usurpations du Président de Robien : « Les juges n'osent pas agir contre lui. »

[4] Voyez *Cahiers de Mousterus*, *Pontmelvez* (Arch. du Finistère). *Saint-Agathon-en-Ploumogoar*, *Le Merzer*. (Arch. d'Ille-et-Vil.) et Dupont, *Paysans de Rennes*, p. 181.

vent aux caprices du seigneur [1]. » Le cahier d'Issé donne encore plus de détails : « des seigneurs incitent de mauvaises contestations sur la qualité et la mesure des grains dont souvent il naît des procès ruineux pour les malheureux vassaux qui ne voient jamais la fin de leur procès quand ils sont manifestement bons et qui les perdent toujours quand ils sont tant soit peu douteux [2]. » Enfin le cahier du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Rennes dans son article 120 nous dit que les justices seigneuriales sont « proscrites dans l'opinion publique surtout par les excès « du *despotisme seigneurial* dont elles sont en général et « dont elles ont paru dans ce moment précieux le prin- « cipal instrument » [3].

En présence de tous ces témoignages, on ne peut nier que les officiers seigneuriaux aient « perçu et maintenu », les droits féodaux d'une façon très avantageuse pour les seigneurs et l'on est même porté à croire qu'ils ont, dans la mesure du possible, augmenté ces droits.

C'est une idée assez généralement admise aujourd'hui que les droits dits « féodaux » ont été accrus à la fin de l'ancien régime [4] et d'assez nombreux indices font croire qu'il en fut ainsi en Bretagne [5]. Déjà, en 1675, le duc de

[1] Arch. d'Ille-et-Vil. et Dupont, *loc. cit.*, p. 96. Cf. *ibid.*, cahier de Noyal-sur-Vilaine : Le droit de justice « donne aux seigneurs trop d'autorité sur les vassaux. » Cf. P. Parfouru. *Dépenses de P. Boterel, vicomte d'Apigné*, Rennes, 1902, p. 13. Les officiers de la juridiction dînent au château lors de la tenue des plaids généraux.

[2] Arch. Loire-Inf.

[3] *Archives parlementaires*, t. V, p. 583 et *loc. cit. infra*, p. 268.

[4] Voir Sagnac, *Quomodo jura dominii aucta fuerint Ludovico XVI regnante*, 1898. Cf. Marcel Marion, *Les classes rurales en Bordelais*, p. 74 et s., 82. (*Revue des études hist.*, 1902, p. 339.) Champion, *la France en 1789*, p. 149-154.,

[5] *Vide* Perchambault, *Institution...*, p. 105. « Le procès-verbal de la réformation fait voir que cet article (l'art. 74 sur les rôles rentiers) et les suivants furent faits pour empêcher que les sei-

Chaulnes constatait que les « nobles, par leurs usurpations, avaient, en ce siècle, doublé leurs revenus » et « qu'ils avaient traité très rudement les paysans »[1]. Son témoignage, qui a été discuté[2], est confirmé par l'enquête faite par Ch. Colbert, en 1665, signalant à plusieurs reprises les abus des seigneurs[3] et par des lettres patentes « de janvier 1668, ordonnant recherche dans l'étendue « des quatre présidiaux de Bretagne... des violences et « exactions des gentilshommes et autres seigneurs »[4].

L'accroissement des droits utiles des seigneurs a continué sous des formes diverses au XVIIIe siècle. Tous les empiètements que les officiers seigneuriaux commirent sur le domaine du roi, qu'ils aient ou non été faits à l'instigation des seigneurs, leur profitèrent certainement en leur attribuant de nouveaux vassaux[5]; et d'autre part, sous prétexte de réformer les fiefs et au moyen de la procédure d'aveu, les mêmes officiers étendirent, au profit de leurs seigneurs, les droits existants ou en créèrent de nouveaux[6]. En 1740, les juges royaux de Bazouges accusent nettement les procureurs fiscaux d'employer dans leurs aveux des droits

gneurs ne fissent payer un plus grand devoir qu'il ne leur appartenait, et c'est en cela qu'ils ont péché de tout temps. »

1 Lettre de Chaulnes à Colbert du 30 juin 1675. Depping, I, p. 457. Cf. Lemoine, *Révolte du papier timbré*, pièces annexes, no 83.

2 Par M. de la Borderie. Voir Lemoine, *loc. cit.*

3 Bibl. nat., 500 de Colbert, no 291, en particulier fo 150.

4 Abeille, *Table des édits*, vo Crimes impunis, et Arch. du parlement de Bretagne, B. 853, eod. vo (à nos pièces justificatives, no 9). Ces exactions des seigneurs au milieu du XVIIe s. ne sont pas spéciales à la Bretagne. Voyez Chéruel, *Introduction au Journal de d'Ormesson*, t. II, p. CIII, CXV. (Grands jours de Clermont, etc.) et *infra*, p. 319.

5 Voir plus haut, p. 227, n. 3.

6 Voyez l'exemple du président de Robien (Arch. Nat., Q. 775), qui s'attribue des droits de coutume sur des foires, etc., à nos pièces justificatives, no 20.

et privilèges que les seigneurs n'ont jamais eus et comme les vassaux sont, pour la plupart, des paysans ignorants qui tremblent au nom seul des seigneurs, ils se soumettent à ces innovations [1]. A la veille de la Révolution, l'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, témoigne « que le régime féodal est devenu de plus en plus rigoureux » et y trouve une explication de l'hostilité des paysans « contre la noblesse et les grands propriétaires » [2]. Les cahiers de 1789 viennent encore confirmer ces assertions. Les habitants de Lavau, par exemple, demandent que les seigneurs ne soient plus dans le cas d'impunir les aveux « parce que les vassaux refusent de vouloir leur y reconnaître des *droits nouveaux* qu'ils créent et qu'ils étendent à leur volonté, lesquels sont tous préjudi-

[1] Arch. d'Ille-et-Vil., C. 1835 (à nos documents inédits, nº 17). Cf. *Ibid.*, B. 426. Justice du Bois de Miniac. *Requête du procureur fiscal* du 29 décembre 1738 : « Sera dit à la justice que si le nom de procureur fiscal annonce souvent un tissu de procédures odieuses que ceux qui sont revêtus de cette qualité ne manquent que rarement d'ourdir contre les vassaux à l'appuy des droits de la seigneurie, sous prétexte de les conserver ou les recouvrer, les mauvais traitements cessent dans cette juridiction... » *Ibid.*, Abbaye de Redon, Maxent, 1 H. 2, liasse 117 : « *Lettre du recteur de Maxent* au révérend père célérier de l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon. » 26 janvier 1736, il est prêt à rendre aveu de son presbytère : « Je voulais le faire conforme au dernier aveu d'un de mes prédécesseurs, n'y voyant rien qui ne fût conforme... aux droits du fief, que je ne connais cependant pas bien... M. le procureur fiscal m'a fait observer que cet aveu devait être impuni. Je l'ai prié de me dire ce qu'il y fallait changer, il m'a répondu qu'il ne le savait pas et qu'il n'avait garde de m'instruire. »

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1714. Lettre de l'intendant de Moleville à Necker du 22 septembre 1788 : « Le peuple s'est porté « à des excès qui ont fait connaître à quel point il est aigri, non « seulement de se voir soumis à *un régime féodal de plus en* « *plus rigoureux*, mais de voir qu'il supporte presque seul toute « la masse des impôts... » « ... Le peuple, écrasé sous le poids de « la féodalité, est généralement aigri contre la noblesse et les « grands propriétaires. »

ciables au bonheur du peuple et contraires à la justice [1] ». Parmi les droits qui furent ainsi innovés, les paysans signalent certains droits sur les foires et marchés [2]. Ils se plaignent aussi fréquemment de nouvelles corvées et servitudes [3], et en particulier de certaines corvées pour l'entretien des moulins qui, de l'avis même de jurisconsultes ordinairement favorables à la féodalité, « n'avaient d'autres fondements légitimes et résultaient de la seule autorité des seigneurs » [4]. A Le Merzer, des seigneurs ont établi sans titre, par la possession de 40 ans, des dîmes perçues à la 12e gerbe et cela grâce à leurs basses juridictions [5].

Dans beaucoup d'endroits, ils empiètent également sur les communaux. Ainsi à Issé, les habitants se plaignent que « depuis 40 ans, les seigneurs s'attribuent la propriété de chenayes émasurées et ne laissent plus aux vassaux ni la glande, ni le bois mort, ni le bois de construction ». Le cahier ajoute que cependant les vassaux étaient fondés sur des aveux non impunis « par lesquels, en bonne justice, ils seraient reconnus bien et dûment inféodés de leurs chenayes, mais il est inutile et souvent très nuisible d'avoir le meilleur procès contre son seigneur en *matière féodale* » [6].

[1] Arch. Loire-Inf., *Cahier de Lavau*, art. 6.

[2] *Sic Cahier de Tréal*, art. 1 (à nos pièces justificatives, no 22). *Mémoire sur les usurpations du président de Robien* (*Ibid.*, no 20).

[3] Cf. Arch. du Morbihan, *Cahier de Paimpont* : « Les corvées et servitudes féodales non seulement beaucoup trop étendues, mais encore assez communément innovées. » *Ibid. Cahier de Pipriac :* « Les corvées ont été étendues et multipliées ; on les exige pour l'entretien des moulins, chaussées, châteaux (et l'obligation de nourrir ne paraît plus d'usage) ». *Ibid., Cahier de la Prenessaye. Saint-Martin-des-Prés.* Archives du Finistère : *Saint-Pabu.*

[4] *Sic Cout. gén.*, I, p. 348.

[5] Archives d'Ille-et-Vilaine, *Cahier de Le Merzer*, reproduit dans Dupont, p. 181. Il attribue les empiètements à l'action des basses juridictions.

[6] Arch. Loire-Inf. Cf. *supra*, p. 243. Maxent. Cf. *Cahier de la Sté de Rennes*, art. 159 et 171 ; *de Ploërmel*, art. 34 et *infra*, p. 273.

Il ne nous appartient pas de fixer ici l'étendue de ces empiètements et la portée de ces innovations [1], mais ce qu'il faut retenir de tous ces documents c'est le lien qu'ils établissent entre la justice des seigneurs et leurs empiètements. Les cahiers que nous venons de citer montrent très nettement que les paysans s'expliquent l'augmentation des droits féodaux par la partialité des juges des seigneurs. De ce point de vue, on aperçoit qu'au XVII[e] siècle les usurpations de justice seigneuriale coïncident avec les exactions des seigneurs. Ch. Colbert, en 1665, signale les unes à propos des autres, et les lettres patentes du 15 janvier et du 30 juin 1668 ordonnent en même temps « la recherche de toutes les malversations, concussions, abus, fautes et négligences des juges et officiers » et des violences et exactions des gentilshommes nobles et personnes puissantes » [2]. On s'explique enfin de la même façon, qu'en 1731 le commandeur de la Feuillée « dont les vassaux depuis longtemps tenaient les terres à titre de cens et ne s'assujettissaient à aucuns devoirs seigneuriaux », ait d'abord sollicité du Parlement le rétablissement de la justice de Saint-Jean dans l'intention de faire restituer à cette commanderie tous les droits et privilèges dont elle avait été dépouillée, soi disant [3].

Il faut bien remarquer, en effet, que l'augmentation des droits féodaux eut été difficilement réalisable sans des officiers dépendants, portés à favoriser les intérêts de leur seigneur pour conserver une fonction révocable et qui d'ailleurs trouvaient leur intérêt immédiat à augmenter

[1] Nous pouvons renvoyer au travail sur le régime seigneurial breton que prépare notre maître M. Sée, professeur à l'Université de Rennes.

[2] Ce sont les termes mêmes de l'édit, je l'ai trouvé aux archives du Parlement de Bretagne. B. 24. *Registre d'enregistrement.*

[3] Arch. du Finistère. H. 224. *Terrier de la Feuillée* (1731), folio 5.

le nombre des justiciables et à multiplier les procès [1]. Avec le concours des officiers seigneuriaux, elle était au contraire facile et presque forcée, étant établi d'ailleurs que le Parlement, favorable aux intérêts des seigneurs, se montrait peu disposé à redresser les abus qui leur profitaient. Bref, c'est parce que les seigneurs ont eu leurs juges, et que ces juges ont compétence pour l'administration et le contentieux des droits seigneuriaux, qu'au moyen des aveux et de procès de tout genre, ces droits ont pu être non seulement perçus et maintenus, mais encore accrus et rénovés [2].

Il faut ajouter enfin que même si les juges seigneuriaux avaient été impartiaux et s'étaient contentés d'exercer avec modération les droits des seigneurs, la justice seigneuriale aurait encore présenté pour ceux-ci ur réel avantage : elle leur permet de se décharger de la gestion de leur propriété, de l'administration de leur fief sur des officiers qui s'en acquittent gratuitement. Nous avons vu en effet que les seigneurs ne payaient pas leurs officiers et que ceux-ci devaient même, aux termes de leurs mandements, prêter *gratis* leur ministère à la seigneurie [3].

[1] Cf. chapitre suivant, cahier d'Izzé : « Les procureurs fiscaux adoptent des moyens de blâme dont ils sentent bien l'insolidité, parce qu'ils leur donnent l'occasion de faire des écrits spéciaux dont ils se font payer chèrement. « *Justices de Bois-Miniac et de Vaxent*, passages cités plus haut, p. 248 n. 1. Cf. *Vues patriotiques*, f° 5 « Les officiers usurpent pour procurer à leurs offices plus de reliefs et plus d'émoluments. »

[2] Voir en ce sens : *Mémoire contre M. de Robien* (Arch. nat. Q[1] 775, à nos pièces just., n° 20). L'auteur explique les empiètements du président d'abord, par son audace et la timidité des paysans ensuite par deux causes juridiques : 1° la mauvaise administration du domaine du roi ; 2° la partialité des juges. Il entend viser les juges seigneuriaux et aussi les membres du Parlement. Voir ce que nous avons dit de ces derniers, *supra*, p. 230 et 3. Leur complaisance pour les intérêts des seigneurs les a empêchés de redresser la partialité de la justice seigneuriale.

[3] *Supra*, p. 75, n. 1 et 2 et les renvois, p. 76.

Ce sont les divers droits, épices et vacations qu'ils prélèvent sur les plaideurs qui leur tiennent lieu de salaire, et, somme toute, dans cette organisation, c'est le vassal qui fait les frais de l'exploitation seigneuriale à laquelle il est soumis. Cette exploitation devient d'autant plus lourde pour lui, et les abus de ce système si favorable au seigneur forment encore l'objet de plaintes des cahiers. « MM. les seigneurs, disent les habitants de Louisfert [1], se font de leurs officiers des gens d'affaires qui ne leur coûtent rien, les mettant à sucer le sang de leurs vassaux pour s'y engraisser », et le cahier de Kermoroch note que : « Les seigneurs qui jouissent du revenu devraient payer les personnes qui agissent à leurs services » [2].

Bref, grâce à sa justice, le seigneur se trouve dans la situation d'un grand propriétaire qui ferait administrer son domaine et juger ses contestations avec ses fermiers par un régisseur qu'il ne paierait pas et qui cependant lui serait complètement dévoué.

Administration gratuite de son fief et *justice arbitraire*, tels sont donc les deux grands avantages que confère au seigneur son droit de juridiction. Ce sont là des profits qu'il est difficile d'apprécier en argent et que le seigneur se garde bien de faire entrer en ligne de compte pour combler le déficit apparent de sa justice, ruinée, selon lui, par les frais des procédures criminelles. Ces profits n'en sont pas moins réels et il est inutile d'aller chercher plus loin les raisons de l'attachement des seigneurs à leurs justices. Ils y tiennent en dernière analyse comme à leurs droits utiles, parce qu'ils sentent bien que perdre leur justice, c'est perdre le moyen pratique d'exercer ces droits, et que, somme toute et malgré les théories contraires, justice seigneuriale et droits féodaux sont en fait insépa-

[1] Arch. Loire-Inférieure.

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine, art. 11 du cahier. Dupont, *loc. cit.*, p. 186.

rables. Ces considérations qui sont capitales pour les petites seigneuries de campagne, perdent de leur importance pour les grandes seigneuries et, en particulier, pour les juridictions des villes. Pour celles-ci, les *produits directs de la justice seigneuriale* — finances des offices et fermes des greffes — passent au premier plan, tandis que l'importance de la justice comme instrument d'exploitation féodale diminue, sans toutefois disparaître. Pour que les seigneurs ne perdent pas à la disparition de leur justice, il aurait donc fallu : 1° leur donner d'autres moyens aussi avantageux d'exploiter leurs fiefs et 2° les indemniser pour le revenu de leurs offices et de leurs greffes.

C'est précisément ce que proposent les réformateurs qui réclament la suppression des justices seigneuriales, tout en désirant respecter les intérêts seigneuriaux. Sous des formes différentes, ils sont partisans du maintien de la justice « féodale » ou « foncière », c'est-à-dire de la justice en tant qu'elle sert à « l'éligement des droits féodaux ». C'était déjà la solution proposée dans l'entourage du duc de Bourgogne [1] et l'on peut en rapprocher l'opinion de l'auteur des *Vues patriotiques sur les justices bretonnes*, qui demande la conservation des procureurs fiscaux pour l'exercice des droits féodaux [2] en ajoutant que les seigneurs devront être indemnisés pour le revenu de leurs offices. Les juges de la sénéchaussée royale de Châteaulin avaient fait avant lui les mêmes propositions ; dans leur mémoire du 4 juin 1740, ils demandaient : « la réunion des juridictions seigneuriales à celles du roi qui les leur a accordées, croyant procurer l'avantage

[1] *Loc. cit. supra*, p. 163, n. 1.

[2] Voir *infra*, p. 264. Peut-être pourrait-on rapprocher ce système de ce fait que certains seigneurs n'avaient que des « procureurs féodés ». Le fait nous est signalé à Dol (Arch. d'Ille-et-Vil. C. 1817).

de ses sujets *et pour que les seigneurs n'y perdent rien*, les décharger des frais de procédures criminelles, leur conserver les revenus certains et casuels de leurs fiefs, de leurs greffes, en leur permettant de les affermer, même d'avoir chacun d'eux son procureur particulier dans la juridiction royale pour l'éligement de ses droits [1]. »

En ces termes, les juges royaux nous fournissent comme une dernière preuve de ce que nous avons avancé. On peut tenir pour démontré que la justice était l'instrument indispensable de l' « exploitation seigneuriale » et que, tout au moins dans les grandes seigneuries, le produit des offices et des greffes constituait un revenu qu'il ne faut pas négliger. On s'explique maintenant pourquoi les seigneurs bretons tenaient à leurs droits justiciers et pourquoi ils entravèrent l'œuvre de destruction de la justice seigneuriale entreprise par la royauté [2]. Il ne faudrait pas voir uniquement dans leurs résistances. l'effet de la vanité nobiliaire ou d'un attachement superstitieux aux coutumes et privilèges d'une province à laquelle

[1] Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 1835.

[2] Cf. Barbier. *Journal*, juin 1749 (éd. Société Hist. de Fr. III, 83.) A propos de la suppression des justices royales inférieures, il remarque : « On ferait encore mieux de supprimer toutes les justices des seigneurs dont les officiers sont des paysans... Mais cela n'arrivera pas, parce que tous les gros seigneurs qui ont des terres, sont jaloux de leur qualité de hauts justiciers. — Cf. *Recherches sur l'ancienne législation et l'organisation judiciaire en Bretagne...* Rennes, Chasseblanche, 1809. (Bib. Nat. L K [2] 549), p. 21. A propos de la Décl. du 20 août 1732, réglant le conflit entre le Parlement et les présidiaux : « Cette loi fut utile, mais elle l'aurait été bien davantage si elle avait ordonné que toutes les affaires n'eussent été portées à l'avenir que dans deux tribunaux. Il est vrai que les juridictions étaient alors considérées abusivement comme patrimoniales ; l'intérêt des seigneurs aurait été blessé d'une pareille disposition législative ; ce qui aurait fait naître des obstacles lors de la présentation à l'enregistrement. » Cf. *infra*, p. 259, n° 4 ; 262, n° 5. *Vues patriotiques*, f°. 4, v° et f° 35 r° ; Besné, *infra*, p. 362.

un contrat d'union assurait le maintien de son organisation judiciaire[1]; si les privilégiés se sont montrés les fidèles gardiens de la légalité ancienne, c'est qu'ils y avaient un intérêt personnel et pécuniaire.

[1] On ne peut justifier l'attitude des privilèges par des raisonnements juridiques. Le contrat d'union (Coutume de Sauvageau, t. II, p. 293) assurait bien la province du maintien de ses privilèges en matière de justice : mais il ne visait pas particulièrement les justices seigneuriales. D'ailleurs « un droit dont on a longtemps mésusé, un droit longtemps défendu par de mauvais moyens, un droit qui en vient à se confondre avec un abus, est un droit moralement périmé. Il vient tôt ou tard un jour où il est déclaré déchu et cela est juste. » *Sic.* Jordan, dans *Annales de Bretagne*, t. XVII, 1902, p. 5, 77 (Compte rendu du livre de M. Pocquet, sur la Chalotais et d'Aiguillon. t. III).

CHAPITRE IV

LES JUSTICES SEIGNEURIALES ET LEURS JUSTICIABLES (PROJETS DE SUPPRESSION ET CAHIERS DE 1789.)

Les justices seigneuriales étaient-elles très oppressives pour les justiciables ? — § 1. **Projets bretons de suppression** : I. **Mémoire de Besné de la Hauteville,** 1776. Ses critiques ; ses projets de réforme : suppression des justices ne ressortissant pas nuement au Parlement, sans indemnité, avec réduction des droits perçus dans les sièges royaux et maintien des droits féodaux et des procureurs fiscaux. II. Les **Vues patriotiques sur les justices seigneuriales bretonnes,** 1780. Décadence et inconvénients des justices royales ; empiétements et abus des justices des seigneurs ; suppression de toutes ces justices ; raisons théoriques ; moyens pratiques ; indemnité pour les seigneurs ; conservation des procureurs fiscaux. — § 2. **Les cahiers** : Code paysan, 1675. — Délibérations de 1788. — Cahiers des sénéchaussées, 1789. Ont-ils traduit exactement le vœu des paysans ? I. **Critique des justices seigneuriales dans les cahiers des paroisses :** leur organisation, leur fonctionnement, abus en matière civile (greffiers) ; en matière féodale (procureurs fiscaux, aveux) ; en matière criminelle. II. **Vœux des cahiers de paroisse** : 1° cahiers demandant la suppression ; 2° des réformes ; 3° le maintien des justices seigneuriales. — Portée véritable de ces derniers cahiers ; rapprochement avec les cahiers des sénéchaussées. Conclusion.

Soutenues par les privilégiés contre les attaques impuissantes de la royauté et de ses juges, les nombreuses justices bretonnes ont conservé jusqu'à la fin de l'ancien régime une compétence étendue et une activité réelle.

Il s'agit maintenant de savoir comment ces justices remplissaient leurs fonctions vis-à vis de leurs justiciables;

si, comme on l'admet le plus souvent, elles étaient une lourde charge pour les particuliers ou si au contraire elles ne leur offraient pas quelques avantages.

En étudiant l'organisation et la compétence des justices seigneuriales, leurs luttes avec la royauté, leurs rapports avec les seigneurs, nous avons déjà eu l'occasion de signaler en passant quelques-uns de leurs défauts et de leurs vices de fonctionnement. Nous allons maintenant reprendre la question dans son ensemble en étudiant les projets de suppression élaborés en Bretagne à la fin du XVIIIe siècle et surtout en recueillant l'opinion des justiciables. Sur ce dernier point les cahiers pour les Etats généraux de 1789 constituent une source très abondante et à notre avis très sûre [1].

§ 1. — Projets de suppression des justices bretonnes.

I. On conserve aux archives nationales un mémoire contre les justices seigneuriales, que son auteur Besné de la Hauteville, avocat au Parlement, adressa le 25 décembre 1776 « à Mgr de Tabourean, contrôleur général des finances, à la Cour » [2].

Celui-ci écrivit en marge le 21 janvier 1777 : « cecy regarde plus M. le garde des sceaux que moi ». Le mémoire de Besné demandait en effet que le roi parachevât l'œuvre commencée par l'édit de mars 1772 sur

[1] Voir sur l'authenticité des cahiers et les conditions de leur rédaction, E. Dupont, *Paysans de la sénéchaussée de Rennes*, p. 23 et s.

[2] Archives Nationales, H. 614 (à nos pièces justificatives, n° 21). Ce mémoire a été signalé par Taine (*Ancien régime*, p. 70), qui le cite d'ailleurs inexactement. Il l'attribue à « René de Hauteville » et lui donne la date du 5 octobre 1776.

les frais des procédures criminelles en anéantissant les justices seigneuriales. Ces justices, nous dit Besné, qui fut procureur fiscal des régaires de Saint-Brieuc et par conséquent à même d'être bien renseigné, sont dispendieuses et abusives : — dispendieuses, par suite du trop grand nombre de degrés et de la mauvaise distribution des sièges, parfois très éloignés des justiciables ; — abusives, surtout à cause du mauvais recrutement du personnel, de son ignorance, de sa dépendance, de sa vénalité [1]. L'auteur conclut à leur suppression sans indemnité. Il fait exception cependant pour les duchés-pairies, régaires et baronnies ressortissant nuement au Parlement, « où la justice est exacte et célère » [2].

Besné prévoit les objections que l'on pourra faire à son projet et s'efforce de les réfuter. Les parties pourront se plaindre parce que la justice royale coûte plus cher que la justice seigneuriale ; dans les tribunaux des seigneurs, on ne perçoit pas en effet les droits de scels et les actes et sentences ne sont pas délivrés sur parchemin. Besné répond qu'il y aura encore économie dans son système par suite de la suppression des trop nombreux degrés d'appel, que, d'ailleurs, on pourra peut-être réduire les droits fiscaux perçus dans les sénéchaussées royales quand après la disparition des justices seigneuriales les affaires y seront devenues plus nombreuses [3].

L'objection tirée du droit des seigneurs sur les justices semble embarrasser davantage Besné de la Hauteville. Il hésite entre différentes atténuations qu'il sent nécessaires ; enfin après avoir protesté de son respect pour les droits utiles des seigneurs, il admet que « chaque seigneur aura son procureur féodé qui réclamera ses droits à

[1] *Infra*, pièces just., p. 357.
[2] *Infra*, p. 359.
[3] *Infra*, p. 361.

la barre du siège royal ; tout serait alors dans l'ordre et il n'existerait plus que la justice la plus douce pour un sujet, celle du Roy »[1].

II. Besné ne parle pas d'indemniser les seigneurs dépouillés de leurs droits de justice et c'est surtout par là que son écrit se distingue d'un projet de 1780 intitulé : « *Vues patriotiques sur les justices seigneuriales de Bretagne* »[2].

L'auteur anonyme de ce mémoire est, déclare-t-il, « *un juge de village*, un françois qui aime sa patrie, breton chérissant sa province »[3]. Dans la partie critique de son mémoire, il se rencontre avec Besné comme lui juge seigneurial. Mais il donne à sa thèse beaucoup plus d'ampleur. Il commence par établir une sorte de parallèle entre les justices royales et les justices seigneuriales et il s'efforce de démontrer qu'en Bretagne ces dernières n'ont pas cessé de se développer[4] tandis que les premières perdaient à la fois des attributions et des justiciables. Il note à cet égard l'absence de la prévention et le petit nombre des cas royaux en Bretagne[5]. Il montre surtout comment les juges royaux, privés du droit de réformer le

[1] *Infra*, p. 362.

[2] Ce Mémoire, que nous avons déjà souvent cité, est aussi conservé aux Archives Nationales, K. 1151, n° 14. Il semble n'avoir jamais été consulté et il est mieux rédigé que celui de Besné. Mais il est beaucoup plus volumineux (39 folios) et nous n'avons pu le reproduire à nos pièces justificatives. Sur la couverture on lit : « Refusé l'approbation pour causes et raisons déduites dans le compte rendu à Mgr le garde des sceaux et à Mr de Kéville (?) le 20 novembre 1780 et renvoyé le présent manuscrit au bureau de la commission pour la librairie duquel il m'avait été adressé. »

[3] *Loc. cit.*, f° 1 r°. Cf. f° 17 v°. « L'expérience de quinze années passées au centre des sièges royaux et des juridictions subalternes sera mon guide. »

[4] *Ibid.*, f° 4 v° : « Comment les juridictions seigneuriales sont-elles donc parvenues à ce *degré d'accroissement* qui inspire à quelques particuliers le *désir de leur conservation ?* »

[5] *Ibid.*, f° 8 r° et v°.

domaine[1], ont été mis dans l'impossibilité de résister aux entreprises des officiers seigneuriaux qui continuellement empiètent sur les mouvances du roi et lui enlèvent des justiciables. Enfin — et c'est la chose la plus importante pour notre auteur — les frais de justice sont plus élevés dans les sièges royaux que dans les sièges seigneuriaux ; les justiciables, pour s'y soustraire, préfèrent porter leurs différends devant les juges subalternes, « malgré les dangers qu'y fait courir la mauvaise administration de la justice. »[2].

Comme Besné, l'auteur des *Vues patriotiques* dénonce avec vigueur les abus des justices seigneuriales. Il insiste, comme lui, sur le trop grand nombre des justices et des ressorts. Il se plaint de « la rareté et de la mauvaise tenue des audiences, des irrégularités de procédure »[3]. Les officiers trop nombreux[4] « n'ont ni grade, ni étude, ni moralité ». Ils cumulent des fonctions contradictoires et ne résident pas sur les lieux, si bien que la police n'est pas faite dans les paroisses[5]. Leur révocabilité les place dans la dépendance du seigneur[6] et « les pousse à un pillage rapide. « Ignorants et brigands, ils lèvent des frais frustratoires », « font des appointements illégaux, multiplient les actes de procédure », perçoivent des épices immodérées et jugent « au profit de celui qui paie le plus cher[7] ». « Tous gueux et d'entente », ils échappent à toute répression et à tout recours parce qu'ils sont insolvables

[1] *Ibid.*, f° 7 v° et *supra*, pp. 108 et 188 : « Le coup le plus fatal qu'on ait porté à ces tribunaux, c'est la privation du droit de réformer le domaine... »

[2] *Loc. cit.*, f° 9 v°. et *supra*, p. 216.

[3] *Loc. cit.*, f°s 10-11. Cf. *supra*, p. 104-106.

[4] *Ibid.*, f° 14 v° et 15 r°. Cf. *supra*, p. 97, n. 4; *infra*, p. 293.

[5] *Ibid.*, f° 13 v°. Cf. *supra*, p. 103..

[6] *Ibid.*, f° 13 r°.

[7] *Ibid.*, f° 11 v°. Cf. *supra*, p. 116.

et qu'en fait, malgré la coutume, les seigneurs ne répondent pas de leurs actes [1].

L'auteur ne voit pas d'autre remède à ces abus que la suppression de toutes les justices seigneuriales et c'est à cette solution qu'il s'arrête, non sans hésitations [2].

Il commence par établir *en droit* la légimité de la réunion des justices seigneuriales aux barres royales, en partant de l'idée de la justice concédée aux seigneurs par le roi et en invoquant les abus de leurs officiers. « Le justiciement, nous dit-il, est dans son origine et par essence une charge imposée aux seigneurs qui, à ce titre, sont les protecteurs, non les créanciers, de leurs vassaux. C'est donc pour autrui et non pour eux-mêmes qu'ils ont droit de justice... Or, qu'un protecteur établi par le prince pour maintenir le bon ordre oublie sa dignité... et la confère à des gens ignobles qui vexent le peuple... n'est-il pas juste qu'on lui retire ses pouvoirs ? [3] » — Mais l'auteur des *Vues patriotiques* n'ignore pas qu'en Bretagne cette révocation présente une difficulté théorique particulière par suite de l'union de la justice et du fief : « Les justices, objectera-t-on, sont inhérentes au fief en Bretagne : elles forment une portion intégrante de la propriété des

[1] *Ibid.*, f°s 12-13 et 6-7 : absence de recours contre les juges prévaricateurs : « Enfin, établie pour l'urgence des besoins de l'État, uniquement introduite pour les officiers royaux, *la vénalité des charges universellement adoptée par les seigneurs* est devenue pour eux une source de revenus, pour les justiciables une cause de malheurs... C'est après qu'ils sont parvenus à leur comble, après deux siècles de souffrance que nous nous apercevons qu'aliénés à perpétuité les offices du domaine garantissent au moins au citoïen la réparation des délits de l'officier : *au lieu que chez les seigneurs les charges amovibles ou simplement viagères et personnelles toujours incommerçables ne donnent aucun recours fructueux envers le délinquant.* »

[2] *Ibid.*, f°s 17 et s., 18 r°, art. 1 du projet d'édit.

[3] F^o 19 r°.

seigneurs »[1]. En réponse à cette objection, il invoque le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il remarque aussi que le fief et la justice sont deux propriétés bien différentes de nature[2] : « Il ne faut pas confondre les droits féodaux utiles ou honorifiques avec le justiciement quoique la jurisprudence fiscale soit parvenue en Bretagne à établir entre eux une certaine intimité[3]. » Cette distinction lui permet de demander à la fois le maintien des droits féodaux et la suppression des justices seigneuriales[4] ; mais il n'y arrive, on le voit, que par des formules embarrassées et en abandonnant au fond le principe de l'union de la justice et du fief.

La thèse ainsi établie en théorie, notre auteur passe à l'application. Il en reconnaît toutes les difficultés pratiques ; il prévoit l'opposition des seigneurs[5] et il avoue l'inaptitude des sénéchaussées royales existantes à remplir immédiatement la place des justices seigneuriales supprimées. Pour rendre pratique la réunion de ces justices et la faire accepter, il propose, sous forme d'édit en plusieurs articles, toute une série de mesures de transition.

Il faudra d'abord modérer les diverses taxes et vacations perçues sur les plaideurs dans les justices royales, sans quoi l'on pourrait à certains égards faire regretter

[1] Fo 35, vo.

[2] Fo 35, vo et 36, ro.

[3] Fo 18, vo.

[4] Fo 19, vo. Il demande spécialement fo 20, vo, le rattachement de la gruerie aux sièges royaux « de façon à ce qu'il n'y ait que deux tribunaux consécutifs ». Il y en avait en effet trois (justices seign., maitrises, table de marbre) dans quelques cas, probablement assez rares. Cf. *supra*, p. 69 et Arch. d'Ille-et-Vil., C. 2718, *Mémoire du P. G. S.*, 1740, fo 78. Remarquons que notre auteur, à la différence de Besné, ne fait pas grâce aux régaires, etc. (fo 20, ro) ; il est partisan de leur suppression pour des raisons d'uniformité et de principes, voir *infra*, p. 263, n. 1.

[5] Fo 4, vo (*supra*, p. 259, n. 4) ; fo 35, ro « Les plaintes des seigneurs seroient d'autant moins fondées... »

les justices seigneuriales dans lesquelles les frais étaient en principe moins élevés [1]. Il faudra ensuite instituer de nouveaux juges dans les sénéchaussées royales, là où ce sera nécessaire, et en délimiter à nouveau le territoire suivant les besoins des justiciables : « il sera au surplus intéressant dans la réformation des différents sièges d'avoir moins d'égard à la dépendance féodale des terres (qu'on déclarera dans l'édit ne recevoir aucune atteinte) qu'à la commodité des justiciables par l'arrondissement des seigneuries et la réunion des paroisses circonvoisines ». Il faudra enfin, pour assurer la police dans les campagnes, établir dans les bourgs et petites villes, des justices inférieures. Dans ces tribunaux, propose l'auteur, les places seront attribuées à l'élection [2]. Néanmoins dans les tribunaux supérieurs existants et dans ceux qu'il faudra créer, il est partisan de la conversation du système de la vénalité des charges [3], et cela, pour une raison pratique : au moyen des finances, que l'on exigera des nouveaux officiers, on pourra « *sans surcharger la province, indemniser les seigneurs* » [4].

Notre auteur semble tenir particulièrement à cette dernière mesure. Il reconnaît qu'on pourrait penser à une révocation sans indemnité [5]. « Mais il ne faut pas, dit-il, frapper la noblesse dont les sentiments élevés méritent les plus grands éloges » [6] et, d'autre part, on doit avoir « égard à des propriétés anciennes » [7]. Il propose donc,

1 Fo 25, vo, art. 7, fo 30, v°, art. 11. fo 20, r°.
2 Fo 24, v°, art. 6.
3 F° 23, vo et 24, ro, art. 5.
4 Fo 21, ro, art. 3 et fo 22, art. 4. Cf. art. 8, 9 et 10.
5 *Ibid.*, fo 41, vo « Ces considérations rassemblées pourroient pallier chez un novateur entreprenant l'anéantissement des juridictions seigneuriales sans remboursement ».
6 *Ibid.*, fo 38, r°.
7 *Ibid.*, fo 22, ro. « Nous croyons cependant que l'exacte justice le doit aux propriétaires qu'on évincera; Cet égard est dû à des propriétés anciennes. L'avantage sera pour le peuple si supérieur à la dé-

d'abord de rembourser aux seigneurs le produit de leurs offices [1], et ensuite — d'accord avec Besné — de leur assurer « des moyens faciles d'éliger leurs droits féodaux » [2].

« Tous les droits utiles des seigneurs, porte l'article premier de son projet d'édit, seront conservés en leur intégrité, avec facilité de les poursuivre et de les éliger dans les sièges de l'arrondissement par tels avocats ou procureurs destituables *ad nutum* qu'il plaira aux seigneurs du fief instituer leurs procureurs fiscaux, pour faire toute postulation, suittes et procédures à ce nécessaires » [3].

pense, qui ne retombera même pas sur lui, qu'il seroit peu convenable à la dignité de l'Etat, peu conforme à son équité de s'approprier les émoluemens des tribunaux subalternes sans en dédommager les seigneurs ».

[1] *Ibid.*, fo 21, r°. Il calcule (fo 23, v°) « qu'avec 50.000 l. de nouveaux offices créés dans chaque siège, on pourra rembourser aux particuliers le principal de leur liquidation ». Cf. fo 29 ro, l'auteur pris d'un dernier scrupule, ajoute : « La plupart des seigneurs ne retirent aucuns émoluemens de leurs charges si ce n'est des greffes, et il est aussi constant qu'à l'exception de deux seigneurs au plus dont les juridictions sont les plus qualifiées de la province, tous possèdent des biens non fieffés sous des justices subalternes ou relèvent leurs fiefs d'autres seigneurs, ils gagneront donc par l'extinction des juridictions d'autrui, ce qu'ils sembleroient perdre par la suppression de leur propre justice. » Remarquons que l'auteur ne parle pas d'indemniser les officiers pourvus à titre onéreux : il fait seulement une réserve pour les officiers héréditaires : Cf. fo 38, ro « Comment, nous objectera-t-on, effectuer ces changements dans les juridictions les plus éminentes de la Bretagne où les offices sont déjà aliénés à perpétuité, où prendra-t-on les fonds pour leur remboursement ? La solution est simple : Nulle dépossession des titulaires qui recevront des provisions du roi. Les seigneurs jusqu'à ce qu'ils soyent réellement remboursés sur les produits du greffe amélioré du centième denier, et des droits royaux, conserveront leur droit de présentation et de nomination à chaque changement d'officiers, ainsi qu'il se pratique dans plusieurs appanages... »

[2] *Ibid.*, fo 18, ro, 27, 29.

[3] *Ibid.*, fo 18, r°.

L'article 9 du même projet est relatif aux lods et ventes. Il sera ordonné aux notaires royaux de mentionner exactement dans leurs actes « les fiefs dont relèvent les terres » et ils devront en donner communication gratuite aux seigneurs. Ceux-ci pourront ainsi « conserver le profit des mutations qui s'ouvriront dans leurs mouvances respectives » [1].

Enfin, l'article 10 décide que toutes les affaires relatives à la féodalité seront jugées sans frais dans des audiences spéciales des juridictions royales [2]. Les seigneurs ne pourront naturellement pas prendre part à ces jugements Mais, en toute autre matière, « il leur sera permis, à partir de l'âge de 25 ans, de siéger en habit noir, l'épée au côté, aux audiences publiques. » Les hauts justiciers auront voix délibérative ; les moyens justiciers auront seulement voix consultative [3]. Dans ces conditions, conclut l'auteur des *Vues patriotiques*, « les plaintes des seigneurs seroient d'autant moins fondées qu'on leur fait raison de l'honorifique et de l'utile justiciement dont on les prive [4] ».

Par ce soin qu'il prend de ménager les intérêts des seigneurs même aux dépens des justiciables, notre auteur montre assez qu'il était d'esprit modéré et même conser-

[1] *Ibid.*, f° 28, v°. Cf. f° 29, r° : « Ces précautions et celles des audiences spéciales dont parlent l'article suivant procurent aux seigneurs la connaissance la plus facile des ouvertures qui se feront de leurs droits féodaux ; bien infiniment plus solide, plus intéressant que la conservation de leurs justices. »

[2] *Ibid.*, f° 29, v° : « Les seigneurs ne seront plus frustrés désormais de leurs droits par des appropriements clandestins aux sièges supérieurs, par des reconnaissances fournies et par des payements faits à des fiefs étrangers ». L'auteur suppose que tous les procureurs fiscaux présents à l'audience se surveilleront les uns les autres et il n'y aura plus d'usurpations possibles entre seigneurs.

[3] *Ibid.*, f° 27 (art. 8).

[4] *Ibid.*, f° 37, r°.

vateur. Nous n'avons dès lors aucune raison de suspecter les critiques qu'il dirige contre les justices des seigneurs et quand nous les retrouverons formulées presque dans les mêmes termes par les rédacteurs des cahiers, nous pourrons accorder à ceux-ci pleine créance.

C'était une raison pour nous d'insister quelque peu sur ce mémoire. Il y avait aussi utilité à constater que la justice royale en Bretagne était insuffisante et onéreuse et, enfin, il était intéressant de voir comment, même dans l'écrit d'un jurisconsulte, un principe de droit disparaît devant les nécessités pratiques.

§ 2. — Les cahiers de 1789 et la justice seigneuriale.

Dans le *Code paysan*, rédigé par les insurgés de 1675, lors de la révolte dite du papier timbré, on lit le vœu suivant :

Art. 10. — « Que la justice sera exercée par gens ca-« pables choisis par les nobles habitants qui seront gagés « avec leurs greffiers sans qu'ils puissent prétendre rien « des parties pour leurs vacations sous peine de puni-« tions[1]. »

Dans ces termes, les paysans demandaient, en même temps que la gratuité de la justice et l'élection des juges, la suppression pure et simple des justices seigneuriales. Cette suppression est encore proposée par quelques paroisses de campagne, dans les « charges pour les députés du Tiers aux États de Bretagne » votées à la fin de l'année 1788[2].

[1] Cf. de la Borderie. *Rev. de Br. et de Vendée*, 1860, t. VII, p. 92. Sur cette révolte voir *supra*, p. 176, n. 4.

[2] Cf. *infra*, p. 297, n. 1.

C'est enfin la demande uniforme des cahiers des sénéchaussées bretonnes, rédigés pour être remis aux États généraux de 1789[1].

Ainsi par exemple, le cahier du Tiers de la sénéchaussée de Rennes, dit à l'article 120 : « Par le vice de leur organisation, par les vices de leurs compositions ordinaires, la multiplicité d'appels portée

[1] Voir sur la rédaction des *Cahiers bretons* de 1789, Dupont, *loc. cit* ; Brette, *Documents*, t. I, p. VI, XCV, CI, CXXI, CXXXVI, 247, 276, t. II, p. 533, 553. Des lettres spéciales du 16 mars 1789 vinrent fixer les conditions de la représentation de la Bretagne aux États généraux (Brette, I, p. 259). Parmi les 25 sénéchaussées bretonnes, 6 devaient députer directement aux États ; les 19 autres devaient nommer des « électeurs » qui, réunis en 7 groupes, devaient choisir les députés. Les premières sont désignées du nom de sénéchaussées principales ; les secondes qu'on pourrait appeler sénéchaussées secondaires ou réduites s'intitulent, par exemple à Nantes et à Guérande : « Sénéchaussées principales à l'instar des sénéchaussées secondaires et se réduisant à Nantes. » (Arch. Nat. Ba 26, liasse 138). Dans les 25 sénéchaussées bretonnes, sans distinction des principales et des secondaires, il a été rédigé des cahiers « pour être portés aux États généraux. » Dans chaque paroisse, il y a eu aussi des cahiers rédigés pour être portés aux Assemblées générales des sénéchaussées. Il y a donc deux grandes catégories de cahiers bretons : 1° les cahiers généraux des sénéchaussées ; 2° les cahiers des paroisses. Les premiers sont conservés aux Archives Nationales, en originaux à la série Ba 25-26 ; en copie à la série B III, 37, 38, 39. (Il en manque quelques-uns). Les cahiers des paroisses se retrouvent en partie dans les Archives départementales (série L). On n'en a encore retrouvé aucun dans le dépôt de Saint-Brieuc. Pour être complets, ajoutons qu'en dehors des cahiers de paroisses, il y a encore un certain nombre de cahiers rédigés dans des Assemblées primaires (cahiers des corporations, officiers de justice, etc...) et qu'enfin, il y a un certain nombre de cahiers rédigés par les Assemblées du 3e degré, tenus par les électeurs réunis des sénéchaussées réduites. Il a été par exemple rédigé à Nantes un cahier général pour les sénéchaussées de Nantes et de Guérande réunies. Dans l'étude qui va suivre, nous emploierons de préférence les cahiers inédits des paroisses qui nous renseignent le mieux sur les abus de justice et en particulier ceux des dépôts de Vannes, Quimper, Nantes, qui n'ont pas été vus par notre ami M. Dupont.

quelquefois jusqu'à sept, mais surtout par les *excès du despotisme seigneurial* dont elles sont en général et dont elles ont paru dans ce moment précieux, le principal instrument, elles sont irrévocablement proscrites dans l'opinion publique comme inconciliables avec la prospérité, la liberté et la dignité du peuple français. La puissance publique ne sera plus une propriété privée[1]. »

Le cahier du Tiers de la ville de Brest exprime en d'autres termes la même idée : « Toutes les juridictions seigneuriales seront supprimées, la justice devant toujours se rendre au nom du souverain de la nation. Il est contre l'ordre de la société qu'un sujet soit justiciable d'un sujet comme lui[2]... »

Ces considérations politiques ou juridiques expliquent en partie pourquoi les représentants du Tiers et spécialement les bourgeois des villes qui dominent dans les assemblées secondaires, écartent l'idée d'une simple réforme des justices seigneuriales et demandent leur suppression[3].

[1] Ce cahier a été imprimé à Rennes, 1789, chez Audran. (Bibl. mun. de Rennes, 47 D 83; Arch. Nat. Ba 26, liasse 107 *bis*.) Ce cahier, comme un certain nombre de ceux que nous citons *infra*, notes 2 et 3., a été reproduit dans A. Proust, *Archives de l'Ouest* et dans les *Archives Parlementaires*, de Mavidal et Laurent. (Cahier de Rennes, t. V, p. 538 et s.) Mais ces deux publications sont très défectueuses. Je me suis référé aux originaux de la série Ba 25-26 toutes les fois qu'ils existaient. Les cahiers que je cite d'après B III n'existent pas dans Ba 25-26.

[2] Voir ce cahier aux Archives Nationales Ba 25, liasse 43. Il est intitulé : « Cahier commun des doléances et représentations des différents corps, communautés et corporations, composant le tiers de la ville de Brest ». Malgré cet intitulé un peu différent de celui des cahiers des autres sénéchaussées, nous croyons que ce cahier est bien le cahier rédigé dans l'assemblée secondaire de la sénéchaussée de Brest et destiné à être porté aux États généraux.

[3] Cahiers des sénéchaussées de : Auray, art. 23 (Arch. nat. Ba 26, liasse 201 *bis*); Carhaix, art. 12 (Ba 25); Dinan, art. 42 (Ba 25); Gourin, art. 45 (Ba 25); Guérande, art. 8; Nantes, art. 42; Nantes et Guérande réunies, art. 40 (Ba 26, liasse 138); Lesneven, art. 38

Les cahiers rédigés par les habitants des campagnes dans les assemblées primaires des paroisses ne sont pas tous aussi catégoriques. Les paysans, sensibles surtout aux considérations pratiques, hésitent, font des distinctions et des réserves. Faut-il en conclure, comme on a tenté de le faire, que le Tiers des villes n'a pas traduit avec une fidélité absolue les sentiments des habitants de la campagne, et d'une façon générale qu'on a peut-être exagéré les abus des justices seigneuriales [1] ?

La question est intéressante, et il convient pour y répondre, d'étudier avec soin les critiques que les paysans font de la justice seigneuriale dans leurs cahiers et les réformes qu'ils proposent.

I. — Sous une forme naïve et qui prouve leur sincérité, les cahiers des paysans nous fournissent la critique la plus vivante et la plus complète des justices seigneuriales.

« L'organisation et la graduation des juridictions seigneuriales désolent la province et spécialement les campagnes », dit un cahier [2], et sous une forme moins condensée, on retrouvera, presque dans chaque paroisse, des plaintes contre la multiplicité des degrés de juridiction ; uniformément, on demande réduction de ces degrés à deux [3]. Des cahiers signalent aussi les inconvénients du

(demande seulement suppression des justices de bourgs et villages à l'exception de 3) (B III, 39, p. 123) ; Ploërmel, art. 28 (Ba 26 liasse 160 *bis*). Quimperlé, art. 9 (B III, 38, p. 777) ; Tréguier s. no (Ba 26, liasse 138 *bis*) ; Vannes, art. 31 (Ba 26, liasse 201 *bis*). Le cahier de Châteauneuf du Faou (B III, 38, p. 439) se contente de renvoyer au cahier des officiers de la sénéchaussée. Celui de la Sénéchaussée de Morlaix se réfère au cahier du tiers de la ville de Morlaix. Je n'ai pas retrouvé les cahiers des sept autres sénéchaussées.

[1] Dupont, *loc. cit.*, p. 95.

[2] Arch. d'Ille-et-Vil. *Cahier de Plounevez-Moëdec*, a. 8.

[3] Il faudrait citer presque tous les cahiers. Voir à titre d'exemple aux Arch. d'Ille-et-Vil., *cahiers de Squiffiec, Lamballe, Baguer-Pican, Saint-Sauveur de Guingamp, Brélidy, Vitré*, etc... Il en est

trop grand nombre des justices, « d'où il résulte une infinité d'inconvénients et de chicanes », de leur mauvaise répartition sur le sol, de l'entremêlement de leurs territoires. « Les habitants ne savent pas la plupart dans quel tribunal porter leur action[1]. Pour un simple acte, il faut faire parfois 20 lieues[2]. »

Les cahiers s'attachent surtout à faire ressortir les vices de fonctionnement de ces justices, autrement dit, les abus de leurs officiers. Quelques-uns protestent en termes généraux contre la révocabilité des officiers seigneuriaux et leur dépendance; contre le cumul de charges incompatibles[3], et ses conséquences — dénis de justice, non résidence, abus de toute sorte, — contre les lenteurs des procédures et les exactions des officiers seigneuriaux[4]. Mais la plupart des cahiers précisent en insistant sur les abus de quelques-uns de ces officiers.

de même dans toute la province. Cf. Arch. du Finistère. *Cahiers de Plougastel,-Daoulas, Plouvorn*. Arch. du Morbihan, *Mersnel*, etc...

[1] Arch. d'Ille-et-Vil., *Cahier de Saint-Potan*, art. I.

[2] *Ibid.*, *Cahier de Guingamp,* art. 2.

[3] Arch. d'Ille-et-Vil., *Cahier de Drouger* . « Que si la nation ne jugeoit pas à propos de supprimer toutes les juridictions seigneuriales, que les officiers d'ycelles soient tenus d'y résider et que les juges et procureurs fiscaux ne puissent faire dans aucune juridiction, fonction de procureur, huissier ou sergent. » Arch. du Morbihan, *Cahier de St-Sauveur-de Lominé*, art. 9. Dans la paroisse « un seul procureur fiscal, en même temps notaire et controlleur aux actes.... D'où de nombreux abus ».

[4] Cf. Arch. du Morbihan, *Cahier de Beignon* : « On a condamné les habitants à 1200 l. parce que des enfants ont endommagé trois arbres d'un commun afféagé. Les officiers de cette justice nous pillent, nous ruinent.... Ils prennent ce qu'ils veulent; ils sont tous les maîtres. Ils prennent pour une copie seulement, 6 livres 8 sols. Un greffier pour 4 heures de temps qu'il travaille par jour prend 8 l. 8 s. par jour. Nous demandons qu'ils soient taxés : ils ont beau achepter des biens considérables puisqu'ils volent tous les pauvres gens. Nous demandons aussi que les procès de basses juridictions ne durent que six mois. » Cf. *ibid. Cahier de Langourla. Trève de Loc-Eguinec*, etc.

Ils s'attaquent particulièrement aux greffiers. Ainsi les habitants de Loperhet remontrent : « Qu'il est de noto-« riété publique et connu généralement de tous les obser-« vateurs éclairés, patriotes humains, ou judicieux po-« litiques que le plus grand bien et le plus grand avan-« tage qu'on peut accorder aux habitants et fermiers de « campagne, ce seroit de faire observer rigoureusement « par les *greffiers en général et particulièrement par « ceux de basse juridiction*, les ordonnances de nos rois « et les arrêtés et règlements de notre Cour souveraine, « car il est incroïable combien est vexatoire les percep-« tions illégales, qu'ils extorquent et enlèvent des cam-« pagnes pour les inventaires, ventes et partages, et dont « les sommes portent pour le moins à la moitié plus qu'il « ne devroit leur revenir pour vacations, s'ils suivoient les « lois [1]. » A Languingar, on demande « d'abolir l'usage maintenant pratiqué, de mettre les délivrances de compareus des tutelles et décrets de mariage sur vélin ; cet usage... ne servant qu'à augmenter la masse des frais toujours à la charge des mineurs [2]. » A Pleiber-Christ [3] enfin, on se plaint que les frais de scellés, inventaires, vente et contrôle sont tellement excessifs, que l'on voit faire des « accords clandestins avec les greffiers, pour 100, 200, 300 livres et au dessus, et cela dans des maisons d'une fort médiocre aisance ».

On voit donc que la juridiction gracieuse des justices seigneuriales si développée en Bretagne, était très onéreuse pour les justiciables [4]. Leur compétence féodale

[1] Arch. du Finistère, *Cahier de Loperhet*, art. 8.
[2] *Ibid.* (art. 7 du cahier).
[3] Arch. du Finistère (art. 10 du cahier).
[4] Cf. Archives du Finistère : *Cahier de Plouënan*, accuse les greffiers « d'être les principaux héritiers des mineurs » ; *ibid* : *Cahier de Guisseny* « de mettre les mineurs qui ont 6 ou 900 l. de biens à l'aumône. — Arch. de la Loire-Inférieure, *Cahier d'Issé* : un greffier a

semble avoir entraîné des abus encore plus considérables. Les paysans confondent en effet dans la même réprobation les droits féodaux et la justice seigneuriale, parce qu'ils sentent très bien que cette justice sert d'instrument à l'exploitation seigneuriale, au « despotisme et à la fiscalité des seigneurs[1] », et qu'elle vient en augmenter le poids. Ainsi les habitants du Temple de Carentoir demandent « que les vassaux des seigneurs de fief soient autorisés à franchir au taux de la coutume, les rentes féodales par deniers, grains, etc. » ; et le cahier continue : « Les habitants des campagnes supportent chaque année des frais sans nombre en payement de ces rentes ; il n'est pas rare qu'un particulier paie 10 livres de frais pour quelques sols qu'il peut devoir dans une tenue ; il est certain que la faculté de franchir, diminuerait dans les campagnes les trois quarts des procédures et enlèverait à la rapacité fiscale cinquante moïens d'inquiéter les vassaux[2]. » De même, les cahiers de La Prénessaye et de Saint-Martin-des-Prés demandent la suppression des corvées et servitudes féodales, « d'autant plus odieuses qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs »[3]. Enfin le cahier du

fait vendre « à une pauvre veuve la seule vache qu'elle a et dont elle aurait besoin pour nourrir un enfant posthume ». *Vide infra*, p. 280. Des cahiers expliquent ces exactions des greffiers par ce fait que les seigneurs « afferment les greffes des sommes fort excessives ». Cf. *infra*, p. 300 (Discours de Leguen).

[1] *Cahier de Rennes*, déjà cité (*supra*, p. 268). Arch. du Finistère. *Cahiers de Lambézellec et Lanrivoaré* dénonçant « les suites ruineuses de leur fiscalité ». Arch. du Morbihan, *Cahier de Malleville* « Les justices seigneuriales tiennent les peuples dans une grande dépendance ». Cf. *supra*, p. 245 et s.

[2] Arch. du Morbihan, art. 10 du cahier.

[3] Arch. du Morbihan. Les deux cahiers s'expriment exactement dans les mêmes termes. Joignez *Cahier de Paimpont* : « Les corvées et servitudes féodales, non seulement beaucoup trop étendues mais encore assez communément innovées, sont d'autaut plus odieuses qu'elles donnent lieu à la dévastation de nos campagnes. La vexation des officiers de plusieurs seigneuries est inouïe. »

Tiers de la sénéchaussée de Rennes résumant de nombreux cahiers de paroisses, s'exprime ainsi : « Que la postérité ignore, s'il se peut, que la *tyrannie féodale bretonne armée du pouvoir judiciaire*, n'a pas rougi dans les derniers temps, de briser les meules à bras et de vendre annuellement à des malheureux la faculté de broyer entre deux pierres une mesure d'orge et de sarrazin [1]. »

Mais ce sont surtout les agissements des procureurs fiscaux dans les procédures en reddition d'aveux, qui provoquent des plaintes fréquentes et vives. Les frais des multiples procédures d'aveux qu'entraînait la réformation générale des fiefs étaient très élevés. Le cahier de Paimpont [2], par exemple, rapporte le fait suivant : « La réformation d'un fief qui produit au plus au seigneur, 100 livres de rente, vient d'être faite de la manière la plus rigoureuse : quantité d'aveux impunis, plusieurs particuliers réduits à la mendicité ; quelques-uns même n'ont pas été quitte pour abandonner leur propre fonds... Il est certain qu'elle coûte au moins 7.000 livres aux vassaux. »

Il n'est pas rare d'autre part qu'une procédure isolée en reddition d'aveu contre un seul tenancier, absorbe le plus net du revenu du fonds [3]. Parfois même, nous disent

[1] Art. 171, *loc. cit.* et *Arch. parlementaires*, t. V, p. 547. Cf. E. Champion, *La France d'après les cahiers*, p. 140-144 : « Pour apprécier sainement les droits féodaux on doit envisager, non pas la valeur des redevances, le profit qu'ils donnaient aux seigneurs, mais le mal qu'ils occasionnaient. » — « Beaucoup de droits féodaux étaient moins lourds en principe que les misères qui en résultaient et les vexations auxquelles ils servaient de prétexte ». — Citation *ibid.*, du cahier du tiers de Nemours : Les habitants sont forcés de se taire « par crainte d'avoir mauvaise issue de leurs causes qui sont jugées par les officiers du seigneur ».

[2] Arch. du Morbihan.

[3] Arch. du Morbihan, *Cahier de Concoret*. « Tous ses frais coûtent

les cahiers de Néant [1], de Doulon [2], les frais dépassent la valeur du fonds entier. Les vassaux ont en effet à supporter tout d'abord les sentences par défaut et les amendes au cas de retard, puis les frais mêmes de rédaction de l'aveu. Parfois les seigneurs exigent, en l'absence de tout droit, que les aveux soient rédigés par un notaire qu'ils désignent et alors celui-ci, comme nous le disent les habitants de Pleslin [3], « fait payer à son gré ».

Il faut enfin supporter les frais d'impunissement. Par suite de l'ignorance des paysans et du zèle intéressé des procureurs fiscaux, les aveux étaient en effet presque toujours impunis comme inexacts et les vassaux condamnés à les rectifier, souvent plusieurs fois de suite. « Les terres, nous dit un cahier, sont extrêmement divisées ; le peuple peu instruit, de sorte que le plus souvent, il ne connaît pas les rentes qu'il doit, pourquoi il les doit, sur quel terrain elles sont assises, ni quelle est sa quotité personnelle » [4]. Dans ces conditions, les paysans qui, le plus souvent, n'ont pas de titres [5], peuvent difficilement

au pauvre vassal quelquefois plus que le fonds de la terre ne lui rendrait. »

[1] Arch. du Morbihan.

[2] Arch. Loire-Inf. « Un païsan toujours dans la plus profonde ignorance des droits féodaux, assigné pour rendre aveux d'héritages qui souvent ne valent pas 10 l. de rente, est souvent obligé à payer en frais la valeur de sa misérable propriété. »

[3] Cf. Arch. d'Ille-et-Vilaine. *Cahier de Pleslin*, art. 16 : « Nous nous plaignons que les seigneurs exigent que ce ne soit que certain notaire de leur juridiction qui fasse les aveux des vassaux et qu'ils les font payer à leur gré. »

[4] Arch. du Morhiban, *Cahier de la paroisse de Saint-Armel de Ploërmel*, art. 4. Cf. Lettre du curé de Maxent citée *supra*, p. 248, n. 3, et *infra*, p. 299 : discours de Le Guen de Kérangal.

[5] Arch. du Morhiban, *Cahier de Concoret*. « Le seigneur fait impunir cet aveu en disant qu'il n'est pas conforme aux anciens aveux qui sont dans ses archives ; on rectifie cet aveu, il est encore impuni une seconde fois et pourquoi ? parce que le vassal pour l'ordinaire n'a point

rendre des aveux exacts et conformes aux anciens aveux conservés dans les archives du seigneur. Les procureurs fiscaux se gardent bien de leur communiquer ces documents parce que ce serait la fin du conflit et, par suite, la perte de vacations importantes pour les officiers de la justice. « Dans les petites juridictions, dit le cahier d'Issé [1], les procureurs fiscaux, zélés à l'excès pour la conservation des droits de leurs seigneurs, parce qu'ils trouvent dans la reddition d'aveux des occasions de piller impunément des vassaux hors d'état de se défendre... adoptent des moyens de blâme dont ils sentent bien l'insolidité parce qu'ils leur donnent l'occasion de faire des écrits spéciaux dont ils se font payer chèrement. Les procureurs des parties répondent de la même façon et c'est toujours le vassal qui paie... Tellement que cette cérémonie absorbe souvent plusieurs années de revenu et quelquefois la valeur du fonds. »

Il faut enfin ajouter, pour juger exactement de l'étendue de ces abus, que les procureurs fiscaux multipliaient les assignations en reddition d'aveux. Le cahier de Louisfert[2], par exemple, nous signale un terrain pour lequel il a fallu rendre 6 aveux en 3 ans ». Le cahier d'Issé, que nous avons déjà cité, donne encore sur ce point de nombreux détails : « Un père vient à rendre aveu, il meurt demain; après-demain ses enfants sont appelés à rendre aveu et l'on tire autant d'eux qu'on a tiré de leur père. Un vassal après avoir rendu aveu de ses anciennes possessions fait acquisitions d'héritages. on lui demande aussitôt aveu de cette nouvelle possession, quoiqu'il eut fourni une copie de son contrat aux archives de la seigneurie, ce qui doit valoir un aveu au moins pour la vie de l'acquéreur. On en

de titres. Il seroit très à propos que les seigneurs communiqueroient et sans frais leurs titres aux vassaux pour s'y conformer... »

1 Arch. de Loire-Inf. Ce cahier, très complet et bien rédigé, est l'œuvre du vicaire de la paroisse, Guyard.

2 Arch. Loire-Inf.

a vu qui ont ainsi rendu aveu jusqu'à 9 fois pour des mêmes acquisitions faites successivement. » Aussi de nombreux cahiers demandent-ils que les seigneurs ne puissent exiger de leurs vassaux ou domaniers [1] qu'un seul aveu pendant un délai de 40 ou de 30 ans.

Le cahier d'Herbignac dans son article 14 demande de plus, que les seigneurs soient tenus d'impunir l'aveu dans les 3 ans [2]. D'après la coutume, en effet, les procureurs fiscaux pouvaient impunir un aveu pendant 30 ans. Pendant tout ce temps, les vassaux étaient à la merci d'un procureur fiscal qui pouvait les ruiner à la moindre résistance en intentant contre eux la procédure d'impunissement. Les cahiers des paysans insistent à ce point de vue sur la dépendance où les tiennent les officiers seigneuriaux. Ils accusent ceux-ci « d'être les maîtres » [3] et on peut conclure avec le cahier d'Issé qu'il était « inutile et souvent très nuisible à un vassal d'avoir le meilleur procès contre son seigneur en matière féodale » [4].

En matière criminelle, les plaintes sur les abus de la justice seigneuriale sont très rares dans les cahiers bretons de 1789. C'est apparemment que l'édit de 1772 avait remédié à ces abus dans une large mesure.

Cependant les officiers seigneuriaux, encore chargés de la police judiciaire et de l'instruction des procès criminels, s'en

[1] Arch. d'Ille-et-Vil., *Cahier de Belle-Isle-en-Terre*, art. 12. « Qu'il soit fait défense aux seigneurs fonciers d'exiger des déclarations et nouveaux titres recognitoires de leurs rentes foncières et convenancières que par chaque 30 années, non plus que des aveux des héritages en fief pour éviter la vexation des vassaux et domaniers en frais frustratoires. » Cf. *Ibid.*, *Kermoroch*, *Landébaëron, etc.*, art. 11 : « La réception de déclaration d'aveu devroit se faire gratis. les seigneurs qui jouissent du revenu devroient payer les personnes qui agissent à leurs services et on ne devroit fournir qu'un seul dans la vie. Telle est la disposition des loys et de la probité. »

[2] Arch. Loire-Inf.

[3] Cf. *Cahier de Beignon*, déjà cité.

[4] Arch. Loire-Inf., *Cahier d'Issé*.

acquittaient, semble-t-il, assez mal [1]. Un cahier bien rédigé, celui du temple de Carentoir, nous en donne très clairement les motifs : « Par un abus commun et presque général dans la province, porte l'article 9, les seigneurs n'accordent de mandements à leurs procureurs fiscaux qu'à la charge de faire les suites criminelles à leurs propres frais. Cette injustice produit dans les procureurs fiscaux de la répugnance à suivre ces affaires. D'ailleurs l'amovibilité de leurs charges qui les tient dans un asservissement continuel les empêche de prendre des exécutoires contre les domaines des seigneurs, non seulement pour leurs frais et vacations mais aussi pour les vacations des autres officiers. De manière que, personne n'étant païé, les affaires criminelles ne sont point poursuivies, les crimes restent impunis et il n'est aucune sécurité dans les campagnes [2] ».

Cependant les paysans ne semblent pas avoir été très sensibles à ces inconvénients, puisqu'en général leurs cahiers ne les signalent point.

En résumé, ce sont les abus des greffiers et des procureurs fiscaux qui sont le plus souvent relevés dans les cahiers des paroisses et qui, par là même, semblent avoir été les plus graves et les plus fréquents.

II. — Voyons maintenant quels sont *les vœux de ces cahiers par rapport aux justices seigneuriales*.

A ce point de vue l'on peut ranger les cahiers en trois groupes :

1° Dans le premier, on placera ceux qui demandent l'abolition de la justice seigneuriale ;

2° Dans le second, ceux qui réclament seulement la réforme des justices des seigneurs ;

3° Dans le troisième enfin, les très rares cahiers qui en demandent expressément le maintien.

1 Cf. *supra*, 1re partie, chap. IV, p. 128.
2 Arch. du Morhiban, art. 10 du *Cahier*.

1° La première catégorie des cahiers est de beaucoup la plus nombreuse [1]. La majorité des paysans bretons désire la suppression pure et simple d'une justice qui les opprime et dont les abus semblent irrémédiables [2]. Toutefois un nombre important de cahiers fait exception pour les duchés-pairies, régaires et autres justices ressortissant nuement au parlement; cette réserve que nous avons déjà trouvée dans le mémoire de Besné s'explique suffisamment par le bon fonctionnement relatif de ces justices.

Presque tous les cahiers partisans de la suppression de la justice seigneuriale sont muets sur la question d'in-

[1] Il faut renoncer à donner une statistique exacte, tant que tous les cahiers n'auront pas été réunis et classés. Je me contente de rapporter l'impression d'ensemble que j'ai recueillie en parcourant les cahiers des dépôts de Rennes, Vannes, Quimper et Nantes. A titre d'exemples je citerai Archives du Morbihan : Cahiers demandant purement et simplement la suppression : La Chapelle-sous-Ploërmel, Guehenno, Le Moustoir-Remungol, La Trinité, Guer, Ménéac, La Trève de Grace, Guégon, Illifaut, Merdrignac, Merléac, Mohon, Renac, Saint-Hervé, Saint-Ouen, Saint-Méen, Saint-Vran, La Croix-Héléan, Trève de la Motte, Crédin, Bauléon, Saint-Caradec, Loudéac, Trève de Loscouët, La Nouée, Le Quillio, Maure, Paimpont. — Arch. de Loire-Inférieure : Nivillac, Nort, Nozai, Machecoul, Maisdon près Clisson, Montoir, Mouzeil, Mouais, Guémené-Penfao, Guérande, Guenrouët, Indré, Fougeray, Abbaretz, Barbechat. Arch. du Finistère : Guipronvel, Lambezellec, Lanrivoaré, etc... — Arch. d'Ille-et-Vil. Cf. Dupont, *loc. cit.* — Voir Kareiew, *Paysans*, p. 432.

[2] Beaucoup de cahiers demandent cette suppression exactement dans les mêmes termes. Cf. Arch. d'Ille-et-Vil. : nombreux cahiers reproduisent cette phrase qu'on trouve dans celui de Piré par exemple : « Que la justice ne puisse être rendue qu'au nom de Votre Majesté et que nous ne puissions être traduits que devant des tribunaux ordinaires établis par elle et auxquels seraient admis tous les citoyens à raison de leurs talents et sans qu'il puisse exister de tribunaux d'exception; que dans notre paroisse il soit seulement établi un greffier et un notaire. Ici comme ailleurs, beaucoup de cahiers ont eu un modèle commun. Cf. par exemple, *Cahier de Bruc* (Arch. du Morbihan), les habitants « joignent leurs voix à celles de leurs zélés défenseurs les avocats de Rennes, etc., etc. »

demnité. Les paysans ne se préoccupent pas de savoir si la justice constitue ou non une propriété pour les seigneurs ; peu sensibles aux difficultés juridiques, ils demandent simplement l'abolition d'un droit actuellement sans cause. On pourrait cependant signaler quelques cahiers qui proposent de dédommager les seigneurs de la perte de leurs justices et d'indemniser leurs officiers pourvus à titre onéreux. Mais le nombre en est assez restreint [1] : plus rares encore sont les cahiers qui, avec Besné et l'auteur des *Vues patriotiques*, proposent de conserver aux seigneurs leurs procureurs fiscaux pour l'exercice des droits du fief [2]. Les paysans sont, dans l'ensemble, nettement hostiles au régime féodal et à ses agents judiciaires.

2° Les cahiers du second groupe donnent, quoique à un degré moindre, la même impression. Leur partie cri-

[1] Cf. Arch. d'Ille-et-Vil., *Cahier de Montreuil-sur-Ille*, art. 13. « que les justices seigneuriales soient supprimées et les seigneurs dédommagés par l'attournance du prix des offices royaux qui seront créés. » C'est l'idée proposée en 1780 par l'auteur des *Vues patriotiques*. Cf. plus haut p. 263. *Cahier de la Trève de Saint-Guen*, art. 16 : « Que toutes les juridictions seigneuriales soient supprimées à la charge du remboursement du greffe » ; *Cahier d'Iffendic*, rédigé par le juge Tiengou de Tréfériou. Arch. du Morbihan : *Cahiers de Camors, de Baud*, demandent dans les mêmes termes « l'indemnisation des seigneurs propriétaires et des acquéreurs de leurs offices sur le pied de leur acquisition ou du produit desdits offices ». Parmi les cahiers des sénéchaussées, ceux de Vannes, art. 32 et de Nantes-Guérande, art. 40, proposent de rembourser les officiers. Celui de Ploërmel, art. 28, demande même l'indemnisation des seigneurs avec le prix des nouveaux offices royaux qu'il faudra créer. Cf. *infra*, p. 287, n. 1.

[2] Proust (*Arch. de l'Ouest*, II, p. 709) cite le *Cahier du tiers de la Sénéchaussée de Morlaix*, art. 6 : « Que les juridictions seigneuriales en général soient supprimées, sous la réserve des droits féodaux et la faculté d'avoir un procureur spécial pour leur élection dans les juridictions royales et parce qu'il sera pourvu à l'indemnité des greffes et des offices aliénés. » On trouve encore la même demande dans le *Cahier de la Sénéchaussée de Tréguier* réduite à Lannion. (Arch. Nat. Ba 26, liasse 133 *bis*.)

tique est aussi vive que celle des cahiers partisans de la suppression et parfois même plus détaillée.

S'ils demandent seulement des réformes, c'est qu'apparemment ils ne conçoivent pas la possibilité pratique de la suppression. Timorés, prudents, ils préfèrent demander des améliorations partielles et immédiates : réduction des degrés d'appel et du nombre des justices, — en particulier par la réunion des basses et des moyennes aux hautes, — meilleur recrutement des officiers [1], suppression du cumul, de la non résidence [2], de la révocabilité [3], parfois enfin, de la vénalité des officiers seigneuriaux [4], « le prix exagéré de ces offices et en particulier de la ferme des greffes étant une cause des exactions des officiers » [5].

On peut encore citer, à titre de curiosité, les cahiers qui demandent simplement la généralisation du système de la prévention [6] ou l'application des édits de 1788. Enfin un cahier, celui de Rohan [7], demande, conformément à ces

[1] *Sic Cahiers de Derval, Fégréac.* (Arch. Loire-Inf.), *Bourbriac, Ruca* et *Landebia* (Arch. d'Ille-et-Vil.)

[2] *Cahier de Drouger* (Arch. d'Ille-et-Vil.)

[3] Arch. du Finistère, *Cahier du Faouët*, art. 39 : « Que les juges royaux et seigneuriaux doivent être déclarés inamovibles, même les procureurs fiscaux, ne devant être destitués que sur forfaiture jugée pour n'être pas dans une dangereuse dépendance. »

[4] *Cahiers de Brélidy, de Saint-Sauveur de Guingamp* (Arch. d'Ille-et-Vil.).

[5] Cf. *Cahiers de Locquenvel en Tréguier* et *de Plougonvern* (Arch. Ille-et-Vilaine) , termes identiques : « Que les seigneurs ayant fiefs et juridictions afferment les greffes des sommes fort excessives, ce qui cause que les greffiers faisant des inventaires et ventes publiques causent la ruine des mineurs. »

[6] *Cahier de Montebert* (Arch. de la Loire-Inf.), art, 16.

[7] Arch. du Morbihan. Le *cahier de Rohan* demande suppression des J. S. à la réserve des duchés-pairies et des justices ressortissant nuement au Parlement « et pour que les seigneurs des petits fiefs ne souffrent aucun préjudice, ils continueront d'affermer leurs greffes et choisiront dans le nombre des procureurs ou avocats du barreau en

édits, que les justices seigneuriales conservent au moins leur juridiction gracieuse en matière de tutelle, inventaire, ventes, etc ; mais il est difficile de voir dans ce cahier l'expression des vœux des paysans ; nous savons trop quel était en général leur ressentiment contre les greffiers.

3° Le même doute peut naître à propos des cahiers peu nombreux qui se montrent favorables aux justices des seigneurs. Comment s'expliquer, en effet, qu'une trentaine de cahiers[1] demandent expressément le maintien des justices seigneuriales, tels, par exemple, les cahiers de Vern, de Vignoc, de Plessala qui, en termes équivalents, proposent « qu'il ne soit fait aucun changement dans l'administration de la justice, celle des seigneurs étant moins coûteuse au peuple et plus à portée de maintenir l'ordre dans les campagnes »[2].

exercice dont ils relèvent, un sénéchal et un procureur fiscal qui pourvoiront les mineurs de leurs fiefs de tuteur et curateur. procéderont au bail de pension, nourriture et entretien desdits mineurs, recevront la comparution des parens pour leurs décrets de mariage et feront tous actes *extraordinaires* ce concernant. »

[1] Dupont, *loc. cit.*, p. 98-99. Parmi les cahiers qui demandent le maintien des justices seigneuriales, j'ai relevé les suivants : 1° aux Archives d'Ille-et-Vilaine : *Cahiers* de La Bouillie, Lassy, Iffendic, Les Iffs, Guignen, Montreuil-sur-Ille, Plessala. Saint-Gonlay, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Vern. Vignoc : 2° aux Archives du Morbihan : Boisgervilly, Grandchamp ; 3° aux Archives du Finistère : Rostrenen et Callac demandent le maintien de leurs justices avec réunion des petites justices des campagnes environnantes. Ce vœu est reproduit dans le cahier de la sénéchaussée de Carhaix, art. 12 (Arch. Nat., Ba 25), Le Faouët demande le maintien des hautes justices ; 4° Arch, de la Loire-Inférieure ; Oudon demande le maintien des hautes justices. Le cahier des sénéchaussées de Nantes et Guérande réunies (Arch. Nat., Ba 26), qui relève exactement les demandes particulières des paroisses, ne mentionne aucun vœu favorable aux justices seigneuriales. Cf. Viollet, *Institutions politiques,* II, p. 458, n. 1.

[2] Arch. d'Ille-et-Vilaine. Cahiers de 1789. *Travaux de l'assemblée du tiers de Rennes,* résumé fait par le 7e bureau.

On peut tout d'abord faire remarquer que le cahier de Plessala, où il est dit que « l'intérêt des juges royaux dicte seul la réforme », est rédigé par le greffier seigneurial Malard et qu'il n'est pas signé des paroissiens. On peut donc l'écarter comme suspect.

Il faut ensuite tenir compte de ce fait que beaucoup d'assemblées primaires ont été présidées par les officiers des seigneurs et que ceux-ci ont pu agir sur les rédacteurs des cahiers [1]. Ce peut être le cas pour le cahier de Vern [2] et surtout pour celui de Vignoc qui est tout entier favorable à la noblesse. Cela est certain pour d'autres cahiers. Par exemple, le cahier de la Bouillie a été rédigé par le juge seigneurial : il est signé de lui et son influence se trahit dans un passage où l'on réclame une amélioration morale et matérielle de la situation des juges seigneuriaux et, en particulier, le droit pour ceux-ci de marquer des épices. Il est difficile d'attribuer ce vœu aux justiciables.

A Grandchamp, c'est le procureur fiscal qui a présidé l'assemblée. Le cahier est écrit de sa main et il y plaide lui-même sa propre cause : « Le procureur, dit-il, est dans l'esclavage puisque son état, sa fortune dépendent de la volonté d'un seul : il doit vivre dans une inquiétude continuelle... Il soumet toutes ses facultés à la volonté de son seigneur. Il faut qu'il tremble de manquer aux égards que son propre seigneur exige souvent moins pour lui que pour ses fermiers, ses protégés... Disons-le... il est sujet à tout le despotisme du seigneur [3]. » Le cahier conclut à l'amélioration du sort des procureurs fiscaux, mais aussi au maintien de toutes les justices seigneuriales. Il dégage d'ailleurs assez bien les considérations

[1] Voir exemples de telles interventions dans Dupont, *Paysans*, p. 25, n. 3, etc. Cf, Brette, *Documents*, t. I, pp. LXVII-LXVIII Karéiew, *Paysans*, p. 378 et s.

[2] Cf. *infra*, p. 298, n. 3.

[3] Arch. du Morbihan, *Cahier de Grandchamp*, fos 10 et 11.

qu'on peut faire valoir en leur faveur. Ces justices, nous dit-il, sont : 1° plus familiales, 2° plus rapprochées des justiciables, et 3° moins onéreuses que les justices royales.

La première idée reste vague malgré de longs développements : « Dans les justices seigneuriales les plaideurs se trouvent à chaque instant rapprochés, leur pasteur, leurs amis voient de près les conséquences de leurs contestations ; ce qui est sous les yeux affecte davantage l'amitié. Ils proposent, ils arrangent des moyens de pacification [1]. »

On peut laisser de côté ces considérations d'ordre sentimental, mais il faut reconnaître que les deux autres idées ont quelque valeur et que même en dehors de toute pression de la part des officiers seigneuriaux, elles ont pu agir sur l'esprit des paysans. Il est bien certain tout d'abord que les 23 sénéchausées royales de Bretagne n'auraient pu assurer le service judiciaire dans la province : insuffisantes comme nombre, elles se trouvaient d'autant plus incommodes pour les justiciables que leurs territoires, déterminés comme ceux des justices seigneuriales par les limites des fiefs, étaient plus inégaux et plus entremêlés [2]. D'autre part, il faut reconnaître qu'au moins en théorie et peut-être aussi en fait, les frais étaient moins élevés dans les barres seigneuriales que dans les royales. Nous le savons déjà par les mémoires dressés en 1740 dans les sénéchaussées royales, par Besné de la Hauteville et par les *Vues patriotiques*. Quelques cahiers viennent renforcer ces témoignages [3] ; ils signalent que les « droits de

[1] Cf. Dupont, *loc. cit.*, p. 99, n. 1.

[2] *Cahier des officiers royaux* et *de la sénéchaussée de Gourin*. Voir *infra*, p. 222, n. 2 ; 287, n. 1, et *supra*, p. 165, et le cahier de St-Lô, cité par Brette. *Rév. fr.*, 1901, p. 84. Cf. E. Champion, *La France d'après les cahiers de 1789*, pp. 120-122.

[3] Voyez *supra*, p. 219. 258, 263, et Archives du Finistère. *Le Cahier de Languingar*, art. 5, exprime le vœu suivant : « Modérer les droits de contrôle, et les sols pour livre sur tous les actes, même ceux d'in-

greffe [1], droits de sceau, droits réservés, sols pour livre » n'étaient perçus que dans les justices seigneuriales. Il faut ajouter qu'aux termes des lettres patentes de 1784 et 1786, les vacations des juges des seigneurs, étaient moins élevées que celles des juges royaux.

Il est vrai qu'il faut tenir compte des exactions des officiers seigneuriaux et aussi des frais résultant des appels trop nombreux. Mais on peut supposer que par un concours heureux de circonstances, telle justice seigneuriale ressortissait directement aux juges royaux [2]; que d'autre part elle était desservie par des officiers consciencieux, pourvus *gratis* par le seigneur et non influencés par lui : dans ces conditions exceptionnelles on s'explique que les justiciables mettant en parallèle la justice du roi, éloignée et onéreuse, et cette justice seigneuriale moins dispendieuse et plus proche, en aient demandé le maintien [3].

Ces considérations font comprendre les déclarations de certains cahiers favorables aux justices seigneuriales, de même qu'elles expliquent les prorogations au profit de ces justices qui nous sont signalées dans le courant du XVIIIe siècle.

En même temps elles permettent de préciser la portée de ces faits. Si dans certains endroits les paysans se montrent favorables à la justice seigneuriale, ils n'en mécon-

sinuation et de centième denier, et principalement les sols pour livre et droits en résultant sur les épices, conclusions et retrait des jugements qui se rendent dans les parlemens, sièges présidiaux et royaux, droits si exorbitants que les parties, même celles qui jouissent d'une fortune honnête, sont dans l'impuissance de retirer les jugements qui sont en leur faveur. De là il résulte que les puissans plaideurs vexent les pauvres impunément parce qu'ils sont assurés qu'en succombant même, leurs adversaires ne pourront jamais jouir de leur triomphe. »

[1] Cf. *Cahier de Bieuzi* (Archives du Morbihan), cité plus loin, p. 286..

[2] Par exemple les justices de la Baronnie de Montfort. Cf. *supra*, p. 61, n. 3.

[3] Cf. *supra*, p. 205 (justices de Paimpol).

naissent pas les abus et ils n'y sont pas sérieusement attachés. Ils s'y résignent comme au moindre mal : ils la préfèrent aux justices royales telles qu'elles existent et telles qu'elles fonctionnent parce que ces justices sont, elles aussi, très défectueuses et parce qu'ils n'ont pas conçu la possibilité de les réformer. Il faut remarquer, en effet, que tous les cahiers qui demandent le maintien des sièges seigneuriaux sont muets sur les justices royales et admettent implicitement qu'il n'y sera pas touché. Mais nul doute que mis à même de choisir entre des justices royales plus nombreuses et moins onéreuses et les justices seigneuriales, ils n'aient sans hésitation sacrifié ces dernières. Bref, à notre avis, les cahiers qui expriment le mieux le véritable sentiment des paysans sur l'ordre judiciaire sont ceux qui demandent à la fois la réforme de la justice royale et la suppression des justices seigneuriales [1].

Tels, par exemple, les cahiers de Malguenac, Stival, Saint-Gonnery, Bieuzi, qui désirent : « que la justice ne soit plus rendue qu'au nom du roi, sans perception toutefois des droits connus sous le nom de droits de greffe et autres qui se perçoivent dans les justices royales [2]. » Tel encore, le cahier de la Motte, qui demande « la réunion des juridictions des seigneurs avec établissement de sièges plus considérables, mais néanmoins en distance proportionnée des plaideurs pour ne pas donner l'avantage au riche sur le pauvre [3]. » Tels enfin, les très nombreux

[1] Ces cahiers sont assez nombreux. Voir aux Arch. Loire-Inf., *Cahiers d'Ancenis, du grand bourg d'Auverné, de Béligné, de la ville et communauté de Guérande*, art. 11 : « La suppression des justices seigneuriales avec la faculté aux vassaux d'affranchir les rentes féodales au denier qu'il plaira à S. M. de fixer, avec suppression des droits perçus par les contrôleurs et les procédures suivies dans les sièges royaux. »

[2] Arch. du Morbihan.

[3] *Ibid.* et nombreux exemples dans toutes les sénéchaussées.

cahiers qui proposent l'établissement de « jurés de prud'hommes, ou de « tribunaux de paix » qui jugeront « sans formes et sans frais, les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures ou autres cas semblables [1]. »

Suppression des justices seigneuriales, création de nouveaux sièges royaux, nouvel arrondissement des sièges existants; modération des frais qui y sont perçus, telles étaient déjà les réformes proposées par l'auteur des *Vues patriotiques*. Ce sont aussi les vœux exprimés par les cahiers des sénéchaussées de Bretagne. Le cahier du tiers de la sénéchaussée de Rennes [2] par exemple après avoir dans son article 120, proposé l'abolition de toutes les juridictions seigneuriales, demande (art. 122) l'établissement d'un tribunal de paix dans chaque paroisse, puis de tribunaux de première instance (art. 125), avec « arrondissement réglé par la commodité du service public », et enfin dans l'article 133, la suppression « des droits bursaux... comme frappant particulièrement sur le malheureux débiteur ». La plupart des cahiers des sénéchaus-

[1] Arch. d'Ille-et-Vil., *Cahier de Plestan*. Cf. Dupont, *loc. cit.*, p. 148.

[2] *Cahier du tiers de la sénéchaussée de Rennes*, *loc. cit.* — Art. 122 : « Il sera établi dans chaque paroisse un tribunal de paix, renouvelé tous les ans, à la nomination des habitants, composé de cinq notables, jugeant à trois, lesquels s'assemblant tous les dimanches veilleront sous l'inspection des juges du ressort, à l'exécution des règlements de police et au bon ordre qu'ils maintiendront par des amendes limitées et autres peines légères, non infamantes; et videront sur une simple demande les contestations de salaires d'ouvriers, gages de domestiques, injures verbales, endommagement de bestiaux et autres matières de ce genre jusqu'à la somme de 50 l. de principal. Le tout sans forme de procès et en dernier ressort. » Article 133 : « Les droits bursaux proscrits en cette partie comme frappant particulièrement sur le malheureux débiteur et portant à un prix excessif le secours de la justice, dette naturelle de la Société envers ses membres. » — Art. 125 : « Ainsi tribunal d'instruction avec un arrondissement fixé sur la commodité du service public et soumis à l'appel; tribunal d'appel et souverain dans chaque province... »

sées bretonnes contiennent des propositions analogues[1].

On aurait donc tort de soutenir que les assemblées secondaires ont mal exprimé les véritables désirs des paysans et de tenter la réhabilitation des justices seigneuriales de Bretagne. Il ne faudrait pas, d'autre part, exalter par comparaison les justices royales. Les unes et les autres avaient leurs défauts, et c'est tout l'ordre judiciaire breton qui devait être réformé, depuis le Parlement composé de grands seigneurs formément dévoués à leurs intérêts de classe jusqu'aux barres royales inférieures, si onéreuses pour les justiciables.

[1] Voir aux Arch. Nat., *loc. cit. supra*, p. 268-269, le cahier de la sénéchaussée de Gourin art. 44 et art. 43 : « Que pour opérer le rapprochement des justiciables de leurs juges et éviter la confusion que peuvent occasionner les déclinatoires, il convient de procéder à une nouvelle démarcation du district des juridictions royales, étant notoire que pour la plupart d'elles les droits de l'une sont enclavés dans les territoires d'une autre et que par là le justiciable est nécessité à des dépenses considérables. » — Lesneven, art. 9, 41, 38; — Auray, art. 23. — Vannes, art. 31, 32, propose en plus « de dédommager les seigneurs et de rembourser les juges qui auront financé ». Nantes, art. 40. « Les juridictions seigneuriales seront supprimées sauf le remboursement des officiers ; il sera établi des juridictions royales de distance en distance et de proche en proche; elles auront une compétence déterminée en dernier ressort ; les droits et frais de procédure dans ces nouvelles juridictions ne seront pas plus considérables qu'ils ne le sont actuellement dans celles qui seront supprimées. » Ploërmel, art. 28. (demande accessoirement l'indemnisation des seigneurs sur la finance des offices des sièges royaux créés), art. 48. — Saint-Brieuc chap. 2, art 2 : « Suppression des juridictions seigneuriales et des tribunaux d'attribution à l'exception du consulat; création de juridictions royales dans toute la province, ayant soin d'en fixer et resserrer l'étendue en demandant diminution des droits. » — Dinan. art. 42.

CONCLUSION

CONCLUSION

I. Combinaison des critiques des officiers royaux, des réformateurs, etc..., avec celles des justiciables. Conclusion sur le fonctionnement des justices seigneuriales bretonnes. — II. Les causes de leurs abus: multiplicité et compétence féodale des justices seigneuriales; essai de généralisation. — III. Suppression des justices seigneuriales (1789-1791). Officiers seigneuriaux inéligibles aux États; discours de Le Guen de Kerangal ; intervention de Cottin dans la nuit du 4 août ; Lanjuinais et les anciens officiers des seigneurs.

Les abus des justices seigneuriales bretonnes nous ont été signalés successivement par les juges royaux dans leurs mémoires, par le Parlement dans ses arrêts, par l'intendant et ses subdélégués dans leurs enquêtes, par des juges seigneuriaux comme Besné dans des pamphlets, et enfin par les justiciables eux-mêmes dans leurs cahiers.

Nous avons rapporté séparément ces diverses accusations parce qu'il y avait intérêt à conserver à chacune d'elle son cachet de provenance et son accent propre.

Les fonctionnaires royaux, juges et subdélégués, les écrivains réformateurs nous ont dénoncé, en termes généraux et abstraits, le mauvais fonctionnement de la justice seigneuriale. Occupés des principes juridiques, soucieux des intérêts du roi et du maintien de l'ordre dans la province, ils signalent la mauvaise tenue des audiences, l'irrégularité des procédures; ils insistent sur les abus commis en matière criminelle. Mais, à n'entendre que les témoins de cette première catégorie, on risque-

rait d'être incomplètement renseigné, parce qu'ils négligent tous, de parti pris, le rôle de la justice seigneuriale en matière féodale. On en comprend d'ailleurs facilement la raison : les juges royaux sont souvent propriétaires de fiefs, les juges seigneuriaux vivent de l'exercice des droits de leur seigneur ; attachés aux droits féodaux parce qu'ils en profitent à des titres divers, ils sont indulgents pour les opérations judiciaires qui en assurent la perception.

Les cahiers du tiers et en particulier les cahiers des paysans insistent sur les exactions des officiers seigneuriaux en matière féodale. Ils signalent dans le détail leurs vexations quotidiennes ; ils racontent des procédures interminables et ruineuses en reddition d'aveux ; ils se plaignent des droits nouveaux qu'on leur impose, des redevances anciennes qu'on laisse s'accumuler et qu'au bout de trente ans on exige d'eux en bloc et à grands frais. Malgré la doctrine qui fait de la juridiction un droit public et du fief une propriété privée, le tiers rural ne distingue pas la justice seigneuriale et les droits féodaux ; pour lui, la justice est « l'instrument du despotisme des seigneurs » ; il ne sépare pas deux institutions qui l'oppriment également et qui profitent aux mêmes personnes ; il réunit dans la même haine la fiscalité seigneuriale et la justice qui la maintient et la sanctionne.

Si maintenant nous rapprochons tous ces témoignages et toutes ces accusations, nous aurons une idée exacte et complète des vices des justices seigneuriales bretonnes ; leurs abus se produisaient en toute matière, criminelle, civile et surtout féodale ; leur fonctionnement était aussi défectueux que leur organisation.

II. Leur mauvaise organisation est d'ailleurs la cause principale de leur mauvais fonctionnement. L'auteur du *Stile criminel du Parlement de Bretagne* l'a parfaitement

vu : « Il y a en Bretagne, nous dit-il, un très grand « nombre de justices seigneuriales ; pour l'exercice de tou- « tes ces juridictions, il faut un nombre infini d'officiers « et comme le district de la plupart est d'une très petite « étendue et par conséquent peu profitable aux officiers « qui les exercent, les seigneurs sont obligés de les « choisir parmi les praticiens des lieux, dont les lumières « sont très bornées... [1]. » On peut ajouter que ces justices étant insuffisantes pour faire vivre leurs officiers, ceux-ci étaient naturellement conduits à multiplier les procès et à en exagérer les frais ; à cumuler les emplois et par conséquent à ne pas résider sur le territoire de la justice.

De plus, leur situation inférieure et misérable les met dans la dépendance absolue des seigneurs qui les nomment et les révoquent *ad nutum* et il y a là un fait très grave, étant donnée la compétence « fiscale » de la justice seigneuriale. Appelés à connaître des causes où le seigneur est directement intéressé, les officiers seigneuriaux jugent en sa faveur et les paysans n'ont aucun recours contre cette partialité.

Multiplicité des justices seigneuriales et compétence féodale de ces justices, telles sont donc, en dernière analyse, les deux causes des abus de la justice seigneuriale et de son discrédit en Bretagne. Cela établi, nous pouvons indiquer dans quelle mesure on peut généraliser les résultats de notre étude.

Une de ces causes se retrouve partout : toutes les justices seigneuriales existant en France à la veille de la Révolution président à la conservation et à la perception des droits féodaux. Dans ce rôle, les officiers révocables

[1] Cf. Fleury, *Droit public*, I, p. 58 : « ces abus seront sans remèdes en laissant la multitude des justices : il ne se trouvera jamais assez de juges passables ; et ces juges ne pourraient y vivre : donc nécessité de les retrancher. »

des seigneurs ont dû partout commettre les mêmes abus et donner lieu aux mêmes plaintes. L'intensité du mal a pu d'ailleurs varier en proportion de la complexité et du nombre des droits féodaux conservés [1]. Quant à la multiplicité et à l'activité des justices seigneuriales, il semble bien que la condition de la Bretagne soit assez particulière. La prospérité et le nombre des justices seigneuriales bretonnes s'expliquent, en effet, par un concours de circonstances qu'il est peut-être difficile de trouver ailleurs réunies. Cette situation a des causes juridiques et des causes historiques.

Cette maxime que la justice est inhérente au fief est la transposition en langage juridique d'un fait constaté au XVIe siècle par d'Argentré, la rareté des fiefs sans justice en Bretagne. Née des faits, cette maxime a réagi sur les faits ; elle conduisit à admettre le partage de la justice comme celui du fief, et contribua ainsi à maintenir et à augmenter la multiplicité des justices seigneuriales et, par là même, leurs abus.

La conséquence était logique, mais peut-être n'aurait-elle pu s'imposer sans les efforts des privilégiés bretons. Il faut le reconnaître, en effet : si la réformation du do-

[1] Cf. Champion, *la France en 1789*, p. 133-154. — Combier, *Les justices seigneuriales du Vermandois*, et la préface de M. Flach. — Mège, *Régime seigneurial en Auvergne*, pp. 79-105. — Bussière, *Révolution en Périgord*, I, p. 142. — Mathieu, *Ancien régime en Lorraine*, p. 302, 364. Loyseau, *Justices de village*, p. 11. (Passage cité *supra*, p. 244). D'une façon générale, le discours de Loyseau ne nous a pas paru exagéré dans sa critique des justices. Fleury, *Droit public*. I, p. 57. « Les seigneurs sont les maîtres des juges et de la justice : point de justice contre eux, ni contre ceux qu'ils protègent : point de sûreté aux contrats et autres minutes : les crimes restent impunis, faute de fournir les frais : les innocents sont calomniés pour la confiscation et chaque gentilhomme prétend justice du moins en sa ferme et sa basse-cour. » Cf. *ibid.*, I, p. 145. *Avis au duc de Bourgogne.*

maine a échoué en Bretagne au XVIIe siècle, si les officiers seigneuriaux n'ont pas cessé d'empiéter sur les sénéchaussées royales au XVIIIe, si enfin la justice seigneuriale bretonne s'est conservée sans déformation profonde jusqu'à la fin de l'ancien régime, c'est à la complicité du Parlement, à la résistance des États de la province et, d'une façon générale, à l'attitude des privilégiés qu'il faut l'attribuer [1].

On peut donc croire que les abus de la justice seigneuriale ont été moins grands dans les provinces où la maxime « fief et juridiction sont tout un » n'était pas admise, et dans les pays où les États provinciaux n'existant pas, les ordres privilégiés n'ont pas eu la même puissance et les mêmes moyens d'action qu'en Bretagne [2].

[1] Cf. Fleury, *Droit public*, I, p. 58 : « On ne les a point supprimées par la difficulté d'indemniser les seigneurs et pour l'intérêt de tous les grands et des riches de la noblesse et des deux autres états qui tous ont des seigneuries et des justices. » *Supra*, p. 254 et la note.

[2] Un des moyens les plus pratiques pour vérifier ces hypothèses sera d'étudier pour chaque province les opérations de la réformation du domaine, les enquêtes de 1740 sur la situation des sièges royaux et les mémoires des présidiaux en 1763. Il sera particulièrement intéressant d'y constater si généralement les empiètements sur le domaine ont coïncidé avec une décadence des sièges royaux inférieurs. Qu'il nous suffise de faire remarquer que la plupart des causes des empiètements des juges seigneuriaux sur le domaine du roi (étudiées *supra*, p. 219 et s.) : révocabilité des officiers seigneuriaux, cumul, droits bursaux, n'étaient pas spéciales à la Bretagne. Cf. Boucher d'Argis, *Code rural*, I, p. 293. « Les procureurs et officiers royaux, en tant que juges des seigneurs, ne se font pas faute d'empiéter sur le territoire des justices royales parce qu'ils y trouvent leur compte. » En sens inverse, l'absence de titres dans les justices royales et la faculté de prorogation au profit des justices seigneuriales ont pu être spéciales à la Bretagne. Quoi qu'il en soit, les empiétements ont été moins importants en Normandie. Cf. Archives du Calvados, C. 6070. Le 24 avril 1728, d'Aguesseau y fit procéder à une première enquête sur les justices royales. On demanda la réunion de quelques-unes,

Bref, les abus des justices seigneuriales ont été, à notre avis, très généraux [1], mais ils ont rarement été plus accentués qu'en Bretagne [2].

III. Nous en trouverons un dernier indice en étudiant la suppression de ces justices. Les députés du Tiers breton

(Cf. *ibid.*, C. 6131 et 6106.) Nouvelle enquête en 1740. (C. 6737-6738.) L'intendant de Normandie, dans une lettre au chancelier du 6 avril 1743, insiste sur la mauvaise répartition des justices royales et l'entremêlement du territoire de ces justices et de celles des seigneurs. Il ne signale pas nettement comme en Bretagne les empiètements sur le domaine du roi. Les usurpations sur ce domaine ne sont pas cependant spéciales à la Bretagne. Cf. Compte rendu de Necker, janvier 1778 (*Réimpression du Moniteur*, Introd., p. 155). Mémoire de Calonne sur les domaines du roi, 1787 (*ibid.*, p. 218).

[1] Cf. Champion, *loc. cit.*, p. 123. [Boucher d'Argis], *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice dans les campagnes*. Paris, 1789. Le Porquier et Livet, *Observations sur demande de suppression des justices seigneuriales*. Paris, 1780 (dans Proust, *Archives de l'Ouest*, II, 4, et Bibl. Nat., L[1] K. 84). Th. Cauvin, *Supplément à la topographie du diocèse du Mans*. Le Mans, Monnoyer, 1843 (p. 44, Mémoire des officiers de la sénéchaussée royale de Beaumont-le-Vicomte, XVIII[e] s.). Guyot, *Répertoire*, v° Justice seigneuriale, p. 673, n. 1 (Règlement du bailliage royal de Saint-Flour homologué au parlement de Paris le 14 janvier 1778), etc.

[2] Nous n'avons pas à prendre parti dans la querelle toujours ouverte entre les historiens de la Bretagne, les uns favorables à la royauté, les autres aux Etats et au Parlement de la province. Mais notre étude apporte un élément nouveau au débat. Il ne suffit pas de dire, pour légitimer l'attitude des privilégiés, que le total des impôts payés au roi était moins élevé en Bretagne que dans les autres provinces. Se plaçant au point de vue des contribuables et en particulier des paysans, il faudrait : 1° fixer leur part contributive, grossie de tout ce que les privilégiés ne payaient pas ; 2° tenir compte des abus de la justice et du régime seigneurial maintenus et accrus par les privilégiés. Nous avons eu, au cours de nos recherches, l'impression que le Parlement et les États avaient agi « au profit d'une classe et d'une province, sans largeur de vues et sans souci éclairé du bien général. » (*Sic* Jordan, dans les *Annales de Bretagne*, t. 17, 1902, p. 580.)

en prirent, en effet, l'initiative et ils y eurent une part prépondérante.

Le Tiers breton commença par écarter les officiers des justices seigneuriales des États de la province et des États généraux. La municipalité de Rennes, par délibération du 20 octobre 1788, charge « les députés de la ville et communauté aux États de la province » : « de s'opposer à ce qu'aucuns nobles ou anoblis ayant partagé noblement, subdélégués, procureurs fiscaux, receveurs des seigneurs, soient députés pour le Tiers » [1]. Les habitants de la ville de Nantes vont plus loin : Ils se défient égalernent de tous les agents des seigneurs, et dans un arrêté du 4 novembre 1788, leurs officiers municipaux demandent qu'on écarte des élections aux États, les sénéchaux aussi bien que les procureurs fiscaux, parce qu'ils sont

[1] On trouvera ces charges aux Arch. municipales de Rennes, nº 541 (d'après M. Barthélemy Pocquet. *Révolution en Bretagne*, II, p. 70). Elles existent aussi dans 2 cartons conservés à la Bib. municipale de Rennes et qui contiennent une riche collection des arrêtés des municipalités bretonnes imprimés ou manuscrits (d'octobre 1788 jusqu'à mars 1789). Ces arrêtés parfois volumineux ont échappé à M. Pocquet (à l'exception de quelques imprimés) et n'ont été qu'entrevus par M. Dupont. Une comparaison entre ces « cahiers de 1788 » et ceux de 1789 pourrait présenter un grand intérêt. Nous ne l'avons pas entreprise parce qu'elle nous eût entraîné en dehors de notre sujet. L'arrêté de Rennes (voir analyse dans Pocquet, *loc. cit.*, p. 69) qui a servi de modèle à tous les autres parle surtout des réformes politiques et fiscales (vote par tête, francs-fiefs, corvée, égalité de l'impôt, vingtième, fouages, casernes, milice). Les délibérations des généraux de campagne. portent en général sur les mêmes objets. Ceux qui y ajoutent sont rares mais leur témoignage est important : Bourg-des-Comptes (liasse E) dans l'art. 4 de son arrêté charge les députés du tiers « de demander réformation des lois relatives aux redditions d'aveux... », et parle « d'abus et vexations horribles ». Bain (*ibid.*) le 25 janvier 1789 demande que les conseillers de la Cour soient pris en partie parmi les membres du tiers, et proteste contre les aveux. Enfin le général de Brélevenez (liasse G) le 21 déc. 1788 demande la « suppression des basses justices » et « des règles sur le congément ».

comme eux dans « la dépendance des seigneurs » [1]. Ces arrêtés furent imprimés et répandus dans toute la province; les municipalités y adhérèrent en grand nombre et, pour la plupart, adoptèrent la motion tendant à écarter des élections tous les officiers seigneuriaux [2]. Il y eut bien dans quelques rares paroisses des protestations contre l'exclusion de ces officiers, ou tout au moins contre l'exclusion des sénéchaux [3]; mais le Tiers breton maintint sa décision [4]. Il n'y eut pas un officier seigneurial

[1] Voir Requête aux officiers municipaux de Nantes du 1er nov. 1788 : *loc. cit.*, liasse K, imprimé et *Archives curieuses de Nantes*, IV, p. 45 : « Le vœu du Tiers est que les députés ne puissent être pris parmi les nobles, les anoblis ni parmi les agents quelconques des seigneurs ». Cf. Arrêté des officiers municipaux de Nantes du 4 nov. 1788. (*Ibid.*, p. 50). « Parmi ces députés les uns le sont à titre d'office... d'autres sont nobles ou anoblis... ou enfin sénéchaux, procureurs fiscaux des seigneurs et par cette raison dans leur dépendance. » Cf. B. Pocquet, *Révolution en Bretagne*, II, pp. 68-72.

[2] Barthélemy-Pocquet, *loc. cit.*, pp. 72-82. — Nouvelle délibération de la municipalité de Rennes (*ibid.*, p. 83, et Bib. Mun. de Rennes. *loc. cit.*). Renouvellement des charges aux députés de Rennes du 19 janvier 1789 (*ibid.*, p. 213 et s.). Cf. Dupont, *Condition des Paysans*, pp. 30-32.

[3] La délibération de Merdrignac (Bib. mun. de Rennes, *loc. cit.*, liasse K) du 21 déc. 1788 demande l'éligibilité des sénéchaux et procureurs fiscaux. Mais l'assemblée est présidée exceptionnellement par le sénéchal et le pr fiscal. La municipalité de Montfort (*ibid* , liasse E, et Pocquet, *loc. cit.*, p. 78) proteste le 21 nov. 1788 contre l'exclusion des juges, « inamovibles dans l'usage de Bretagne. » Vern (même liasse), demande l'admission des officiers à la députation comme plus instruits et en même temps leur exemption de la milice (?) Cf. *supra*, p. 282.

[4] Dupont, *loc. cit.*, p. 67. La majorité des cahiers des paroisses pour les états de 1789 prononce l'exclusion des officiers seigneuriaux. Parmi les cahiers en sens contraire, l'auteur cite celui de Nouvoitou (Ille-et-Vilaine). Cf. *Procès-verbal des séances du Tiers Etat de Bretagne*. Rennes, Blouel, 1789 (Bib. mun. de Rennes 48/T, 23, pièce 16, p. 23) : le 17 février 1789, l'assemblée refuse d'admettre l'élection de M. de Kergré, procureur fiscal de Guingamp, bien qu'il soit officier

parmi les députés du tiers breton aux Etats généraux de 1789[1].

Ces députés, fidèles interprètes des sentiments de leurs électeurs exprimèrent avec énergie leur haine de la féodalité et de ses agents judiciaires et l'on voit apparaître nettement dans leurs discours l'union intime et pratique de la justice et du fief.

Dans la discussion soulevée le 4 août à l'Assemblée nationale par l'incendie des châteaux, le Guen de Kerangal, négociant à Landivisiau, député de la Sénéchaussée de Lesneven, dénonce pêle mêle les abus de la justice seigneuriale et du régime féodal : « Je frémissais, hier au soir, nous dit-« il[2], de voir adopter de sang-froid la motion qui tendait « à punir la malversation dans les châteaux. Pour moi, je « pense que, malgré la justice de cet arrêté, on devait en « rendre inséparable la destruction du monstre dévorant « de la féodalité, de l'assujettissement le plus fatal des « vassaux pour les moulins, et la rapidité du fisc à ré-« pandre partout le désespoir en saisissant féodalement, « par des formes illicites et ruineuses, les propriétés des « médiocres fortunes qui n'ont pour garant de l'existence

héréditaire ». Il s'agissait sans doute des nouvelles élections de députés du tiers, en nombre double de ceux qui avaient été envoyés aux États bretons, pour se réunir à Rennes avec ceux-ci et y délibérer sous la présidence des officiers municipaux de cette ville, conformément à un arrêt du conseil d'État du 20 janvier 1789, analysé dans Brette, *Documents*. I, p. 254-255. Cf. Lequinio; *les Elections ou Lettres familières de Bretagne*, Rennes 1790, p. 33. « Ce sont eux (les bourgeois) qui ont demandé la réforme de la justice et la plupart sont gens de justice, et ils vont se trouver sans état et beaucoup d'eux seront sans pain ». Voir pétition de Vitré citée *infra*, p. 302.

[1] Voyez dans Brette, *Documents*, t. II, p. 532 et s., liste des députés bretons et indication sur leur profession dans la liste alphabétique des députés de 1789, *ibid.*, p. 35 et s.

[2] Kerviler, *Députés de la Bretagne*, II, p. 177, et *Bulletin de la correspondance de Rennes*, I, pp. 372-375.

« de leur famille, qu'un triste hameau et un seul champ, « sans que le seigneur du fief arrête le cours de l'agio- « tage auquel il donne lieu en accordant sa confiance à des « personnes avides de s'enrichir. Par les séquestres « des rentes et des propriétés, par des formalités outrées, « par des exploits et autres suites de chicane dont les « frais montent souvent à 300 livres pour une rente de « 60 livres, le fisc finit par surprendre les titres des « vassaux, et pour fin de ses présentations se fait payer « par le propriétaire et jouit d'un bien pour fin de paie- « ment. Peu importe au fisc que le vassal doive ou ne « doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief; muni des « archives de son seigneur, il regarde seulement les « noms des vassaux, et dans deux heures de temps il forme « cent exploits. S'il se trouve vingt personnes en solidité « de chef-rente, il forme autant d'exploits et de requêtes. « Le seigneur consentant les charges à des prix excessifs « à tous ses agents et officiers de fiefs, les force d'excéder « le tarif de leurs vacations, pour entretenir le luxe aux « dépens d'un vassal ignorant. »

L'assemblée vote ensuite par acclamation la suppression des droits féodaux. Puis un breton, M. Cottin [1], député du Tiers de Nantes, prend la parole. Avec le fief, il faut supprimer la justice ; « il représente les peuples gémissant sous la tyrannie des agents inférieurs des justices seigneuriales, et il en demande l'extinction [2] ». Cette proposition est adoptée sauf à revenir sur la rédaction. La discussion reprend sur ce point le 8 août, et l'on voit les nobles essayer

[1] Voir Kerviler, *Les députés bretons*, au nom de Cottin.

[2] *Moniteur*, n° 34, 4 août 1789, p. 144. Cf. *Correspondance de Bretagne*, I, pp. 354, 386. Cette suppression avait déjà été demandée le 1er août 1789 dans un discours de Durand de Maillane, où il développe l'idée que la justice appartient au roi et que l'abolition doit se faire sans indemnité, parce que les justices ne peuvent être des propriétés. (Bibl. Nat., Le 29/89.)

de reprendre une partie de ce qu'ils ont perdu le 4 [1]. L'un d'eux allègue que la disparition des justices seigneuriales « romprait les liens moraux entre le seigneur et les vassaux » [2]. Des députés proposent de distinguer entre les hautes et les basses justices et de conserver ces dernières [3]. Enfin, on vote l'arrêté suivant : « Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité ; et cependant les officiers continueront leurs fonctions jusqu'à ce que l'assemblée ait pourvu à un nouvel ordre judiciaire. »

Dans la suite l'Assemblée constituante [4] manifesta vis-à-vis des officiers seigneuriaux les mêmes sentiments de méfiance que les paysans bretons. Le 30 décembre 1789, on discuta dans l'Assemblée un projet consistant à écarter des fonctions municipales les juges seigneuriaux : ce fut encore un breton, Lanjuinais, qui soutint que ces officiers ne devraient pas être admis « dans la première élection

[1] En ce sens Kareiew, Paysans, p. 454.

[2] *Moniteur*, n° 37, 8 août 1789.

[3] *Correspondance de Bretagne*, I, p. 383 (n'indique pas l'auteur ou les auteurs de cette proposition). Cf. *Moniteur*, n° 37. « 12 personnes parlent sur le fond. » Il cite les noms du baron de Juigné et du comte d'Orban.

[4] *Ibid*. Cf. « *Motion de Mirabeau sur la justice gratuite* », 11 août 1789 (Bibl. Nat., Le 29/127). Il dénonce les abus des huissiers et procureurs : « Il est de fait qu'où il y a un procureur il faut cent procès par an pour le nourrir ; s'il y en a deux, 200, et ainsi de suite ; la progression est toujours la même ». Il demande la gratuité de la justice, la limitation du nombre des procureurs par les communautés et la taxation de tous les officiers. Dans le même sens, Bergasse, *Rapport du comité de constitution sur l'organisation du pouvoir judiciaire présenté à l'A. N.* 1789 (Bibl. Nat., Le 29/141). Intéressant de noter qu'il demande le rapprochement de la justice des justiciables. Voir enfin *ibid.*, Le 29-503, Viellard : *Opinion présentée au comité des droits féodaux sur l'abolition des justices seigneuriales et des droits qui en résultent*. Il signale que « les droits de justice sont honorifiques et utiles », et discute la question « des droits des seigneurs sur routes, rivières, déshérences rattachées, suivant les auteurs, à la justice ou au fief. »

des membres qui formeront les municipalités parce qu'ils se sont opposés et s'opposent chaque jour à la Révolution »[1]. L'Assemblée nationale ne suivit pas l'avis de Lanjuinais; mais elle se décida à écarter des nouveaux tribunaux organisés par les décrets d'août 1790, les officiers des justices seigneuriales non gradués ou n'ayant pas cinq ans d'exercice[2]. Quant aux officiers ministériels, procureurs et sergents, seuls, ceux qui avaient exercé près des justices ressortissant nuement au Parlement purent continuer à remplir leurs fonctions devant les nouvaux tribunaux de la province. Les procureurs de Vitré, Combourg, Châteaubriand, atteints par cette mesure, envoyèrent leur protestation au comité de constitution[3]. Ils firent valoir l'importance de leur siège et leurs sentiments civiques. « Nous avons béni la Révolution qui nous « enfantait à la liberté, proclament les procureurs de Vitré, « et on peut même dire que les procureurs n'ont pas peu « contribué à répandre et à alimenter l'esprit public qui « a préparé notre régénération[4]. » Ces procureurs en furent mal récompensés, car la Révolution leur fit perdre sans compensation leurs offices héréditaires[5]; la Consti-

[1] *Moniteur* II, p. 511, le député Chevallier parle en sens contraire : « il ne faut pas engager les juges seigneuriaux à se relâcher sur les devoirs que leur imposent les fonctions provisoires que vous leur avez confiées. »

[2] Décret du 2-11 septembre 1790, art. 5 et 8.

[3] Archives Nationales, comité de constitution D. IV, 33, 798 *bis*, 804. D. IV. 37, 973, 974, 975. (Avis et réclamations sur l'ordre judiciaire. Ille-et-Vilaine et Loire-Inférieure).

[4] Pétition du 7 janvier 1791, *loc. cit.*, D. IV, 33, 798 *bis*.

[5] Les greffiers qui furent privés du droit d'inventaire et dont les tarifs furent réduits d'un quart par l'article 31 du décret 6-27 mars 1791, protestèrent dans des termes analogues. Voir Archives nationales, D. IV, 37, 975 pièce 21 : le 11 mars 1791, les greffiers de paix de Nantes se plaignent de ne plus gagner que 800 l. : ils demandent de « continuer à procéder aux inventaires, ventes, suites de

tuante, en effet, se borna à décider, dans son décret du 23 juillet-12 septembre 1791, que ceux qui avaient acquis des justices seigneuriales du domaine de l'État seraient remboursés de leurs finances; mais après discussion, elle renonça à voter le principe de l'indemnisation des officiers seigneuriaux pourvus à titre onéreux [1].

En supprimant ainsi les justices seigneuriales sans indemnité, ni pour les seigneurs, ni pour leurs officiers, l'Assemblée constituante avait donné satisfaction aux vœux de la majorité du Tiers État de Bretagne. Nous n'avons pas à rechercher ce que valait la nouvelle organisation judiciaire [2] et comment fonctionnèrent les 408 justices de paix et les 45 tribunaux de district des cinq départements bretons [3]. Mais il suffit d'avoir vu

l'apposition des scellés comme il est d'habitude en Bretagne. La plupart sont pères de famille et surchargés d'enfants, les autres n'attendaient qu'un état honnête pour donner aussi des citoyens à la patrie. »

[1] *Moniteur*, IX. 437. 443. Discussion sur le remboursement des officiers des justices seigneuriales. 19 et 20 août 1791 ; la discussion est confuse et l'affaire ajournée à la prochaine législature. Un décret du 31 août-18 octobre 1792, vient décider que les officiers pourvus à titre onéreux, seraient remboursés par les propriétaires des seigneuries (art. 1). Mais il me semble peu probable que ce décret ait été appliqué.

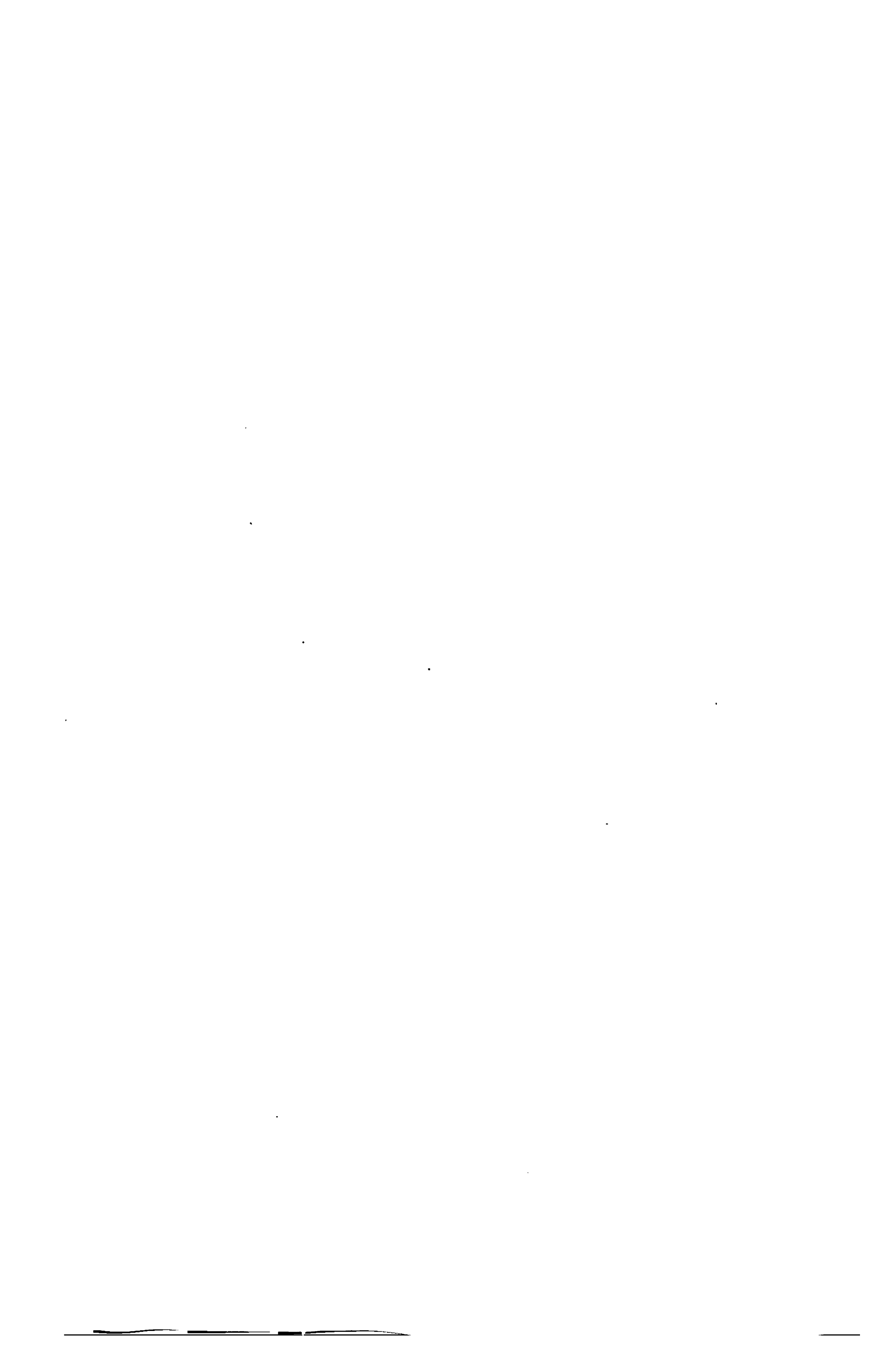
[2] Voir E. Seligmann, *La justice pendant la Révolution*, 1901.

[3] La mise en train du nouveau système présenta certainement de grandes difficultés. Cf. Arch. Nat., D. IV, 37, 975. Les juges du district de Châteaubriand demandent quels tarifs appliquer aux avoués du nouveau siège. Si on leur applique les tarifs des procureurs des anciens sièges royaux, « il en résulterait que, loin d'être gratuite et de soulager les peuples dans le district de Châteaubriand, la justice nouvellement organisée tournerait à leur oppression ». On trouve exprimée la même idée dans un tableau de 2 feuilles imprimées, sans lieu ni date, conservé aux Archives du Finistère dans un recueil factice de mémoires et intitulé *Frais de l'ordre judiciaire. Nouveau régime.* C'est là que j'ai pris les chiffres des tribunaux nouveaux cités au texte. D'après ce document et les décrets des 30-31 août, 27 septembre 1790, les juges et commissaire de district recevaient 2.400 l., leurs

fonctionner l'ancien régime pour pouvoir affirmer que le nouveau lui était supérieur.

greffiers 800, les juges de paix 600, leurs greffiers 200. Au total, pour la province, 1.008.000 l. L'auteur, évidemment favorable à l'ancien régime, estime que l'organisation judiciaire ancienne ne coûtait que 140.500 l., dont 80.500 l. de gages pour le Parlement et 60.000 l. environ pour les frais des autres juges. Ce chiffre est absolument fantaisiste. Cette dernière remarque l'est peut-être moins : « On observe que les frais les plus onéreux aux parties étaient ceux de MM. les avocats, procureurs, huissiers. Ces frais continueront d'avoir lieu. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES



I. — TABLEAUX

N° 1.

Tableau donnant le nombre des justices seigneuriales bretonnes par Evêchés.

DRESSÉ D'APRÈS LES RÔLES POUR LA TAXE DES GRUERIES

(Archives d'Ille-et-Vilaine, Etats de Bretagne C. 3479 (*).

EVÊCHÉS	NOMBRE des PAROISSES	SEIGNEURIES Ecclésiastiques.	SEIGNEURIES Laïques.	NOMBRE des JUSTICES
1. Saint-Malo	165	68	705	773
2. Nantes	221	66	526	592
3. Rennes	221	35	496	531
4. Saint-Brieuc	138	18	406	424
5. Vannes	189	24	375	399
6. Quimper	204	24	314	338
7. Léon....	108	8	316	324
8. Tréguier	130	17	276	293
9. Dol	67	22	209	231
	1.443	282	3.623	3.905

(*) N. B. — J'ai pris les chiffres de paroisse dans : *Recueil des Arrêts de réglement du Parlement de Bretagne* concernant les paroisses. Rennes, Vatar. 1769 ; (les « trêves » n'y figurent pas).

N° 2.

Tableau donnant le nombre des hautes, moyennes et basses justices par subdélégations.

DRESSÉ D'APRÈS L'ENQUÊTE DE 1766.

(Archives d'Ille-et-Vilaine. Intendance C. 1818-1819.)

	Hautes Justices.	Moyennes	Basses	TOTAL
2e Subdélégation de Rennes........	32	7	3	42
Subdélégation de Vitré............	26	20	7	58
— Dinan...........	54	19	4	77
— Saint-Malo.......	13	36	13	62
— St-Aubin-du-Cormier...........	14	11		25
— Redon...........	36	23	1	60
— Plélan...........	37	22	7	66
— Montfort.........	35	13		38
— Montauban.......	29	41	14	89
— La Guerche.......	28	6		34
— Hédé...........	25	16		31
— Dol.............	15	50		65
— Antrain..........	26			26
— Saint-Brieuc.....	19	10		29
— Quintin..........	14	8		22
— Guingamp........	30	14		43
— Lamballe........	75	108	56	239
— Montcontour......	40	11		51
— Lannion.........	15	10	1	26
— Corlay..........	12	7		19
— Callac..........	14	3		17
— Josselin.........	30	29		59
— Pontivy..........	4		9	15
— Malestroit........	22	29	3	54
— Tréguier.........	9	17	14	40
— Morlaix..........	32	4		38
— Concarneau......	12			12
— Nantes...........	41	?	?	??
— Paimbeuf........	14	3		17
— Pontchâteau......	21	10		31
— Châteaubriant....	34	18	6	58
31 Subdélégations.	788	535	138	

N° 3

« Liste des justices qui s'exercent en la ville de Rennes à la basse salle du Présidial » (1716).

(Archives d'Ille-et-Vilaine C. 1818. Intendance, liasse).

(Le présidial et la prévôté y réunie).

1. Les Régaires de l'Evèché.
2. Les Régaires du Chapitre.
3. L'Abbaye de Saint-Melaine.
4. L'Abbaye de Saint-Georges.
5. Saint-Denis... } Prieurés.
6. Saint-Morant . } Prieurés.
7. Saint-Martin.. } Prieurés.
8. Saint-Thomas. } Prieurés.
9. Saint-Cyr .... } Prieurés.
10. La Vicomté.
11. Cucé.
12. Les Loges.
13. Les Gailleules.
14. La Prévalaye.
15. Bréquigny.
16. La Martinière-Monbarot.
17. Betton.
18. La Tourniolle.
19. Tizé.
20. Beaulieu la Courouze.
21. La Busnelaye.
22. La Cotardais.
23. La Ville-Asselin.
24. La Thébaudais Chenaudière.

N° 4

« Juridictions tant en ville qu'en campagne qui s'exercent en la basse salle du Présidial de Rennes, en 1760. »

(D'après un état de la Commission du Domaine pour les États de Bretagne. Archives d'Ille-et-Vilaine, non classé. Je modifie l'ordre pour rendre la comparaison plus facile avec la liste précédente).

[Cette liste mentionne comme la précédente] :

1. Les Régaires de l'Evêché.
2. Les Régaires du Chapitre.
3. L'Abbaye de Saint-Melaine.
4. L'Abbaye de Saint-Georges.
5. Prieuré de Saint-Denis.
6. Prieuré de Saint-Cyr.
7. La Prévalaye.
8. Bréquigny.
9. Betton.
10. Tizé.
11. Beaulieu la Courouze.
12. La Busnelaye.
13. La Cotardais.
14. La Ville-Asselin

[Elle y ajoute les justices suivantes] .

15. *La Commanderie de la Guerche.*
16. *Le prieuré de Saint-Etienne-la-Bretonnerie.*
17. *La Rivaudière.*
18. *Pan-Bon-espoir.*

19. *Apigné et Montigné.*

20. *La Freslonnière, Méjusseaume, la Motte au Vicomte, la Saudraie.*

21. *Le prieuré de Vaux Saint-Sulpice.*

[Enfin les justices suivantes présentées comme réunies en 1760 ne figuraient pas dans la liste de 1716 ou y étaient présentées comme séparées. J'imprime les nouvelles en caractères italiques] :

22. La Vicomté, la Martinière-Monbarot, la Thébaudais-Chenaudière.

23. Cucé, les Loges, les Gailleules, *la Lande, Coëtlogon, la Plesse,* le Chesnay.

24. La Tourniolle, le prieuré de Saint-Thomas, la C[ie] de la Guerche, le prieuré de Saint-Etienne, (*la Bretonnerie, la Rivaudière*).

N° 5

« Liste des sièges seigneuriaux ressortissant nuement au Parlement ».

(Archives d'Ille-et-Vilaine C. 1818. Intendance, liasse.)

1. Sénéchaussée de Guingamp.
2. Prévôté de Guingamp.
3. Principauté de Lamballe.
4. Juridiction de la Roche-Suhart à Binic.
5. Juridiction de Rohan (s'exerçant à Pontivy).
6. Juridiction de Machecoul.
7. Juridiction de Pornic.
8. Juridiction de Bourgneuf.
9. Régaires de l'évêché de Rennes.
10. Régaires du Chapitre de Rennes.
11. Régaires de l'Evêché de Nantes.
12. Régaires du Chapitre de Nantes.
13. Baronnie de la Cotinière à Nantes.
14. Régaires de Saint-Gescou dépendant de l'évêché de Nantes, à Nantes.
15. Régaires de l'Evêché de Vannes.
16. Régaires du Chapitre de Vannes.
17. Juridiction du prieuré de Guer à Vannes
18. Régaires de l'Evêché de Quimper.
19. Régaires de Saint-Brieuc.
20. Régaires du Chapitre de Tréguier.
21. Juridiction et prieuré de Saint-Georges à Pleubihan.
22. Juridiction de Plougueret et Plougrescant à Tréguier.
23. Régaires de l'Evêché de Saint-Malo.
24. Régaires du Chapitre de Saint-Malo.
25. Régaires de Saint-Pol-de-Léon.

26. Régaires du Chapitre de Dol.
27. Régaires de Guérande.
28. Régaires de Saint-Guesnou à Brest.
29. Régaires de Baignon.
30. Régaires de l'Abbaye de Velles près Morlaix.
31. Juridiction de la Commanderie de la Feuillée près Chateauneuf-du-Faou.
32. Régaires de Léon à Lesneven.
33. Juridiction abbatiale de Saint-George de Lanmeur près Morlaix.
34. Régaires de la Guerche.
35. Juridiction de Plouvarec près Châtelaudren.

II. — PROCÉDURES

N° 6

Assignations en reddition d'aveux.

1°

(Archives du Finistère H 50. Abbaye de Landévennec, imprimé. Les mots ajoutés à la main sont en italique).

« A la requête du révérend père en Dieu, messire Pierre Tanguy, conseiller du roi, aumônier de la reine mère du roi, abbé commandataire de l'abbaye de Landevennec, seigneur de Guelvein et les Salles et autres lieux, demandeur, je soussigné sergent *par la court de Guellevain* demeurant *au bourg de Guellevain,* rapporte avoir donné terme et assignation à *Guillaume Brioize,* défendeur, comparoir à la prochaine audience de la Cour et juridiction de Guelvein *après 6 jours francs,* vel, etc... pour avouer ou désavouer tenir terres et héritages au proche fief de ladite seigneurie; pour en cas d'aveu se voir condamner fournir aveu et déclaration spécifique desdits héritages en bonne forme par tenants et aboutissants avec reconnaissance des charges ; ensemble apparoir tous contracts d'acquêts faits au fief de ladite Cour par *lui ou ses prédécesseurs,* fournir minu pour parvenir à l'éligement des rachats de ses prédécesseurs décédés et payer les rentes ou chef-rentes restés depuis les 29 ans, par deniers ou quittances et, en cas de désaveu, voir la saisie être adjugée sur les héritages que ledit seigneur demandeur trouvera posséder audit fief par *ledit* défendeur et permis à icelui demandeur de percevoir les levées desdits héritages en pure perte de *susdit* défendeur comme fruits de male-foy par dépens, dommages et intérêts ; réservant ledit seigneur demandeur les autres droits et actions vers qu'il verra, donné et fait savoir *au dit défendeur parlant à,* etc... »

le 3 mars 1626.

2°

(Archives d'Ille-et-Vilaine. B. Baronnie de Lohéac. *Registre d'Office* (1759-1763), f° 4 v° n° 6).

Audience de la Cour tenue en la ville de Lohéac devant le sénéchal, le 31 mars 1759.

— Me René Louis Rozy, procureur fiscal de cette cour demandeur aux fins d'assignation, signifié par Garel, sergent, le 11 janvier dernier, contrôlé à Lohéac le 12 du même mois par Hunnaud et en jugement de profit de défaut levé au greffe le 7 de ce mois.

— Jullien Chevrier, possesseur de la métairie de Lourme défaillant

Nous avons donné défaut contre le défendeur défaillant et vu autre précédent ci-devant datté, trouvé recordé par les assignations et contrôlé aussi ci devant datés que nous avons déclarés bien obtenus, jugeant le profit d'yceux, faisant droit en la demande du procureur fiscal, nous avons par provision et sous la caution de la seigneurie condamné le défendeur défaillant de rendre dans quinzaine bon et fidèle aveu des maisons, terres et héritages de la métairie de Lourme en ce qui relève de cette baronnie et communiquer au soutien, payer les droits de recettes et rachats dus pour cause desdits héritages, même les rentes arréragées et ce depuis les 30 ans derniers et satisfaire à tous autres dus et droits seigneuriaux; dépens réservés.

N° 7

Procédure d'appropriement.

(Archives d'Ille-et-Vilaine. B. Régaires de Dol; *Registre pour les remontrances et expéditions* (1787 à 1799).

Aux plaids généraux du lundi 30 avril 1787, devant M. le sénéchal présent, Me Charles Anne Condé, procureur fiscal...

« Judiciellement a été remontré par Me Malo Jean Fristel, procureur et parlant pour Jean Binel fils, que par contrat du 9 juin 1774, au rapport de Lemarié et Chappée notaires, reféré contrôlé et insinué à Dol le onze, enregistré aux décrets volontaires à Dol le 13 de ce mois, les ventes duquel ne sont payées, le dit Jean Binel père aurait acquis d'avec Marguerite Garnier et Bonaventure le Marié, son mari, les héritages portés audit contrat, tenus en roture du grand fief de la Touche pour la rente annuelle et perpétuelle de 18 l. payable au jour Saint-Michel de chaque année, en aurait ledit Jean Binel pris possession par acte du 18 mai 1780 au même rapport et .. notaires, reféré, contrôlé, enregistré à Dol le 27, et aurait ledit Binel fils fait faire trois bannies pour parvenir au présent, à l'issue des grandes messes de la paroisse de Montdol les dimanches 25 février, 4 et 11 mars derniers par le ministère de François-Marie Lecompte sergent, assisté d'Etienne Tinténiac et Joseph Eranbour, contrôlé à Dol dans leurs délais.

— Ledit Jean Binel, fils demandeur;

— Tous créanciers, prétendants droits et intérêts auxdits héritages.

Avons décerné acte du dépôt présentement fait sur le tablier du greffe desdits contrats, acte d'insinuation, prise de possession, bannies et assignations, de la lecture et publication en faites, de l'évocation de tous créanciers, prétendants droits et intérêts aux-

dits héritages, de l'opposition dudit seigneur procureur fiscal pour la conservation des droits de cette seigneurie. au surplus avons donné défaut de tous autres, par le profit avons décerné acte de la présence desdits Lecompte, sergent, Tinténiac et Eranbour, et de ce qu'après leur avoir fait lever la main devant nous, ils ont promis et juré chacun séparément. savoir : ledit Lecompte avoir fait lesdites bannies et donné les assignations y portées et lesdits Tinténiac et Eranbour avoir été présents à les lui voir et entendre faire, en conséquence avons déclaré ledit Jean Binel fils, bien et valablement approprié sans préjudice de ladite opposition. »

N° 8

Exhibition pour lods et ventes.

(Archives d'Ille-et-Vilaine. B. Baronnie de Lohéac *Registre d'Office*, 1759-1763, f° 9).

Audience de la Cour et baronnie de Lohéac devant M. le sénéchal, le samedi 26 mai 1759.

— Me René Louis Rozy, procureur fiscal de cette Cour, demandeur...

— Guillaume de Rennes, défendeur défaillant.

Nous avons donné défaut contre le défendeur défaillant .. et faisant droit en la demande du procureur fiscal nous avons sur la caution de la seigneurie condamné le défendeur défaillant, d'apparaître et exhiber aud. procureur fiscal tous et chacuns les contrats d'acquêts et autres actes translatifs de propriété d'immeubles par lui faits et ses auteurs depuis les quarante ans derniers, payer les lods et ventes, exhibition d'yceux, et en délivrer des grosses à la seigneurie pour y servir de titres, le tout dans la 8e, à faute de quoi sans qu'il soit besoin d'autre jugement, avons permis audit procureur fiscal de faire retrait de tous contrats, actes, pièces ou extraits justifiant lesdites acquisitions et l'échéance des droits demandés et à cet effet commandement à tous notaires, greffiers et contrôleurs des actes de délivrer des grosses, expéditions ou extraits, étant salarisés, dépens réservés.

III. — ÉDITS ROYAUX, ARRÊTS DU CONSEIL ET DU PARLEMENT

N° 9

Édit du Roi touchant les crimes impunis, du 23 mars 1668.

(Archives du parlement de Bretagne, B. 24, *registre d'enregistrement.*)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et Navarre, à tous ceux qui ses présentes lettres verront, Salut : l'un de nos principaux soins étant de faire régner la justice dans toute l'étendue de notre royaume, et ayant su que les plus grands désordres se trouvent dans les provinces éloignées du lieu de notre résidence ordinaire, que les lois y sont méprisées, les peuples exposés à toutes sortes de violences et d'oppressions, les personnes faibles et misérables n'y trouvent aucun secours, les gentilshommes abusent souvent de leur crédit pour commettre des actions indignes de leur naissance et que les officiers y ont tant de faiblesse que manque d'application vigilante et rigoureuse aux devoirs de leurs charges, la plupart des plus grands crimes demeurent impunis, nous aurions déjà pour remédier à ces désordres établi pour partie des ressorts de nos parlements de Paris et de Toulouse des cours des grands jours ès-villes de Clermont en Auvergne, du Puy en Vellay, et même en Languedoc qui auraient produit divers effets avantageux pour le bien de la justice et ressorts que nous leur avions attribués ; et comme nous sommes dûment informés qu'en notre province de Bretagne ainsi qu'en les autres plus éloignées, il y a grand nombre d'abus et de crimes qui demeurent aussi impunis, ce qui tourne à la pression de plusieurs de nos sujets et cause même un notable préjudice à notre service, en ce que cette impunité produit la licence que se donne une infinité de vagabonds et cadets de noblesse de vivre des pilleries et vexations

qu'ils font, au lieu que, si la sévérité des lois était exercée contre eux, pour tâcher d'éviter les peines qu'ils méritent, ils se retireraient dans nos troupes pour y mériter des grades par leurs services, notre dite province ne nous étant pas moins chère ni importante que les autres de notre royaume, nous avons résolu d'y faire cesser pareillement ces désordres; mais parceque notre province de Bretagne (qui) n'est pas d'une si grande étendue que les autres, nous n'avons pas jugé nécessaire d'y faire l'établissement d'une juridiction et cour des grands jours, estimant qu'il suffira pendant quelques années que nous donnions des commissions particulières pour la recherche des crimes impunis, successivement à deux des conseillers de notre dite Cour de parlement de Rennes qui auront servi dans la Chambre de Tournelle de notre dite Cour, à la fin de la séance de chacun des semestres d'icelle, pour y travailler avec un pouvoir convenable à l'exécution de notre volonté ; sur ce sujet, à ces causes, savoir faisons que de l'avis de notre Conseil nous avons déclaré et ordonné, déclarons, disons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que pendant quelques années et à commencer en la présente et à l'issue de la séance du semestre d'août de notre Cour de parlement de Rennes il soit, par deux de nos conseillers de notre Cour, l'un de la Grand-Chambre et l'autre de la Chambre des enquêtes qui auront servi dans la Tournelle qui sortira de séance, que nous commettrons successivement à cet effet, en présence de notre procureur général ou de l'un de ses substituts accompagnés du grand prévôt et de douze de ses archers au moins, en toute l'étendue de notre dite province de Bretagne, à commencer dans le ressort du présidial de Nantes, informé de *toutes les malversations, concussions, abus, fautes et négligences des juges et officiers, des violences et exactions des gentilshommes nobles et personnes puissantes* et généralement toutes autres sortes d'abus et crimes; voulons qu'à cet effet nos dits commissaires visitent les greffes des juridictions et qu'à la requête de nostre dit procureur général ou de son substitut en notre dite Cour, il soit obtenu des évêques et prélats de son ressort des monitoires, afin d'obliger toutes personnes de venir à révélation contre les malfaiteurs, lesquels monitoires seront sans intermission par les recteurs et vicaires qui seront tenus d'envoyer incontinent les révélations qui leur auront été faites au substitut de notre procureur général au plus prochain siège royal des lieux à peine de saisie de leur temporel pour être par nos dits commissaires les procès instruits et parfaits aux cou-

pables jusques au jugement définitif exclusivement, nonobstant oppositions, appellations, récusations et prises à partie, pour être en suite les jugements définitifs rendus sur le dit procès en la Chambre de la Tournelle qui sera en séance ou les Chambres de notre dite Cour assemblées si tel est le privilège des accusés; et si pendant les six mois que nos dits premiers commissaires travailleront, ils ne peuvent achever ce qui sera nécessaire pour la recherche et punition des abus et crimes dans le ressort du dit présidial de Nantes, nous voulons que nos autres commissaires qui leur succéderont reprennent et continuent la dite recherche et poursuite au même lieu où ils en sont demeurés et qu'après avoir achevé dans le ressort dudit présidial de Nantes, ils viennent dans celui de Rennes, ensuite dans celui de Vannes, et enfin dans celui de Quimper, consommer ce qui sera de leurs pouvoirs et fonctions, et pour procéder à l'exécution des dites présentes pendant les mois de février, mars, avril, mai, juin et juillet prochains, avons commis et député Jacobin et Servon, conseillers en notre dite Cour de Parlement de Rennes, après qu'ils auront fait leur service en la dite Chambre de la Tournelle de la séance du semestre d'août dernier, renonçant toutes les commissions générales qui ont été données ci-devant par notre dite Cour en la Chambre de la Tournelle pour raison de ce. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de parlement à Rennes que ces présentes ils aient à faire enregistrer, lire et publier ès sénéchaussées, présidiaux et barres royales de notre dite province à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance et mandons à tout bailli. sénéchaux et autres nos officiers que les ordonnances et jugements qui seront rendus par nos dits commissaires ils fassent exécuter par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra. Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 15e jour de janvier, l'an de grâce 1668 et de notre règne le 25e.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi, Delionne et scellé du grand sceau de cire jaune à double queue. Lues, publiées en l'audience publique de la Cour, ouï et ce requérant du Boisbaudry pour le procureur général du roi, le vingt-septième de mars mil six cent soixante-huit, pour avoir effet suivant la volonté du roi et aux clauses et conditions portées par l'arrêt du 23e de mars 1668.

N° 10

« Déclaration du Roi pour l'aliénation des petits Domaines jusqu'à la somme de 400 l. de rente » du 22 novembre 1672.

(Feuille imprimée in-4° à Nantes, chez Mareschal. 1673. Arch. nat. AD. 429, pièce 38).

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Nous aurions par nos édits du mois d'avril 1667 et août 1669, ordonné la réunion de nos Domaines et Justices, et réglé la forme des remboursements, de ceux qui s'en trouveraient engagistes et quoique par les mêmes édits nous ayons ordonné que les petits Domaines y mentionnés de peu de valeur, ensemble les fours, pressoirs, étangs et autres portions des domaines dont les réparations annuelles consomment la meilleure partie du revenu, seraient délaissés à titre de propriétés incommutables, à ceux qui s'en trouveraient en possession ou qui les voudraient acquérir : Nous aurions néanmoins fait exécuter lesdits Edits dans nos provinces de Languedoc, Provence et Bretagne, par le rachat et remboursement entier de nos Domaines, et autres Justices qui étaient aliénés dans l'étendue desdites provinces, à quoi nous avons employé plusieurs millions de deniers de notre trésor royal ; et quoique dans les réunions qui ont été faites il se soit trouvé plusieurs de ces Domaines peu considérables, nous n'avons laissé de les retirer, et même plusieurs fiefs, seigneuries et justices de peu de revenu, à dessein de les aliéner incommutablement dans l'occasion d'une guerre ou de quelques autres dépenses plus pressées de l'Etat, suivant la faculté que nous nous en sommes réservé par les susdits édits; et, ayant été informé que plusieurs personnes ont indûment usurpé sur nous grand nombre de hautes, moyennes et basses justices, qu'ils font exercer dans leurs terres et seigneuries par les officiers qu'ils y établissent, et justement de leur autorité,

sans en avoir obtenu de nous et nos prédecesseurs rois des lettres patentes, et icelles fait registrer dans nos cours de Parlement et Chambre des comptes, ce qui cause une notable diminution à nos revenus casuels et ordinaires, par la diminution du prix des charges des officiers, dans les lieux où lesdites usurpations ont été faites, et du revenu des greffes desdites justices que nous avons réunies à notre Domaine, et cause des vexations insupportables à nos sujets; et comme la justice et l'institution des officiers pour la rendre est l'un des plus beaux droits de notre Couronne, et qui ne se peut établir que par nos lettres expresses, registrées dans toutes nos Cours, les aveus, dénombremens et autres actes, ne faisant aucun titre pour cela, quelque temps que lesd. justices ayent esté possédées, Nous avons résolu de remédier à une entreprise et abus si considérable contre notre autorité, et user de la faculté que nous nous sommes réservée par lesdits édits. A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a vu les susdits édits des mois d'avril 1667 et août 1669, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, et conformément à iceux : Nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que par les commissaires qui seront à ce députés il soit incessamment procédé, avec l'observation des formalités en tel cas requises et accoûtumées, à la vente et délaissement à perpétuité, par inféodation et deniers d'entrée au plus offrant et dernier enchérisseur, jusques à la somme de 400.000 livres pour tout notre royaume, du revenu de nos petits domaines séparés ou portions de domaines mélangés avec les biens des particuliers, comme aussi des justices et seigneuries des paroisses sans domaine, ensemble des terres vaines, vagues, communes, landes, brières, guarigues, patis, paluts, marais, étangs, bocteaux separés de nos forêts, portions de domaine, droits de seigneuries qui nous appartiennent en partage avec les seigneurs particuliers à l'exception des ecclésiastiques, fours, pressoirs, maisons, boutiques échopes, halles, place à étaler, moulins, bacs, ponts, passages, droits de péage et autres domaines, puissent être aliénés à titre de propriété incommutable, avec tous droits honorifiques et utiles en dépendants, à la charge toutefois de les tenir de Nous et de notre Couronne en pleins fiefs, de nous en rendre foy et hommage partout où il appartiendra, en la forme et manière accoûtumée, et de nous payer un écu d'or de redevance, ou tel autre qui sera réglée par lesdits commissaires, soit que lesdits domaines soient en nos mains ou encore en celle des engagistes, à la charge de

leur remboursement, pour jouir des choses ainsi aliénées par les adjudicataires, les posséder eux, leurs veuves, enfants et héritiers ou ayant cause a titre de propriété incommutable, avec faculté d'en pouvoir disposer, ainsi que des autres biens, en la manière qu'ils jugeront à propos, laquelle aliénation sera faite suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, à condition de nous payer sur les quittances du garde de notre trésor royal, le prix principal des adjudications, avec les deux sols pour liv. aux termes et ainsi qu'il sera réglé par lesd. commissaires : Voulons pareillement qu'il soit par eux procédé en la forme que dessus, à la vente, aliénation et délaissement à perpétuité, du droit de contrôle des exploits des duchés-pairies, châtellenies et autres justices appartenantes aux seigneurs particuliers de notre royaume, pour en jouir par les adjudicataires, comme propriétaires incommutables, en la même forme et manière que des domaines et autres droits ci-dessus spécifiés, à la charge par lesd. acquéreurs de faire exercer led. contrôle et en tenir de bons et fidèles registres, et satisfaire à tout ce qui est ordonné par notre édit du mois d'août 1669, et déclarations du mois du 21 mars 1671, et en outre de nous payer sur les quittances du garde de notre trésor royal, le prix des adjudications avec les deux sols pour livre, aux termes qui seront réglés par lesd. commissaires, sans que les acquéreurs dud. domaine et droits en puissent être à l'avenir dépossédés ni évincés par aucunes enchères, ni troublés dans leur possession sous pretexte de remboursement, ou en quelque autre sorte et manière que ce puisse être : Voulons que tous ceux qui possèdent de hautes et moyennes et basses justices dans le ressort de notre Parlement de Rennes, et qui la font rendre dans leurs terres et seigneuries en leurs noms, soient tenus un mois après l'enregistrement des présentes, de rapporter par devant lesd. commissaires lesd. lettres patentes, bien et dûment registrées aud. Parlement et à la Chambre des comptes, des concessions desd. justices et seigneuries, et que contre ceux qui seront convaincus d'avoir usurpé lesd. justices, il soit procédé comme usurpateurs de notre domaine selon la rigueur de nos ordonnances, et que leurs justices et celles pour lesquelles les titres n'auront pas été représentés dans les temps ci-dessus, soient incessamment réunies à nos justices ordinaires, d'où elles se trouveront avoir été démembrées ou vendues, comme les choses ci-dessus, en conséquence du premier édit; et d'autant que plusieurs de ceux qui ont fait lesd. entreprises et usurpations ont tâché de les couvrir, prétendront encore les défendre par des aveux et dénombrements

qu'ils pourront avoir rendus, et fait recevoir en notre Chambre des comptes de Nantes, par la possession de plus de trente années; et, comme cet usage qui peut avoir lieu pour les affaires des particuliers ne peut préjudicier à nos droits ni à notre domaine, qui sont naturellement imprescriptibles : Nous défendons expressément à nosdits commissaires d'avoir aucun égard ausdites possessions ni auxdits aveux et dénombrements, que nous déclarons nuls et de nul effet pour ce regard, s'ils ne sont fondés sur des lettres patentes bien et dûment registrées, ou qu'ils n'aient été reçues, toutes les formalités au cas requises dûment observées, auparavant l'union dudit duché de Bretagne à notre Couronne, nonobstant toutes dispositions, coutumes et usages contraires, ausquels nous avons exprèssement dérogé et dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement, à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que notre présente déclaration, il aient à faire lire, publier, enregistrer, le contenu en icelle observer de point en point selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte, manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, lettres et empèchemens à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires y contenues, Nous avons expressement dérogé et dérogeons, car tel est notre plaisir : Et d'autant que des présentes on pourra avoir besoin dans plusieurs et divers lieux, Nous voulons qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés, féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Donné à Versailles le vingt-deuxième de novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-douze, et de notre règne le trentième. Signé, Louis : Et plus bas, Par le Roy, Arnauld.

L'Extrait de ce que Monsieur de Chamillart, maître des requêtes et Commissaire du Roy a fait insérer au Registre de la Cour par Desjobards, huissier au Conseil, le mardi, 17 janvier 1673, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté du septième dudit mois de janvier 1673.

Le Parlement ayant pris sa séance, M. le marquis de Coëtlogon, lieutenant pour le roi aux évêchés de Rennes, Saint-Malo, Dol et Vannes, et M. de Chamillart, Maître des requêtes, commissaire du roi, sont entrés et en leur présence et par leur ordre, a été lu, les Chambres et Semestres assemblés, l'arrêt

du Conseil d'Etat du roi donné Sa Majesté y étant le 7e jour du présent mois de janvier 1673, avec la Commission y attachée et devant transcrite, et ledit arrêt exécuté selon sa forme et teneur; ce qu'étant fait, Messieurs les Commissaires sus nommés ont ordonné la représentation des édits et déclarations par eux presentés au Parlement le 23 du mois dernier, lesquels ayant été représentés par Maître Jean Boterel, premier commis audit Parlement, lesdits sieurs Commissaires ont ordonné lecture d'iceux être faits par Maistre Jacques Chevreul, notaire-secrétaire audit Parlement, faisant la fonction du Greffier en chef absent; laquelle étant achevée, ledit sieur de Chamillart après avoir demandé l'avis de M. le marquis de Coëtlogon, et à quelques-uns de Messieurs du Parlement, A prononcé.

Le roi a ordonné et ordonne que sur le repli desdites lettres, il sera mis « lus, publiés et registrés, pour être exécuté selon leur forme et teneur, ouï le requérant, son Procureur général », et que copies d'icelles seront à sa diligence envoyées aux sièges présidiaux et royaux dudit Parlement, pour y être pareillement lues et publiées, à la diligence des substituts dudit procureur général lesquels seront tenus de certifier de leur diligence pour l'exécution du présent arrêt dans le mois. Signé, Chamillart.

CHEVREUL.

N° 11

« Lettres patentes du roi pour l'érection d'une chambre souveraine en la province de Bretagne, pour connaître des affaires du domaine et autres extraordinaires en ladite province » (novembre 1672).

(Archives d'Ille-et-Vilaine, A. 89 ; pièce imprimée à Rennes, chez Vatar, 1673.)

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut; Ayant jugé nécessaire pour le bien de nos affaires et avantage de nos sujets de notre province et duché de Bretagne, d'établir une Chambre souveraine et des personnes de probité requise pour prendre connaissance et juger en dernier ressort les procès, instances et affaires concernant notre domaine de notre dite province et celles qui pourront intervenir sur l'exécution de nos déclarations et édits que nous avons été obligé de faire sur différentes matières pour le bien de nos affaires et l'avantage de nos sujets ; pour raison de quoi et pour semblables affaires nous avons dans les autres provinces de notre royaume attribué la juridiction aux Messieurs des requêtes ordinaires de notre hôtel, par nous départis pour être par eux jugé et en cas d'appel en notre Conseil ; Nous avons néanmoins voulu continuer en cette occasion la même grâce que nous avons ci-devant faite à nos sujets de notre dite province de Bretagne pour la réformation des abus commis aux Eaux et Forêts et usurpateurs du titre de noblesse de notre dite province par les Commissaires de nos Parlements et Chambres des Comptes de ladite province qui s'en sont dignement acquités, et, en conformité, faire juger et juger par nos officiers de ladite province, leurs juges naturels tous les procès et différends qui pourront survenir tant en la direction et perception de notre domaine que sur l'exécution de nos dits édits et déclarations. A CES CAUSES, ayant fait mettre l'affaire en délibération en notre Conseil et de l'avis d'icelui et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes

signées de notre main, Erigé et Etabli, érigeons et établissons une chambre royale de notre Domaine qui sera composée de notre amé et féal conseiller en nos conseils le premier président de notre dit parlement de Bretagne, le sieur d'Argouges, du sieur de Bréquigny, second président, des sieurs des Cartes de Chavagne, doyen, de Brehan de Galinée, de Gouëllo de Trémeur, Barin, Salliou, Huart, Jacobin de Keramprat, de Lesrat, de Huchet, de Lopriac de Couetmadeu, Denyau, Le Fevre de la Fallère et de la Bourdonnais; tous conseillers de notre dit Parlement et ledit Huchet, procureur général d'iceluy, des Monty et Henry, conseillers et Maîtres de notre Chambre des Comptes, et de la Vieuxville, trésorier de France et général de nos finances de ladite province, pour procureur général, notre amé et féal conseiller en nos Conseils, le sieur du Moulinet et pour greffier Maître Charles Poyrel, seigneur de Grand-Val à laquelle nous avons attribué et attribuons le pouvoir, connaissance et juridiction d'instruire et juger en dernier ressort, lorsqu'ils seront au nombre de dix, toutes les matières, procès et différends et affaires concernant la recherche, réunion, direction et ferme de nos domaines et droits domaniaux de notre dite province et duché de Bretagne, tant pour le fonds que pour les revenus, fruits et profits entre nos fermiers et receveurs et leurs préposés et les particuliers redevables tant en demandant que défendant, circonstances et dépendances. VOULONS aussi qu'il soit incessamment procédé par les Commissaires de ladite Chambre à la confection d'un parier terrier de tous nos droits, biens, revenus, domaines, fiefs et arrière-fiefs relevant de nous et de tous nos autres droits et biens domaniaux sous quelque titre que ce puisse être dans notre dite province et qu'à cet effet, les propriétaires, possesseurs, engagistes et autres qu'il appartiendra, soient contraints à la diligence de notre dit procureur de faire leurs déclarations et reconnaissances et de représenter les titres et pièces justificatives par devant nos commissaires, dans le temps et sous telles peines qui seront arbitrées par la dite Chambre ; nous avons pareillement attribué et attribuons à notre dite Chambre, les connaissances et juridictions de l'exécution de notre édit du mois de dernier expédié pour la recherche, levée et perception des droits de francfief, affranchissement d'iceux et de nouveaux acquêts, voulant que tous ceux qui sont sujets auxdits droits fassent par devant les commissaires de ladite chambre leurs déclarations, et qu'il soit procédé aux informations, instructions et évaluations de tout ce qui concerne le revenu des biens sujets auxdits droits de franc-fief et nouveaux acquêts par les formes accoutumées conformément aux édits,

arrêts et règlements rendus à ce sujet ; sur les extraits desdites informations, évaluations ou déclarations et sur les avis de ladite Chambre, être en notre Conseil arrêté des rôles de ce qui sera payé par les redevables desdits droits, à quoi faire ils seront contraints ainsi qu'il est accoutumé. Aux termes dudit édit, Nous avons aussi attribué à nos dits commissaires la connaissance et le pouvoir de terminer tous les différends, oppositions et procédures qui pourront survenir et être faites en exécution de notre édit du mois de dernier pour la création, établissement. hérédité et confirmation des offices de substituts, greffiers, commis, procureurs, notaires, huissiers, sergents arpenteurs, cordeurs et autre dénommés dans notre dit édit, ensemble de l'exécution des arrêts de notre conseil pour la recherche des deniers revenants bons de quelque nature que ce puisse être dans notre dite province de Bretagne, conformément auxdits arrêts et de ce qui nous reste dû des condamnations, amendes et restitutions jugées et à juger au fait de la réformation faite ou à faire de nos bois et forêts de ladite province et duché de Bretagne ; et qu'à cet effet tous ceux qui prétendent avoir droit de justice et qui la font ou ont fait rendre en leur nom dans leurs terres et seigneuries représentent à ladite Chambre ou par devant les commissaires d'icelles qui seront à cet effet commis, les titres et pièces justificatives de l'érection des justices et qu'il soit procédé contre les usurpateurs suivant la rigueur de notre ordonnance conformément et aux termes de notre édit du mois de dernier. En conséquence duquel et aux termes d'icelui, il sera procédé en ladite Chambre à la vente et aliénation au plus offrant et dernier enchérisseur, les proclamations et diligences en tel cas requises gardées et observées, des petits domaines de la qualité de ceux mentionnés audit édit, ensemble desdites justices suivant l'état qui en sera arrêté en notre dit Conseil sur les avis qui nous seront envoyés par lesdits commissaires auxquels nous avons donné pouvoir de faire lesdites adjudications à l'extinction de la chandelle desdits domaines et passer tels contrats qu'il appartiendra, mettre les acquéreurs en due et actuelle possession de leurs acquisitions et. à cet effet, connaître et juger de tout ce qui conviendra pour l'exécution de notre dit édit et ainsi qu'il est porté par icelui ; et voulant que notre ordonnance des eaux et forêts de notre royaume de l'année 1669 soit exécutée selon la forme et teneur et que la réformation que nous avons fait faire en icelles produise le fruit que nous nous en sommes promis, nous avons attribué et attribuons à notre dite Chambre la connaissance des contraventions qui seront faites à ladite ordonnance et des appel-

lations des jugements qui ont été et seront rendus en la table de marbre et aux sièges des maîtrises particulières des eaux et forêts de Bretagne sans qu'elles puissent être relevées ailleurs et de tous les procès et différends concernant la correction et punition des abus, délits et malversations commises tant en nos bois, eaux et forêts, îles et rivières qu'en ceux des ecclésiastiques et communautés et particuliers de nos dits pays et duché de Bretagne. Voulons et nous plait que tous les arrêts qui seront rendus en ladite chambre royale du domaine pour les choses contenues en ces présentes, tant en matière civile que criminelle, lesdits commissaires étant au nombre de dix, soient exécutés en dernier ressort et ayent la même force et vertu que les arrêts de nos autres cours supérieurs, nonobstant tous privilèges, évocations générales ou particulières, édits, arrêts et coutumes à ce contraire, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes et à tous autres empêchements pour lesquelles ne sera différé; si quelques instances, causes ou procès, auraient été intentés par nos procureurs, fermiers, receveurs et autres, agissant en notre nom qui sont jugés ou à juger en quelque tribunal ou juridiction que ce puisse être, nous les avons évoqués, avons en icelle renvoyé et renvoyons en ladite chambre pour y être jugés en première instance ou par appel ; auxquels commissaires de ladite chambre nous avons donné pouvoir de s'assembler aux jours et heures qui leur seront indiqués par ledit sieur d'Argouges, premier président, en une des chambres la plus commode de notre dit palais de Rennes et, en cas d'indisposition ou d'empêchement dudit sieur d'Argouges, en son hôtel pour vaquer sans discontinuation, avec pouvoir de subdéléguer et commettre tels juges, greffiers, huissiers, experts et à notre procureur général de substituer telles personnes qui seront jugées nécessaires pour le bien et avancement de nos affaires ; voulons que ceux qui seront par eux commis, délégués ou substitués aient leurs causes commises en ladite Chambre ou en notre grand Conseil à leur choix, pendant le temps qu'ils [le] seront ;et seront les salaires et vacations des emplois et autres frais nécessaires payés du fonds qui sera par nous fait à cet effet suivant la taxe qui en sera faite par ladite Chambre ou les commissaires d'icelles à ce députés, lorsqu'ils auront travaillé à la requête de notre procureur général ou ses substituts, et par leurs parties, lorsqu'ils auront travaillé à leur requête. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement et Chambre des comptes de Bretagne que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir sans souffrir

qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit et au gouverneur et lieutenant général pour nous en notre dite province de Bretagne de tenir la main à l'exécution des présentes. Enjoignons au prévôt général, les lieutenants et archers, à tous nos autres juges et officiers, même aux procureurs syndics des lieux de donner toute assistance nécessaire pour l'exécution des présentes et des arrêts qui interviendront en ladite Chambre, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms. Car tel est notre bon plaisir, nonobstant tous autres édits, déclarations, arrêts, usages et coutumes à ce contraire et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours. Nous avons fait mettre et apposer notre scel à ces présentes, sauf notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent soixante-douze et de notre règne le trentième. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, ARNAULT. Visa, Daligré.

N° 12

Arrêt de la Chambre royale du domaine du 14 mars 1673.

(Archives d'Ille-et-Vilaine. A. 90, pièce imprimée s. l. n. d.)

Extrait des registres de la Chambre royale du domaine établie à Rennes **(Papier Terrier).**

Sur ce qui a été remontré par le procureur général de la Chambre entré en icelle. Que le roi ayant par son édit du mois de novembre dernier ordonné qu'il serait incessamment procédé à la confection d'un papier terrier des biens et droits domaniaux de Sa Majesté, situés en la province et duché de Bretagne. Et qu'à cet effet, tous les propriétaires possesseurs et engagistes d'iceux et autres qu'il appartient seraient contraints à la diligence de faire et fournir les déclarations requises et de représenter les pièces justificatives d'icelles ainsi que plus au long il est porté par ledit édit et comme il s'agit de procéder à l'exécution d'icelui et des arrêts rendus en conséquence et particulièrement de celui du quatrième janvier dernier, ledit procureur général aurait requis qu'il plût à la Chambre sur celui pourvoir et ce faisant ordonner que lesdits édits et arrests rendus en conséquence seront exécutés selon leur forme et teneur. Et ladite remontrance ayant été lue au bureau.

La chambre faisant droit sur la remontrance et conclusions du procureur général du roi a ordonné et ordonne que ledit édit du mois de novembre dernier, ensemble les arrêts et règlements du conseil de Sa Majesté donnés en conséquence seront exécutés selon leur forme et teneur. Et ce faisant. que tous détenteurs et possesseurs des terres, seigneuries, maisons, héritages, prés, bois et autres biens généralement dépendant et relevant des domaines de Sa Majesté tant engagés que non engagés fourniront au greffe de ladite Chambre, en personnes

ou par procureurs spécialement fondés, un mois après la publication du présent arrêt pour ceux qui demeurent à 20 lieues de la ville de Rennes et deux mois pour ceux qui sont plus éloignés, les déclarations et reconnaissances nécessaires pour la confection dudit papier Terrier, savoir : tous seigneurs et autres possédant fiefs, seigneuries, justices et autres biens et droits nobles mouvants et relevants immédiatement de Sa Majesté à cause desdits domaines et qui en auront fait les foy et hommage, fourni et fait recevoir leurs aveux et dénombrements en la Chambre des comptes, une déclaration sommaire contenant qu'ils sont détenteurs des terres et seigneuries dont ils exprimeront les confins et limites et les tenants et aboutissants des terroirs voisins. Avec lesquelles déclarations, ils fourniront des copies collationnées des actes desdits foy et hommage, aveux et dénombrements, et représenteront les quittances des droits seigneuriaux et féodaux qu'ils en auront payés. Et en cas qu'ils n'aient encore fourni et fait recevoir lesdits aveux et dénombrements, qu'ils remettront au greffe leur déclaration contenant la consistance de leurs dits fiefs, terres et seigneuries et des arrières fiefs qui en relèvent, les droits de justice, censives et autres droits et privilèges annexés à leurs dites terres. Qu'ils déclareront aussi les titres en vertu desquels ils les possèdent, soit par succession, donation, acquisition ou autrement, à quels devoirs et services ils sont obligés, s'ils ont fait quelques aliénations à quelles personnes et à quels titres.

Que tous propriétaires, possesseurs et détenteurs des maisons, places, héritages et autres biens en roture tenus en censive et droits du domaine de Sa Majesté étant en ses mains ou en gage, remettront semblablement audit greffe chacun déclaration contenant les noms, consistance et qualités de leurs héritages, leurs tenants et aboutissants, de quelles censives et redevances ils sont chargés, à quels titres ils les possèdent, soit par succession, donation, acquisition ou autrement dont ils représenteront les actes et contrats et en fourniront des copies dûment collationnées.

Que les engagistes des terres, maisons, boutiques, échopes et places dépendantes desdits domaines et portion d'iceux, tant en fief que roture, fourniront pareillement audit greffe chacun leur déclaration contenant les noms et qualités des terres et seigneuries, maisons et héritages, parts et portions desdits domaines, exprimeront le prix de leur engagement et les charges dont ils sont tenus et en rapporteront les contrats d'engagement, quittances de finances.

Que les particuliers qui possèdent des maisons, fermes, droits et autres biens dépendants desdits domaines par baux emphythéotiques à temps ou à vie, passeront aussi chacun leur déclaration contenant la consistance et qualités des choses possédées, leurs tenants et aboutissants, coteront les temps et les conditions auxquelles lesdites choses leur auront été délaissées et combien ils en doivent encore jouir.

Que tous les donataires de châteaux, maisons, héritages, places, îles, bacs, bateaux, ponts, passages, péages et autres droits et biens domaniaux généralement, soit qu'ils les tiennent en vertu de lettres patentes, vérifiées ou non, ou à quelque condition que ce soit, passeront semblablement leur déclaration contenant en détail les choses par eux possédées, leur situation et la date de leurs lettres de dons et arrêts de vérifications d'icelles. Que toutes lesdites déclarations seront fournies et présentées au greffe de ladite Chambre dans le temps ci-dessus prescrit. Avec lesquelles seront attachés les contrats des acquisitions, partages, donations, engagements, quittances de finances, lettres de dons et autres pièces et titres justificatifs desdites déclarations qui seront communiquées audit procureur général et à Me Claude Vialet, fermier général desdits domaines, les commis ou préposés qui en pourront retenir tels extraits et copies que bon leur semblera. Que lorsque lesdites déclarations se trouveront véritables elles seront admises et reçues en ladite chambre. Et l'arrêt qui interviendra sur la réception desdites déclarations sera inséré au bas d'icelles dont sera délivrée une expédition aux particuliers. Et au cas que lesdites déclarations ne fussent trouvées véritables tant en la qualité et consistance desdits héritages qu'en l'expression desdits droits et redevances et, pour raison de ce, il soit formé contestation contre eux en ladite chambre à la requête dudit procureur général et diligence dudit Vialet, lesdits particuliers qui seront condamnés, par les arrêts qui interviendront, à réformer leurs déclarations seront tenus de payer les frais et dépens de ladite contestation suivant la taxe qui en sera faite. Et à faute par tous les dessusdits, généralement de quelque qualité et condition qu'ils soient, de passer et fournir dans lesdits délais leur déclaration en la forme et manière ci-dessus prescrite et représenter leurs titres et contrats pour être reçus ainsi qu'il est ci-devant exprimé, il sera procédé à leurs frais et dépens par saisie desdits héritages, fruits et revenus d'iceux et autres voies. Ordonne ladite Chambre que le présent arrêt sera à la diligence dudit procureur général du roi, envoyé aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort et

autres juridictions des duchés-pairies et des justices des régaires pour y être lu et publié même aux prônes des messes paroissiales de chacune paroisse et affiché aux places publiques, portes des auditoires et principales entrées desdites églises. Enjoint à cet effet aux recteurs, curés et vicaires qui en seront requis de faire incessamment lesdites publications et en donner leurs certificats. Et aux officiers desdites juridictions d'y tenir la main et en certifier incessamment la Chambre à peine de tous dépens, dommages et intérêts et d'en répondre en leurs propres et privés noms. Fait en ladite Chambre, à Rennes, le quatorzième jour de mars mil six cent soixante-treize.

Extrait des registres de la Chambre royale du domaine établie à Rennes. **Justices usurpées.**

Sur ce qui a été remontré par le procureur général du roi en ladite Chambre entré en icelle et que par édit du mois de novembre dernier, Sa Majesté a ordonné que tous ceux qui possédaient des hautes, moyennes et basses justices dans le ressort du Parlement de Rennes ou qui les faisaient rendre en leur nom dans leurs terres et seigneuries fussent tenus un mois après l'enregistrement dudit édit de rapporter au greffe de ladite Chambre les lettres patentes dûment vérifiées de la concession à eux faites desdites justices et autres titres valables de leurs possessions auparavant l'union du duché de Bretagne à la Couronne pour être procédé en lad. chambre contre ceux qui seraient convaincus d'avoir usurpé lesdites justices selon la rigueur des ordonnances. Et qu'à faute d'avoir représenté leurs titre dans ledit temps les défaillants fussent déclarés usurpateurs desdites justices et icelles incessament réunies aux justices principales dont elles avaient été démembrées. Et comme il est nécessaire pour l'exécution dudit édit de faire les publications et injonctions requises à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Et que les possesseurs desdites justices aient à y satisfaire dans ledit temps sur les peines y contenues. Ledit procureur général aurait requis qu'il plut à la Chambre sur celui pourvoir et, ce faisant, ordonner que ledit édit et les ordonnances et arrêts de ladite Chambre qui interviendront en conséquence seront exécutés selon leur forme et teneur. Sur ce délibéré, la Chambre faisant droit sur la

remontrance et conclusion du procureur général du roi a ordonné et ordonne que toutes personnes possédant hautes, moyennes et basses justices dans le ressort dudit Parlement de Rennes ou qui les font rendre en leurs noms dans leurs terres et seigneuries représenteront. dans un mois pour ceux qui sont éloignés de la ville de Rennes de 20 lieues et pour ceux qui en sont plus éloignés dans deux mois à compter du jour de la publication du présent arrêt, et remettront au greffe de lad. chambre les lettres de concessions desd. justices, titres de leurs possessions, arrêt de vérification d'icelles avant l'union du duché de Bretagne à la Couronne et tous autres actes et titres concernant lesd. justices. Pour, le tout communiqué au procureur général et la réponse vue par lad chambre. ordonner ce que de raison et à faute d'y satisfaire dans ledit temps et icelui passé sera procédé contre les défaillants comme contre les usurpateurs du Domaine du Roi, selon la rigueur des ordonnances et peines portées par led. édit. Ordonne lad. chambre qu'à la diligence dud. procureur général copies du présent arrêt seront envoyées aux sièges présidiaux et royaux de ce ressort pour y être lues et publiées : et enjoint à tous, recteurs, curés et vicaires, d'en faire la publication aux prônes de leurs grand'messes et aux juges et officiers desd. juridictions chacun en droit soi de veiller à l'exécution du présent arrêt et de la diligence qu'ils y auront fait, en certifier ladite Chambre dans le mois à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms. Fait en ladite Chambre à Rennes le quatorzième jour de mars mil six cent soixante-treize.

N° 13

Arrêt du Conseil du 19 mai 1678, nommant des commissaires pour la réformation du Domaine en Bretagne.

(Archives dép. du Finistère, *Registre de la réformation du domaine de Morlaix et Lanmeur*; Publié par M. Hardoüin dans *Bulletin de la Société archéologique du Finistère,* t. XIV, 1887, p. 314.)[1]

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Sur ce qui a été représenté au roi étant en son conseil que Sa Majesté voulant être informée de l'état de ses domaines et droits domaniaux de la province de Bretagne, aurait ci-devant nommé des commissaires pour la confection du papier terrier de ladite province, recherche des usurpations faites sur iceux et pour pourvoir à la réunion des choses usurpées et aux restitutions dûes par ceux qui en avaient eu la jouissance, circonstances et dépendances, à quoi il aurait été commencé par lesdits sieurs commissaires qui auraient rendu plusieurs arrêts sur ce sujet; que sur la réquisition des gens des trois états de ladite province par le contrat fait par lesdits états le 12 janvier 1674, il a été convenu par lesdits sieurs commissaires de Sa Majesté auxdits états que ledit papier terrier serait continué sans frais par des commissaires à ce députés, les juges royaux appelés et que ce qui serait par eux ordonné serait exécuté nonobstant oppositions

[1] J'ai cru devoir réimprimer ici les lettres de 1678 pour donner réunies les principales pièces relatives à la réformation et à cause de la rareté du Bulletin. J'ai changé la ponctuation et rajeuni l'orthographe.

ou appellations qui seroient relevées au Parlement de ladite province. En conséquence de quoi la Chambre des comptes, qui a l'attribution et connaissance dudit papier terrier ou réformation des domaines et droits domaniaux dès il y a quatre années, a nommé aucuns des officiers d'icelle pour y travailler, mais comme ils en ont nommés qui sont âgés, incommodés et peu laborieux, et presque partout destiné les officiers de lad. chambre pour les lieux d'où ils sont natifs, où ils ont tous leurs parents et alliés et se trouvent les plus intéressés, ledit papier terrier qui devrait être fini est peu avancé et ne se trouve pas commencé en dix-huit des vingt-quatre barres royales et corps de domaines appartenant à Sa Majesté en lad. province, tant à cause du peu de temps que les commissaires se donnent pour ce travail que par les oppositions et prise à partie que l'on leur fait dans toutes les affaires qu'ils jugent, et encore sur les appellations qui sont interjetées de leur jugement et sentences relevées au Parlement de ladite province, sans que jamais il ait ordonné par provision ni obligé les appelants de consigner les sommes auxquelles ils sont condamnés, comme il est expressément porté par le contrat desd. États dud. jour treize janvier mil six cent soixante-quatorze, aux termes duquel Sa Majesté peut nommer tels commissaires que bon lui semblera pour led. papier terrier et réformation desd. domaines et droits domaniaux, ce qui est ainsi observé par tout le royaume suivant tous les arrêts du conseil qui ont nommé lesd. commissaires qui portent expressément que leurs jugements et sentences seront exécutés par provision nonobstant oppositions ou appellations qui doivent être au Conseil pour y être jugées et terminées au rapport des sieurs commissaires généraux à ce députés pour Sa Majesté à la Chambre du domaine au château du Louvre, à l'appartement des Tuileries, autrement l'on n'aurait pu voir la fin de ce travail, dont la fin est très importante au bien des affaires du roi qui a fait état des deniers qui doivent provenir de la restitution des sommes qui seront justifiées être dûes par lad. réformation et confection du papier terrier pour être employées aux dépenses présentes de la guerre.

Pourquoi il est nécessaire que ladite réformation soit faite à la requête, poursuite et diligence de maître Jacques Buisson, fermier général des domaines de France et droits domaniaux ou ses procureurs spéciaux à ces effets, sur les conclusions des procureurs de Sa Majesté à chacun siège, et jugés par les commissaires de ladite Chambre à ce députés par Sa Majesté avec les officiers desd. sièges non suspects et non intéressés auxdites usurpations. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir et accélérer la

confection dud. papier terrier et réformation des domaines, ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à la requête, poursuite et diligence dudit Buisson et ses procureurs spéciaux à cet effet, il sera incessamment procédé à la continuation du papier terrier et réformation des domaines et droits domaniaux de lad. province de Bretagne, circonstances et dépendances, par les officiers de la Chambre des comptes de lad. province que Sa Majesté a pour ce commis et députés, savoir : le sieur Cornullier, président en lad. chambre, pour les domaines de Guérande et Dinan ; le sieur Dondel de Pentreff, conseiller audit parlement et maître des comptes de ladite Chambre, pour les domaines de Lannion, Saint-Brieuc, Quimper-Corentin, Châteaulin, Carhaix et autres de l'évêché de Cornouaille ; le sieur Du Poncel, maître des comptes, pour les domaines de Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Liffré, Hédé et Jugon ; le sieur Henry de Bélestre, maître honoraire de ladite Chambre, pour les domaines de Nantes, Touffou et Loroux ; le sieur de Saint-Péon, maître des comptes, pour les domaines de Fougères, Bazouges et Antrain ; le sieur Godet, maître des comptes, pour les domaines de Vannes, Muzillac, Ruis, Auray et Hennebond; le sieur Bouyn, maître des comptes, pour les domaines de Morlaix et de Lanmeur, et le sieur Trénois de Lohéac, maître des comptes, pour les domaines de Brest, Lesneven et Saint-Renan; auquel effet, les titres, papiers et enseignements de Sa Majesté qui sont en ladite Chambre des comptes seront communiqués audit Buisson, ses procureurs et préposés par le greffier et garde des livres de ladite Chambre et autres dépositaires qui lui en délivreront les copies ou extraits qui leur seront demandés pour la conservation des intérêts de Sa Majesté dans ladite réformation des domaines et confection dudit papier terrier, à peine de demeurer responsables en leur nom du retardement des deniers et affaires de Sa Majesté ; pourra ledit Buisson et ses procureurs blâmer les déclarations, aveux et dénombrements, et former ses demandes pour les droits et intérêts de Sa Majesté pour être le tout jugé par lesdits sieurs commissaires, chacun dans son département, avec les officiers de chacune barre royale de lad. province, sur les conclusions des procureurs de Sa Majesté auxdits sièges aïnsi qu'il appartiendra, leur en attribuant toute cour, juridiction et connaissance nonobstant les prises à partie et récusations et autres empêchements qui pourraient être faits auxdits sieurs commissaires et ce qui sera par eux ordonné sera exécuté par provision, nonobstant oppositions, appellations

et autres empêchements pour lesquels ne sera différé et sans préjudice d'icelles ; ordonne en outre Sa Majesté que les deniers des anciens arrérages, restitutions et autres condamnations jugées et à juger et généralement tout ce qui sera dû à Sa Majesté sera reçu par ledit Buisson que Sa Majesté a commis à cet effet aux cautions par lui baillées de lad. ferme génerale des domaines ; et au paiement les redevables seront contraints par les voies et ainsi qu'il est accoutumé pour les deniers et affaires de Sa Majesté et dont ledit Buisson rendra compte ainsi qu'il lui sera ordonné par Sa Majesté ; sur les deniers de laquelle récepte les appointements desdits commissaires et des employés à la confection dudit papier terrier et réformation des domaines et autres frais faits et à faire pour raison de ce, seront pris et payés par ledit Buisson suivant les états qui en seront arrêtés au Conseil.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au camp devant Ypres le dix-neuvième jour de mai mil six cent soixante-dix-huit. Ainsi signé : Arnault.

N° 14

Arrêt du Conseil et lettres patentes du 10 novembre 1685 nommant le Sr de la Bourdonnaye de Couëttion, conseiller du Parlement de Bretagne, seul commissaire pour la réformation du Domaine.

(Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1903).

Extrait des registres du Conseil d'Estat.

Le Roi étant informé que quelques soins que les commissaires députés pour la confection du papier terrier et réformation de ses domaines en la province de Bretagne aient pris depuis plusieurs années, chacun dans son département, pour obliger les particuliers de ladite province à fournir déclaration des fiefs, terres et héritages qu'ils possèdent dans la proche mouvance de Sa Majesté, il en reste encore plusieurs qui, sous prétexte des surséances qui leur ont été accordées par arrêt du conseil dont les délais sont à présent expirés ou par négligence, ont différé à y satisfaire, et qu'il y a même plusieurs des possesseurs des fiefs, terres et héritages dont les mouvances ont été réunies au domaine de Sa Majesté par des sentences desdits commissaires, confirmées par des arrêts du parlement de Bretagne, ou qui le seront ci après sur les appellations interjetées des jugements desdits commissaires par des seigneurs particuliers qui prétendaient lesdites mouvances, lesquels n'ont jusques à présent fourni aucunes déclarations et reconnaissances desdites mouvances réunies, en sorte que par ces défauts le papier terrier se trouve imparfait et les préposés à la confection d'icelui dans l'impossibilité de remplir et parachever les rôles rentiers; et d'autant que si, pour recevoir et juger le petit nombre des déclarations qui restent à fournir les commissaires particuliers étaient obligés de retourner dans leurs départements

dont la plus grande partie se sont retirés, leurs voyages et leur séjour causeraient des frais et dépenses considérables; Sa Majesté voulant incessamment y pourvoir, même à l'exécution de l'arrêt du conseil du 19 décembre 1684, par lequel elle aurait commis le Sr Savary pour instruire et juger les contestations formées par Charles Bougis, préposé à la poursuite du papier terrier, contre les possesseurs des îles, bacs, péages et autres droits sur les rivières navigables de ladite province. Ouï le rapport du sieur le Peletier, conseiller ordinaire du conseil royal, contrôleur général des finances, *Sa Majesté en son Conseil* a ordonné et ordonne que, dans un mois pour toutes perfictions et délais du jour de la publication ou signification du présent arrêt, tous les possesseurs, propriétaires et détenteurs des fiefs, terres et héritages, tant nobles que roturiers, mouvant prochement de Sa Majesté en ladite province de Bretagne, qui jusqu'à ce jour n'ont fourni leurs déclarations par devant les commissaires particuliers députés pour la réformation desdits domaines, fourniront par devant le Sr de la Bourdonnaye de Couëttion, conseiller en la grand Chambre du parlement de Bretagne, que Sa Majesté a commis et député à cet effet, leurs déclarations et reconnaissances et représenteront les actes et titres justificatifs desdites propriétés et possessions, pour être icelles blamées et jugées en la manière accoutumée, sinon et à faute de ce faire dans ledit temps et iceluy passé, seront lesdits fiefs, terres et héritages, saisies à la dilligence des préposés à la poursuite de ladite réformation ; veut Sa Majesté que les demandes formées et à former par ledit Bougis pour la réunion et conservation de ses domaines de ladite province, tant en exécution dudit arrêt du 19 décembre 1684 qu'autrement, soient instruites et jugées par ledit Sr de Couëttion au lieu et place dudit Savary, et que les jugements qui seront par lui rendus soient exécutés par provision, sauf l'appel audit parlement de Bretagne. Fait au Conseil d'Etat du roi, tenu à Fontainebleau le 10e jour de novembre mil six cent quatre-vingt-cinq.

Signé : Béchameil.

[Suivent lettres patentes du même jour ordonnant exécution du présent arrêt].

N° 15

Edit du roi concernant les frais de procédures en matière criminelle dans les justices seigneuriales.

Donné à Versailles au mois de mars 1772.
Registré au Parlement le 23 mars 1772.

(Feuille imprimée chez Vatar, à Rennes, 1772, dans *Recueil factice d'édits*. Arrêts de 1769-1773, à la Bibliothèque municipale de Rennes 174/G.16).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, salut. Toujours occupés du bien de nos peuples, nous avons considéré que les frais qu'entraîne la poursuite des délits commis dans l'étendue des justices seigneuriales étaient pour les seigneurs hauts justiciers une charge très pesante et quelquefois un motif de favoriser l'impunité ; nous croyons devoir assurer de plus en plus le repos de nos sujets, le maintien de l'ordre public et la punition des crimes, en faisant trouver aux seigneurs hauts justiciers leur avantage particulier dans la poursuite des coupables et en leur fournissant les moyens de se décharger des frais de procédures criminelles. *A ces causes* et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale : Nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article premier. En matière criminelle, lorsque les juges des seigneurs auront informé et décrété avant nos juges, l'instruction en première instance sera faite à nos frais ; mais dans le cas où nos juges auront prévenu ceux des seigneurs, l'instruction en première instance sera faite aux frais desdits seigneurs. Pourront les procureurs des seigneurs, incontinent après l'information

et les décrets en envoyer une grosse à nos procureurs, pour la procédure être continuée par nos officiers.

II. *En cas d'appel,* tous les frais de transport, de renvoi, d'exécution, même ceux des instructions que nos juges croiront nécessaires seront dans tous les cas à notre charge sans aucune répétition contre les seigneurs. Si, donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre parlement de Rennes, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de mars l'an de grâce 1772 et notre règne le 57ᵉ.

Signé Louis, *et plus bas:* Par le roi Philypeaux. *Visa* de Maupeou, *vu au conseil* Terray,

IV. — LETTRES, MEMOIRES, Etc.

N° 16

Le prévôt de Tréguier

« Il y a dans la ville de Tréguier, un juge prévôst de la juridiction de la prévôté qui connaît des affaires civiles, seulement entre les habitants, les matières criminelles appartenant aux juges des régaires, comme hauts justiciers, le juge prévôt n'ayant que moyenne et basse justice, »

(Archives d'Ille-et-Vilaine, C., 1818, note du subdélégué, 1717).

« Il y a de plus en ladite ville un juge prévôt, qui est un des quatre qui sont en Bretagne, savoir à Rennes, à Nantes, Guingamp et Tréguier. Ce prévôt tire aussi sa juridiction de l'Evêque et non du Roi.

Il ne connaît que des matières civiles et nullement des criminelles On prétend qu'il n'est fondé de connaître que des matières personnelles entre tous les habitants de la ville de quelques qualités et conditions qu'ils soient comme celui de Rennes et les autres ; néanmoins par deux arrêts contradictoires du Parlement de Rennes, celui de Tréguier a obtenu qu'il connaîtrait des matières réelles et celui de Rennes en a été exclu.

Quant à la police. elle se fait concurremment par ledit prévôt et par le juge des Régaires qui font les ordonnances et règlements ensemble en telle sorte qu'à la fin desdits règlements on met: fait le Sénéchal des Régaires et juge prévôt de Tréguier. Mais il a seul l'exécution desdits règlements de police privativement aux juges des Régaires. Il ne reconnaît pour supérieur ni le juge des Régaires ni les présidiaux de Rennes et les appellations de ses jugements ressortissent comme celles des Régaires nuement et sans moyen au parlement.

(Bib. nat , 500 de Colbert, n° 291).

N° 17

Mémoire de la sénéchaussée royale de Bazouges. 1740.

Extraits.

(Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1835).

. . . .

D'ailleurs, il y a dans les juridictions royales quantité de différents droits que les partisans poussent à un excès qui ralentit la nécessité où les particuliers seraient d'y plaider et c'est ce qui fait que les juridictions inférieures sont beaucoup plus mouvantes à proportion quoique les parties y soient souvent plus maltraitées et qu'il leur en coûte à la fin plus qu'il n'eût fait dans les royales . . . .

Les appellations des juridictions subalternes ressortissent aux royales; mais on en voit peu parce que dans ces juridictions on a soin de fatiguer tellement les parties par des chicanes affreuses qu'elles se trouvent hors d'état de se pourvoir pour faire réformer les premiers jugements. . . . .

En effet, on peut dire que ce qui fait le plus de tort aux officiers de cette juridiction ce sont les usurpations que la plupart des seigneurs ont faites et font chacun en droit soi, tant sur les domaines de Sa Majesté qui sont considérables sous l'étendue de cette juridiction, que sur les justiciables proches de ce siège qu'ils trouvent le moyen de faire passer sous la dépendance de leurs fiefs, des fonds relevant du roi; il est aisé de concevoir la possibilité de ce manège pour peu qu'on réfléchisse que ces seigneurs sont tous ou puissants par eux-mèmes ou par leurs alliances, et que leurs fiefs se trouvant mêlés avec ceux du roi, il est peu de particuliers qui aient du bien relevant en proche de Sa Majesté qui n'en aient relevant de quelques autres seigneurs.

On fait assigner ces particuliers pour leur (faire rendre aveu et comme ceux-ci sont pour la plupart des paysans ignorants qui tremblent au nom seul des seigneurs, ils s'en rapportent à leurs procureurs fiscaux qui employent dans leurs aveux et des biens mouvants du Roi et des droits et privilèges que ces seigneurs n'ont jamais eus. Ces aveux se trouvent par le laps de temps inféodés et leurs terres par ce moyen transportées de sous la proche mouvance du roi dans celle des seigneurs: on dira volontiers,

si on le veut, avec ceux-ci qu'ils n'y ont point personnellement de part et que ce sont leurs procureurs fiscaux qui font ces fautes sans leur participation ; on le veut bien croire pour un moment, mais il est toujours vrai de dire qu'ils profitent de ces erreurs et les soutiennent avec ardeur toutes les fois que l'occasion s'en présente, parce qu'elles leur sont avantageuses.

Il est un moyen qui paraît prétexter cette conduite et qui pour être fréquent n'en est que plus condamnable. C'est que les notaires des juridictions subalternes qui y sont en très grand nombre s'ingèrent, contre les ordonnances et règlements, de rapporter toutes sortes d'actes entre toutes sortes de personnes encore qu'elles ne soient pas domiciliées de leurs juridictions et qu'il s'y agisse de biens qui sont sous la proche mouvance de la juridiction royale et font par les parties proroger devant les juges des seigneurs, n'ayant pas de qualité pour les condamner par la royale

Mais ils font plus, car la plupart de ces notaires pour éviter les condamnations d'amendes prononcées pour pareilles contraventions transportent dans les actes qu'ils rapportent, la mouvance du Roi sous celle des seigneurs dont ils sont officiers (et c'est un fait aisé à vérifier et très commun) en sorte que par ce moyen on dérobe au procureur du roi la connaissance de cette injustice, on récèle les lods et ventes dus à Sa Majesté et enfin on transporte les fonds sous l'étendue d'une seigneurie dont ils deviennent bientôt tributaires par les moyens qu'on a ci-devant expliqués et dans les rôles de laquelle ils se trouvent sous peu employés.

A ce que dessus, on peut ajouter que l'on traduit indifféremment devant les juges des seigneurs toutes sortes de personnes encore qu'elles n'en soient pas domiciliées et qu'il ne s'y agisse que de matières purement personnelles et, comme le plus grand nombre des plaideurs est de gens qui se laissent aveuglément conduire par les officiers de ces juridictions qui souvent ne sont guère plus éclairés que les plaideurs mêmes, il ne faut pas imaginer qu'un officier s'avise de proposer de déclinatoire ni de demander son renvoi devant les juges naturels; — 1° il perdrait bientôt une clientèle qu'il trouve bonne et pour lui et pour sa juridiction ; en 2e lieu, il en encourrait la disgrâce des juges, des autres officiers et du seigneur même qui révoquerait bientôt son mandement.

Mais il en naît encore d'autres inconvénients: — c'est que les officiers royaux inférieurs, comme les procureurs et notaires ne laissent pas d'y contribuer en quelque façon ; voici com-

ment – les uns sont juges, les autres procureurs fiscaux ; celui-ci greffier, cet autre notaire ou procureur des juridictions des seigneurs, si chacun d'eux peut avoir des mandements dans toutes les juridictions subalternes, il y militera ; la crainte de désobliger les seigneurs et d'avoir une destitution, les fait trembler et ne leur permet pas de faire rien qui puisse leur déplaire ; de là vient leur indifférence pour les intérêts du roi et de la juridiction pour la conservation desquels ils n'oseraient jamais rien faire s'ils n'y étaient forcés par les juges...

Il ne paraît pas hors de propos d'en citer un exemple arrivé depuis deux ans.

Un seigneur vendit il y a plusieurs années à un autre un fief qui n'a droit que de basse justice, sous les attributs de haute, moyenne et basse; ce nouveau seigneur ne manqua pas de se faire rendre aveu par ses vassaux et de leur faire corriger les précédents — en ce que ceux-ci n'attribuaient à ce fief que basse justice au lieu que par ces derniers il se fit reconnaître grand justicier ; un particulier domicilié sous ce fief décéda ; et le seigneur acquéreur envoya mettre les sceaux dans la maison de cet homme mort : le procureur du roi de Bazouges, sous la juridiction duquel ce fief est situé, informé de cette démarche, donna ordre au greffier du siège royal de barrer les sceaux, mais ce dernier qui avait un mandement de procureur et notaire de ce seigneur, craignant de s'en faire un ennemi et d'avoir une destitution, négligea ou plutôt refusa de satisfaire à cet ordre et ce ne fut qu'avec la dernière rigueur qu'on le contraignit d'y satisfaire — Enfin le procureur du roi obtint un arrêt qui adjugea la provision à Sa Majesté : les mineurs furent pourvus et les suites de cette succession faites en conséquence par la juridiction royale. Aujourd'hui le seigneur qui a acquis le fief s'est pourvu contre son vendeur et a intimé le procureur général, prenant le fait et cause pour son substitut ; ni le vendeur ni l'acquéreur n'ont pu trouver de titres qui justifient la prétendue haute justice et ils ont été réduits à la nécessité de se restreindre par une requête présentée à la Cour, à demander qu'il plût à M. le procureur général s'informer des raisons et moyens d'opposition qu'avait eus son substitut, qui pouvait se contenter de dire qu'il avait agi comme procureur du roi et que c'était à eux à justifier leur prétention, mais qui cependant a allégué et prouvé une possession en faveur de la juridiction royale ; et cette affaire est encore pendante et indécise au parlement...

N° 18

Lettre de Boullaire de la Ville-Moysan, subdélégué de Lamballe, à l'intendant, 8 avril 1766.

(Arch. d'Ille-et-Vil,, C. 1819.)

Monseigneur,

« Je suis enfin parvenu aux instructions nécessaires pour l'état des juridictions de ce département que vous me demandez depuis le mois de décembre dernier, et j'ai l'honneur de vous l'envoyer ci-joint. La difficulté de pouvoir rassembler, surtout pour les paroisses éloignées de moi, les connaissances nécessaires a été le seul motif du retardement de cette opération, que je n'ai pu achever qu'à la faveur du tirage de la milice : J'ai saisi ce moment pour faire des découvertes que je n'avais pu jusques là me procurer, car quelques procureurs fiscaux à qui je m'étais adressé refusaient de m'instruire pour la crainte de déplaire à leurs seigneurs : quelques précautions que j'y ai prises pour découvrir toutes les différentes juridictions qui ont cours dans ce département, je ne puis néanmoins assurer qu'elles soient toutes comprises dans l'état, car les juridictions moyennes et basses sont en si grand nombre dans cette partie que pour en faire un état bien exact, il faudrait se transporter dans chaque endroit et s'y informer des différentes personnes instruites des fiefs qui y ont cours, ce qui ferait une opération beaucoup dispendieuse.

« Dans le grand nombre des juridictions que comprend cet état et que j'imagine cependant bien ne les comprendre toutes, il y a au moins les 3/4 des moyennes et basses qui ne s'exercent pas tous les ans et l'autre quart qui ne s'exerce que de 3 mois en 3 mois, souvent même de 6 mois en 6 mois, ou d'année en année. Quant aux hautes justices, la plus grande partie ne

s'exerce que tous les mois, quelques-unes de 2 ou de 3 mois en 3 mois, et quelques autres, en petit nombre, de 15 jours en 15 jours, et je ne connais que Lamballe qui s'exerce régulièrement toutes les semaines ; c'est pourquoi il serait bien à désirer pour le public que toutes ces juridictions où les affaires sont mal instruites par l'ignorance des praticiens et languissent par défaut d'audiences fussent supprimées et annexées aux juridictions supérieures ressortissantes nuement à la Cour. »

. . . .

« D'ailleurs, l'ignorance est si grossière chez la plus grande partie de ces praticiens de campagne qu'ils savent à peine lire et écrire, et leur défaut d'aisance les mettant dans le cas d'exiger de leurs clients, leur plus grande occupation, les jours d'audience, est de s'en faire alimenter et désaltérer, sans que cette dépense fasse aucune considération dans leur mémoire, dépense néanmoins à laquelle ces Messieurs devraient faire attention, car ordinairement ils ne sont pas faciles à désaltérer. De là combien de faux... Pardon, Monseigneur, de ce petit portrait dont l'objet est moins de médire, que de vous donner une légère idée de partie des abus et des vexations qui se commettent journellement, et à la honte de la justice, dans toutes les juridictions de campagne, et en même temps des avantages résultants de la réunion. J'ai l'honneur, etc... »

N° 19

Frais des procédures criminelles.

1°

Réponse d'un personnage anonyme auquel a été proposé la place de 2e juge à Lorient : concluant à ce qu'il soit indemnisé des 1.500 l. que son état actuel lui procure.

(Arch. nat. Q[1],774.)

« La juridiction n'ayant de ressort que dans la ville de Lorient, il en résulte que les actes de justice lucratifs pour les juges sont fort rares et ne sont pas suffisants pour occuper un seul juge ; il n'en est pas de même de tous les autres actes où son ministère est nécessaire gratuitement : la *police* seule est capable d'excéder de travail celui des juges qui se trouverait présent, surtout si les absences de l'autre étaient fréquentes : l'instruction des crimes dans le même cas d'absence d'un des juges serait une surcharge de travail pour l'autre dont la célérité pourrait faire un objet d'utilité réelle pour la seigneurie en vidant promptement les prisons et en lui épargnant, par conséquent, la dépense de la geôle que la longue détention peut lui occasionner..... »

2°

Nouveau mémoire à M. Le Marchand, intendant de Mgr le prince de Guémenée.

(Arch. nat Q[1], 774.)

Par le mémoire du mois d'octobre dernier (1767), je crois vous avoir fait connaître les avantages qui résulteraient, en faveur de Mgr le prince de Guémenée, de la translation à Lorient de l'exercice des jurisdictions de Pontscorff et de la Sauldraye en Guidel ; mais voici d'autres réflexions secondaires.

Les procédures criminelles deviennent à Lorient d'une fréquence étonnante ; il semble même qu'elles se reproduisent

tous les jours et cela n'est malheureusement que trop vrai. Or, si ces procédures sont coûteuses pour Mgr le prince, elles grèvent encore son sénéchal, son procureur fiscal et son greffier et par contre-coup ses vassaux.

Elles grèvent le sénéchal, le procureur fiscal et le greffier, cela est évident par la raison que ces officiers étant par les titres de leurs charges, obligés de vaquer à ces procédures sans aucune répétition de salaires vers Mgr le prince, et la multitude de ces affaires emportant tout leur temps, leurs offices ne leur donnent que des embarras disgracieux et des travaux qui, par leur délicatesse, exposent même leur honneur et leur fortune, puisqu'une procédure criminelle cassée se refait aux frais des juges et non du seigneur.

En second lieu, ces procédures criminelles grèvent les vassaux par contre-coup et cela est encore sensible pour la raison que ces procédures emportant tout le temps des juges, il n'en reste plus pour l'administration de la justice civile due aux vassaux.

Rien de tout cela n'arriverait, du moins dans le même degré de lésion, soit pour le sénéchal, le procureur fiscal et le greffier, soit pour les sujets du prince, si l'exercice des juridictions de Pontscorff et de la Sauldraye était réuni à Lorient, parce qu'alors il y aurait trois juges et tandis que l'un d'eux serait à son tour occupé aux affaires criminelles, les autres vaqueraient aux affaires civiles, aux émoluments desquelles tous participeraient, en raison de leur participation alternative à l'instruction des crimes.

Mais outre cette réunion d'exercice des trois jurisdictions à Lorient et des avantages qui en résulteraient pour le prince et ses vassaux, ne peut-on pas rappeler ici ce qu'a fait le baron de l'Ile de Ré, en janvier 1755, pour son plus grand avantage, exemple qui a été suivi par les seigneurs de Choisi-le-Roy et de Thiais, près Choisy, au mois d'août 1765 ?...

Le baron de l'Ile de Ré voyant sa juridiction surchargée de procédures criminelles dont les frais entamaient considérablement ses revenus, présenta sa requête au roi pour le supplier d'accepter qu'à l'avenir la justice s'exercerait au nom du roi, tous les droits utiles et honorifiques, même la nomination des officiers, demeurant au seigneur et à ses successeurs. Le roi agréa la demande.....

Signé : Bouguen de Kerdanet, av[t].

Lorient, le 24 octobre 1768.

3°

Mandement de Sénéchal.

(Archives d'Ille-et-Vilaine. Registre d'office de la Baronnie de Vitré, 1783-1788).

Nous, Messire Charles, Joseph, Anne de Farcy, chevalier. seigneur de la Ville-Dubois, Malnoë, la Ronce, les Combourtillies et autres lieux, sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de Me Olivier Guyot, notaire procureur de la Baronnie de Vitré, de sa science et capacité au fait des Lois, de ses bonnes vies et mœurs, de sa profession en la religion catholique apostolique et romaine, lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons, gratuitement par le présent, l'état et office de sénéchal et juge gruyer de nos juridictions de Malnoë, la Ronce et les Combourtillies pour en jouir et disposer aux honneurs, profits et émoluments y attachés, à charge à lui de faire gratuitement toutes affaires criminelles : Supplions MM. les juges supérieurs de le recevoir en l'exercice desdites charges, observant ledit Me Guyot les formalités requises. Donné à notre château de la Ville-du-Bois, sous notre seing et le sceau de nos armes, le 9 septembre 1787.

Signé : DE FARCY DE LA VILLE DU BOIS.

N° 20

« Mémoire contre M. de Robien, seigneur de Pluvigner, Ker et autres lieux, qui se forme des fiefs et se donne en la paroisse de Crach des droits seigneuriaux » (fin du XVIIIe siècle).

Extraits.

[Ce mémoire anonyme conservé aux Archives Nationales Q¹.775, que je crois être du recteur de Crach, signale que le président de Robien demande au général de Crach de lui rendre aveu de droits qui ne lui appartiennent pas et dont il a été débouté par les réformateurs. Sa thèse se ramène aux quatre points suivants : 1° Le président « ose tout et tout tremble à son nom » ; 2° « Les juges n'osent pas agir contre lui » ; 3° « Personne ne défend les droits du roi » ; 4° « Les paysans sont faciles à intimider » : Je reproduis ci-dessous deux développements relatifs au 2° et au 4° point].

. . . .

« Joseph Laurent, boulanger dans le bourg de Crach, possède une maison dont le terrain qui est au devant lui appartient : ce qui est prouvé par titres en due forme : touchant ce terrain est une maison qui, en 1640, faisoit partie d'une chapellenie (chatellenie ?) comme il se prouve par le rôle des fouages de cette année ; M. de Robien s'en est nouvellement emparé sans autre forme judiciaire que sa volonté : il a vendu le 7 de septembre 1762 au nommé Jean le Borgne et Agnès Guillain sa femme, pour lui en payer 4 l. de rente. Cette maison étant en ruines, les acquéreurs la réédifièrent et pratiquèrent une porte et des fenêtres où il n'y en avait jamais eu, donnant sur le terrain de Joseph Laurent. Ce dernier s'y opposa et assigna les acquéreurs par la juridiction de Ker ou le S[r] du Minio se trouve juge comme ancien avocat. Joseph Laurent présente les titres qui établissent ses droits et

demande que les autres produisent ceux sur lesquels ils fondent leurs innovations : ils n'en ont aucun que le nom du sieur président de Robien dont on menace tout le monde. Ce juge a ordonné une enquête faite à grands frais, et depuis 5 ans que ce Joseph Laurent prie ce juge de prononcer, il n'a pu rien obtenir. »

. . . .

« Rien de plus aisé que d'intimider le paysan ; et dès qu'on y a réussi on peut se permettre tout ce que l'on veut. Le Sr de Robien prend en conséquence le parti d'appeler chez lui les paysans : il leur fait entendre que s'ils refusent de le reconnaître, il va les traduire en justice et qu'ils se mettront dans le cas d'être ruinés. Il leur lit ses aveux qu'il a apostillé comme il a voulu, qui n'ont jamais été impunis et qui, au contraire, ont de tous temps été rejetés. Il appuie ces aveux de quelques titres fabriqués et faux qui épouvantent un chacun et, par ce moyen, il se fait reconnaître par des gens que la crainte engage à sacrifier leurs consciences plutôt que leurs biens »...

. . . .

N° 21

Mémoire de Besné de la Hauteville. 1776.

(Archives Nationales, H. 614, pièce 58.)

Mémoire sommaire sur l'administration de la justice en Bretagne et la nécessité d'une réforme, aussi avantageuse aux intérêts du roi qu'à ceux de ses sujets en cette province.

A Mgr de Taboureau, contrôleur général des finances, à la Cour.

FIAT LUX ET LUX FACTA EST

De tous les biens, le plus précieux, c'est celui de la justice, qui doit être administrée non seulement avec vigilance, avec probité, avec intelligence, mais encore avec célérité, parce que la justice la plus prompte est toujours la meilleure : mais par quelle fatalité cette justice, si précieuse, est-elle aussi longuement et aussi mal administrée en Bretagne ? Rien de si facile à démontrer, je ne parlerai que d'après l'expérience, *Experientia Rerum Magistra*. 1° La longueur est fondée sur l'immensité des justices seigneuriales qui, relevant de plusieurs justices supérieures, nécessitent des appellations ; avant d'être jugé dans un siège royal, souvent et très souvent on a passé dans quatre et cinq juridictions ; l'appel porté au juge royal n'est pas encore le dernier ; on passe, après de longs délais, au présidial, et si la matière excède le chef de l'édit des présidiaux, il faut porter un dernier appel au parlement pour être jugé souverainement... Pendant le cours de procédures aussi meurtrières, les parties s'épuisent, opèrent leur ruine, celle de leurs familles : si leur vie est trop courte pour voir le terme des procès, c'est le funeste héritage qu'un père transmet à sa postérité désolée par les suites de procédures longues et dont le terme final ne se voit que de loin, vu les affaires immenses d'une province considérable, dont le parlement est surchargé ; — premier abus essentiel de réformer.

2° La mauvaise administration de la justice procède de l'éloi-

gnement des lieux, où se tiennent les juridictions ; du défaut de résidence des juges dans le lieu de leur exercice ; de l'ignorance crasse du juge et de celle des procureurs, gens grossiers, sans études, sans lettres et sans principes, procureurs qui savent à peine écrire, et partagent leur ignorance avec les clercs qu'ils élèvent ; et ceux-ci (dans l'espoir de devenir un jour procureur) par l'effet d'une jeunesse grossière et sans expérience, se livrent souvent aux excès condamnables du procureur qui, réunit à son office, qu'il ne mérite pas, celui de notaire : de là que d'inconvénients ! que de maux ! que de vols ! que de rapines ! que d'abus ! que de brigandages ! mes yeux ont été témoins de mille désordres. Si par mon ministère j'ai arrêté le cours de quelques maux, si j'en ai fait punir quelques auteurs, je n'ai soulagé qu'une faible partie des malheureux, victimes de l'opression, de l'ignorance et de la cupidité les plus condamnables. *Sub crescentibus in dies morbis, nova etiam sunt remedia adhibenda.* Quel est le remède ? le voici. C'est l'entière suppression des justices seigneuriales qui fera disparaître le second abus ; il est donc indispensable de les réformer.

Que sont, en effet, les procureurs et notaires des justices des seigneurs de Bretagne ? ce sont les enfants de colons, de fermiers devenus à l'aise qui, méprisant la charrue de leurs pères se font clercs d'un procureur quelconque ; quand ils ont appris à faire quelques copies, quelques grosses, ils sollicitent un mandement de procureur, l'obtiennent et pourquoi ? C'est que ces gens sont les enfants du fermier du seigneur qui protège son vassal, en fait souvent son valet et par gradation son procureur fiscal. Le seigneur lui confie-t-il une réformation à faire, cet homme l'accepte, fait assigner les vassaux, les vexe impunément et au moyen d'un protocole vicieux, il forme des moyens d'impunissement d'aveu d'un côté, appose la saisie féodale de l'autre et par un amas monstrueux de procédures et de procès ruine tout un canton... Si le procureur fiscal met ainsi le feu, *sic semper quœrens et omnia digluliens,* les autres procureurs de la juridiction l'entretiennent ; et c'est ainsi que l'ignorance et la cupidité sapent la ruine des pauvres et crédules paysans : Ceux-ci occupés de leurs contestations oublient pour ainsi dire la culture des terres et si le sentiment du besoin leur en fait une nécessité, ils n'en recueillent encore les fruits que pour apaiser la voracité d'un procureur avide, que pour frayer aux dépens d'une procédure monstrueuse ; de là, l'abandon du travail, le défaut de culture, nul défrichement, la perte irréparable du temps et l'anéantissement de tout bien.

Si les sueurs du malheureux plaideur, du plaideur trompé, sont insuffisantes pour payer le procureur du prix ruineux de ses travaux; alors le procureur agit, plaide contre son client, et devenu l'ennemi de celui de la crédulité duquel il a abusé, il le poursuit, lui arrache un acte notarié (*parce que comme procureur, il est aussi notaire, fonctions incompatibles*; *à réformer encore*), il se passe à lui-même un contrat de vente, et devient par une manœuvre odieuse et criminelle, le propriétaire du patrimoine dont il a dépouillé son client : en vain se plaindrait-il que l'acte est faux, en vain voudrait-il réclamer contre: le mal est fait, le crime est consommé ; le coupable deviendra odieux, mais il ne sera pas puni. Eh ! pourquoi ? C'est que le paysan est ruiné, il ne peut plus poursuivre une procédure juste, il périt victime de l'oppression. De là, la multitude de pauvres qui désolent les campagnes et se réfugient dans les villes; de là, les attroupements dangereux à la sûreté publique, de là cette foule de fraudeurs, cette multitude de vagabonds, de là enfin cette multitude d'hommes *devenus voleurs et assassins* uniquement parce qu'ils manquent de pain, parce qu'ils ont perdu l'habitude de travailler, parce qu'ils ont étés ruinés par l'ignorance et la mauvaise foi d'un perfide officier de justice, indigne de l'être dès qu'il n'est ni juste ni éclairé. Ce n'est encore là qu'une légère idée des désordres que j'ai vus sous mes yeux. Je ne grossirai point les objets; mais je ne me figure pas aussi des monstres et des chimères pour les combatre.

J'ai dit que l'éloignement des juridictions des juges du lieu de leur exercice, était un mal. Voici ma preuve, elle est sans réplique.. L'éloignement du juge. éloigne l'expédition des requêtes, des sentences provisoires, etc, etc, etc. L'éloignement des officiers, procureurs d'une multitude de juridictions et qui les suivent, est la cause que les particuliers ne sont pas sûrs de trouver un procureur; et quoique malgré soi, on se serve de ceux qui ne sont pourvus de mandements, souvent encore, n'en a-t-on pas lorsque l'on ne peut s'en passer. Mais comment se rend la justice ? où l'exerce-t-on ? C'est au cabaret, c'est à la taverne, ou dans le sein de l'ivresse et de la crapule, le juge vend la justice *à qui paie plus*,.. Qu'on joigne a cet excès le concert de la rendre, on sentira la nécessité de la réforme. En effet, souvent le juge, le procureur fiscal sont frères ; ils ne résident ni l'un ni l'autre ; et au chef lieu de la juridiction, il n'y a point d'auditoire, point d'archives, ou très souvent il n'y a pas de greffier pour délivrer a tout réquisitoire les expéditions ; les parties souffrent, font des voyages inutiles et dispendieux, et s'ils veulent de

promptes expéditions, il faut revenir, encore payera-t-on le double, le triple des droits fixés par le tarif. Quel pillage, quel brigandage! Voilà en abrégé le tableau des désordres. N'est-il donc pas pressant d'y remédier efficacement? Or, quel est le remède? Je l'ai dit et je le répète, c'est la suppression des justices seigneuriales et si j'en excepte de la réforme, ce sont les duchés-pairies, les baronnies, les sièges des régaires[1], qui ressortissent nuement au parlement et où l'administration de la justice est exacte et célère.

La suppression dont je parle présente un avantage réel aux sujets du roi ; je crois l'avoir démontré. Je dis plus, et je maintiens que cet avantage se fera beaucoup mieux connaître lorsqu'on pensera qu'une foule de procureurs de la campagne, nés dans l'aisance, ne s'occuperont plus que de l'amélioration de leurs héritages, et par là donneront un nouvel accroissement à l'agriculture trop négligée jusqu'ici. Je conçois cependant que tous les procureurs et notaires ne retourneront pas à la charrue de leurs pères ; cela est sensible. Dans le nombre, il en est quelques-uns qui ont réellement des connaissances acquises par l'habitude des affaires et qui peut-être ne se sont établis dans les campagnes que par des raisons analogues à leurs biens, à leurs familles. Ceux alors qui pourront fixer le choix du seigneur seront préposés pour lui procurer le paiement de ses droits et rentes féodales ; car mon système ne va pas à entendre que les seigneurs soient dépouillés de leurs droits utiles ; mais seulement du droit honorifique et onéreux de leurs juridictions.

Lorsque le feu roi fit publier l'édit de mars 1772, concernant les frais des procédures en matière criminelle dans les justices seigneuriales, il sentait la nécessité de faire administrer la justice avec plus de célérité pour la punition des délits : mais si cette partie est essentielle au maintien de l'ordre public, les intérêts civils des habitants de la plus fidèle province et une des plus riches du royaume, ne méritent pas moins de considération : *Remedia adhibenda*. Si une mort prématurée n'a pu permettre à Louis XV de remplir des vues dignes de son amour pour son peuple, il est dans le cœur bienfaisant du roi régnant d'y mettre le sceau, et le zèle éclairé de ses ministres déterminera facilement sa volonté soutenue par d'heureuses disposi-

[1] Les régaires sont aux évêques. Si le roi faisait faire en Bretagne une réformation, il recouvrerait des domaines que les évêques se sont appropriés. Saint-Brieuc en est la preuve, mais il faut pour cet objet un homme intelligent et ferme. Cet article est intéressant. (Note de Besné).

tions... Je viens de faire connaître que l'intérêt du peuple exige une réformation ; j'ajoute que l'intérêt du roi ne permet pas de balancer l'exécution de mon projet. Voici mes preuves.

La suppression des justices seigneuriales nécessitera la création d'une quantité d'offices royaux et héréditaires : nous n'avons en Bretagne que quatre présidiaux et neuf évêchés... les présidiaux sont très éloignés les uns des autres. la ville de *Saint-Brieuc*, placée dans une partie du centre de la province, est d'autant plus susceptible de l'établissement d'un siège présidial, que sous son ressort elle a cent vingt-sept paroisses, du fief en trois évêchés, et ce fief est au roi. *Je ne dissimulerai pas que plusieurs seigneurs voisins ont empiété sur le domaine de Sa Majesté ; et si j'étais chargé du ministère public. si j'étais l'homme du roi, je rapprocherais en peu de tems sa mouvance.* Sans sortir de mon sujet. je dis donc que l'éloignement des présidiaux est encore un mal, et qu'il serait possible de créer des présidiaux autant qu'il y a d'évêchés, si on ne se bornait pas à en suppléer *au moins deux*... Dans ce cas, *Saint-Brieuc* aurait droit à cette faveur. Les juges de cette ville jouissent déjà d'une portion de l'autorité accordée aux présidiaux par la connaissance qui leur est attribuée du jugement de la compétence des cas prévôtaux. qu'ils jugent ensuite en dernier ressort dans l'étendue de leur juridiction : ainsi Saint-Brieuc aurait droit à cet avantage, et par la nature des choses et par toutes les circonstances. . La jurisdiction royale de la ville et évêché de Saint-Brieuc, ressortit au présidial de Rennes dont elle est distante de vingt lieues ; il y a dans cette ville un siège de prévôté de la maréchaussée, traites, amirauté et régaires ; cette ville, centre de l'union de plusieurs autres petites villes circonvoisines, a l'avantage d'être plus propre à une création ; et pour l'opérer. il suffirait de faire un léger démembrement du présidial de Rennes et réunir le comté de Gouëlo... les juges du présidial de Rennes trop éloignés de Saint-Brieuc, sont commis pour l'instruction des affaires criminelles ; elles ne se font et ne peuvent se faire que lentement et à grands frais, *vu l'éloignement* : le roi paye les frais et ils sont très onéreux... En créant donc un présidial à Saint-Brieuc et un autre ailleurs, si le roi s'y bornait, il est certain que le roi y trouverait un très grand intérêt; et dans l'objet de la suppression mentionnée ci-devant il le deviendrait bien davantage. Le roi, en créant des présidiaux en Bretagne, créerait. comme il a été dit, de nouvelles charges. Il faudrait président présidial, sénéchal, alloué, lieutenant civil et criminel, des conseillers,

procureurs et avocats du roi, greffier civil et criminel ; il faudrait créer de nouveaux offices de procureurs, etc. De là résulterait un payement de sommes considérables, un accroissement pour les revenus casuels du roi ; de là, l'entrée de sommes immenses qui seraient versées dans les coffres de Sa Majesté pour les besoins de l'Etat. Cette finance qui s'accroîtrait par les mutations successives dans les offices procurerait un état honorable à chaque individu qui en serait pourvu ; et le payement de cette finance ne blesserait les droits de personne.

S'il est vrai de dire que cette création occasionnerait des procédures plus dispendieuses, en ce que les sièges royaux perçoivent les droits de scel et les expéditions des sentences et des actes des notaires se délivrent sur du parchemin ; encore est-il vrai de dire que cela coûterait moins aux parties, quoiqu'elles payeraient davantage et pourquoi ? C'est que les plaideurs n'auraient pas tant de degrés de juridictions à essuyer ; la justice serait plus promptement administrée : *peut-être même les différends seraient-ils plus multipliés, parce qu'ils seraient plus tôt décidés*... Le seul droit de présentation du demandeur et du défendeur qui tiendrait au greffe, augmenterait le prix du bail au profit du roi ; on pourrait joindre au droit des huit sols pour livre, ceux des scellés, trois sols pour livre, des épices et vacations et le sol pour livre des dépens, dont on ordonnerait la perception dans les duchés-pairies, régaires et baronnies à conserver ; et ces objets remplaceraient, *et au delà* le produit actuel que peut occasionner la consommation du papier timbré.. Ces droits et cette création produiraient des millions au roi ; et ces millions ne nuiraient qu'aux plaideurs d'habitude, aux plaideurs déraisonnables ou aux plaideurs sans nécessité ; et les uns et les autres ne pourraient s'en plaindre ; le mal serait léger ; et pourrait-on même en supposer, si on envisage la compensation d'un petit mal, par le grand bien résultant de l'administration d'une justice prompte et auprès de son domicile ? La création des présidiaux nécessiterait encore l'érection de plusieurs sièges royaux dans les lieux considérables ; et les différentes créations en opérant le bien-être général, en facilitant l'administration d'une justice éclairée, dans une vaste province, augmenterait les finances de l'Etat.

Peut-être que les marquis qui sont en Bretagne se donneraient des mouvements pour conserver leurs juridictions. Si le roi qui a décoré et érigé en marquisats et châtellenies plusieurs terres des magistrats du parlement, de ce titre mérité par leurs services ? se portait à les leur conserver, rien de plus simple que de n'y

pas toucher ; et en permettant d'y instruire les affaires en première instance, supprimer seulement les juridictions qui y ressortissent. Sa Majesté, en supprimant cette foule innombrable de juridictions, n'attaquera point la propriété des seigneurs bretons, sa protection se plait à la leur conserver... chaque seigneur aura son procureur féodé qui réclamera ses droits *à la barre du siège royal* : tout serait alors dans l'ordre, et il n'existerait que la justice la plus douce pour un sujet, *celle du roi*.

L'exécution de ce projet est véritablement facile, je sens que ce projet par lui-même pourrait trouver des obstacles, des oppositions de la part du parlement, soutenu par une noblesse nombreuse et jalouse d'avoir son sénéchal et son procureur fiscal. Mais ce qui se serait opéré sous le ministère de Richelieu, ce qui aurait eu son exécution sous le règne de Louis XV, si ce monarque eut plus vécu, ne peut il donc avoir lieu sous celui de Louis XVI, son auguste et bienfaisant successeur ? Ce projet, digne de Sully, du grand Colbert, ne peut être indifférent à l'ami du peuple, Monsieur Taboureau. Ce que n'a pas eu le temps de faire Louis XV, Louis Seize le fera ; ce que voulait opérer un ministre tel que le cardinal de Richelieu, est digne du génie actif et populaire de M. Taboureau. L'exécution de ce projet manque à la gloire de ces fameux ministres. Vouloir le bien, s'efforcer de l'opérer, telles sont les vues de l'honnète homme. Me flatterais-je trop, si en proposant mes services pour y parvenir, je n'étais pas jugé indigne de contribuer à l'œuvre du jour, au bonheur de ma patrie ! mes soins lui sont acquis : qu'elle soit à jamais heureuse et florissante ! je serai au comble de mes vœux.

BESNÉ DE LA HAUTEVILLE
Avocat au Parlement.

A Saint-Brieuc, le 25 décembre 1776.

N° 22

Cahier des doléances de Tréal (1).

Le 3 avril 1789, les habitants de Tréal, très petite paroisse champêtre du diocèse de Vannes, étant assemblés au son de la cloche dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, au nombre dit cy-après : ayant pris connaissance par publication, affiches et lectures faites des lettres, règlement et bonne et bienveillante volonté de Sa Majesté, ainsi que dit est dans son règlement, très humblement reconnaissants de sa bonté paternelle ont usé de la liberté qu'elle veut bien leur accorder et présenter franchement et ingénument leurs plaintes et doléances, disant :

Qu'adoptant les justes plaintes qui lui ont été déjà faites par différentes communautés, villes et paroisses, ils osent y ajouter les leurs particulières ainsi qu'il suit :

1° *Des foires et marchés.*

Les droits de coutume qui se lèvent sous les halles que les seigneurs ont bâtis et continuent d'entretenir à leurs frais, sous lesquelles halles les marchands et leurs marchandises sont à couvert et à l'abri des mauvais temps nous paroissent justes.

De plus, les droits perçus par les coutumiers pour fournir, au besoin, aux particuliers les mesures du seigneur, nous paroissent encore tels, mais pour ceux perçus sur les marchands et leurs marchandises laissées à l'air et à toutes les injures du temps nous paroissent non dus ; à moins que le seigneur n'entretienne à ses fraits les ponts et chemins beaux et viables jusqu'à une certaine et bonne distance de ses foires et marchés.

En outre, il nous paroit injuste d'avoir innové et fait de nouvelles coutumes contraires aux anciennes : comme dans les foires des paroisses de Mauves, de Renac et presque dans tout le levant de la Bretagne où les seigneurs, sur de très nouveaux arrêts, au lieu de prendre ces droits au sortir des foires, selon la

(1) J'ai cru devoir exceptionnellement conserver l'orthographe de cette pièce.

coutume ancienne et générale, selon laquelle les droits ne sont perçus qu'à la sortie, sur les achepteurs seulement des bestiaux, et rien sur ceux qui n'ont pas vendu ; comme il ne se vend pas ordinairement la moitié des bestiaux à chaque foire, les droits ainsi perçus en entrant plutôt qu'en sortant deviennent de plus de moitié plus hauds en faveur du seigneur et au préjudice du public.

2° De la dîme féodale.

On appelle dîme la dixième partie d'un grain décimable, mais ce ne doit être que la dixième partie du profit relative au fonds du champ, considéré seul isolément et par lui-même ; trois classes sont nécessaires et contribuent chacune pour quotte part au rapport du champ, lesquelles peuvent être considérées l'une après l'autre et séparément :

Le fonds du champ par lui-même ;
La semence qu'on y met ;
Le travail pour la culture ;

la quotte part qui y apporte le travail du laboureur ne doit point de dîme, puisque les bras du laboureur sont à lui et sont libres ; il n'est pas un esclave pour que son travail soit à autrui et qu'un seigneur tire profit de ses bras. La quotte part que contribue son travail au rapport du champ est donc exempte de dîme. La semence qui pourrit et se perd chaque an dans la terre est encore évidemment exempte de dîme. Il n'y a donc que la quotte part que contribue le fonds de terre considéré seul et par lui, qui soit sujet à la dîme féodale : par exemple, dans un partage composé de trois lots, celui qui n'a que la dixième partie d'une des lotties n'a que la trentième de tout le partage De même, celui qui a la dîme aux dix sur un champ, n'a que la trentième gerbe, ne dîmant point sur les bras du laboureur, ni sur la semence qui est comme un second fonds, lequel ne lui appartient nullement, mais au propriétaire qui l'a fourni d'abord et qui continue chaque an de la refournir de ses vraiment propres et non point des propres du seigneur ; aussi toutes les dîmes purement ecclésiastiques sont ou à la 30e gerbe ou plus qu'à la 30e gerbe.

3° De l'inégalité du vingtième sur les biens nobles et roturiers.

Dans notre paroisse de Tréal, les seigneurs qui ont 1.500 l.

de rente ne sont imposés au vingtième qu'environ neuf fois autant que le roturier qui en a 100.

De plus, les seigneurs de Bretagne s'arrogent le huitième du fonds de tous les biens des roturiers, puisque quand il s'agit de les amortir ou toutes les fois qu'ils se vendent, ils perçoivent par leurs lots et ventes le huitième de ce que porte le contrat ; ils devraient donc payer outre le vingtième imposé sur leurs propres la huitième partie du vingtième imposé sur tous les biens roturiers, ce qu'ils n'ont jamais fait.

4° *Des lots et ventes, surtout pour les contrats d'échange.*

Quelle justice y a-t-il à prendre ces lots et ventes par une innovation contraire aux anciennes coutumes sur des contrats de pures échanges, puisque ni l'un ni l'autre contractant n'acquiert ni ne saurait, mais ne fait que s'arranger et prendre ses commodités ; en outre, tous lots et ventes, soit par contrat d'acquest, soit par contrat d'échanges, sont très ruineux pour l'Etat en général, empêchant les hommes de s'arranger et de prendre leurs commodités. Un laboureur, pour ne pas perdre le huitième de son fonds, fort éloigné de sa demeure, ne le vend pas et ne l'échange pas ; obligé donc de la faire valloir par ses mains, quoique fort éloigné de lui, il se fatigue beaucoup, lui et son harnois et perd beaucoup de temps en chemin pour le faire encore mal ; en conséquence, ce terrain ne rapporte rien ou devient en quelque façon stérile et dévasté par le voisinage, le maître n'étant pas à portée d'y travailler, c'est une perte pour l'Etat en général.

5° *Des gibiers et des eaux.*

Il nous paraît que les perdrix et les lièvres et autres gibiers étant nourris aux dépens de tout le monde, appartiennent à tout le monde ; de plus, que les ruisseaux et rivières sont communs à tous pour le lavement des linges, le rouissement des filasses et pour la pêche du poisson, quoique jusqu'ici les seigneurs se soient arrogés très injustement de tout cela un droit prohibitif.

6° *Du traict injuste des mainlevées et des vacations des gens de justice.*

Il nous paraît très onéreux pour le peuple que l'on voit les mainlevées rehaussées de plus de moitié de ce qu'elles n'étaient naguère, ainsi que les vacations des procureurs fiscaux, des

greffiers et juges de campagne pour les tutelles des pauvres mineurs, les décrets de mariage, etc.

7° *Du greffe.*

Il ne nous paraît pas juste non plus que les seigneurs tirent profit de leurs greffes qu'ils afferment, car s'ils n'en trouvent nul lucre pour eux, les journées du greffier coûteroient moins au peuple et lui seroient moins onéreuses.

8° *Des amendes.*

Que devient l'argent des amendes auxquelles on voit souvent des particuliers condamnés par des sentences de juges, et que ces particuliers payent réellement; cet argent devroit être employé à des réparations publiques : il est à connaître que personne n'en ait vu aucun emploi dans ce pays-ci.

9° *Des désérances.*

Les seigneurs profitent des désérances s'ils héritent des biens des bâtards ; ils devroient donc se charger de la nourriture et de l'entretien des petits bâtards qui naissent sous leurs fiefs et non pas les laisser à la charge des paroisses.

10° *De l'assujettissement aux moulins.*

Il nous paroit d'une injustice criante d'assujettir des hommes à aller faire voler et livrer leur vie, car leur grain est leur vie, entre les mains d'un fripon de meunier, homme inconnu, insolvable, sans feu, sans lieu, sans aveu. Les seigneurs prennent des cautions pour eux, mais les vassaux n'en ont point : recourir à leurs propres justiciers, ce n'est pas éviter Caribd pour tomber dans Sylla; car c'est éprouver les malheurs de Caribd et de Sylla, tout ensemble et se livrer à un nouveau pillage; surtout un moulin, sans poix, balances, peut-il assujettir puisqu'on ne saurait rendre, ni montrer de justice, au lieu qu'en laissant chacun libre à cet égard, les moulins s'affermeroient également, puisque chacun feroit également moudre ses grains dans le pays; chacun iroit à celui qui ne le voleroit pas ou le voleroit le moins.

11° *Des rolles et tenues des seigneurs.*

Combien il est injuste qu'un vassal de seigneur qui ne tient souvent qu'à la moindre de ses tenues soit obligé de recueillir à sa grande perte et de répondre personnellement de tout un rolle qui contient quelquefois des centaines d'autres tenues où ce vassal ne tient rien, qui sont souvent éloignées de celles où il tient de plusieurs lieues et écartées dans différentes paroisses où ce vassal ne connaît pas un seul des consorts.

Bien plus il nous parait déjà un peu injuste de le faire répondre seul et solidairement des tenues même où il tient et est consort. La raison en est que quand il se vand quelques parties de ces tenues, ce n'est point lui vassal qui choisit ses nouveaux consorts, mais c'est le seigneur qui les lui donne malgré lui et sans son consentement.

De plus encore quand le seigneur lui-même tient et est consort dans une tenue et conséquemment dans tout le rolle, il devroit selon la règle établie ne pouvoir jamais donner la collecte de cette tenue à un à un autre tenuier, son consort et devroit recueillir au moins à son tour son propre rôle. Bien plus il ne paye pas même quelque fois ce qu'il y doit et oblige le collecteur du rolle à payer la part qu'il y doit lui même, et qu'il ne paie pas.

Il y auroit cent autres plaintes très justes à faire au sujet de ces misérables et ruineux rolles et tenues des seigneurs jusque là que la malheureuse proie que font tous les jours les procureurs fiscaux, ces vauxtours des seigneurs, et leurs autres gigots (*sic*) de justice par les frais qu'ils font : ce ne sont journellement dans le fonds de nos campagnes que significations, qu'exécutions, que déprations : les procureurs fiscaux des seigneurs, ces oiseaux carnassiers qui ne sucent que le sang des peuples, tirent plus, bien des fois, par leurs pillages à l'occasion des rolles et tenues, que valent au seigneur ces mêmes rolles et tenues. De là que d'enfants sans pain ! que de mères éplorées ! que de familles ruinées ! que de veuves à la mendicité ! que de pauvres réduits à coucher sur la paille

On peut dire des procureurs fiscaux des seigneurs qu'ils ont toujours cru pouvoir, à l'insu de leur seigneur et du roi, plumer l'oie sans la laisser crier, mais que l'oie a enfin crié et s'est faite entendre jusqu'au pied du trône et que les désastres des procureurs fiscaux ont été en bonne partie la vraie cause de la plainte des peuples et de tout ce qui est arrivé à notre province ;

Un procureur fiscal, le rolle à la main, va faire trembler tous les gens de la seigneurie et les faire désobéir au roi. Le rolle du seigneur est le fléau du canton.

Toutes plaintes ci-dessus lues et relues aux habitants de Treal qui les ont dictées, on leur a demandé à haute voix : Sont-ce là vos plaintes, tous ont répondu : oui. L'imprimé qu'on nous a envoyé nommé *bon citoyen de campagne,* leur étant encore lu, on leur a demandé que penser de celle-ci ; ils ont répondu : « Nous les avons adoptées dès l'entrée de nos plaintes particulières et nous les adoptons encore avec les nôtres et nous les signons comme les nôtres : à Tréal, les mêmes jours et an que devant, et étant quatre-vingt deux : ont signés ceux qui le savaient faire, les autres ont dit ne pas le savoir.

[Suivent 31 signatures, dont plusieurs gauches et illisibles, une de femme, Julienne MINIAC.

Mathurin ROLLAND, Mathurin MONNERAYE, p. OLLIVIER, L. MONNERAY, Jac. HAZARD, P.-L, HAZARD, Vincent MONNERAYE, etc.].

FIN

INDEX ALPHABÉTIQUE[1]

A

[1] Les grandes divisions de la Table des matières ne sont pas reproduites dans cette Table alphabétique. Le renvoi à la page emporte renvoi aux notes. Le renvoi spécial aux notes est fait par indication de la page et du numéro de la note séparés par une virgule. Les noms de communes sont identifiés par l'indication du département. Les hameaux par la commune et le département.

B

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

V

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Fonctionnement des justices seigneuriales bretonnes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

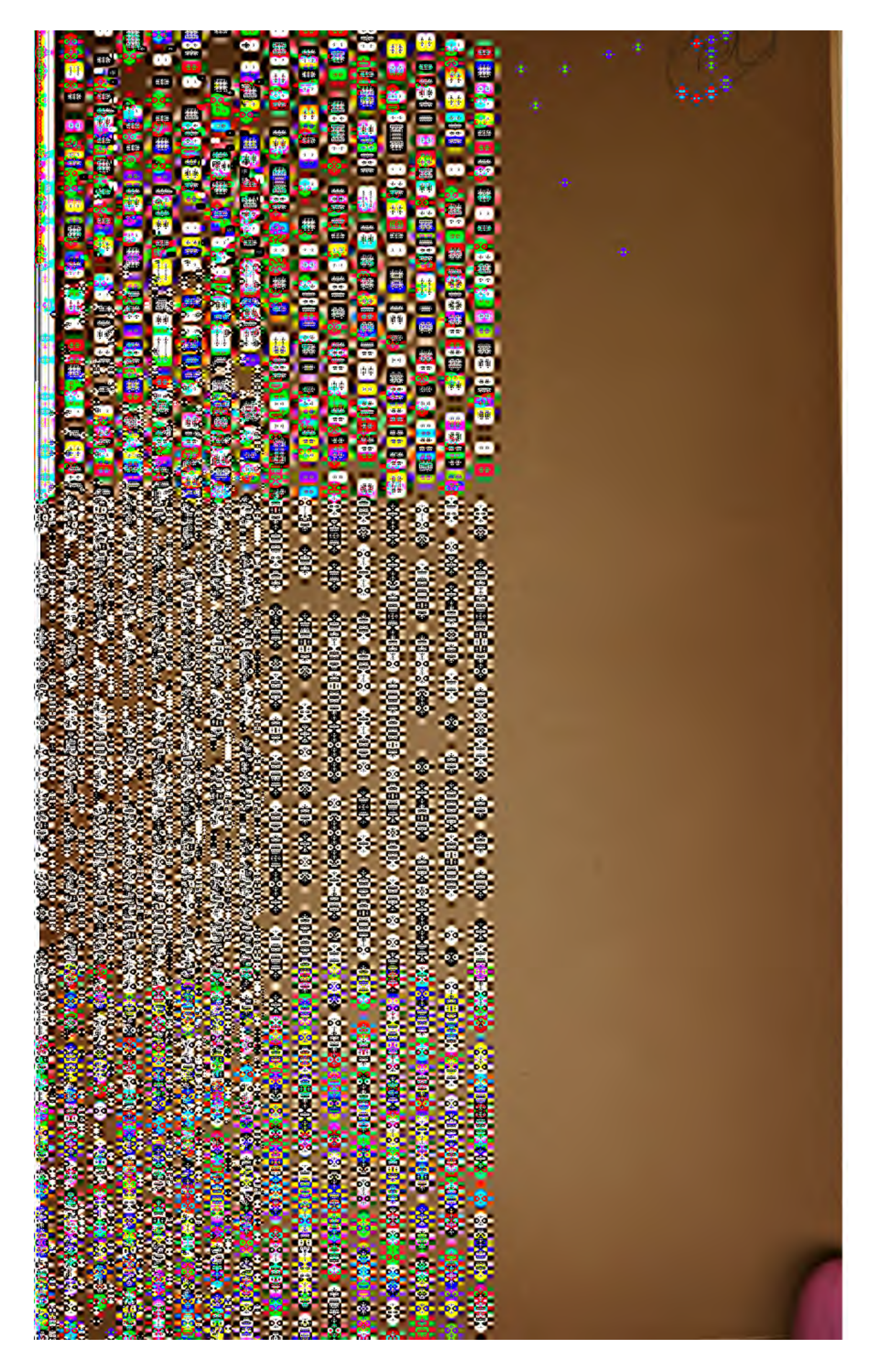
I. — Tableaux des justices seigneuriales.

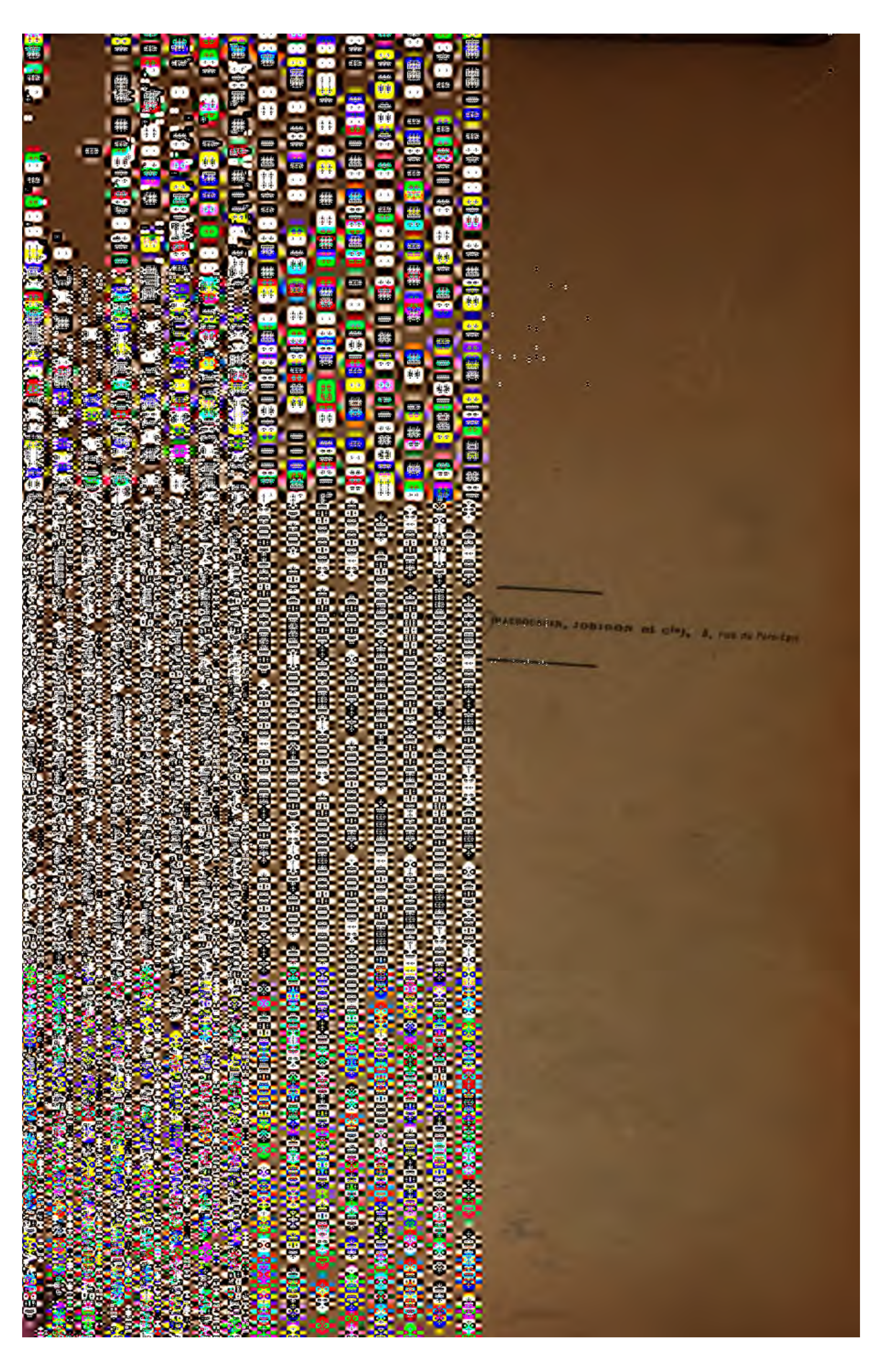
II. — Procédures.

III. — Édits royaux, Arrêts du Conseil et du Parlement.

IV. — Lettres, Mémoires, Cahiers, etc.

A. ROUSSEAU, Imprimeur-Éditeur. — Paris.





(MAEBOUSSIN, JOBIDON et Cie), 3, rue du Paradis

